

17 mai 2013



# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2013-4

**Direction  
de l'information légale  
et administrative**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15  
ISSN : 1282-7924

**Édité par :**

La délégation à l'information  
et à la communication  
du ministère de l'intérieur

**Directeur de la publication :**

Monsieur Laurent TOUVET,  
directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Sommaire thématique

Sommaire chronologique

Application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs



**NOTA**

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

# Sommaire thématique

	Pages
<i>Étrangers</i>	
<b>Circulaire du 25 mars 2013</b> relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.....	1
<i>Finances locales</i>	
<i>Budgets locaux</i>	
<b>Circulaire du 21 mars 2013</b> relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2013.....	6
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé sur les actes des collectivités territoriales – Années 2010, 2011 et 2012.....	12
<i>Concours financiers de l'État</i>	
<b>Circulaire du 12 mars 2013</b> relative à la dotation globale d'équipement des départements ...	22
<b>Circulaire du 25 mars 2013</b> relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2012 par les collectivités territoriales et leurs groupements .....	24
<i>Financement des transferts de compétences</i>	
<b>Circulaire du 18 mars 2013</b> relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2013	65
<b>Circulaire du 19 mars 2013</b> relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2013 .....	67
<i>Fiscalité locale</i>	
<b>Circulaire du 11 mars 2013</b> relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2013 .....	69
<i>Fonction publique territoriale</i>	
<b>Circulaire du 13 février 2013</b> relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013...	138
<i>Immigration</i>	
<b>Circulaire du 11 mars 2013</b> relative à la lutte contre l'immigration irrégulière.....	140
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1 <sup>er</sup> décembre 2013 .....	146

	Pages
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale.....	165
<b>Instruction du 2 avril 2013</b> relative à la durée de validité du premier récépissé d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile.....	167
 <i>Personnels d'État</i>	
<b>Arrêté du 8 mars 2013</b> portant placement en situation d'affectation temporaire.....	168
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> portant placement en situation d'affectation temporaire.....	169
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	170
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	171
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise).....	172
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Pontoise (Val-d'Oise).....	173
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade motorisée de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade motorisée de Pontoise (Val-d'Oise).....	174
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade de recherches de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade de recherches de Pontoise (Val-d'Oise).....	175
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade territoriale de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade territoriale de Pontoise (Val-d'Oise).....	176
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise (Val-d'Oise).....	178
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise).....	180
<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> relatif aux niveaux de fusionnement des militaires de la gendarmerie nationale.....	182
<b>Arrêté du 3 avril 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	186
<b>Arrêté du 3 avril 2013</b> portant affectation d'une officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	187
<b>Décision n° 6966 du 24 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris.....	188
<b>Décision n° 1518 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse.....	190
<b>Décision n° 1521 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse.....	191

	Pages
	—
<b>Décision n° 1783 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	192
<b>Décision n° 2178 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	193
<b>Décision n° 2661 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	194
<b>Décision n° 4412 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	195
<b>Décision n° 4483 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est .....	198
<b>Décision n° 4642 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	200
<b>Décision n° 4661 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	201
<b>Décision n° 4708 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.....	202
<b>Décision n° 4946 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	204
<b>Décision n° 4947 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	205
<b>Décision n° 5359 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	206
<b>Décision n° 5378 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud .....	208
<b>Décision n° 6643 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne .....	210
<b>Décision n° 8152 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.....	211
<b>Décision n° 8246 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.....	213
<b>Décision n° 8247 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes .....	215
<b>Décision n° 3428 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	221
<b>Décision n° 5026 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	222
<b>Décision n° 5044 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	223

	Pages
	—
<b>Décision n° 6745 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	224
<b>Décision n° 253 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'armement .....	225
<b>Décision n° 3621 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	226
<b>Décision n° 5387 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	227
<b>Décision n° 1856 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	228
<b>Décision n° 5741 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	229
<b>Décision n° 7459 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	230
<b>Décision n° 8650 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures».....	231
<b>Décision n° 9410 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	232
<b>Décision n° 9413 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	233
<b>Décision n° 9424 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	234
<b>Décision n° 950 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	235
<b>Décision n° 1487 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	236
<b>Décision n° 2734 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	237
<b>Décision n° 2858 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche «personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté» .....	238
<b>Décision n° 2859 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche «personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté» .....	239
<b>Décision n° 3051 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin .....	240
<b>Décision n° 3292 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	241
<b>Décision n° 3299 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	242
<b>Décision n° 3300 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	243
<b>Décision n° 3436 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	244

	Pages
<b>Décision n° 3504 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	245
<b>Décision n° 5223 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	246
<b>Décision n° 6762 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	247
<b>Décision n° 6766 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	248
<b>Décision n° 9412 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	249
<b>Décision n° 9447 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	250
<b>Décision n° 2307 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace .....	251
<b>Décision n° 2308 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	252
<b>Décision n° 2677 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	253
<b>Décision n° 2682 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	254
<b>Décision n° 2724 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	255
<b>Décision n° 2726 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	256
<b>Décision n° 2727 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	257
<b>Décision n° 3059 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin .....	258
<b>Décision n° 4383 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	259
<b>Décision n° 4422 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	260
<b>Décision n° 6150 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	261
<b>Décision n° 6414 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	262
<b>Décision n° 6517 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	263
<b>Décision n° 8380 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	264
<b>Décision n° 9425 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	265
<b>Décision n° 9428 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	266

	Pages
<b>Décision n° 9432 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	267
<b>Décision n° 9435 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	268
<b>Décision n° 9815 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	269
<b>Décision n° 9816 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	271
<b>Décision n° 362 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'armement .....	272
<b>Décision n° 1317 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air .....	273
<b>Décision n° 3067 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	274
<b>Décision n° 3096 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin.....	275
<b>Décision n° 4398 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	276
<b>Décision n° 5607 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	277
<b>Décision n° 10519 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	278
<b>Décision n° 11245 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	279
<b>Décision n° 11256 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	280
<b>Décision n° 11358 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine .....	281
<b>Décision n° 11362 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine .....	282
<b>Décision n° 11370 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	283
<b>Décision n° 11372 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	284
<b>Décision n° 1344 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air.....	285
<b>Décision n° 3153 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	286
<b>Décision n° 4082 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie » .....	287
<b>Décision n° 4127 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie » .....	288
<b>Décision n° 4129 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie » .....	289

	Pages
	—
<b>Décision n° 4130 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie » .....	290
<b>Décision n° 4133 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française » .....	291
<b>Décision n° 13533 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	292
<b>Décision n° 13573 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	293
<b>Décision n° 4475 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	294
<b>Décision n° 14753 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	295
<b>Décision n° 14763 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	297
<b>Décision n° 9878 du 12 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne .....	298
<b>Décision n° 9915 du 12 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	299
<b>Décision n° 3599 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	300
<b>Décision n° 13754 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	301
<b>Décision n° 13756 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	302
<b>Décision n° 2131 du 14 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	303
<b>Décision n° 9451 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.....	304
<b>Décision n° 16298 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	305
<b>Décision n° 16307 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	307
<b>Décision n° 7290 du 18 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	308
<b>Décision n° 8368 du 18 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	309
<b>Décision n° 3427 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté » .....	310
<b>Décision n° 8484 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	311
<b>Décision n° 15867 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	312
<b>Décision n° 10046 du 20 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	314

	Pages
<b>Décision n° 14835 du 20 février 2013</b> portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	315
<b>Décision n° 5390 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	316
<b>Décision n° 9386 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	317
<b>Décision n° 9387 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	318
<b>Décision n° 15582 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	319
<b>Décision n° 19079 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	320
<b>Décision n° 6590 du 25 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	322
<b>Décision n° 4138 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	323
<b>Décision n° 5967 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	324
<b>Décision n° 5972 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	325
<b>Décision n° 6142 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie» .....	327
<b>Décision n° 6144 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «orchestre-chœur de l'armée française» .....	328
<b>Décision n° 9964 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord – Pas-de-Calais.....	329
<b>Décision n° 9965 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	330
<b>Décision n° 3397 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	331
<b>Décision n° 4853 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	332
<b>Décision n° 9467 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat» .....	333
<b>Décision n° 9468 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	334
<b>Décision n° 19005 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	335
<b>Décision n° 21770 du 1<sup>er</sup> mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	336
<b>Décision n° 21776 du 1<sup>er</sup> mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	338
<b>Décision n° 3458 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	339

	Pages
	—
<b>Décision n° 5030 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté » .....	340
<b>Décision n° 10834 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	341
<b>Décision n° 16801 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat ».....	342
<b>Décision n° 16807 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « formations extérieures ».....	343
<b>Décision n° 16813 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « technique » .....	344
<b>Décision n° 3939 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace .....	345
<b>Décision n° 6443 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	346
<b>Décision n° 7418 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	347
<b>Décision n° 19702 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	348
<b>Décision n° 19703 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	349
<b>Décision n° 5806 du 6 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	350
<b>Décision n° 18579 du 7 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne ».....	351
<b>Décision n° 15065 du 8 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche « administrative » .....	352
<b>Décision n° 10707 du 9 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	353
<b>Décision n° 7423 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie » .....	354
<b>Décision n° 7424 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie ».....	355
<b>Décision n° 7425 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française » .....	356
<b>Décision n° 5133 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	357
<b>Décision n° 6328 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	358
<b>Décision n° 7629 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	359
<b>Décision n° 16201 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	360

	Pages
	—
<b>Décision n° 16364 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	361
<b>Décision n° 16416 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	362
<b>Décision n° 16419 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	364
<b>Décision n° 3242 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	365
<b>Décision n° 12492 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	366
<b>Décision n° 22842 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	367
<b>Décision n° 5192 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	369
<b>Décision n° 10751 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre .....	370
<b>Décision n° 23078 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	371
<b>Décision n° 6765 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin.....	372
<b>Décision n° 9548 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	373
<b>Décision n° 12399 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	374
<b>Décision n° 12401 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	375
<b>Décision n° 14288 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	376
<b>Décision n° 21280 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	377
<b>Décision n° 13158 du 18 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	378
<b>Décision n° 21233 du 22 mars 2013</b> portant ajournement dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	379
<b>Décision n° 23695 du 22 mars 2013</b> portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	381
<b>Décision n° 23730 du 22 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication ».....	383
<b>Décision n° 21955 du 26 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	384
<b>Décision n° 21883 du 29 mars 2013</b> portant attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	388
<b>Décision n° 25806 du 2 avril 2013</b> portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	390

	Pages
<b>Décision n° 25951 du 2 avril 2013</b> portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité «administration et gestion du personnel» .....	393
<b>Décision du 9 avril 2013</b> portant mise à la retraite sur demande – Mme Nicolosa (Slavica) ...	396
<b>Instruction n° 1267 du 5 mars 2013</b> relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie .....	397
 <i>Polices administratives</i>	
<b>Arrêté du 27 mars 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	405
<b>Arrêté du 28 mars 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	406
<b>Arrêté du 5 avril 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	407
<b>Arrêté du 9 avril 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	408
<b>Circulaire interministérielle du 11 février 2013</b> relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 .....	409
<b>Instruction du 13 mars 2013</b> relative au report de la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives .....	440
 <i>Réglementation</i>	
<b>Circulaire du 15 mars 2013</b> relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire .....	441

## Sommaire chronologique

	Pages
<b>Décision n° 6966 du 24 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris.....	188
<b>Décision n° 1518 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	190
<b>Décision n° 1521 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	191
<b>Décision n° 1783 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	192
<b>Décision n° 2178 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	193
<b>Décision n° 2661 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	194
<b>Décision n° 4412 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	195
<b>Décision n° 4483 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est .....	198
<b>Décision n° 4642 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	200
<b>Décision n° 4661 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	201
<b>Décision n° 4708 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.....	202
<b>Décision n° 4946 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	204
<b>Décision n° 4947 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	205
<b>Décision n° 5359 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	206
<b>Décision n° 5378 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud .....	208
<b>Décision n° 6643 du 29 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne .....	210
<b>Décision n° 8152 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.....	211

	Pages
	—
<b>Décision n° 8246 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.....	213
<b>Décision n° 8247 du 29 janvier 2013</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes .....	215
<b>Décision n° 3428 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	221
<b>Décision n° 5026 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	222
<b>Décision n° 5044 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	223
<b>Décision n° 6745 du 30 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	224
<b>Décision n° 253 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'armement .....	225
<b>Décision n° 3621 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	226
<b>Décision n° 5387 du 31 janvier 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	227
<b>Décision n° 1856 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	228
<b>Décision n° 5741 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	229
<b>Décision n° 7459 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	230
<b>Décision n° 8650 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures».....	231
<b>Décision n° 9410 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	232
<b>Décision n° 9413 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	233
<b>Décision n° 9424 du 1<sup>er</sup> février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	234
<b>Décision n° 950 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	235
<b>Décision n° 1487 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	236
<b>Décision n° 2734 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	237
<b>Décision n° 2858 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche «personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté» .....	238

	Pages
<b>Décision n° 2859 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté » .....	239
<b>Décision n° 3051 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin .....	240
<b>Décision n° 3292 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	241
<b>Décision n° 3299 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	242
<b>Décision n° 3300 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	243
<b>Décision n° 3436 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	244
<b>Décision n° 3504 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	245
<b>Décision n° 5223 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	246
<b>Décision n° 6762 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	247
<b>Décision n° 6766 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	248
<b>Décision n° 9412 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	249
<b>Décision n° 9447 du 4 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	250
<b>Décision n° 2307 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace .....	251
<b>Décision n° 2308 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	252
<b>Décision n° 2677 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	253
<b>Décision n° 2682 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	254
<b>Décision n° 2724 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	255
<b>Décision n° 2726 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	256
<b>Décision n° 2727 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	257
<b>Décision n° 3059 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin .....	258
<b>Décision n° 4383 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	259
<b>Décision n° 4422 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	260

	Pages
	—
<b>Décision n° 6150 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	261
<b>Décision n° 6414 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	262
<b>Décision n° 6517 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	263
<b>Décision n° 8380 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	264
<b>Décision n° 9425 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	265
<b>Décision n° 9428 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	266
<b>Décision n° 9432 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	267
<b>Décision n° 9435 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	268
<b>Décision n° 9815 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	269
<b>Décision n° 9816 du 5 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	271
<b>Décision n° 362 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'armement .....	272
<b>Décision n° 1317 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air .....	273
<b>Décision n° 3067 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	274
<b>Décision n° 3096 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin.....	275
<b>Décision n° 4398 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	276
<b>Décision n° 5607 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	277
<b>Décision n° 10519 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	278
<b>Décision n° 11245 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	279
<b>Décision n° 11256 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	280
<b>Décision n° 11358 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine .....	281
<b>Décision n° 11362 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine .....	282
<b>Décision n° 11370 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	283

	Pages
	—
<b>Décision n° 11372 du 6 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	284
<b>Décision n° 1344 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air .....	285
<b>Décision n° 3153 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	286
<b>Décision n° 4082 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie» .....	287
<b>Décision n° 4127 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie» .....	288
<b>Décision n° 4129 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie» .....	289
<b>Décision n° 4130 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie» .....	290
<b>Décision n° 4133 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «orchestre-chœur de l'armée française» .....	291
<b>Décision n° 13533 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	292
<b>Décision n° 13573 du 7 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	293
<b>Décision n° 4475 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	294
<b>Décision n° 14753 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	295
<b>Décision n° 14763 du 11 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	297
<b>Circulaire interministérielle du 11 février 2013</b> relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 .....	409
<b>Décision n° 9878 du 12 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne .....	298
<b>Décision n° 9915 du 12 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	299
<b>Décision n° 3599 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	300
<b>Décision n° 13754 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	301
<b>Décision n° 13756 du 13 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	302
<b>Circulaire du 13 février 2013</b> relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013...	138
<b>Décision n° 2131 du 14 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	303
<b>Décision n° 9451 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.....	304

	Pages
	—
<b>Décision n° 16298 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	305
<b>Décision n° 16307 du 15 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	307
<b>Décision n° 7290 du 18 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	308
<b>Décision n° 8368 du 18 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	309
<b>Décision n° 3427 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté » .....	310
<b>Décision n° 8484 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	311
<b>Décision n° 15867 du 19 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	312
<b>Décision n° 10046 du 20 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	314
<b>Décision n° 14835 du 20 février 2013</b> portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	315
<b>Décision n° 5390 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	316
<b>Décision n° 9386 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	317
<b>Décision n° 9387 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	318
<b>Décision n° 15582 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	319
<b>Décision n° 19079 du 22 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	320
<b>Décision n° 6590 du 25 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	322
<b>Décision n° 4138 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	323
<b>Décision n° 5967 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	324
<b>Décision n° 5972 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	325
<b>Décision n° 6142 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie» .....	327
<b>Décision n° 6144 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «orchestre-chœur de l'armée française» .....	328
<b>Décision n° 9964 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord – Pas-de-Calais.....	329
<b>Décision n° 9965 du 26 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	330

	Pages
	—
<b>Décision n° 3397 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	331
<b>Décision n° 4853 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	332
<b>Décision n° 9467 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat» .....	333
<b>Décision n° 9468 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	334
<b>Décision n° 19005 du 28 février 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	335
<b>Décision n° 21770 du 1<sup>er</sup> mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France .....	336
<b>Décision n° 21776 du 1<sup>er</sup> mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris .....	338
<b>Décision n° 3458 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse .....	339
<b>Décision n° 5030 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté» .....	340
<b>Décision n° 10834 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon .....	341
<b>Décision n° 16801 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	342
<b>Décision n° 16807 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures».....	343
<b>Décision n° 16813 du 4 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique» .....	344
<b>Décision n° 3939 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	345
<b>Décision n° 6443 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie .....	346
<b>Décision n° 7418 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	347
<b>Décision n° 19702 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	348
<b>Décision n° 19703 du 5 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest .....	349
<b>Instruction n° 1267 du 5 mars 2013</b> relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie .....	397
<b>Décision n° 5806 du 6 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	350
<b>Décision n° 18579 du 7 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «montagne».....	351
<b>Arrêté du 8 mars 2013</b> portant placement en situation d'affectation temporaire.....	168

	Pages
<b>Décision n° 15065 du 8 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche « administrative » .....	352
<b>Décision n° 10707 du 9 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	353
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> portant placement en situation d'affectation temporaire .....	169
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	170
<b>Arrêté du 11 mars 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	171
<b>Décision n° 7423 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie » .....	354
<b>Décision n° 7424 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie » .....	355
<b>Décision n° 7425 du 11 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française » .....	356
<b>Circulaire du 11 mars 2013</b> relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2013 .....	69
<b>Circulaire du 11 mars 2013</b> relative à la lutte contre l'immigration irrégulière.....	140
<b>Décision n° 5133 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	357
<b>Décision n° 6328 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne .....	358
<b>Décision n° 7629 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes .....	359
<b>Décision n° 16201 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	360
<b>Décision n° 16364 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	361
<b>Décision n° 16416 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	362
<b>Décision n° 16419 du 12 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	364
<b>Circulaire du 12 mars 2013</b> relative à la dotation globale d'équipement des départements ...	22
<b>Décision n° 3242 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	365
<b>Décision n° 12492 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire .....	366
<b>Décision n° 22842 du 13 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	367
<b>Instruction du 13 mars 2013</b> relative au report de la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives .....	440
<b>Décision n° 5192 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie .....	369

	Pages
<b>Décision n° 10751 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre .....	370
<b>Décision n° 23078 du 14 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .....	371
<b>Décision n° 6765 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin .....	372
<b>Décision n° 9548 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne .....	373
<b>Décision n° 12399 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais .....	374
<b>Décision n° 12401 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord .....	375
<b>Décision n° 14288 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	376
<b>Décision n° 21280 du 15 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale .....	377
<b>Circulaire du 15 mars 2013</b> relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire .....	441
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise).....	172
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Pontoise (Val-d'Oise)	173
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade motorisée de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade motorisée de Pontoise (Val-d'Oise).....	174
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade de recherches de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade de recherches de Pontoise (Val-d'Oise) .....	175
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la brigade territoriale de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade territoriale de Pontoise (Val-d'Oise).....	176
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise (Val-d'Oise) .....	178
<b>Arrêté du 18 mars 2013</b> portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise) .....	180
<b>Décision n° 13158 du 18 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	378
<b>Circulaire du 18 mars 2013</b> relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2013	65
<b>Circulaire du 19 mars 2013</b> relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2013 .....	67
<b>Circulaire du 21 mars 2013</b> relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2013.....	6

	Pages
<b>Décision n° 21233 du 22 mars 2013</b> portant ajournement dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	379
<b>Décision n° 23695 du 22 mars 2013</b> portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	381
<b>Décision n° 23730 du 22 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «systèmes d'information et de communication».....	383
<b>Circulaire du 25 mars 2013</b> relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.....	1
<b>Circulaire du 25 mars 2013</b> relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT): rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2012 par les collectivités territoriales et leurs groupements .....	24
<b>Décision n° 21955 du 26 mars 2013</b> portant promotion de sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	384
<b>Arrêté du 27 mars 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	405
<b>Arrêté du 28 mars 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	406
<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> relatif aux niveaux de fusionnement des militaires de la gendarmerie nationale.....	182
<b>Décision n° 21883 du 29 mars 2013</b> portant attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	388
<b>Décision n° 25806 du 2 avril 2013</b> portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	390
<b>Décision n° 25951 du 2 avril 2013</b> portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité «administration et gestion du personnel» .....	393
<b>Instruction du 2 avril 2013</b> relative à la durée de validité du premier récépissé d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile.....	167
<b>Arrêté du 3 avril 2013</b> conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense .....	186
<b>Arrêté du 3 avril 2013</b> portant affectation d'une officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense .....	187
<b>Arrêté du 5 avril 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	407
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé sur les actes des collectivités territoriales – Années 2010, 2011 et 2012.....	12
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1 <sup>er</sup> décembre 2013 .....	146
<b>Circulaire du 5 avril 2013</b> relative à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale.....	165
<b>Arrêté du 9 avril 2013</b> portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	408
<b>Décision du 9 avril 2013</b> portant mise à la retraite sur demande – Mme Nicolosa (Slavica) ...	396

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration  
pénitentiaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration  
et à l'intégration

Direction de l'immigration

**Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance  
et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté**

NOR : INTV1306710C

*Références :*

Article 131-30 du code pénal;

Article 702-1, 724-1, 729-2 et D. 143 du code de procédure pénale;

Articles L. 311-1, L. 311-2, L. 311-4, L. 524-3, L. 541-1, R. 311-2, R. 311-4, R. 311-5, R. 311-6, R. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Circulaire n° NOR IOC/11-00744C du 11 janvier 2011 du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'amélioration du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement;

Circulaire n° NOR INT/D/01-00008C du 8 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la procédure postale pour l'instruction de certains titres de séjour.

*Résumé :* la présente circulaire a pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par des personnes détenues de nationalité étrangères pendant leur incarcération.

*La garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires.*

La présente circulaire a pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par les personnes de nationalité étrangère placées sous main de justice.

Il appartiendra, le cas échéant, de conclure, au niveau départemental et selon les spécificités locales un protocole permettant aux préfets, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), aux établissements pénitentiaires et aux points d'accès aux droits (PAD) de coordonner leurs actions en la matière sur la base des éléments énoncés dans la présente circulaire.

La possibilité pour les personnes étrangères privées de liberté de solliciter pendant leur incarcération la première délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour constitue un élément essentiel à la préparation de leur sortie et à leur réinsertion sociale (accès notamment aux prestations sociales, aux soins, au logement, à la formation et à l'emploi).

### **1. Champ d'application de la circulaire**

Selon l'état d'avancement de la procédure pénale dont ils font l'objet, les personnes prévenues ou condamnées, de nationalité étrangère, privées de liberté sont concernées ou non par la présente circulaire.

#### *1.1. Catégories d'étrangers concernés par la circulaire :*

*a) Primo-demande de titre de séjour :*

- les personnes étrangères exécutant une peine dont le quantum prononcé par la juridiction de condamnation est supérieur à trois mois et qui étaient en situation irrégulière avant leur incarcération.

*b) Renouvellement du titre de séjour :*

- les personnes étrangères condamnées à une peine supérieure à trois mois, dont le titre de séjour vient à expiration pendant la détention ou dans les deux mois avant leur date prévisible de libération définitive ou dans les deux mois précédant la date prévisible à laquelle ces personnes deviennent accessibles à une mesure d'aménagement de peine.

c) Primo-demande et renouvellement du titre de séjour :

- les personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF ou APRF) non exécutoire, datée de plus d'un an.

*1.2. Catégories d'étrangers non concernés par la circulaire :*

a) Primo-demande et renouvellement du titre de séjour :

- les personnes étrangères en détention provisoire ou accomplissant une peine de courte durée, dont le quantum prononcé par la juridiction de condamnation est égal ou inférieur à trois mois. Elles seront invitées à se présenter à la préfecture dès leur libération.
- les personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire (interdiction du territoire, arrêté d'expulsion, obligation de quitter le territoire français ou arrêté préfectoral de reconduite à la frontière).

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) exécutoire, datés de moins d'un an, seul un nouvel élément dans la situation de la personne détenue étrangère pourra justifier le réexamen de sa demande de titre de séjour.

Les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion (APE et AME) font, par principe et par nature, obstacle à l'examen de la demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Le préfet indiquera à la personne détenue étrangère l'irrecevabilité de sa demande.

La personne détenue étrangère qui fait l'objet d'un APE ou d'un AME peut toutefois solliciter l'abrogation de cette mesure pendant sa détention. En cas d'abrogation, le préfet pourra procéder à l'examen de la demande.

L'interdiction du territoire français (ITF), temporaire ou définitive, entraîne de plein droit la reconduite de la personne détenue étrangère à la frontière à sa libération définitive (*cf.* point 7 – la mise à exécution des mesures d'éloignement).

## 2. Dispositif

### *2.1. Préfecture compétente*

La préfecture compétente pour instruire les demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour est :

- soit la préfecture du domicile habituel du demandeur avant son incarcération ;
- soit la préfecture du lieu d'incarcération. En application de l'article 30 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, afin de faciliter ses démarches administratives, la personne détenue étrangère peut demander à être domiciliée au sein de l'établissement pénitentiaire où elle effectue sa peine.

La préfecture de domiciliation devra demander le transfert du dossier administratif auprès de la préfecture détentrice de celui-ci.

### *2.2. Désignation de correspondants*

Afin de faciliter les procédures d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour des personnes incarcérées, un correspondant privilégié pourra être désigné au sein de vos services respectifs, dans chaque département où se trouve situé un établissement pénitentiaire.

Ces correspondants identifiés auront pour mission de permettre l'échange de renseignements et de documents sans qu'il soit nécessaire de saisir systématiquement les échelons supérieurs.

Le préfet privilégiera la désignation d'un correspondant unique en préfecture qui centralisera et coordonnera la gestion des demandes pour tout le département. Toutefois, il pourra suivant les spécificités locales désigner un correspondant au sein de la préfecture et des sous-préfectures.

## **3. Procédure d'examen des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour des personnes détenues étrangères en situation régulière ou irrégulière non frappées d'une mesure d'éloignement au moment de la demande**

### *3.1. Dépôt de la demande*

Le correspondant pénitentiaire centralise les demandes émanant des points d'accès aux droits et des différents services pénitentiaires (SPIP, établissement pénitentiaire) et les transmet au correspondant préfectoral.

Le dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour formulée pour le compte d'une personne détenue ou par la personne détenue elle-même devra se faire par le biais de la voie postale. Cette procédure évitera que la personne détenue étrangère, qui a obtenu une permission de sortir, ne puisse déposer sa demande au guichet de la préfecture en raison de flux d'usagers importants.

À réception de la demande, le correspondant préfectoral transmet au demandeur, par l'intermédiaire du correspondant pénitentiaire, la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier, y compris le formulaire CERFA à signer.

L'adresse devant figurer sur le titre de séjour pourra être l'adresse personnelle de l'intéressé, celle de sa famille, d'un organisme ou d'une association habilités par le préfet (à lister dans le protocole), voir l'adresse de l'établissement pénitentiaire en vertu de l'article 30 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, sans toutefois qu'apparaisse le nom de cet établissement pénitentiaire.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre de séjour d'un an ou de dix ans et à la condition que le dossier soit complet, une attestation de dépôt pourra être adressée à la personne détenue étrangère qui sera ainsi en mesure de justifier des démarches entreprises en vue de la régularisation de sa situation administrative.

### *3.2. Pièces relatives à la nationalité et à l'identité*

Les services pénitentiaires se chargent de prendre contact avec les autorités consulaires compétentes afin de faciliter la délivrance d'un passeport ou d'une attestation consulaire aux personnes étrangères détenues qui seraient dépourvues de documents d'identité.

## **4. L'instruction de la demande**

### *4.1. Évaluation de la situation du demandeur*

Dès lors qu'il est saisi d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, formulée directement par la personne détenue étrangère ou transmis par le correspondant pénitentiaire, le préfet doit être en mesure de disposer des éléments concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur, ainsi que ceux relatifs à l'évolution de son comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine.

Les éléments demandés (transmis par le correspondant pénitentiaire, ou remis au guichet par la personne détenue étrangère à l'occasion d'une permission de sortir) doivent permettre au préfet de prendre une décision éclairée d'octroi ou de refus du titre de séjour sollicité.

Si le dossier transmis par la personne détenue étrangère ne permet pas au préfet de prendre une décision éclairée, celui-ci pourra faire convoquer le demandeur en préfecture pour un entretien individuel. De même, il pourra demander l'envoi de documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou différer sa décision jusqu'à la libération définitive du demandeur.

### *4.2. Prise en compte de la menace pour l'ordre public*

Compte tenu du statut spécifique du public concerné par la présente circulaire, une attention toute particulière sera portée sur la détermination de la menace pour l'ordre public que peut représenter la personne détenue étrangère qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

#### *a) la menace simple pour l'ordre public :*

Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour temporaire d'un an ou lors de la première délivrance d'un titre de séjour de dix ans, la menace pour l'ordre public peut être invoquée pour justifier un refus.

Cependant, la menace simple pour l'ordre public ne peut être invoquée pour refuser le renouvellement de la carte de résident, celle-ci étant renouvelée de plein droit selon les dispositions de l'article L. 314-1 du CESEDA.

#### *b) la menace grave pour l'ordre public : mise en œuvre d'une procédure d'expulsion concomitante à une demande de renouvellement de titre de séjour*

Lorsqu'un étranger titulaire d'un titre de séjour représente une menace grave pour l'ordre public, le préfet peut engager à son encontre une procédure d'expulsion.

Le titulaire d'une carte de séjour temporaire pourra alors se voir refuser le renouvellement de son titre pour menace à l'ordre public sans qu'il soit besoin d'attendre l'aboutissement de la procédure d'expulsion, le refus étant alors notifié comme indiqué au paragraphe 6.2 ci-après.

Le titulaire d'une carte de résident, dont le renouvellement ne peut lui être refusé pour menace à l'ordre public en vertu des protections contre l'éloignement dont il peut bénéficier, sera maintenu sous récépissé jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'expulsion.

Si l'expulsion est effectivement prononcée, le refus de renouvellement lui sera notifié en même temps que la décision d'expulsion. Quand l'expulsion n'est pas prononcée, la procédure de renouvellement de son titre devra suivre son cours comme indiqué au paragraphe 6.1 ci-après.

## 5. Enrôlement biométrique

La mise en place du système biométrique ne fait pas obstacle au dépôt de la demande par la voie postale conformément au dispositif décrit au point 3.1.

La mise en œuvre progressive au sein des préfectures, entre mai 2012 et septembre 2013, d'un système biométrique qui permet l'identification du ressortissant étranger lors des différentes procédures liées à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour impose la présence du demandeur en préfecture lors du dépôt de la demande, notamment pour la prise d'empreintes.

Lorsque ce système biométrique sera opérationnel dans votre département, le correspondant pénitentiaire devra informer le juge d'application des peines de la nécessité pour la personne détenue étrangère de bénéficier d'une permission de sortir, afin d'accomplir les formalités requises préalablement à la fabrication de son titre de séjour.

La personne détenue étrangère qui ne serait pas encore éligible à une mesure de permission de sortir pourra néanmoins produire auprès du juge d'application des peines la décision du préfet qui lui aura été notifiée conformément au point 6.1.

La venue en préfecture de la personne détenue étrangère, pour souscrire aux formalités d'identification biométrique de fabrication du titre de séjour, doit être programmée par les correspondants pénitentiaire et préfectoral afin d'éviter les déplacements inutiles et les risques de non réception en cas d'affluence aux guichets.

## 6. Décision et notification

### 6.1. *Décision de délivrance ou de renouvellement*

Dès que le préfet aura donné son accord sur la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour, au vu du dossier complet, il notifiera sa décision par écrit au demandeur. Une copie de cette décision pourra être communiquée par le correspondant pénitentiaire aux services concernés (établissement pénitentiaire et SPIP) et au juge d'application des peines afin, que ce dernier puisse prendre en compte cet élément lors du prononcé d'une mesure d'aménagement de peine.

Un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour (RCS) sera délivré à la personne détenue étrangère qui en fera la demande, lors de son passage en préfecture à l'occasion d'une permission de sortir.

Si le renouvellement du RCS est nécessaire, celui-ci pourra avoir lieu lors du prochain passage en préfecture de la personne détenue étrangère à l'occasion d'une nouvelle permission de sortir.

Le RCS sera conservé au vestiaire de la personne détenue étrangère qui pourra en disposer lors de ses permissions de sortir et à sa libération.

#### *Remise du titre de séjour*

Lorsque le système biométrique sera opérationnel dans votre département, la remise matérielle du titre de séjour à son bénéficiaire sera subordonnée à un contrôle biométrique. Le correspondant pénitentiaire devra informer le juge d'application des peines de la nécessité pour la personne détenue étrangère de bénéficier d'une permission de sortir afin d'accomplir les formalités requises pour se soumettre à ce contrôle et se voir remettre son titre de séjour. La personne détenue étrangère se présentera alors au guichet de la préfecture à l'occasion de la permission de sortir qui lui aura été accordée.

Le titre de séjour sera ensuite placé au vestiaire de la personne détenue qui en disposera lors de ses permissions de sortir ou à sa libération.

### 6.2. *Décision de refus*

Le préfet adressera sa décision de refus de séjour, assortie le cas échéant d'une obligation de quitter le territoire français, par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou messagerie, au greffe de l'établissement pénitentiaire. Le délai de départ volontaire prévu par l'OQTF est suspendu jusqu'à la sortie définitive de prison.

Le correspondant pénitentiaire se chargera de notifier la décision préfectorale au demandeur et fera retour au correspondant préfectoral sans délai du justificatif de cette notification par voie postale, par télécopie ou messagerie.

## 7. La mise à exécution des mesures d'éloignement exécutoires au moment de la demande

La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution qu'en fin de peine.

La personne détenue étrangère ne peut pas être éloignée, lorsqu'elle se trouve régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir, de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de surveillance électronique de fin de peine.

En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir ou le jugement d'aménagement de peine ou la décision de placement en surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

\*  
\* \*

Nous vous remercions de veiller à la bonne application de la présente circulaire et de nous faire part de toutes difficultés rencontrées à cette occasion sous le timbre du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'immigration, Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers.

Fait le 25 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :  
*Le directeur de l'immigration,*  
F. LUCAS

Pour la garde des sceaux,  
ministre de la justice et par délégation :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
H. Masse

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

## **Circulaire du 21 mars 2013 relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2013**

NOR : *INTB1306979C*

### *Références :*

Articles L. 1524-4, L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14, L. 2335-2, L. 2335-2-1 et D. 2335-3 du CGCT ;

Article 15 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié ;

Circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire des actes des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics (*Journal officiel* du 31 mai 1983) ;

Circulaire du 12 novembre 2009 relative au fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

### *Pièces jointes :* deux annexes.

La présente circulaire a pour objet :

- de rappeler les règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux communes connaissant des difficultés financières ;
- de procéder au recensement par les préfetures des communes remplissant ces critères d'attribution ;
- d'assurer le suivi de la situation financière des communes qui ont bénéficié de telles subventions au titre des dix années antérieures (2002-2012).

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de département de métropole et d'outre-mer*

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'État à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

Au titre de l'année 2012, 700 000 € ont été attribués à deux communes en difficulté et 1 000 000 d'euros à 38 communes forestières des Landes affectées par la tempête Klaus.

## **I. L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

Cette aide de l'État ne doit pas être considérée comme un moyen habituel de financement et n'a pas vocation à financer la totalité du déséquilibre, mais plutôt à favoriser la mise en place d'un plan de redressement. Elle vient donc en complément de mesures locales. En l'absence d'effort significatif de la collectivité locale, aucune subvention ne sera accordée afin de garantir à ce dispositif son rôle incitatif.

### *1.1. Les conditions d'attribution de ces subventions sont strictement encadrées*

Les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes « dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières ». Ces subventions de fonctionnement n'ont pas d'affectation spéciale.

Par ailleurs, ces subventions ne sauraient être versées à une commune dont les difficultés financières proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société (art. L. 1524-4 du CGCT).

Enfin, les aides attribuées au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées constituent également des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées. Cependant, la procédure des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L.2335-2 du code général des collectivités territoriales est incompatible avec le versement d'une subvention au titre du fonds de soutien. Par conséquent, il vous appartient de présenter au ministre de l'intérieur, un seul et unique dossier : soit une demande de subvention au titre de l'article L.2335-2, soit une demande de subvention au titre de l'article L.2335-2-1 du CGCT.

#### 1.1.1. Le budget de la collectivité doit avoir été adopté en déséquilibre

Une commune ne peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle que si son budget a été voté en déséquilibre, au regard de la définition donnée par l'article L.1612-4 du CGCT.

Toutefois, cette subvention n'a en principe pas vocation à financer un déséquilibre résultant essentiellement d'un déficit de la section d'investissement. Celui-ci doit en effet être apuré par une réduction des programmes d'équipement, par des recettes propres à la section d'investissement ou, le cas échéant, par une augmentation de l'autofinancement.

#### 1.1.2. Ce déséquilibre a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes

La subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'après examen préalable par la chambre régionale des comptes (CRC) de la situation de la commune concernée. Cet examen intervient après une saisine, déclarée recevable, du budget communal au titre de l'article L.1612-5 ou L.1612-14 du CGCT.

À l'occasion de cette procédure, la chambre régionale des comptes est amenée à proposer des mesures de redressement (diminution des charges de fonctionnement, report des investissements non strictement nécessaires, hausse des taux de fiscalité locale) permettant un retour à l'équilibre pour l'année budgétaire.

Pour certaines collectivités, le retour à l'équilibre peut s'avérer plus long, voire relever, selon les termes du juge des comptes, de la « formalité impossible ». Aussi, lorsque les mesures de redressement préconisées par la CRC ne permettent pas de résorber le déficit de la section de fonctionnement, ou encore lorsque ces mesures ne sauraient être appliquées dans leur intégralité en raison de la situation locale, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée.

#### 1.2. *Loin d'être systématique, l'attribution d'une subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'une concertation entre la préfecture concernée et la direction générale des collectivités locales*

Dans la très grande majorité des cas, l'examen des dossiers d'attribution de subventions exceptionnelles résulte d'une demande exprimée par le préfet consécutive au recensement effectué par ses soins.

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure l'instruction de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive du ministre. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention exceptionnelle ne représente généralement qu'une part très minoritaire du déficit de fonctionnement de la commune en difficulté. Elle doit néanmoins permettre de susciter l'élaboration d'un plan de redressement comportant des engagements significatifs de la collectivité (hausse sensible de la fiscalité locale directe et réduction concomitante des charges) ainsi qu'un éventuel rééchelonnement de la dette avec ses créanciers.

En tout état de cause, un budget réglé d'office en déficit ne saurait constituer un motif suffisant pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à combler ce déficit.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites, surtout lorsque des solutions structurelles peuvent être trouvées pour rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité. Dans tous les cas, le meilleur effet de levier est recherché, ce qui exclut l'attribution d'une subvention aux collectivités qui s'abstiennent de tout effort substantiel.

Enfin, un contrôle attentif est exercé par la Cour des comptes sur l'emploi de ces crédits, la liste des communes bénéficiaires étant publiée chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

#### 1.3. *Procédure à suivre pour solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour une commune*

##### 1.3.1. Rappel

Il vous est rappelé qu'il convient d'informer systématiquement le directeur départemental des finances publiques de tous les cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'un budget primitif en application des articles L.1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L.1612-2 ou L.1612-5 et suivants du même code (circulaire NOR/LBL/B/03/10020/C du 10 mars 2003).

En effet, en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil municipal et ont pu être notifiés au directeur départemental des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Une telle situation entraîne des difficultés techniques dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition. Ainsi, l'information du directeur départemental des finances publiques évite d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de l'établissement des rôles d'impôts directs locaux.

### 1.3.2. Constitution du dossier d'examen

Si vous souhaitez solliciter une subvention exceptionnelle pour une commune qui répondrait aux critères précités, vous devez transmettre, dans la mesure du possible sous forme dématérialisée, un dossier comprenant, outre une estimation du montant de la subvention, les éléments suivants :

- les annexes jointes complétées ;
- les trois derniers comptes administratifs 2010, 2011 et 2012 (ou du projet de CA pour l'année 2012), le BP 2013 (ou BS 2013 le cas échéant) assorti au minimum de l'état IV-A2.8 (annexe Gissler) ;
- une analyse financière détaillée de la commune ;
- toute information utile concernant l'éventuelle inscription de la collectivité dans le réseau d'alerte des finances locales ;
- l'état 1259 relatif au taux des taxes directes de l'exercice en cours ainsi que celui de l'exercice précédent ;
- une copie du ou des avis de la CRC ;
- une copie du ou des délibérations du conseil municipal apportant ou non des modifications au budget conformément à l'avis de la CRC ;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral de règlement du budget ;
- les trois dernières fiches DGF ;
- une copie du ou des courriers des élus demandant une aide exceptionnelle ;
- un relevé d'identité bancaire du compte de la commune ouvert chez le comptable. Votre attention est attirée sur le fait que ce document doit être parfaitement lisible et exploitable et comporter l'intégralité des numéros de comptes ;
- les SIREN et/ou SIRET de la commune et du comptable ;
- l'adresse et le code postal de la mairie et du comptable.

Votre courrier devra également contenir un commentaire justifiant la nécessité d'attribution d'une aide ainsi que des précisions sur le montant proposé (données prises en compte, calcul effectué).

En outre, il vous est demandé de bien vouloir signaler toute autre information utile à l'instruction du dossier. Si un budget annexe présente des difficultés, il convient d'adresser les trois derniers comptes administratifs 2010, 2011 et 2012 (ou le projet de CA pour l'année 2012), le BP 2013 (ou BS 2013 le cas échéant) ainsi qu'un commentaire sur la situation de ce budget.

Ce dossier doit être transmis dès que possible à : [dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr) ou à l'adresse suivante : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'une communication rapide de ces éléments doit permettre à mes services de procéder à l'instruction des demandes le plus précocement possible. Ces éléments doivent être transmis avant le 28 juin 2013 au plus tard.

De plus, compte tenu des délais propres aux procédures de contrôle budgétaire devant les chambres régionales des comptes, et compte tenu des difficultés possibles d'obtention de certains documents, vous êtes invités à adresser, dès que possible à mes services, un premier dossier partiel (BP 2012, derniers CA disponibles, états 1259, données du réseau d'alerte), qui sera complété ensuite par les éléments manquants au fur et à mesure de leur disponibilité.

## II. LE RECENSEMENT DES COMMUNES CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES GRAVES

Afin de déterminer les montants qui seraient susceptibles d'être sollicités, vous voudrez bien recenser les communes de votre département, remplissant les conditions définies ci-dessus, à l'aide du tableau ci-joint (annexe 1).

Les communes mentionnées dans ce tableau seront celles dont le budget primitif a fait l'objet d'une saisine déclarée recevable par la CRC au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ou d'une transmission du budget primitif au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre ce tableau pour le 28 juin 2013, délai de rigueur.

### III. L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Pour assurer un meilleur suivi des communes ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'article L.2335-2 du CGCT ou du dispositif de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle sur les exercices budgétaires précédents, il est nécessaire de recueillir des informations succinctes sur l'évolution de leur situation financière. De telles informations permettront de mieux évaluer l'impact du versement de ces subventions sur la politique de redressement de chaque commune.

À cette fin, je vous serais obligé de compléter le tableau joint en annexe 2 de la présente circulaire et de me le renvoyer au plus tard le 28 juin 2013.

Ce tableau devra être accompagné d'un bref commentaire sur l'évolution des finances de chaque commune depuis le versement de la subvention. Dans le cas d'un plan pluriannuel de redressement, vous expliquerez dans quelle mesure les objectifs du plan ont pu être respectés par la commune et le cas échéant les raisons de son échec.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 49 27 47 26 ou par message électronique à l'adresse suivante: [dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr).

Fait le 21 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT :

COMMUNE(S) CONNAISSANT DE GRAVES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

COMMUNE Nombre d'habitants	MONTANT du dernier déficit connu (en K€)	FONDEMENT de la saisine de la CRC Orientations de l'avis (le cas échéant)	ORIGINES des difficultés de la commune (garanties d'emprunts, SEM, endettement...)	RÉSEAU d'alerte	MONTANT estimé de la subvention nécessaire (en K€)	INTERVENANT ayant sollicité la subvention (maire, député, sénateur...)	ANCIENNETÉ du dossier Subventions déjà versées en K€ (L. 2335-2, FNPTP part résiduelle)	AUTRES observations (budget annexe en difficulté, emprunts toxiques...)

EXEMPLES DU TYPE D'INFORMATION RECHERCHÉ POUR CHAQUE COLONNE

COMMUNE Nombre d'habitants	MONTANT du dernier déficit connu (en K€)	FONDEMENT de la saisine de la CRC Orientations de l'avis (le cas échéant)	ORIGINES des difficultés de la commune (garanties d'emprunts, SEM, endettement...)	RÉSEAU d'alerte	MONTANT estimé de la subvention nécessaire (en K€)	INTERVENANT ayant sollicité la subvention (maire, député, sénateur...)	ANCIENNETÉ du dossier Subventions déjà versées en K€ (L. 2335-2, FNPTP part résiduelle)	AUTRES observations (budget annexe en difficulté, emprunts toxiques...)
TEST (5 500 hab.)	BP 2012: 100 K€ Section de fonct. : - 70 K€. Section d'inv. : - 30 K€.	Saisine au titre du L. 1612-5: - déficit réévalué(130K€); - hausse de la fiscalité (+ 50 K€), - baisse des investissements (- 30 K€); - déficit incompressible: 50 K€.	Endettement à hauteur de 15 années, résultat supérieur à la moyenne.		50 K€	Jean-Pierre Dupondt  (Député- Maire de TEST)	- demandes de subventions en 2005 et 2007. - 2005 (L.2335-2): 50 K€.	

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT :

SUIVI DES COMMUNES AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUILIBRE

COMMUNE Nombre d'habitants	MONTANT de la subvention obtenue chaque année (en K€) (L. 2335-2, FNPTP part résiduelle)	ORIGINES des difficultés de la commune et montant du déficit lors du versement de la subvention	SITUATION en 2012-2013 : BP 2013 CA 2011 ou 2012	SAISINE de la CRC Orientations de l'avis	APPRÉCIATION du redressement de la commune	AUTRES observations

EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION RECHERCHÉ POUR CHAQUE COLONNE

COMMUNE Nombre d'habitants	MONTANT de la subvention obtenue chaque année (en K€) (L. 2335-2, FNPTP part résiduelle)	ORIGINES des difficultés de la commune et montant du déficit lors du versement de la subvention	SITUATION en 2012-2013 : BP 2013 CA 2011 ou 2012	SAISINE de la CRC Orientations de l'avis	APPRÉCIATION du redressement de la commune	AUTRES observations
TEST (5 500 hab.)	L. 2335-2 2003 : 15 K€ 2004 : 15 K€ 2005 : 12 K€	Construction d'un parking : dépense obligatoire. 10 K€ dépenses engagées non mandatées.	BP 2013 : équilibre.	Pas de saisine CRC depuis 2005 (fin du plan de redressement).	Autofinancement qui se stabilise malgré : – des recettes toujours basses ; – ...	Les dépenses d'investissement diminuent de 10 %.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des compétences  
et des institutions locales

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

**Circulaire du 5 avril 2013 relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* exercé sur les actes des collectivités territoriales – Années 2010, 2011 et 2012**

NOR : INTB1309047C

*Annexes :*

Modèle de tableau à remplir pour le rapport sur le contrôle budgétaire.

Questionnaire à remplir pour le rapport sur le contrôle de légalité.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les hauts-commissaires de la République*

Les articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que le Gouvernement soumet tous les trois ans au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des collectivités territoriales par les représentants de l'État dans les départements. Ce rapport triennal 2010-2011-2012 sera établi à partir de vos contributions.

Les données statistiques pour l'élaboration de ce rapport seront issues des applications INDIGO (indicateurs du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire) et ANAPREF (effectifs en préfecture et sous-préfecture). Il ne sera donc pas utile de les transmettre dans vos contributions.

Toutefois, la modification de certains indicateurs au cours de la période de référence (2010 à 2012) nécessite le recensement de quelques données chiffrées complémentaires par vos services (*cf.* : contrôle de légalité point 1.3 relatif à l'activité contentieuse).

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir votre contribution, avant le 15 mai 2013 :

- en ce qui concerne le contrôle budgétaire, sous format Excel à partir du modèle diffusé sur l'intranet DGCL (*cf.* annexe), par voie électronique à l'adresse suivante : [dgcl-fl3-controle-budgetaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-fl3-controle-budgetaire@interieur.gouv.fr) ;
- en ce qui concerne le contrôle de légalité, sous format Word à partir du modèle diffusé sur l'intranet DGCL (*cf.* annexe), par voie électronique à l'adresse suivante : [pascaline.cardona@interieur.gouv.fr](mailto:pascaline.cardona@interieur.gouv.fr), doublé d'un envoi papier signé.

Pour toute difficulté ou précision complémentaire, vous pourrez contacter :

- pour le contrôle budgétaire : Julie FAURE (01 49 27 47 32) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [dgcl-fl3-controle-budgetaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-fl3-controle-budgetaire@interieur.gouv.fr) ;
- pour le contrôle de légalité : Pascaline CARDONA (01 49 27 37 33) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pascaline.cardona@interieur.gouv.fr](mailto:pascaline.cardona@interieur.gouv.fr).

La circulaire sera disponible sur le site intranet du ministère, direction générale des collectivités locales, ainsi que sur le site internet «[circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr)».

**REMARQUES IMPORTANTES**

1) Les documents transmis à la direction générale des collectivités locales comporteront les coordonnées du, ou des, agent(s) au(x)quel(s) des précisions pourraient être demandées pour le contrôle de légalité et pour le contrôle budgétaire.

2) Les préfectures chefs-lieux de région transmettront, par un seul et même envoi, les renseignements relatifs, d'une part, aux communes et au département, d'autre part, à la région.

3) Je vous demande de bien vouloir vous conformer, pour votre contribution, au tableau relatif au contrôle budgétaire et au questionnaire relatif au contrôle de légalité, annexés à la présente circulaire, afin de faciliter le traitement des données.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

S. MORVAN

RAPPORT TRIENNAL SUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE 2010-2011-2012

Les rapports consacrés à l'exécution des dispositions relatives au contrôle budgétaire pour les exercices 2010, 2011 et 2012 doivent parvenir, par voie électronique, à la Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière - **avant le 15 mai 2013**.

Ces rapports devront être établis sous format Excel à partir du modèle disponible sur l'intranet DGCL (Rubrique : Finances locales - budgets locaux - exercice du contrôle budgétaire par les services de l'Etat - Document excel à télécharger) et renvoyés par messagerie à l'adresse suivante : [dgcl-f13-contrôle-budgetaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-f13-contrôle-budgetaire@interieur.gouv.fr)

Prefecture : <i>indiquer le département</i>					
Nom, adresse mël et poste téléphonique de l'agent à contacter, si besoin, pour des précisions complémentaires :					
Questions		Réponses (si sans objet indiquer NEANT)			Notice de remplissage
		2010	2011	2012	
<b>I- Organisation du contrôle budgétaire</b>					
<b>1-1 Effectif affecté au contrôle budgétaire</b>	a. Nombre d'ETP affectés au contrôle budgétaire ;				<i>Indiquer un nombre</i>
	b. Répartition des ETP par catégorie (A, B ou C) ;	catégorie A:	catégorie A:	catégorie A:	<i>Indiquer un nombre</i>
	c. Liste des autres missions exercées par ces agents ;	catégorie B:	catégorie B:	catégorie B:	<i>Indiquer un nombre</i>
<b>1-2 La centralisation du contrôle en préfecture (application de la circulaire du 23 juillet 2009)</b>	a. La centralisation du contrôle en préfecture a-t-elle été mise en œuvre ?				<i>Indiquer OUI ou NON ou PARTIELLEMENT</i>
	b. Décrire les modalités de mise en œuvre de la centralisation du contrôle en Préfecture				
	c. Si une fonction de contrôle a été maintenue en sous-préfecture, expliquer les raisons de ce choix (domaine concerné, expertise particulière, éloignement géographique, ...).				
<b>1-3 Organisation du travail dans le délai contraint du contrôle budgétaire</b>	a. Priorisation des contrôles : Si des priorités ont été définies localement pour l'exercice du contrôle budgétaire, présenter ces priorités (entités ciblées, thèmes retenus, ...)				
	b. Réalisation d'outils spécifiques : Si des outils (grilles ou fiches de contrôle) ont été conçus localement pour l'exercice du contrôle budgétaire, présenter ces outils.				
<b>1-4 Décrire l'articulation entre le recensement effectué dans le cadre des réseaux d'alerte et l'exercice du contrôle budgétaire.</b>					
<b>1-5 Actions de conseil aux collectivités locales en matière de contrôle budgétaire</b>	a. Quelles catégories de collectivités sollicitent plus particulièrement vos services en matière de contrôle budgétaire ?				
	b. Quels sont les sujets les plus fréquemment évoqués ?				
	c. Quelles sont les suites données à vos recommandations ?				<i>Indiquer SUIVI ou SUIVI PARTIEL ou ABSENCE DE SUIVI</i>
	d. Quelle est la part du conseil dans l'activité relative au contrôle budgétaire ?				<i>Indiquer un %</i>

1-6 Réalisation d'analyses financières	<p>a. Si vos services effectuent des analyses financières de façon régulière, indiquer les circonstances dans lesquelles elles sont réalisées, leur nombre annuel moyen et le nombre d'entités concernées ;</p> <p>b. Indiquer les conséquences éventuellement tirées des analyses effectuées ;</p> <p>c. Préciser si les analyses sont effectuées en lien avec la direction départementale ou régionale des finances publiques ;</p> <p>d. Indiquer les difficultés éventuellement rencontrées dans cet exercice.</p>	<p>indiquer OUI ou NON</p>
<b>2 - Exercice du contrôle budgétaire</b>		
2-1 Respect du délai légal d'adoption des budgets primitifs (articles L.1612-1 et L. 1612-2 du CGCT) et des comptes administratifs (article L. 1612-12 du CGCT)	<p>a. Quelles sont les principales raisons qui expliquent, pour les collectivités concernées, la non adoption du budget primitif dans le délai légal ou son adoption tardive ?</p> <p>b. Est-ce que le report de la date limite de vote du budget primitif est de nature à réduire le nombre des budgets non adoptés dans le délai légal ou adoptés tardivement ?</p> <p>c. Quelles sont les difficultés que vous constatez pour l'application des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, relatives aux dépenses et aux recettes qui peuvent être effectuées dans l'attente de l'adoption du budget primitif ?</p> <p>d. Quelles sont les principales raisons qui expliquent, pour les collectivités concernées, la non adoption du compte administratif dans le délai légal ou son adoption tardive ?</p>	<p>indiquer OUI ou NON</p>
2-2 Contrôle de l'équilibre budgétaire (articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT)	<p>a. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de l'article L. 1612-4 qui définit la règle de l'équilibre budgétaire, en ce qui concerne la sincérité des évaluations budgétaires (dépenses et recettes concernées, ...) ?</p> <p>b. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de l'article L. 1612-4, en ce qui concerne la couverture du remboursement de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres ?</p> <p>c. Quelles sont, le cas échéant, les difficultés que vous rencontrez en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 (tardiveté de la saisine, divergence d'appréciation concernant le respect de la règle d'équilibre, mise en œuvre des propositions de la CRC, ...) ?</p> <p>d. En cas de règlement d'office du budget par le préfet, les collectivités concernées respectent-elles les équilibres ainsi arrêtés ou les remettent-elles en cause en adoptant des décisions modificatives ? Les propositions formulées par la CRC pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire sont-elles effectivement mises en œuvre par les collectivités concernées ?</p> <p>e. Les propositions formulées par la CRC pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire sont-elles effectivement mises en œuvre par les collectivités concernées ?</p>	

<p><b>2-3 Contrôle du déficit du compte administratif (article L. 1612-14 du CGCT) :</b></p>	<p>a. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de l'article L. 1612-14 qui fixe le seuil au-delà duquel le déficit du compte administratif justifie la saisine de la chambre régionale des comptes (calcul du déficit, définition de la population, prise en compte des budgets annexes SPA et SPIC, ...) ?</p> <p>b. Quelles sont, le cas échéant, les difficultés que vous rencontrez en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 (tardiveté de la saisine, divergence d'appréciation concernant le calcul du déficit, mise en œuvre des propositions de la CRC, ...) ?</p> <p>c. En cas de règlement d'office du budget par le préfet, les collectivités concernées respectent-elles les équilibres ainsi arrêtés ou les remettent-elles en cause en adoptant des décisions modificatives ?</p> <p>d. Les propositions formulées par la CRC pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire sont-elles effectivement mises en œuvre par les collectivités concernées ?</p>					
<p><b>2-4 Inscription d'office (article L. 1612-15 du CGCT) et mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L. 1612-16 du CGCT) :</b></p>	<p>a. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de l'article L. 1612-15 qui prévoit la saisine préalable de la chambre régionale des comptes en cas de non inscription au budget d'une dépense obligatoire (définition de la notion de dépense obligatoire, appréciation du caractère sérieux de la contestation de la dépense par la collectivité, imputation des crédits budgétaires, ...) ?</p> <p>b. Quels sont les principaux types de dépenses pour lesquelles cette procédure est mise en œuvre ?</p> <p>c. Lorsque le préfet saisit la CRC, le fait-il le plus souvent de sa propre initiative (nombre de saisines pour les trois années concernées) ou à la demande du créancier (nombre de saisines pour les trois années concernées) ?</p> <p>d. Quelles sont, le cas échéant, les difficultés que vous rencontrez en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 (divergence d'appréciation concernant le caractère obligatoire de la dépense, mise en œuvre des propositions de la CRC, ...) ?</p> <p>e. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de l'article L. 1612-16 qui prévoit la faculté pour le préfet de procéder au mandatement d'office d'une dépense obligatoire (définition de la notion de dépense obligatoire, appréciation du caractère sérieux de la contestation de la dépense par la collectivité, imputation des crédits budgétaires, insuffisance de la trésorerie de la collectivité pour permettre le paiement effectif de la dépense, ...) ?</p> <p>f. Lorsque le préfet procède au mandatement d'office d'une dépense obligatoire, le fait-il le plus souvent de sa propre initiative (nombre de procédures engagées pour les trois années concernées) ou à la demande du créancier (nombre de procédures engagées pour les trois années concernées) ?</p> <p>g. Si vous avez recensé des collectivités connaissant des difficultés de trésorerie empêchant le paiement de dépenses obligatoires, indiquer le nombre des collectivités concernées, les sommes en jeu et préciser si des actions contentieuses ont été engagées et si, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat a été mise en cause dans ce cadre ?</p>	<table border="1"> <tr> <td>Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.</td> <td>Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.</td> <td>Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.</td> </tr> </table>	Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.	Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.	Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.	<p>Indiquer le nombre de saisines</p>
Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.	Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.	Préfet : XX saisines. Créanciers : XX saisines.				

<p><b>2-5 Exécution des décisions de justice (articles L. 1612-17 du CGCT et 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980)</b></p>	<p>a. Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application des dispositions relatives à l'inscription et au mandatement d'office des sommes mises à la charge des collectivités territoriales en exécution de décisions de justice (définition de la notion de décision de justice passée en force de chose jugée, création des ressources nécessaires au paiement des sommes dues par la collectivité, insuffisance de la trésorerie de la collectivité, ...) ?</p> <p>b. Si vous avez recensé des difficultés concernant des difficultés de trésorerie empêchant le paiement des sommes mises à leur charge en exécution de décisions de justice? Dans l'affirmative, indiquer le nombre des collectivités concernées, les sommes en jeu et préciser si des actions contentieuses ont été engagées et si, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat a été mise en cause dans ce cadre ?</p>	
<p><b>2-6 Autres contrôles effectués lors de l'examen des actes budgétaires</b></p>	<p>a. Contrôle de la conformité des documents budgétaires transmis aux maquettes budgétaires réglementaires : Quels sont les principaux états pour lesquels vous constatez une non-conformité ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application des maquettes budgétaires réglementaires ?</p> <p>b. Contrôle de la comptabilité d'engagement et de la gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement) : Quelles sont les principales anomalies que vous constatez en la matière ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de la réglementation budgétaire et comptable en la matière ?</p> <p>c. Contrôle des opérations relatives à la gestion de la dette et aux garanties d'emprunt : Quelles sont les principales anomalies que vous constatez en la matière (délibérations, délégations, opérations de renégociation et de refinancement de dette) ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de la réglementation budgétaire et comptable en la matière ?</p> <p>d. Contrôle des opérations relatives à l'affectation du résultat : Quelles sont les principales anomalies que vous constatez en la matière ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de la réglementation budgétaire et comptable en la matière ?</p> <p>e. Contrôle des opérations d'ordre (dotations aux amortissements et aux provisions) et des opérations patrimoniales (cession d'éléments d'actif) : Quelles sont les principales anomalies que vous constatez en la matière ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de la réglementation budgétaire et comptable en la matière ?</p> <p>f. Contrôle des opérations de fin d'exercice (rattachement des charges et des produits à l'exercice, établissement de la liste des restes à réaliser) : Quelles sont les principales anomalies que vous constatez en la matière ? Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales difficultés que vous constatez pour l'application de la réglementation budgétaire et comptable en la matière ?</p>	
<p><b>3 – Amélioration des modalités d'exercice du contrôle budgétaire</b></p> <p><b>3-1 Déploiement de l'application Actes budgétaires</b></p>	<p>Présenter les principales difficultés que vous rencontrez pour convaincre les collectivités de votre département de s'engager dans la démarche ainsi que les éventuelles anomalies ainsi que les éventuelles difficultés constatées lors du déploiement.</p>	

<p><b>3-2 Outils d'aide au contrôle élaborés et diffusés par la DGCL</b></p>	<p>a. Guide pratique du contrôle budgétaire et pages de l'intranet: Quelle appréciation portez-vous sur ces outils ? Sont-ils adaptés à vos besoins ? Quelles sont les rubriques qui devraient être développées ou au contraire simplifiées ?</p> <p>b. Flash Finances Locales (FFL) : Quelle appréciation portez-vous sur cette publication ? Est-elle adaptée à vos besoins ? Quelles sont les informations qui devraient y figurer en priorité ?</p>		
<p><b>3-3 Formation en matière de contrôle budgétaire</b></p>	<p>a. Etablir la liste des formations suivies par vos services en matière de contrôle budgétaire. Quelle appréciation portez-vous sur ces formations ? Répondent-elles à vos besoins ?</p> <p>b. Préciser les besoins de formation en matière de contrôle budgétaire qui ne seraient pas actuellement satisfaits.</p>		
<p><b>3-4 Collaboration avec les autres services de l'Etat</b></p>	<p>a. Indiquer si un partenariat a été éventuellement mis en place avec la direction départementale ou régionale des finances publiques. Préciser les modalités de mise en œuvre de cette coopération, les difficultés éventuelles et les pistes d'amélioration.</p> <p>b. Indiquer si des modalités particulières de collaboration ont été engagées avec les services préfectoraux d'autres départements (mutualisation de compétences, partage d'outils de contrôle, échange de bonnes pratiques, ...).</p>		
<p><b>3-5 Indiquer toute autre suggestion pour l'amélioration des conditions d'exercice du contrôle budgétaire.</b></p>			

## QUESTIONNAIRE RELATIF AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les réponses seront apportées directement dans le questionnaire ci-dessous, téléchargeable sous format Word sur l'intranet DGCL, dans la rubrique «institutions» – «contrôle de légalité».

### 1. **Activité de contrôle**

#### 1.1. *Réception des actes*

Raisons justifiant les variations constatées dans le nombre d'actes transmis par les collectivités par domaine :

- commande publique ;
- urbanisme ;
- fonction publique territoriale ;
- décisions de police ;
- autres actes (incluant les catégories créées en 2012 : institutions et vie démocratique locale, interventions économiques).

Importance de la réception d'actes non soumis à l'obligation de transmission (en valeur absolue et en proportion des actes reçus), actions de sensibilisation entreprises auprès des collectivités pour y remédier (1).

Difficultés liées au tri et à l'identification des actes prioritaires.

Préciser si une centralisation de la réception des actes a été mise en place parallèlement à la centralisation du contrôle en préfecture (gains ou inconvénients éventuellement constatés).

#### 1.2. *Activité pré-contentieuse*

Principales irrégularités constatées par domaine et par type de collectivité ou d'établissement.

Préciser si la préfecture a souscrit un engagement Qualipref consistant à transmettre une circulaire annuelle aux collectivités territoriales synthétisant les principales observations de l'année écoulée et les recommandations.

Politique en matière de lettres d'observations :

- critères de mise en œuvre du recours gracieux : quelle que soit l'irrégularité commise ou plus ciblée en fonction de la nature de l'observation ou de la collectivité, uniquement sur les actes prioritaires ;
- usage limité ou fréquent de lettres d'observations ne valant pas recours gracieux (dites pédagogiques, pour l'avenir,...), en valeur absolue et en proportion de l'ensemble des lettres d'observations.

Résultats des lettres d'observations valant ou ne valant pas recours gracieux :

- commentaires sur l'évolution du taux de retrait ou de modification des actes ;
- facteurs explicatifs de la baisse ou de la hausse des irrégularités constatées, disparités ou non selon le domaine ;
- fréquence de la poursuite jusqu'au déféré.

Autres modes plus informels de régularisation des irrégularités :

- réunions ou entretiens avec les exécutifs locaux, résolution par mails ou échanges téléphoniques...

#### 1.3. *Activité contentieuse*

Données chiffrées par domaine et par année à communiquer :

- nombre de déférés déposés, gagnés et perdus ;
- nombre de demandes de suspension déposées, gagnées et perdues.

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des déférés et des procédures d'urgence (suivi de la procédure, rédaction des mémoires, complexité des textes,...).

Estimation du nombre de déférés opérés à la suite d'une saisine par un tiers.

Éléments d'analyse sur les jugements défavorables au préfet : rejets pour des motifs de recevabilité, de fond...

#### 1.4. *Actes prioritaires et non prioritaires*

Comparatif de l'évolution du taux de contrôle des actes prioritaires reçus et de celui de l'ensemble des actes reçus.

Analyse de la stratégie locale adoptée et de sa mise en œuvre.

Pertinence de la liste actuelle des actes prioritaires : propositions d'ajout ou de retrait de cette liste, articulation entre les priorités nationales et locales.

---

(1) Cf. : circulaire NOR : IOCB1030371C du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du contrôle des actes non prioritaires (méthodologie, temps disponible...).

## 2. Activité de conseil

### 2.1. Quantification

Estimation du temps de travail consacré au conseil (en pourcentage par rapport au temps de contrôle).

Le cas échéant, indiquer si mise en place d'instruments de mesure de l'activité de conseil au niveau local ou suivi par tableau de bord.

### 2.2. Nature des demandes

Objets des demandes de conseil les plus récurrentes et/ou importantes de la part des acteurs locaux par domaine.

Différences notables, ou non, selon les collectivités et établissements.

### 2.3. Outils/moyens utilisés

Actions mises en place pour répondre aux sollicitations et/ou informer les collectivités (création de boîtes fonctionnelles, formulaire-type de saisine, diffusion de circulaires, réunions d'information, mise en ligne de fiches sur des points de droit et de contrôle...).

### 2.4. Résultats

Amélioration de la qualité des actes constatée ou non, évolution à la hausse ou à la baisse des sollicitations.

Retours éventuels des collectivités et établissements sur les réponses fournies par les services (enquêtes de satisfaction...).

## 3. Organisation du contrôle de légalité

### 3.1. Centralisation du contrôle

État d'avancement de la centralisation (achevée, en cours, réalisée partiellement, calendrier prévu).

Organisation du service: contrôle de légalité assuré par un seul ou plusieurs bureaux selon les domaines.

Préciser si le contrôle a été délégué en matière d'urbanisme à un autre service déconcentré (DDT, UT DRIEA), sur la totalité des actes ou uniquement sur les documents de planification. Appréciation sur la qualité du fonctionnement (délais de transmission des actes et de contrôle, coordination et suivi des lettres d'observations et des actions contentieuses avec les services de la préfecture).

Si une fonction de contrôle a été maintenue en sous-préfecture, expliquer les raisons de ce choix (tout ou partie des domaines, expertise particulière, éloignement géographique...).

### 3.2. Coopération avec les autres services déconcentrés

Existence de mutualisations, de pôles de compétence interministériels. Si oui, lesquels?

Appui sur les services déconcentrés:

- pour le contrôle et/ou pour le conseil (critères de recours à l'expertise de services déconcentrés, notamment dans les domaines de la commande publique et de l'urbanisme);
- conventions éventuellement conclues;
- réunions à périodicité régulière ou ponctuellement en cas de besoin, partage d'informations;
- degré d'association de ces services dans l'élaboration de la stratégie annuelle de contrôle.

### 3.3. Modernisation – Moyens techniques

Télétransmission des actes: progression du taux d'actes télétransmis ainsi que du taux de raccordement à l'application ACTES sur les trois années, difficultés rencontrées.

Développement d'outils informatiques locaux pour la comptabilisation des actes, pour le suivi statistique de l'activité en dehors des possibilités offertes par l'application ACTES.

#### **4. Services en charge du contrôle**

##### *4.1. Postes*

Ventilation des effectifs par catégorie (A, B et C), nécessité ou non de repyramidage.

Attractivité des postes dans les services chargés du contrôle de légalité (difficultés ou non de recrutement, turn-over important ou non, actualisation des fiches de poste...).

##### *4.2. Méthodes de travail et de contrôle*

Formalisation de grilles ou fiches détaillées de contrôle pour chaque type d'actes: utilisation systématique ou selon chaque agent.

Organisation de points hebdomadaires, mensuels, (autre périodicité) sur les dossiers complexes ou mode de fonctionnement sur signalement.

Modalités de saisine du PIACL (en amont et systématiquement sur les dossiers complexes; uniquement en cas de difficulté juridique particulière; au cas par cas en fonction des priorités de contrôle...).

Mise en place d'un système de supervision et de contrôle interne par la hiérarchie afin de s'approprier les actes les plus sensibles ou complexes, par exemple par des seuils de déclenchement (montant financier, surface à bâtir, période couverte...).

##### *4.3. Formation – Information*

Nombre de jours de stage et thématiques des formations suivies par les agents sur les trois années (stages internes ou dispensés au niveau régional ou national).

Expression des besoins en formation (si possible, préciser un thème ou une problématique et non pas seulement le domaine).

Modalités de diffusion de l'information et de l'actualité juridique aux agents, ressources à disposition.

#### **5. Propositions et observations**

Appropriation par les services des différentes circulaires sur le contrôle de légalité.

Suggestions en matière d'indicateurs (modification, suppression...).

Adaptations du droit qui s'avèreraient nécessaires dans les différents domaines du contrôle de légalité.

Autres remarques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

**Circulaire du 12 mars 2013  
relative à la dotation globale d'équipement des départements**

NOR : INTB1302296C

*Réf.* : Ma circulaire NOR : COTB1220959C du 30 avril 2012.

*P.J.* : 1.

Communication à chaque département d'une fiche synthétisant les données définitives de la DGE des départements pour l'exercice 2011.

Recensement des besoins de crédits complémentaires pour solder la gestion 2012.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; secrétariat général*

En réponse à ma circulaire du 30 avril 2012 citée en référence, vous m'avez communiqué les renseignements permettant de chiffrer le montant définitif des attributions revenant en 2011 à votre département au titre de la dotation globale d'équipement (DGE). La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, comme chaque année, les résultats de cette enquête.

Par ailleurs, cette circulaire a pour objet de vous demander dès à présent de me faire remonter le montant des crédits complémentaires qui vous sont nécessaires pour solder l'année 2012 au titre de la DGE des départements.

**I. – BILAN DE L'EXERCICE 2011**

La situation de votre département au regard de la DGE 2011 est décrite dans la fiche ci-jointe qui présente :

- le montant de la fraction principale ;
- le montant de la majoration «aménagement foncier» ;
- le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

Je vous rappelle que la situation des crédits accordés au titre de la DGE des départements permet de mesurer l'excédent ou le déficit résultant de la gestion 2011.

Je vous remercie de bien vouloir vérifier que les montants indiqués par trimestre correspondent bien aux montants versés aux départements au titre de l'année 2011.

Toute modification ou régularisation que vous seriez éventuellement amené à effectuer aux décomptes ci-joints devra m'être communiquée de façon à régulariser la situation du département et actualiser la consommation des crédits à l'échelon national.

**II. – RÉPARTITION 2012**

Par la circulaire du 30 avril 2012, vous avez pris connaissance du taux de concours applicable en 2012 pour les attributions de la fraction principale de la DGE (22,37 %) ainsi que du montant :

- de la majoration «aménagement foncier»,
- et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

Pour être en mesure, dès le début du premier trimestre 2013, de vous déléguer les crédits nécessaires pour solder la DGE des départements au titre de l'année 2012, il vous est demandé de recenser dès à présent :

- les crédits qui vous feraient défaut pour verser les attributions du troisième trimestre 2012 (voire des trimestres antérieurs),
- et les crédits nécessaires pour honorer le quatrième trimestre 2012 au vu de l'état des mandatements qui vous a été transmis par le conseil général ou, dans le cas contraire, à partir d'estimations réalisées par vos services.

Comme en 2012, ces informations devront être saisies directement dans le tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>), intitulé «DGE des départements: besoins de crédits solde 2012».

Voici un aperçu du masque de saisie que vous devrez compléter :

NUMÉRO DEPT	DÉPARTEMENT	DGE des 3 premiers trimestres 2012 Montant dû au département	DGE des 3 premiers trimestres 2012 Montant déjà versé	DGE des 3 premiers trimestres 2012 Montant restant à verser	DGE du 4 <sup>e</sup> trimestre 2012 Montant dû au département	DGE du 4 <sup>e</sup> trimestre 2012 Montant déjà versé	DGE du 4 <sup>e</sup> trimestre 2012 Montant restant à verser	DGE 2012 total des crédits restant à verser
01	AIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
02	AISNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les renseignements demandés devront être saisis au plus tard pour le 8 mars 2013. Tout retard dans leur transmission affecterait les délais de délégation des crédits à l'ensemble des préfetures.

Les crédits correspondant aux données ainsi transmises vous seront délégués en AE et CP au début du second trimestre 2013. Le montant de votre enveloppe de crédits sera calculé au vu de vos réponses ainsi qu'après remontée des crédits sans emploi.

Fait le 12 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
S. MORVAN

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Programme 120*

Concours financiers aux départements

*Action n° 01*

Aide à l'équipement des départements

*Sous-action n° 2*

Dotation globale d'équipement des départements

BILAN DE L'EXERCICE 2011

Département

MAJORATION AMÉNAGEMENT FONCIER	
MAJORATION POTENTIEL FISCAL	
FRACTION PRINCIPALE	
TOTAL	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des interventions  
économiques et de l'aménagement  
du territoire

## **Circulaire du 25 mars 2013 relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2012 par les collectivités territoriales et leurs groupements**

NOR : INTB1306341C

### *Références :*

Circulaire NOR : MCTB0600060C du 3 juillet 2006 ;

Circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009.

*Pièces jointes :* 9 annexes (4 modèles de tableau, 1 fiche et 4 notices).

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente circulaire rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2012.

Pour la réalisation de ce bilan, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables.

La Commission européenne a rappelé l'obligation de fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). À ce titre, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de cet exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes 3 et 4 de la présente circulaire.

S'agissant des aides en faveur de l'environnement, la Commission a également rappelé l'obligation de lui fournir des éléments spécifiques dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne :

- les aides relevant des lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement allouées à des grandes entreprises (plus de 250 salariés) ;
- les aides allouées au titre du régime N 669/2008.

À cette fin, une fiche et un tableau à compléter ainsi qu'une notice spécifique sont joints en annexes 5-1, 5-2 et 6 de la présente circulaire.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant exclusivement les tableaux Excel et la fiche Word prévus à cet effet (1) afin que ces fichiers soient transférés à l'adresse suivante : [dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

J'appelle particulièrement l'attention des SGAR de Corse, Haute-Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fait que les données relatives aux aides individuelles, susceptibles d'avoir été allouées en 2012, doivent être impérativement renseignées dans le 2<sup>e</sup> onglet du tableau de l'annexe 1.

En ce qui concerne les aides *de minimis*, il est demandé cette année aux collectivités de compléter les onglets du tableau Excel prévus à cet effet (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> onglet du tableau de l'annexe 1) pour les aides suivantes :

- les aides *de minimis* entreprises ;
- les aides *de minimis* agricole ;
- les aides *de minimis* SIEG.

\*  
\* \*

---

(1) Ces tableaux et la fiche sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_j/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_j/)  
Ils seront prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente circulaire et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puissent remettre au plus tard le 28 juin 2013 leurs contributions à cet exercice de recensement.

La communication à la Commission européenne des données constituant le rapport annuel se fera, pour la deuxième année, via le système SARI (State Aid Reporting Interactive) en administration centrale. L'utilisation de cette application réduit sensiblement la période de saisie des données pour les États membres. Je vous remercie, en conséquence, de tout ce qui pourra être fait pour anticiper cette transmission avant l'expiration du délai légal.

Je rappelle que ce recensement constitue une obligation pour chaque État membre définie notamment par le règlement de la Commission européenne du 21 avril 2004 et une obligation légale pour les régions en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, avec l'échéance du 30 juin à respecter.

Fait le 25 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

S. MORVAN



















Catégorie d'entreprise	Fondateur	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Total	Région		Départements		Communes & groupements		Fondateur adhérent	Verdictif sectoriel	Mentions de cofinancement multi-actes à partir de l'affectation FIE(E)R	Co-financements communautaires	Région	Etat judiciaire	Observations	
								Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides								Assistés de dépenses
ASER MAYAL GAMAL SOCAL		Région PACA, Aude, Pyrénées-Orientales, Languedoc-Roussillon, Corse Région PACA, Aude, Pyrénées-Orientales, Languedoc-Roussillon, Corse	Diverses activités commerce de gros	régime régime	N 1322006 N 1322002	31/12/2012	0	0	0	0	0	0	0	Art. 87-2, 102							
ASER ESA GASAL SOCAL		Région PACA, Aude, Pyrénées-Orientales, Languedoc-Roussillon, Corse Région PACA, Aude, Pyrénées-Orientales, Languedoc-Roussillon, Corse	Diverses activités commerce de gros	régime régime	N 4222008 N 4222006	31/12/2016	0	0	0	0	0	0	0	Art. 87-2, 102							

AIDES INDIVIDUELLES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Catégorie d'entreprise	Fondateur	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Total	Région		Départements		Communes & groupements		Fondateur adhérent	Verdictif sectoriel	Mentions de cofinancement multi-actes à partir de l'affectation FIE(E)R	Co-financements communautaires	Région	Etat judiciaire	Observations		
								Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides								Assistés de dépenses	Montant des aides
AFR		AFR - Fourniture de produits agricoles	AFR	régime régime	N 2452000 N 2302004																Coronne les collectivités territoriales de la région PACA.	
ARI		ARI - Fourniture de produits agricoles	ARI	régime régime	N 2302004 N 8502010																	Coronne les collectivités territoriales de la région PACA. Normandie.
CULTURE		Aide à la culture de la drèche (produits alimentaires et le Grand Sud-Ouest de la région PACA)	VASTELLA	régime régime	N 6302005 SA 34514																Coronne les collectivités territoriales de la région PACA.	

AIDES DE MINIMIS ENTREPRISES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Catégorie d'entreprise	Fondateur	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Total	Région		Départements		Communes & groupements		Fondateur adhérent	Verdictif sectoriel	Mentions de cofinancement multi-actes à partir de l'affectation FIE(E)R	Co-financements communautaires	Région	Etat judiciaire	Observations			
								Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides								Assistés de dépenses	Montant des aides	
AFR		AFR - Fourniture de produits agricoles	AFR	régime régime	N 2452000 N 2302004																		
ARI		ARI - Fourniture de produits agricoles	ARI	régime régime	N 2302004 N 8502010																		Coronne les collectivités territoriales de la région PACA. Normandie.
CULTURE		Aide à la culture de la drèche (produits alimentaires et le Grand Sud-Ouest de la région PACA)	VASTELLA	régime régime	N 6302005 SA 34514																	Coronne les collectivités territoriales de la région PACA. Normandie.	



ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2012

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG «Agriculture» et de la DG «Pêche». Le recensement des aides hors *de minimis* relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2012. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site internet (1) de la DGCL.
- III. L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, une distinction peut être opérée entre deux types de rubriques: celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert (2) (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
- IV. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- V. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ ([stephane.andre@interieur.gouv.fr](mailto:stephane.andre@interieur.gouv.fr), tél.: 01 40 07 23 41).

Le tableau proposé par la DGCL est composé de cinq onglets:

- le premier, intitulé «Régimes notifiés», recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2012 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie; les régimes sont classés par finalité;
- le deuxième, intitulé «Aides individuelles notifiées», recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier;
- le troisième, intitulé «Aides *de minimis* entreprises», regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation *de minimis*, hors *de minimis* agricole, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive;
- le quatrième, intitulé «Aides *de minimis* agricole», précise le montant total d'aides allouées au titre du règlement *de minimis* agricole, sans qu'il soit demandé d'en dresser une liste;
- le cinquième, intitulé «Aides *de minimis* SIEG», regroupe les aides accordées sous la réglementation *de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général.

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante:

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)

Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

(2) La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

## I. – LES RÉGIMES NOTIFIÉS

### Description des premières lignes du tableau du 1<sup>er</sup> onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2012. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2012.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2012.

### Description de chaque colonne dans le tableur

- (A) Collectivité attributrice: la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité, soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- (B) Finalité: colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (C) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (D) Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (E) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (F) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, puis du numéro d'ordre et de l'année.
- (G) Durée: date d'expiration du régime.
- (H) Assiette de dépense: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non en M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide ainsi que le nombre de bénéficiaires (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- (I) Montant des aides: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non en M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Inscrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2012. Néanmoins si, dans les rapports des années précédentes, une collectivité a opté pour l'inscription des montants engagés, elle peut, dans un souci de cohérence, souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsqu'aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant «0» ou «-».
- (J) Nombre de bénéficiaires: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des

départements) et S (données des communes et de leurs groupements) cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.

- (T) Forme des aides : on distingue
- les subventions (S) ;
  - les exonérations fiscales ;
  - les avances remboursables ;
  - les avances remboursables en cas de succès (R&D) ;
  - les prêts à taux réduit ;
  - les bonifications d'intérêts ;
  - les garanties ;
  - les reports d'impôt ;
  - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
  - autres (à signaler).
- (U) Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (3) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex. : tourisme, hôtellerie) ; la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- (V) Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER) :
- Attention : colonne renseignée uniquement par les régions.*
- Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- (W) Cofinancement :
- Attention : colonne à renseigner par toutes les collectivités.*
- Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire le chiffre « 25 ». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.
- (X) Base juridique communautaire
- (Y) Base juridique nationale
- (Z) Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées : articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-5, etc.
- (AA) Observations : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

## II. – LES AIDES INDIVIDUELLES

Tableau du 2<sup>e</sup> onglet : ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

L'attention du secrétariat général pour les affaires de Corse et des SGAR de Haute-Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur est attirée sur le fait qu'une aide individuelle est susceptible d'avoir été octroyée au cours de l'année 2012 par les collectivités de ces régions.

(3) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

### III. – LES AIDES DE MINIMIS

Il est rappelé qu'une aide *de minimis* est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Compte tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Cet exercice comprend le recensement des régimes d'aides *de minimis* suivants:

- régime d'aide « *de minimis* entreprises » (dit aussi « *de minimis* général »): règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006;
- régime d'aide « *de minimis* agricole »: règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007;
- régime d'aide « *de minimis* SIEG »: règlement CE n° 360/2012 du 25 avril 2012.

Tableau du 3<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

Tableau du 4<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées dans le secteur de la production primaire agricole sur la base du règlement *de minimis* agricole n° 1535/2007 du 20 décembre 2007.

La circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 apporte des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide *de minimis* applicable à la production primaire agricole. Elle précise également l'articulation avec le régime *de minimis* entreprises, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles.

Cette circulaire est complétée par la note *de minimis* 2012/01 du 19 juillet 2012 « précisions sur la prise en charge des cotisations sociales ».

Tableau du 5<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 360/2012 du 25 avril 2012, spécifique aux services d'intérêt économique général.

Le « paquet Monti-Kroes » de 2005 qui s'appliquait aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) a été remplacé par le « paquet Almunia » composé de quatre textes adoptés en décembre 2011 et avril 2012 (4):

- une communication qui vise à préciser les concepts pertinents en matière de réglementation communautaire des aides d'État applicable aux SIEG (notion d'entreprise et d'activité économique / non économique; effet sur le commerce; existence d'un SIEG; mandat; paramètres de compensation...).
- une décision qui exempte certaines catégories de compensation de service public de l'obligation de notification à la Commission européenne.

Champ d'application (article 2):

- compensations ne dépassant pas un montant annuel de 15 M€ dans des domaines autres que le transport et les infrastructures de transport (ce seuil était auparavant fixé à 30 M€);
- compensations octroyées à des hôpitaux fournissant des soins médicaux, notamment, s'il y a lieu, des services d'urgence;
- compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables;
- compensations octroyées pour des liaisons aériennes ou maritimes avec les îles, dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 300 000 passagers;
- compensations octroyées aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 200 000 passagers pour les aéroports et 300 000 passagers pour les ports.
- un encadrement s'appliquant aux compensations de service public constituant des aides d'État non couvertes par la décision d'exemption: il définit les règles que la Commission européenne appliquera pour apprécier la compatibilité avec le TFUE d'une aide qui lui sera notifiée.
- un règlement *de minimis* relatif aux SIEG qui exempte des règles relatives aux aides d'État les aides d'un montant maximum de 500 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans en compensation de la prestation de SIEG.

---

(4) Textes disponibles sur le site de la Commission européenne:  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/sgei.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html)

Il est demandé de renseigner le 5<sup>e</sup> onglet de l'annexe 1 traitant des aides *de minimis* accordées en application du règlement n° 360/2012 du 25 avril 2012.

Il est rappelé que les autorités françaises devront au plus tard pour le 30 juin 2014 fournir à la Commission européenne deux rapports portant sur :

- l'application de la décision d'exemption, fournissant notamment le montant total des aides octroyées avec une ventilation selon le secteur économique des bénéficiaires (article 9 de la décision d'exemption);
- l'application de l'encadrement (point 62 de la communication).

Un nouvel exercice de recensement sera organisé pour répondre à cette obligation.

ANNEXE 3

RAPPORT RDI RÉGIME N 520/A/2007

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006).

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée:	01.01.2012 au 31.12.2012	
Intitulés de l'aide:	Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels	
Numéro de l'aide:	N 520/A/2007	
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€):	Total de	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012

	Intitulés du projet	Montant engagé en monnaie nationale (en millions)	Intensité de l'aide (%)	Code NACE (*)	Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet d'incitation a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés ainsi que les montants et les modalités de paiement de l'encadrement. La Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les caractéristiques des entreprises bénéficiaires. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.					
					Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous	Augmentation de la taille du projet:	Augmentation de la portée:	Accélération du rythme:	Augmentation du montant total affecté à la RDI:	Autre, prière de préciser ...
Entreprise 1		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 2		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 3		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 4		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
...										
<p>Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.</p>										

ANNEXE 4

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT  
À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

I. L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10.1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 28 juin 2013.

II. Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2.9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié incluant également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la Commission, un tableur Excel prérempli, synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime, doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe 3 de la présente circulaire, mis en ligne sur le site internet(1) de la DGCL.

III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ ([stephane.andre@interieur.gouv.fr](mailto:stephane.andre@interieur.gouv.fr), tél. : 01 40 07 23 41).

\*  
\* \*

Description de chaque colonne dans le tableur

Les colonnes (A) à (F) doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné, quelle que soit leur taille.

Les colonnes (G) à (L) sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

*Attention: la Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.*

(A) Entreprise: une ligne par entreprise.

(B) Intitulé du projet.

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante:  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)  
Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

(C) Montant engagé : les données relatives au présent exercice de compte rendu doivent se référer aux montants engagés (2) depuis le début du projet.

(D) Montant engagé en 2012 : les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2012.

Par exemple, si un montant de 100 millions d'euros est engagé en 2012, mais payé par tranches étalées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 millions d'euros en 2012. Dans la mesure où la Commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche.

Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme.

Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe 3) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe 1) qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours.

En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, merci de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent-subvention (3)) et non le montant total du prêt ou de la garantie.

Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide.

Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.

(E) Intensité de l'aide : le résultat est la somme des financements publics rapportée au montant de l'assiette de dépenses en cause, en %.

(F) Code NACE : la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).

(G) Régime autorisé en faveur de grandes entreprises : si oui, mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes (H) à (L).

(H) Augmentation de la taille du projet : augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(I) Augmentation de la portée : augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait qu'il s'étale sur une longue durée et que ses résultats soient incertains). Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(J) Accélération du rythme : exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(K) Augmentation du montant total affecté à la RDI : augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(L) Autre, préciser : autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, mettre une croix et préciser par un commentaire ou par note jointe.

---

(2) Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe 1 sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

(3) Un tableur de calcul de l'équivalent-subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la Commission est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés «groupements» dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.

ANNEXE 5-1

LIGNES DIRECTRICES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aides allouées en 2012 par les conseils régionaux aux grandes entreprises

*Régime d'aide:*

Bénéficiaire, secteur d'activité, montant de l'aide et intensité de l'aide:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INTENSITÉ de l'aide (en %)	MONTANT DE L'AIDE

Objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir:

Indications sur la façon dont l'effet incitatif est réalisé (point 5.2.1.3. des lignes directrices du 10 avril 2008):

ANNEXE 5-2

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX PETITES ENTREPRISES

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futurs normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX MOYENNES ENTREPRISES

Rank of Priority Type of aid (regime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futurs normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX GRANDES ENTREPRISES

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10.04.2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantitatif (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

ANNEXE 6

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT  
RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

- I. Les lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement prévoient pour chaque régime d'aide autorisé que les États membres transmettent, dans le cadre du rapport annuel, les éléments suivants en ce qui concerne les grandes entreprises (plus de 250 salariés):
- le nom des bénéficiaires;
  - le montant d'aide par bénéficiaire;
  - l'intensité de l'aide;
  - la description des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir;
  - les secteurs d'activités dans lesquels les projets bénéficiant d'une aide sont réalisés;
  - les indications sur la façon dont l'effet incitatif est respecté, notamment sur la base des indicateurs et des critères mentionnés au chapitre 5 des lignes directrices.

Par ailleurs, lors de la modification du régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement, les services de la Commission ont rappelé l'engagement des autorités françaises à fournir dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants (point 143 de la décision du 21 novembre autorisant ce régime d'aide):

- le bénéfice environnemental quantifié, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
  - le montant effectif et intensité des aides versées, et investissements totaux réalisés, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
  - les types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3 des lignes directrices) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1);
  - les aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité.
- II. Pour répondre aux demandes de la Commission, une fiche sous format Word et un tableau Excel sont à remplir pour les aides allouées en 2012.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de fiche et de tableau joint en annexe 5-1 et 5-2 à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site internet (1) de la DGCL.

La fiche Word récapitule les renseignements à fournir pour chaque aide allouée à une grande entreprise relevant des lignes directrices relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement.

Le tableau Excel récapitule les données à compléter en fonction des dispositifs énoncés dans les lignes directrices précédemment citées pour toute aide allouée dans le cadre du régime N 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement.

Il comporte trois onglets (petites, moyennes et grandes entreprises) pour les aides allouées en 2012.

- III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Word et Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tél: 01 40 07 23 41).

---

(1) La fiche et le tableau sont accessibles à l'adresse suivante:  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)  
Ils seront prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>





BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Finale	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ETAT		COPAINCEMENT FEDER			Biais financiers		Observations
						Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	FEDER (CITE) / FEDER (CITE) / FEDER (CITE)	Voies de facturation	communaire	nationale		
REI	Régime cadre (Régime A) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime B) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime C) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime D) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime E) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime F) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime G) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime H) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime I) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime J) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime K) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime L) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime M) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime N) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime O) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime P) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime Q) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime R) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime S) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime T) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime U) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime V) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime W) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime X) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime Y) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC
REI	Régime cadre (Régime Z) à l'RD (Régie) - Région Nord	ARMS CL RD	régime exemple	X 002008	31/12/2013						Régie 00020008		Aide 31-24) de REEC



Finalité	Intitulé	Sujet	Type	Référence	Date	FRANÇAISEMENT ÉTAT				COMPÉTIENCE ET FEU		Base juridique		Observations
						Assemblée de diplômés	Moment de réalisation	Niveau de certification	REDE (ORIGINE - PARTI D'ADRESSE - PARTI DE LIEN)		Vérification sectorielle	communautaire	nationale	
									Formes d'état	autres				
RD	Agence Nationale de la Recherche	ANR	Règime ordinaire	N 45/2007	31/12/2013				Encadrement RD	Décrit 2008/06			Nappeler le régime prévu de la recherche et de la RD	
RD	Académie française	ACF	Règime ordinaire	N 39/2007	31/12/2013				Exercice RD	Décret 2008/06			Régime mis en conformité avec le nouvel encadrement	
RD	Institutions de l'enseignement supérieur	IES	Règime ordinaire	N 12/2006	18/07/2012				Exercice RD	Décret 2008/06			Régime mis en conformité avec le nouvel encadrement	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	
EMPLI	Régime cadre au sein des travailleurs indépendants et franchises de travailleurs indépendants - Adhés à la Loi de Programmation Financière (LPPF)	AI	Régime ordinaire	X 6/2008	31/12/2013				Régime RD	Décret 2008/06			AI du RSEI	



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Finale	IMBIL	Sigle	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ÉTAT			COTISATION FISCAL			Base fiscale		Observations						
						Aides et dépenses	Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	part au FEDEP en % des dépenses	Part au FEDEP PAR L'ÉTAT	Ventilation sectorielle	communaires	régionales							
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Plans à base réduite	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 18 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 18 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 19 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 19 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 19 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 19 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 20 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 20 du RESEC
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Régime cadre environnement - permis de construire et permis de modifier les normes communales ou provinciales en matière de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments (RESEC) - Car areas	Aides CL exemple X-032008	31/12/2013	régime exemple X-032008	31/12/2013															Année 21 du RESEC

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Frais	Intitulé	Régime	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ETAT		COUVERTEMENT FEDERAL		BESOIN PROJETE		Observations
						Assiette de dépenses	Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	RETEGE GERE PAR L'ETAT	Forme des aides	Ventilation secondaire	
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Bonifications d'impôt	Aides CL, investissements éligibles - énergie - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 21 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Aides à l'énergie - AR	Aides CL, investissements éligibles - énergie - AR	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 21 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Prêts à taux réduits	Aides CL, investissements éligibles - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 21 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Garanties	Aides CL, investissements éligibles - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 21 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Subventions	Aides CL, investissements éligibles - Subventions	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 22 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Prêts à taux réduits	Aides CL, investissements éligibles - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 22 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Subventions	Aides CL, investissements éligibles - Subventions	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 22 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Prêts à taux réduits	Aides CL, investissements éligibles - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Subventions	Aides CL, investissements éligibles - Subventions	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Prêts à taux réduits	Aides CL, investissements éligibles - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Subventions	Aides CL, investissements éligibles - Subventions	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Prêts à taux réduits	Aides CL, investissements éligibles - écoprêts - Garanties	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC
ENVIRONNEMENT	Régime cadastral environnemental - Aides environnementales en faveur des investissements dans les zones d'habitat collectif (RDEC) - Subventions	Aides CL, investissements éligibles - Subventions	régime exempté	X 03/2008	31/12/2013							Aides 23 du RDEC



Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ETAT		CONTRIBUTION FEDER				Base juridique		Observations		
						Autres et dépenses	Montant créés et/ou	FEDER GERE PAR LE ETAT	part du FEDER par le Etat	communautaire		nationale				
ASILE INDIVIDUEL ET COLLECTIF SOCIAL	Régime d'asile à caractère social octroyé à l'étranger, hors territoire national	Direction générale Goyens	Régime yofre	N112006	31/12/2012											
ASILE INDIVIDUEL ET COLLECTIF SOCIAL	Régime d'asile à caractère social octroyé à l'étranger, hors territoire national	Direction générale Goyens	Régime yofre	N421006	31/12/2016											

ANNEXE 8

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2012  
PAR LE SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR)  
(HORS AGRICULTURE ET PÊCHE)

Notice

Délai: 28 juin 2013

- I. Il convient de renseigner un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides pour lesquels les services déconcentrés de l'État ont participé au financement. Le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site internet (1) de la DGCL, doit être utilisé.
- II. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Il peut être rajouté les régimes n'y figurant pas en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:  
dgcl-sdfflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr
- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tél.: 01 40 07 23 41).

*Description des premières lignes du tableau*

Le SGAR est invité à cocher la case H3 s'il réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2012. Il devra alors être attentif à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, il veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2012.

Le SGAR est invité à cocher la case H4 s'il réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2012.

*Description de chaque colonne dans le tableur*

- (A) Finalité: colonne informative utilisée pour retraitement des données (ne pas modifier).
- (B) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (D) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément, ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (E) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, puis du numéro d'ordre et de l'année.
- (F) Durée: date d'expiration du régime.
- (G) Assiette de dépense: cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque des montants d'aides engagés sont inscrits (colonne H). C'est pourquoi lorsqu'une cette colonne G est renseignée, elle doit l'être en cohérence avec la colonne H sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable, et la même année, le montant de l'assiette de dépense

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante:  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_j/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_j/)  
Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

et le montant de l'aide ainsi que le nombre de bénéficiaires doivent être inscrits (colonne I). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.

- (H) Montant des aides : à la demande de la DATAR, inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2012 au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).
- (I) Nombre de bénéficiaires : cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes G et H.
- (J) FEDER géré par l'État : les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions gérées par l'État dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- (K) Part du FEDER en % des dépenses publiques totales : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement.
- (L) Forme des aides : on distingue
- les subventions (S);
  - les exonérations fiscales;
  - les avances remboursables;
  - les avances remboursables en cas de succès (R&D);
  - les prêts à taux réduit;
  - les bonifications d'intérêts;
  - les garanties;
  - les reports d'impôt;
  - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes);
  - autres (à signaler).
- (M) Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (2) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex. : tourisme, hôtellerie); la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- (N) Base juridique communautaire.
- (O) Base juridique nationale.
- (P) Observations : rubrique libre. Cette colonne comporte déjà parfois des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

---

(2) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 18 mars 2013 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2013**

NOR : INTB1307015C

### *Références :*

Article L. 4332-3 du CGCT tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Circulaire NOR : IOC/B/12/10284/C du 25 avril 2012.

### *Résumé :*

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

Conformément aux dispositions prévues par la LFI pour 2012, le montant de la dotation de chaque département correspond à celui versé depuis 2008. Aussi, pour l'année 2013, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2012.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole et ROM)*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DRES est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

## **1. La dotation pour 2013**

### *1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes*

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

### *1.2. Le montant de la dotation pour 2013*

L'article L. 4332-3 du CGCT, modifié en LFI 2012, prévoit qu'à compter de 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2012 est reconduit en 2013.

S'agissant de la dotation de la région Guadeloupe, en application de l'article L. 4434-8 du CGCT, le montant de la dotation 2013 correspond au montant de référence minoré de l'abattement définitif opéré dans le cadre du calcul de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en application de l'article L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la région Guadeloupe alloué en 2013 correspond au montant de 2012.

## **2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution**

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3, 4<sup>e</sup> alinéa, du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2013 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mis en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, *via* l'onglet «envoyer à Chorus» situé après l'onglet «générer les documents», les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement *via* Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de valider le paiement. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par mail les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP de votre région dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2013, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention «interfacée» (*cf.* données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION détaillé	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire	DREQS	4651200000	COL1701000	«interfacée»

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

«La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région "...", au titre de l'exercice 2013, s'élève à "... euros. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'article L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Vous veillerez enfin à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2013.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (Mme Chloé LACONDEMINE au bureau du financement des transferts de compétences [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01 49 27 35 86, mail : chloe.lacondemine@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 19 mars 2013 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2013**

NOR : INTB1307011C

### *Références :*

Article L. 3334-16 du CGCT tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Circulaire NOR : IOC/B/12/10278/C du 25 avril 2012.

### *Résumé :*

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

Conformément aux dispositions prévues par la LFI pour 2012, le montant de la dotation de chaque département correspond à celui versé depuis 2008. Aussi, pour l'année 2013, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2012.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DDEC est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

## **1. La dotation pour 2013**

### *1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes*

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

### *1.2. Le montant de la dotation pour 2013*

L'article L. 3334-16 du CGCT, modifié en LFI 2012, prévoit qu'à compter de 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DDEC pour 2013 est le même que celui alloué en 2012.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, en application de l'article L. 3443-2 du CGCT, le montant de la dotation 2013 correspond au montant de référence minoré des deux abattements définitifs opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la Guadeloupe alloué en 2013 correspond au montant de 2012.

## 2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4<sup>e</sup> alinéa, du CGCT, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2013 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mis en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, via l'onglet «envoyer à Chorus» situé après l'onglet «générer les documents», les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement via Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de valider le paiement. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par mail les arrêtés et états financiers aux services de la DDFIP de votre département dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2013, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention «interfacée». (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE DOTATION	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION À FAIRE FIGURER sur l'arrêté
Dotation départementale d'équipement des collègues	DDEQC	4651200000	COL1401000	«interfacée»

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

*« La dotation départementale d'équipement des collègues attribuée au département "...", au titre de l'exercice 2013, s'élève à "... euros ».*

Parmi les visas, l'arrêté devra mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2013.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (Mme Chloé LACONDEMINE au bureau du financement des transferts de compétences (DGCL/FLAE/FL. 5), tél. : 01 49 27 35 86, mail : chloe.lacondemine@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 19 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

## **Circulaire du 11 mars 2013 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2013**

NOR : INTB1304336C

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et les départements, et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Elle actualise la circulaire n° COT/B/12/06619/C du 26 mars 2012 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2012, en présentant une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires.

Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge.

### **1. Report définitif au 15 avril de la date limite de vote des budgets et des taux locaux**

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée, de façon pérenne, de quinze jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit être effectuée pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril, l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

En application du III de l'article 1639 A du code général des impôts, la notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **2. Contrôle de la légalité des taux**

*Modalités de transmission de la « liasse 1259-1253 »  
par les services de la direction départementale des finances publiques*

Les états 1259 ou 1253 sont désormais transmis par voie dématérialisée directement aux collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale.

*Mise en œuvre du contrôle de légalité*

Il vous est demandé de procéder, en relation avec les services de fiscalité directe locale (SFDL), qui disposent d'un outil informatique adapté, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

### **3. Information des services de la direction départementale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes**

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux directions des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, il vous est demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L.1612-2 ou L.1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **4. Présentation du contenu de la circulaire**

Afin de faciliter la lecture et l'usage de cette circulaire, elle se compose de quatre fascicules consacrés spécifiquement, soit à un niveau de collectivités (ou de groupements), soit à une taxe, ainsi que de trois annexes transversales :

***FASCICULE I: COMMUNES***

***FASCICULE II: EPCI***

***FASCICULE III: TEOM***

***FASCICULE IV: DÉPARTEMENTS***

ANNEXE I. – GLOSSAIRE

ANNEXE II. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES  
LOCALES POUR 2013 COMMENTÉ

ANNEXE III. – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES TAUX MOYENS CONSTATÉS EN 2012

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

Téléphone: 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale),

Courriel: dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

**FASCICULE I**

**LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES**

**PREMIÈRE PARTIE : LA FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES**

**I. – ANALYSES PRÉALABLES : L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM**

**II. – LA VARIATION DES TAUX**

**II.1. Règles de plafonnement des taux**

**II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux**

**II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux**

*II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition*

*II.3.2. Mise en œuvre pratique*

**III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN**

**III.1. Dérogations à la hausse**

*III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE*

*III.1.2. Cas particuliers*

**III.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I.2 du CGI)**

*III.2.1. Diminution sans lien des impôts ménages*

*III.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE*

*III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (article 1636 B *decies* I-2° *alinéa*)*

**IV. – CAS PARTICULIER : Communes où le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente (article 1636 B *sexies* - I *bis* du CGI)**

**V. – LES COMMUNES NOUVELLES**

**SECONDE PARTIE : LES DÉCISIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

**I. – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR**

**II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**III. – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION**

**III.1. Modalités**

**III.2. Délai**

## PREMIÈRE PARTIE

### LA FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

En 2013, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à FPU, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

#### I. – ANALYSES PRÉALABLES: L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM

Cet état de notification des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales pour 2013 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques.

Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2013 des quatre taxes directes locales + taux.

Cet état qui avait été profondément modifié en 2011 pour s'adapter à la suppression de la taxe professionnelle n'a fait l'objet que de légères modifications en 2013.

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices :

*En ce qui concerne la taxe d'habitation :*

- la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste.

*En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, constructions neuves et logements sociaux, logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

*En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :*

- la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- la compensation de l'exonération des terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes ;
- la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site «Natura 2000».

*En ce qui concerne la fiscalité professionnelle :*

- les compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposable à la CFE ou à la CVAE [dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)] ;
- la compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) ;
- la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zone franche urbaine, zone franche Corse) ;
- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;
- la compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire «compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur».

#### II. – LA VARIATION DES TAUX

##### II.1. Règles de plafonnement des taux

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
  - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;

- soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.
- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à 2 fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI.

Les taux moyens nationaux constatés en 2012 et les taux plafonds qui en sont issus relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	TAUX MOYENS	TAUX PLAFONDS
Taxe d'habitation	23,83 %	59,58 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,04 %	50,10%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,79 %	121,98 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	25,59 %	51,18 %
(*) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les établissements publics de coopération intercommunale.		

*NB* – Pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département).

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être réduits du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

## II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Cette méthode de fixation des taux 2013 consiste à appliquer aux taux de référence 2012 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition 2013 et le produit fiscal à taux constants (qui résulterait de l'application aux bases prévisionnelles de 2013 des taux de référence de l'année 2012).

Le produit attendu s'obtient par déduction à l'enveloppe nécessaire à l'équilibre du budget des recettes fiscales autres que les quatre taxes directes et des compensations fiscales et par adjonction des prélèvements qui seront supportés au titre du FNGIR ou du FSRIF (pour la seule région Ile-de-France). Pour les communes membres d'un EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le produit nécessaire à l'équilibre du budget primitif doit tenir compte de l'attribution de compensation perçue ou versée à ses communes membres.

### Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2013

produit fiscal attendu TH, TFPB, TFPNB, CFE
=
produit nécessaire à l'équilibre du budget
–
total des allocations compensatrices
–
produit taxe additionnelle FNB
–
produit des IFER
–
produit de la CVAE
–
produit de la TASCOM
–
DCRTP
–
versement GIR
+
prélèvement GIR
+
prélèvement FSRIF

*NB*: Ces différents éléments figurent dans le II-1 des états de notification n° 1259, dont un modèle-type figure en annexe à la présente circulaire.

Le produit à taux constants représente le produit fiscal assuré à la commune sans qu'elle ait à ajuster ses taux par rapport à ceux appliqués l'année précédente.

$$KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2013 de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB, CFE sans variation des taux}}$$

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu pour 2013 est inférieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, les taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux de CFE devraient être baissés à due proportion. Ainsi :

$$0 < KVP < 1$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune aura seulement besoin de reconduire ses taux de référence de 2012.

$$KVP = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport aux taux de référence de 2012. Ainsi :

$$KVP > 1$$

Le coefficient de variation proportionnelle porté sur l'état de notification 1259 comporte 6 décimales. Appliqué à chacun des taux de référence 2012 de TH, TFPB, TFPNB et CFE, il permet de faire évoluer les taux 2013 de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux 2013 de CFE dans une même proportion.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe. L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes directes locales, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir ci-dessous) ;

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe II de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2013, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

*Exemples de calcul des taux*

Exemple 1: Application simple du coefficient de variation proportionnelle

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	BASES 2013	PRODUITS À TAUX CONSTANTS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2013
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Taxe foncière (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Taxe foncière (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			<b>20 200 000 €</b>

Le produit à taux constants s'élève à : 20 200 000 €. Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2013 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle à la TFPNB est de 500 000 € ;
- la TASCOT s'élève à 600 000 €.

1<sup>re</sup> étape du calcul - calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 600\,000 - 500\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape - comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré.

3<sup>e</sup> étape - calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \frac{20\,400\,000}{20\,200\,000}$$

D'où : KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009 900 (à exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule)

Le coefficient de variation proportionnelle (KVP) ainsi obtenu est ensuite appliqué au taux de référence 2012 de chaque taxe figurant dans la colonne (6) du 2 du II de la 1<sup>re</sup> page de l'état de notification 1259.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX CALCULÉS POUR 2013
Taxe d'habitation	12 %	1,009 900	12,12 %
Taxe foncière (bâti)	14 %		14,14 %
Taxe foncière (non bâti)	40 %		40,40 %
Cotisation foncière des entreprises	11 %		11,11 %

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Après application du coefficient de variation proportionnelle, il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux plafonds. Pour s'en assurer, il convient de les rapporter aux taux maxima s'imposant à la commune (cf. tableau du § II.1 du présent fascicule).

S'il y a dépassement des taux plafonds, il convient de réitérer le calcul afin d'obtenir des taux inférieurs ou égaux à ces taux limites.

### II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

Depuis 2011, les mêmes règles s'appliquent, à l'exception d'un cas de dérogation aux règles de lien qui a été abrogé. Pour l'application des formules de liaison prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les anciennes règles applicables au taux de la taxe professionnelle sont transposées à l'encadrement du taux de la cotisation foncière des entreprises.

- les nouvelles règles de liens encadrent la fixation des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises;
- il n'existe plus que trois hypothèses légales de déliaison des taux.

#### II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Les communes peuvent moduler de façon différenciée les variations des taux des trois taxes directes ménages et du taux de la CFE. Toutefois des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation est une donnée centrale qui est employée, à la fois, pour indexer la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour circonscrire les éventuels ajustements de taux de cotisation foncière des entreprises.

(1) Cf. article 1636 B *sexies* I-1 du CGI.

Elle est mesurée par le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est égal au rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année  $n$  et celui de l'année  $n - 1$  soit :

$$\text{KVTH} = \frac{\text{taux TH}_n}{\text{taux TH}_{n-1}}$$

*Variation du taux de TH :*

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFPNB et du taux de CFE.

*Variation du taux de TFPNB :*

1. Si  $\text{KVTH} > 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est supérieur au taux de la TH de l'année  $n - 1$ , alors le taux de la TFPNB ne peut excéder celui de l'année  $n - 1$ , mais uniquement dans la limite de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année  $n - 1$  et l'année  $n$ .

2. Si  $\text{KVTH} < 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est inférieur à celui de l'année  $n - 1$ , alors le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

3. Si  $\text{KVTH} = 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est égal au taux de la TH de l'année  $n - 1$ , il s'ensuit que le taux de la TFPNB ne peut être augmenté. En revanche il peut être diminué.

Au total :

$$\text{Taux TFPNB}_n \leq \text{taux TFPNB}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

*Variation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) :*

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (selon la méthode indiquée ci-dessus);
- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes «ménages» (KVTMP), qui est obtenu en rapportant le produit attendu de TH, TFPB et TFPNB (bases de l'année  $n$  de chacune de ces taxes  $\times$  taux votés pour l'année  $n$ ) et du produit de référence de TH, TFPB, TFPNB (bases de l'année  $n$  de chacune de ces taxes  $\times$  taux de l'année  $n - 1$ ).

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

avec

$B_1$  = base de la TH de l'année  $n$

$B_2$  = base de la TFPB de l'année  $n$

$B_3$  = base de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n}$  = taux de la TH de l'année  $n$

$t_{2n}$  = taux de la TFPB de l'année  $n$

$t_{3n}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n-1}$  = taux de la TH de l'année  $n - 1$

$t_{2n-1}$  = taux de la TFPB de l'année  $n - 1$

$t_{3n-1}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n - 1$

Trois cas sont à distinguer :

*Première hypothèse :* les deux coefficients (KVTH et KVTMP) sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et de TF en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$ . La règle est alors la suivante :

Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de CFE de l'année  $n - 1$ , corrigé de la variation entre l'année  $n - 1$  et l'année  $n$  :

- du taux de TH

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP)

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTMP}$$

Le taux de CFE  $n$  doit être inférieur ou égal au plus petit des deux produits suivants: soit le produit du taux CFE  $n - 1$  par le KVTH, soit le produit du taux CFE  $n - 1$  par le KVTMP.

*Deuxième hypothèse:* les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$ ; la règle est alors la suivante:

Le taux de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse dans le présent fascicule). C'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

*Troisième hypothèse:* un seul des coefficients est inférieur à 1. Cette situation traduit une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$ . S'applique alors la règle suivante:

Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse):

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (KVTMP).

Le taux de CFE baisse dans la même proportion que le coefficient de variation qui diminue.

#### *Variation du taux de TFPB:*

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFPB, mais toute diminution ou augmentation de la TFPB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP. Sa variation est donc de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

### II.3.2. Mise en œuvre pratique

Trois étapes sont nécessaires:

1° La collectivité doit au préalable déterminer le produit fiscal attendu.

2° Elle identifie ensuite le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. A cet égard, il est rappelé que les taux maximum ne peuvent excéder les taux plafonds.

3° Compte tenu des limites identifiées, il est alors possible d'arrêter le taux de chaque taxe de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui nécessaire à l'équilibre du budget.

L'application du coefficient de variation proportionnelle reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux de façon différenciée, la variation de la taxe d'habitation constitue un point de repère essentiel.

Les communes peuvent rencontrer deux types de situation:

#### **1. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle**

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport déterminé comme suit:

$$\frac{\text{bases de la TFPB}}{(\text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE})}$$

#### **2. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle**

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en «boomerang» une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple 2: Augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	BASES 2013	PRODUITS À TAUX CONSTANTS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2013
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Taxe foncière (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Taxe foncière (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
Total			<b>20 200 000 €</b>

On déduit du tableau *supra*: produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2013 sont les suivantes:

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 €;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 €;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 €;
- la DCRTP est de 2 000 000 €;
- le versement du GIR est de 1 500 000 €;
- le produit de la taxe additionnelle FNB est de 500 000 €;
- le produit de la TASCOT est de 600 000 €.

1<sup>re</sup> étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu:

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où:

3<sup>e</sup> étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009 900 (à exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule)
--

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2013 au coefficient de variation proportionnelle:

KVTH = 1,005 00 (soit une augmentation de 0,5 % de la TH)
---

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFPNB sera:

$$40 \% \times 1,005\,000 = 40,20 \%$$

De même le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises sera:

$$11 \% \times 1,005\,000 = 11,055 \text{ arrondi à } 11,06 \%$$

(Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5).

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2013	TAUX 2013	PRODUITS 2013
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,06 %	8 442 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,20 %	3 216 000 €
Cotisation foncière des entreprises	40 000 000 €	11,06 %	4 424 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$20\,400\,000 - (8\,442\,000 + 3\,216\,000 + 4\,424\,000) = 4\,318\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\,318\,000 / 30\,000\,000 = 14,39 \%$$

Cette option n'induit pas d'ajustement. Par construction, le coefficient KVTMP (en l'espèce, 1,011139) sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux de CFE.

### Exemple 3 : Augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière. Reprise des mêmes données que dans l'exemple n° 2.

1<sup>re</sup> étape du calcul - calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape - comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où

3<sup>e</sup> étape - calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,009\,900$$

(à exprimer avec 6 décimales)

4<sup>e</sup> étape - calcul du taux de TH avec un KVTH > KVP, à savoir 1,02 (avec l'hypothèse d'une augmentation de la TH de 2 % en 2013) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien)

	BASES 2013	TAUX 2013	PRODUITS 2013
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,24 %	8 568 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,8 %	3 264 000 €

5<sup>e</sup> étape - calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménage égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux

On en déduit le produit du foncier bâti comme suit :

$$15\,958\,200 - (8\,568\,000 + 3\,264\,000) = 4\,126\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\,126\,000 / 30\,000\,000 = 13,75 \%$$

C'est un des procédés pour lequel le coefficient de variation des taxes ménage (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de CFE de  $n - 1$  par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi cette technique permet une augmentation moins importante que celle de la TH et de la TFPNB, voire une diminution, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

### III.1. Dérogations à la hausse

*Rappel* : Il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts a été abrogée depuis 2010. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit en ce qui concerne la fixation des taux de CFE.

#### III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE

##### A. – PRINCIPES

Le recours à la majoration spéciale du taux de la CFE est prévu par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

La majoration spéciale permet d'augmenter le taux de CFE en franchise des règles de lien sous certaines conditions.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE qui serait déterminé en 2013 par la commune est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté en 2012 au plan national (24,81 %),

et

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation dans la commune, pour l'année  $n - 1$  (2012), est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année  $n - 1$  dans l'ensemble des communes au niveau national (17,84 %).

*Remarque :* le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de CFE (25,59 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève à 5 % du taux moyen national de CFE de 2012(2) :

Soit en 2013 : 1,24 % (= 24,81 × 5 %)

La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de CFE inférieure à ce plafond.

L'attention est appelée sur le fait que, pour les trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises, les taux moyens pondérés à comparer – à savoir à la fois le taux moyen pondéré communal et le taux moyen pondéré national de référence – sont ceux de l'année précédente.

Ainsi une commune dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente peut utiliser la majoration spéciale dès lors que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était, l'année précédant celle de l'imposition, supérieur au taux moyen pondéré national. Il en va ainsi, quand bien même la délibération relative aux taux de l'année adoptée par la collectivité concernée aurait pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes ménages en dessous de la moyenne.

À l'inverse, une commune dont le taux moyen pondéré des trois taxes ménages de  $n - 1$  était inférieur au taux moyen pondéré national constaté au cours de la même année  $n - 1$  ne pourra, au titre de l'exercice  $n$ , utiliser la majoration spéciale du taux de la CFE, alors même que sa délibération relative aux taux de l'année  $n$  aurait pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes au-dessus de la moyenne. En revanche, il lui sera loisible de faire application des dispositions relatives à la majoration spéciale de CFE au titre de  $n + 1$  dès lors que le taux de la cotisation foncière des entreprises n'excéderait pas la moyenne communale constatée pour cette imposition au titre de l'exercice  $n$  au niveau national.

*Important :*

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de CFE. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 25,59 % pour les impositions 2013.

Deux situations peuvent se présenter :

- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE théorique retenu pour l'année d'imposition (après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée) est supérieur ou égal à 5 % du taux moyen national : la commune ne peut arrêter la majoration du taux de CFE que dans la limite du maximum autorisé ;
- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE théorique retenu pour l'année d'imposition (après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée) est inférieur à 5 % du taux moyen national : le taux de la majoration spéciale est au plus égal à cet écart.

Quelle que soit l'option retenue, le taux communal de CFE, majoration comprise, doit être égal au plus au taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national.

## B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

Une commune qui remplit les conditions fixées pour voter une majoration spéciale du taux de CFE peut décider d'y recourir en poursuivant l'un des trois objectifs suivants :

- soit l'augmentation du produit attendu des quatre taxes à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- soit la diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes ; dans ce cas, elle maintient le produit fiscal qu'elle avait initialement fixé et le finance partiellement par la majoration spéciale ;
- soit le report sur la CFE, par le biais de la majoration spéciale, de tout ou partie des augmentations de pression fiscale résultant du plafonnement du taux de l'une ou l'autre des trois autres taxes.

---

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

Dans chacun de ces trois cas, l'augmentation du taux de la CFE correspondant à la majoration spéciale n'est pas prise en compte pour déterminer la variation maximum du taux de CFE résultant du lien entre les taux.

### 1. Augmentation du produit attendu à concurrence du montant de la majoration spéciale

Si la commune entend utiliser le montant de la majoration spéciale pour augmenter à due concurrence le produit attendu des quatre taxes, les taux définitifs sont :

- pour la CFE, le taux précédemment déterminé augmenté du taux de la majoration spéciale ;
- pour les trois autres taxes, les taux précédemment déterminés.

Cette solution s'applique quel que soit le mode de détermination des taux précédents (variation proportionnelle ou variation différenciée).

### 2. Diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes

Lorsqu'une commune maintient le produit attendu initialement fixé et entend utiliser la majoration spéciale pour diminuer la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes, les taux définitifs sont calculés différemment selon qu'elle a décidé une variation proportionnelle ou une variation différenciée de ses taux d'imposition.

#### a) En cas de variation proportionnelle des taux

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$\frac{(\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) + \text{taux de la majoration spéciale retenue}}{1}$$

Il conviendra également d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes directes locales.

#### b) En cas de variation différenciée

Si après avoir déterminé les taux en modulant leurs variations, le conseil municipal constate qu'il peut voter une majoration spéciale du taux de la CFE et décide d'y recourir, il a deux possibilités.

*Soit il procède à une nouvelle modulation des taux précédemment fixés.*

En l'occurrence, il doit :

- commencer par fixer le taux de la majoration spéciale afin d'en calculer le produit ;
- procéder à la modulation à partir du produit attendu des quatre taxes diminué du produit de CFE résultant de l'application de la seule majoration spéciale et en retenant, pour calculer le taux maximal de la CFE, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, le nouveau coefficient de variation proportionnelle. Le taux maximal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenu par application au taux de référence (taux de  $n - 1$ ) du coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ;
- ajouter *in fine* au taux de CFE résultant de cette nouvelle variation la fraction de taux fixée au titre de la majoration spéciale.

*Soit il constate une réduction forfaitaire des taux précédemment déterminés.*

Si le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une nouvelle modulation des taux après application de la majoration spéciale, il peut ajuster les quatre taux qu'il a précédemment déterminés à l'aide d'un coefficient forfaitaire de réduction égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

### III.1.2. *Cas particuliers*

#### 1. **Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (deuxième alinéa du 3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

L'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre s'accompagne du transfert au niveau intercommunal d'un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement entraîne généralement, en retour, une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut, le cas échéant, engendrer une baisse du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, ce qui a littéralement pour effet d'exclure la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de CFE.

Les communes qui se trouveraient dans cette situation, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale sous réserve de la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

a) Au cours de l'année de l'adhésion et de celle qui l'a suivie, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

b) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et lors de chaque exercice où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit satisfaire les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, doit être inférieur au taux moyen communal de CFE constaté au niveau national l'année précédente;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) perçues l'année précédente au profit de la commune doit être, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2013 dans la commune ne peut être inférieur à 14,27 % (soit  $17,84 \times 80 \%$ ).

#### 2. **Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts)**

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la CFE, au niveau national;
- et
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes au niveau national.

Toutefois, une commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses propres taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

### III.2. **Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)**

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

*Important* : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un des dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

En outre, lorsqu'au titre d'une année la commune a ainsi augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB dans ces conditions restrictives, à savoir par application de la règle de plafonnement à 50 %, elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

#### III.2.1. *Diminution sans lien des impôts ménages*

Il existe deux méthodes de diminution sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFPB et TFPNB, appelée communément « diminution sans lien classique »(3);
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH »(4).

---

(3) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 1<sup>er</sup> alinéa du code général des impôts.

(4) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts.

A. – DIMINUTION SANS LIEN «CLASSIQUE»

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (*i.e.* sans avoir à diminuer à due proportion les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux de la taxe appliqué en  $n - 1$  et devant subir une variation à la baisse :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE de la collectivité en  $n - 1$  ;

et

- ne doit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors «le seuil de diminution libre».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

En 2013, la diminution sans lien «classique» peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2012 SUPÉRIEUR À	TFPB 2012 SUPÉRIEUR À	TFPNB 2012 SUPÉRIEUR À
23,83 % et taux CFE de la commune 2012	20,04 % et taux CFE de la commune 2012	48,79 % et taux CFE de la commune 2012

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux seuils qui précèdent, soit le taux moyen national  $n - 1$  de la taxe concernée, soit le taux de CFE  $n - 1$ .

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFPNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil, à savoir le taux moyen national de la taxe ou le taux de CFE de la collectivité, si ce dernier est plus élevé.

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{Taux TH 2013}}{\text{Taux TH 2012}}$$

mais au rapport ainsi corrigé :

$$\frac{\text{Taux TH 2013}}{\text{Taux seuil (5)}}$$

Par ailleurs, afin de fixer son taux de CFE, la commune doit déterminer le coefficient de variation des impôts ménages (KVTMP). Il est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de leur seuil.

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit à taux constants corrigé}}$$

(5) À savoir le TMP de TH 2012 ou le taux de CFE 2012, si ce dernier est plus élevé.

Le produit à taux constants est obtenu comme suit :

$$\text{Produit assuré TH} = \text{bases TH 2013} \times \text{taux TH 2012}$$

Le produit à taux constants corrigé est calculé comme suit :

$$\text{Produit assuré corrigé TH} = \text{bases TH 2013} \times \text{Taux seuil TH}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit attendu du groupement au produit attendu de la commune. De même, le produit à taux constants de la commune doit être majoré du produit à taux constants du groupement à fiscalité propre.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, au produit attendu communal s'ajoute le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est agrégé le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

*Exemple :*

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n - 1$	30 %	21 %	30 %	11 %
Taux $n - 1$ de l'EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de $n - 1$	34 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux 2012	23,83 %	20,04 %	48,79 %	
Seuil de diminution libre	23,83 %	20,04 %		
Plancher de diminution libre	19,83 %	17,04 %		
Bases $n - 1$	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases $n$	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal $n$	15 %	10 %	?	?

### 1. Diminution sans lien TH, TFPB, TFPNB

**TH :** la commune peut diminuer «librement» son taux de TH, car ce taux  $n - 1$  de 30 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (23,83 %) et à son propre taux CFE  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 16 %.

**TFPB :** la commune peut diminuer «librement» son taux de TFPB, car ce taux  $n - 1$  de 21 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (20,04 %) et à son propre taux CFE  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 16 %.

**TFPNB :** la commune ne peut pas diminuer «librement» son taux de TFPNB, car ce taux  $n - 1$  de 30 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (10 %), est inférieur au taux moyen national 2012 (48,79 %).

### 2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux  $n - 1$  de la taxe des EPCI, soit :

- pour la TH:  $23,83 - 4 = 19,83 \%$
- pour la TFPB:  $20,04 - 3 = 17,04 \%$

### 3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH à 15 % et de TFPB à 10 %, *i.e.* de diminuer la TH et la TFPB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maxima de TFPNB et de CFE est obtenue par application de coefficients de variation corrigés ( $KVTH_c$ ), calculés comme suit :

$$KVTH_c = \frac{\text{taux TH}_n + \text{taux de TH de l'EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux de TH de l'EPCI}}$$

$$KVTH_c = (15 + 4)/(19,83 + 4) = 19/23,83 = 0,797$$

Il en résulte que le taux de TFPNB de la commune et de l'EPCI ne pourront pas excéder :

$$40 \times 0,797 = 31,88 \%$$

Le taux communal de TFPNB maximum sera donc de  $31,88 - 10 = 21,88 \%$ . Si la commune décide de voter ce taux de TFPNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé (KVTMP)

*Produit attendu*

– TH: 71 000 000 × (15 % + 4 %)	=	13 490 000
– TFPB: 31 000 000 × (10 % + 3 %)	=	4 030 000
– TFPNB: 8 000 000 × (21,88 % + 10 %)	=	2 550 400
Total:		<u>20 070 400</u>

*Produit de référence*

– TH: 71 000 000 × (19,83 % + 4 %)	=	16 919 300
– TFPB: 31 000 000 × (17,04 % + 3 %)	=	6 212 400
– TFPNB: 8 000 000 × (30 % + 10 %)	=	3 200 000
Total:		<u>26 331 700</u>

soit  $20\,070\,400/26\,331\,700 = 0,762214$

Ce coefficient est plus faible que le  $KVTH_c$  : c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit  $16 \% \times 0,762214 = 12,20 \%$  (taux maximum commune + EPCI).

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :  $12,20 \% - 5 \% = 7,20 \%$

**B. – DIMINUTION SANS LIEN TH**

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, les communes peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de  $n - 1$  doit être à la fois :
  - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,83 % pour les communes en 2012);
  - et inférieur au taux de CFE communal de  $n - 1$ ;
- le taux de CFE de  $n - 1$  doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,59 % pour 2012).

Le taux moyen national TH constitue alors, pour ces communes, le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de CFE à retenir au titre de  $n - 1$  pour apprécier la possibilité d'appliquer la diminution sans lien TH sont, à l'instar de la méthode de diminution sans lien «classique», les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux groupements sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2013, la diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2012	TAUX CFE 2012
supérieur à 23,83 % et inférieur au taux CFE communal 2012	Inférieur à 25,59 %

*Exemple :*

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n - 1$	21 %	12 %	28 %	22 %
Taux $n - 1$ de l'EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	3 %
Total des taux de $n - 1$	24 %	16 %	38 %	25 %
Taux moyens nationaux 2012	23,83 %	20,04 %	48,79 %	25,59 %

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Seuil de diminution libre	23,83 %			
Plancher de diminution libre	20,83 %			
Bases $n - 1$	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases $n$	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal $n$	10 %	13,50 %	?	?
Produits communaux $n$	20 M€	33,750 M€	?	?

### 1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer «librement» son taux de TH, car :

- ce taux  $n - 1$  de 21 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (23,83 %) et inférieur au taux de CFE communal de  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 25 %;
- son taux de CFE (22 %), majoré du taux de CFE de l'année  $n - 1$  des EPCI dont la commune est membre (3 %), soit au total 25 %, est inférieur au taux moyen national de CFE pour 2012 (25,59 %).

### 2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\begin{aligned} & \text{seuil de diminution libre TH} - \text{taux } n - 1 \text{ de l'EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & \text{taux moyen national TH} - \text{taux } n - 1 \text{ de l'EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & 23,83 \% - 3 \% = 20,83 \% \end{aligned}$$

### 3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

1<sup>re</sup> étape : calcul du taux maximum de TFPNB

Coefficient de variation TH corrigé (KVTH<sub>C</sub>) :

$$\begin{aligned} \text{KVTH}_C &= \frac{10 \% + 3 \%}{23,83 \%} \\ \text{KVTH}_C &= 0,545 530 \end{aligned}$$

La commune doit donc voter un taux de TFPNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFPNB commune + EPCI ne peut donc être supérieur à : 38 % x 0,545530 = 20,73 %

Le taux TFPNB communal maximum est donc égal à : 20,73 % - 10 % = 10,73 %

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFPNB à 10,73 %.

2<sup>e</sup> étape : calcul du taux maximum de CFE

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation (KVTMP<sub>C</sub>)

Produit attendu :

$$\begin{aligned} \text{TH} : 200\,000\,000 \text{ €} \times (10 \% + 3 \%) &= 26\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB} : 250\,000\,000 \text{ €} \times (13,5 \% + 4 \%) &= 43\,750\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB} : 20\,000\,000 \text{ €} \times (10,8 \% + 10 \%) &= 4\,146\,000 \text{ €} \\ \text{Total} : & \underline{73\,896\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

Produit de référence :

$$\begin{aligned} \text{TH} : 200\,000\,000 \text{ €} \times (20,76 \% + 3 \%) &= 47\,660\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB} : 250\,000\,000 \text{ €} \times (12 \% + 4 \%) &= 40\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB} : 20\,000\,000 \text{ €} \times (28 \% + 10 \%) &= 7\,600\,000 \text{ €} \\ \text{Total} : & \underline{95\,260\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

d'où : KVTMP<sub>C</sub> = 73 896 000/95 260 000 = 0,775 729

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est le  $KVTH_C$  qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$25 \% \times KVTH_C = 25 \% \times 0,545\ 530 = 13,64 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,64 \% - 3 \% = 10,64 \%$$

### III.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE

La diminution sans lien classique ou sans lien TH peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de CFE, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au § III.2.1 A «diminution sans lien classique» permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

– le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à

$$\frac{70\ 000\ 000 \times 30 \% + 30\ 000\ 000 \times 21 \% + 8\ 000\ 000 \times 30 \%}{70\ 000\ 000 + 30\ 000\ 000 + 8\ 000\ 000} = 27,50 \%$$

Il est donc supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation actualisé pour 2012 (17,84 %) ;

– le taux de CFE (7,20 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur au taux moyen communal de CFE 2012 (24,81 %).

La commune peut donc voter un taux de CFE en appliquant la majoration spéciale :

$$7,20 + 1,24 = 8,44 \%$$

### III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies I - 2<sup>e</sup> alinéa*)

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (TH).

Par dérogation à cette règle de liaison entre les taux de TFPNB et de TH, le deuxième alinéa du I de l'article 1636 B *decies* du CGI prévoit que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre peuvent momentanément fixer leur taux de TFPNB sans faire varier à due concurrence le taux de TH, la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 étend le régime de déliaison dérogatoire du taux de TFPNB prévu à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dorénavant, les communes initialement membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et qui intègrent un EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de TH.

L'utilisation du mécanisme de déliaison dérogatoire est possible lorsque, lorsque le taux de TFPNB ou le taux de TH, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté en  $n - 1$  au niveau national pour l'une ou l'autre de ces taxes.

Le taux moyen national de TFPNB des communes pour 2012 est égal à 48,79 % ; le taux de TFPNB de 2012 ne doit donc pas excéder 32,53 % pour que les communes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1636 B *decies* précité puissent utiliser ce dispositif au titre de l'exercice 2013.

À défaut de satisfaire cette précédente condition, il est également loisible à la commune éligible à ce dispositif de faire varier son taux de TFPNB, sans moduler à due concurrence son taux de TH, dès lors que le taux de TH de 2012 ne dépasse pas le seuil de 15,89 % (c'est-à-dire les deux tiers du taux moyen national de TH des communes observé en 2012, 23,83 %).

Les modalités d'exercice des règles de variation dérogatoires du taux de TFPNB ne sauraient avoir pour effet de rendre inapplicables les dispositions relatives aux taux plafonds prévues au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts. Ainsi, le taux de TFPNB résultant d'une variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national (121,98 % pour l'exercice 2013), si ce dernier est plus élevé.

#### IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* - I *BIS* DU CGI)

Pour les communes qui n'ont pas perçu de produit de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année  $n - 1$  et qui retrouvent pour l'année  $n$  un pouvoir de vote de taux sur cette imposition, le législateur a prévu des règles particulières applicables uniquement au titre du premier exercice au cours duquel le changement se produit. Dans cette hypothèse, la CFE échappe ainsi aux règles de lien classiques entre les taux. Il n'en demeure pas moins que la fixation du taux de TFPNB reste corrélée à l'évolution du taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la CFE au titre de l'année  $n - 1$  peut résulter de l'une des causes suivantes :

- le vote d'un taux de CFE nul ;
- des bases de CFE nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE a atteint le taux plafond de CFE ;
- le rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle, alors qu'elle adhérerait à un EPCI à FPU avant la modification de périmètre.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au niveau national (en 2012, 24,81%), ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente au niveau national (en 2012, 17,84 %).

$\frac{\text{Taux de CFE voté en 2013 par la commune}}{\text{Taux de CFE moyen 2012 (24,81 \%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF appliqué en 2013 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré 2012 de TH et des TF (17,84 \% )}}$		
---	--	--

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1) Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2013, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2013, soit :

$\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF pour 2013} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2013}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2013}} \times 100$		
--	--	--

2) Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2013 est alors obtenu de la façon suivante :

$\text{Taux maximum de CFE 2013} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF appliqué en 2013 par la commune}}{17,84 \%} \times 24,81 \%$		
--	--	--

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, valablement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2012 (soit 51,18 % pour 2013, diminué, le cas échéant, du taux intercommunal si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre).

Enfin, la majoration spéciale de CFE ne peut être appliquée.

#### V. – LES COMMUNES NOUVELLES

L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contigües. Il importe peu pour l'ouverture de la procédure de fusion que les communes contigües soient isolées ou, encore, appartiennent ou non au même établissement public de coopération intercommunale. En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte automatiquement la suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées. La commune nouvelle est alors substituée à l'EPCI préexistant dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations fiscales et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres, dès lors que le législateur n'a pas entendu y apporter de restrictions particulières et sous réserve de la légalité de l'acte pris par l'entité préexistante.

L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

Il doit être relevé qu'à compter du 16 décembre 2010, date de promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, l'ancienne procédure de fusion de communes est abrogée et ne peut plus produire d'effets au plan fiscal.

Aux termes de l'article 1638 du code général des impôts, des taux d'imposition différents de TH, de TFPB, de TFPNB et de CFE peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des douze premiers budgets de la commune nouvelle. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Le résultat de cette homogénéisation est pris en compte dans les états prévisionnels transmis par la DGFIP en vue de la préparation des budgets primitifs.

La procédure d'intégration fiscale progressive ne peut s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets de la commune nouvelle.

Pour la première année où la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, l'organe délibérant de la nouvelle collectivité vote, avant le 15 avril de l'année d'imposition, les taux cibles des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière qui ont vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'intégration fiscale progressive. Ces taux sont fixés conformément à l'article 1636 B *sexies* du CGI (modalités relatives au lien entre les taux et modalités de fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et à l'article 1636 B *septies* du même code (plafonnement des taux).

Aux termes du BOI 6 A-2-05 n° 163 du 6 octobre 2005, §14, « pour la fixation des taux au titre de la première année suivant celle de la fusion, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen pondéré de chaque taxe des communes préexistantes qui résulte du rapport entre d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes ayant fusionné et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes. »

## SECONDE PARTIE

### LES DÉCISIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

#### I. – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 *bis* du CGI est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme;
- soit par l'intermédiaire du fonds de péréquation départemental lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou lorsqu'il s'agit de communes non classées.

Cette taxe est fixée à 1,20 %, sauf lorsque la mutation d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire est soumise au droit proportionnel de 0,70 % (immeubles neufs ou terrains à bâtir).

#### II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Dans ce cas, le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

1. Une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> de l'article 1584 du code général des impôts (article 1584 *bis* du CGI);

2. Une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du CGI).

Un tableau d'aide à la décision des conseils municipaux est joint en annexe de ce fascicule.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

#### III.1. Modalités

La délibération du conseil municipal ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil municipal transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

#### III.2. Délai

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales avant le 15 avril 2013(6), pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

À défaut de délibération, le régime en vigueur au 31 mai 2013 sera reconduit.

---

(6) Conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI.

ANNEXE

TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE .....

I - REDUCTION FACULTATIVE DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE						
Régime	Opérations taxables	Article du CGI	Taux légal		Réduction applicable	
			MINIMUM	MAXIMUM	jusqu'au 31.05.2013	à compter du 01.06.2013
Mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du CGI	Ventes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	0,5 %	1,20 %		
II - EXONERATION FACULTATIVE DE TAXE COMMUNALE						
	Opérations concernées	Article du CGI	en vigueur au 31.05.2013 et reconduite au 01.06.2013		nouvelle et applicable au 01.06.2013	
	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles.	1584 ter				

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  AU PREFET  
 AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

**FASCICULE II**

**LE VOTE DES TAUX DES EPCI**

**PREMIÈRE PARTIE: RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**

**I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS**

**I.1. Application des règles de lien**

**I.2. Exceptions aux règles de lien**

**I.3. Dispositions particulières**

**II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**

**II.1. Cas d'un EPCI créé *ex nihilo***

**II.2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle**

**III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

**III.1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)**

**III.2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)**

**III.3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone**

**III.4. Dispositions applicables les années suivantes**

**III.5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion**

**DEUXIÈME PARTIE: RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

**I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011**

**I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)**

**I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU**

**I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux**

**II. – FIXATION EN 2013 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS**

**III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2013 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU**

**III.1. Fixation du taux de CFE unique**

**III.1.1. Le taux moyen pondéré la première année**

**III.1.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement**

**III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières**

**IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

**IV.1. Détermination du taux de CFE**

**IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières**

V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION RÉALISÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 5211-41-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VI.1. Détermination de la CFE

VI.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion

VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

VII. – LE CAS PARTICULIER DES MÉTROPOLIS

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI  
À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Cette première partie traite, d'une part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle et, d'autre part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zones d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne (ZE) et qui font application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS

Les EPCI à fiscalité additionnelle perçoivent, de même que leurs communes membres, les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises.

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les EPCI viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Un EPCI à fiscalité additionnelle peut faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

I.1. Application des règles de lien

I.1.1. La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes pour l'exercice d'imposition}}{\text{Produit à taux constants des 4 taxes}}$$

I.1.2. *La variation différenciée*

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

a) Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

b) Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH);
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré (KVTMP) des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

avec :

$B_1$  = base de la TH de l'année  $n$

$B_2$  = base de la TFPB de l'année  $n$

$B_3$  = base de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n}$  = taux de la TH de l'année  $n$

$t_{2n}$  = taux de la TFPB de l'année  $n$

$t_{3n}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n-1}$  = taux de la TH de l'année  $n - 1$

$t_{2n-1}$  = taux de la TFPB de l'année  $n - 1$

$t_{3n-1}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n - 1$

*1<sup>re</sup> hypothèse: augmentation du taux de référence*

Pour un ajustement à la hausse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

*2<sup>e</sup> hypothèse: diminution du taux de référence*

Pour un ajustement à la baisse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

*3<sup>e</sup> hypothèse: absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF*

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

c) Variation du taux de TFPNB :

La variation du taux de TFPNB est corrélée à celle du taux de TH.

*1<sup>re</sup> hypothèse: augmentation du taux de TH*

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement;
- augmenter dans une proportion au plus égale à celle du taux de TH.

*2<sup>e</sup> hypothèse: diminution du taux de TH*

Dans ce cas, le taux de TFPNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3<sup>e</sup> hypothèse: absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

d) Variation du taux de TFPB:

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB qui est susceptible de constituer, du fait de l'absence de règles de lien, une variable d'ajustement.

## I.2. Exceptions aux règles de lien

### I.2.1. Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux règles de diminution sans lien au titre de l'exercice 2013 figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL de TH	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPB	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPNB
23,83 %	20,04 %	48,79 %

*Important:* lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB, dans ces conditions restrictives (par application du plafonnement à 50 % du coefficient de variation du taux de TH ou du coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

### I.2.2. La diminution sans lien des impôts ménages (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1636 B *sexies* I.2. du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux appliqué en  $n - 1$  et devant subir une variation à la baisse :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE de la collectivité en  $n - 1$  ;

et

- ne doit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors «le seuil de diminution libre».

Ces modalités de diminution dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la variation à la baisse du taux de CFE et du taux de TFPNB.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée par la diminution :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE intercommunal de  $n - 1$  ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFPNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui joue le rôle de «seuil de diminution libre» (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

### I.2.3. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I 2 2<sup>e</sup> alinéa du CGI)

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, les EPCI à FA peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser à due concurrence le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de  $n - 1$  doit être à la fois :
  - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,83 %) ;
  - et inférieur au taux de CFE intercommunal de  $n - 1$  ;

- le taux de CFE de  $n - 1$  doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,59 % pour 2012).

Le taux moyen national TH constitue alors le seuil de diminution libre.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$ . Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

### I.3. Dispositions particulières

#### I.3.1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (2 du I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)

Pour l'exercice d'imposition 2013, les EPCI à fiscalité additionnelle ont la faculté d'adopter un taux positif de CFE, alors que leur taux de cette même imposition était nul en 2012. L'EPCI doit cependant veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{Taux de CFE voté en } n \text{ par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des TF en } n \text{ de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des TF en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}}$$

*Exemple :*

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages, pour 2013, est de 8 %, alors qu'en 2012 le TMP de la TH et des TF constaté pour ses communes membres s'élevait à 10 %.

Le TMP 2012 de CFE des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2013 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

#### I.3.2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (article 1636 B sexies II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls en 2012, les rapports entre les taux des quatre taxes, pour 2013, doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

## II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- l'EPCI à fiscalité additionnelle est créé *ex nihilo*, i.e il provient du regroupement de plusieurs communes isolées ou de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- l'EPCI à fiscalité additionnelle résulte de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ou d'EPCI à fiscalité additionnelle avec un ou plusieurs EPCI sans fiscalité propre.

### II.1. Cas d'un EPCI créé *ex nihilo*

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre additionnelle, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

*Exemple de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle à partir de deux communes*

Deux communes A et B se regroupent en 2012 pour former une communauté de communes à fiscalité additionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La création de l'EPCI produit ses effets au plan fiscal à compter de l'exercice 2013.

L'EPCI évalue, pour 2013, son produit attendu à 30 000 €.

Le tableau *infra* donne les produits et bases des communes perçus en 2012 :

	PRODUITS			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	10 000	6 000	5 000	30 000
Commune B	15 000	6 000	7 500	28 000
Total	25 000	12 000	12 500	58 000
	BASES			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	100 000	60 000	25 000	450 000
Commune B	100 000	72 500	25 000	210 000
Total	200 000	132 500	50 000	660 000

1. *Calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe en 2012*

TMP (TH):  $(25\ 000/200\ 000) \times 100 = 12,5\ %$

TMP (TFPB):  $(12\ 000/132\ 500) \times 100 = 9,06\ %$

TFPNB:  $(12\ 500/50\ 000) \times 100 = 25\ %$

CFE:  $(58\ 000/660\ 000) \times 100 = 8,79\ %$

2. *Tableau de référence des données propres à l'EPCI*

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Bases 2013	250 000	150 000	50 000	680 000
Taux moyens pondérés	12,5 %	9,06 %	25 %	8,79 %
Produits assurés pour 2012	31 250	13 590	12 500	59 772
Total du produit assuré				117 112

3. *Calcul du coefficient égal au rapport entre le produit attendu et le produit assuré*

$$C = \text{produit attendu} / \text{produit assuré} = 30\ 000 / 117\ 112 = 0,256165$$

4. *Calcul des taux pour l'EPCI en 2013*

TH:  $12,5\ % \times 0,256165 = 3,2\ %$

TFPB:  $9,06\ % \times 0,256165 = 2,32\ %$

TFPNB:  $25\ % \times 0,256165 = 6,40\ %$

CFE:  $8,79\ % \times 0,256165 = 2,25\ %$

**II.2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle**

En application du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par

délibération «prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion» à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Il en va de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (7).

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux additionnels de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés soit grâce aux règles de variation classique à partir des taux moyens pondérés des taux des EPCI (1<sup>o</sup>), soit grâce à la méthode de l'égalité des rapports prévus au II de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (2<sup>o</sup>).

1<sup>o</sup> *La première méthode fait appel aux règles de variation prévues au I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts*

a) Taux moyens pondérés des EPCI préexistants

Pour l'application de cette méthode, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.

b) Lissage

Toutefois, la loi permet d'appliquer sur le territoire des EPCI préexistants des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différenciés pendant douze ans au maximum. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Ce mécanisme de convergence des taux préexistants vers les taux cibles peut être adopté :

- soit, avant la fusion, par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;
- soit, après la fusion, par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

L'intégration fiscale progressive n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets susvisés.

2<sup>o</sup> *La deuxième méthode se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.*

Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Ainsi, les rapports entre les taux (8) des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres tenant compte des produits intercommunaux.

3<sup>o</sup> *À partir de la deuxième année suivant la fusion*

Ce sont les règles prévues au I de l'article 1636 B *sexies* décrites dans le § I supra qui s'appliquent, selon les conditions de droit commun.

---

(7) Cf. le IV de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(8) Voir exemple de calcul au paragraphe 2 – 1.

### III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

#### III.1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE et de la CVAE afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Peuvent opter pour ce régime de fiscalité professionnelle de zone :

- les communautés urbaines qui existaient à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de taxe professionnelle unique et qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de la fiscalité professionnelle sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999;
- les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exclusion de celles issues de communautés de villes, ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération adoptée à la majorité simple par l'organe délibérant.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, seules ont la faculté d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants et dont la ou les commune(s) centre ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les communautés de communes issues de districts dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 susmentionnée qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de TP sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999, peuvent faire application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

La compétence relative à la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire doit être formalisée dans les statuts de l'EPCI. C'est ensuite à l'organe délibérant de l'EPCI de décider, à la majorité simple des suffrages, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera le régime de fiscalité professionnelle de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

Les EPCI qui sont substitués aux communes membres pour la perception du produit de la fiscalité professionnelle au titre d'une zone d'activités économique le sont également pour les dispositions relatives à la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises afférente aux entreprises implantées sur cette zone. L'EPCI ne dispose pas de pouvoir de vote de taux sur la CVAE de zone, le barème applicable étant défini par le législateur au niveau national.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle doit poser le principe même de la CFE de zone et déterminer précisément son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Le taux de CFE de zone est fixé par délibération du conseil communautaire avant le 15 avril d'une année pour application l'année suivante, en application du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à FPU, sous réserve de quelques spécificités.

#### III.2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres à la fois pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes. Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini précédemment ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes (9).

*Précision :* les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déterminé dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. L'application spécifique d'un taux de CFE propre aux éoliennes, alors que les autres redevables présents dans la zone d'activités économiques sont assujettis à la même imposition pour un taux différent, a été expressément prévue par le législateur (10).

### III.3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

#### III.3.1. Détermination du taux maximal de CFE de zone

Les organes délibérants des EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

Toutefois, la première année de mise en œuvre de ces régimes, ce sont les deuxième et troisième alinéas du a du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts qui s'appliquent.

Aux termes de ces dernières dispositions, le taux de CFE de zone voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de CFE des communes membres, que ces dernières soient incluses ou non dans la ZAE, constaté l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, le groupement fixe son taux de CFE en fonction du produit attendu.

#### III.3.2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

##### a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Pour l'application de ce mécanisme de lissage, des taux d'imposition différents du taux communautaire cible peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté (11).

Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les mêmes conditions que pour les groupements à FPU (12).

---

(9) Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(10) Cf. également le deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(11) Ce dispositif de convergence des taux de CFE de zone est prévu au b du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(12) Ces dispositions sont prévues au b du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de CFE de zone de l'EPCI, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application de la fiscalité de zone, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Ainsi la durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit ou non située sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

La durée légale d'unification progressive des taux est fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

ÉCART ENTRE LE TAUX LE PLUS ÉLEVÉ ET LE TAUX LE MOINS ÉLEVÉ sur le périmètre intercommunal	DURÉE LÉGALE D'UNIFICATION DES TAUX
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 <sup>re</sup> année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité de zone.

#### b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de CFE des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

#### c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

## d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une ZAE ou dans l'hypothèse du rattachement d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire accueille des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (13).

*Dispositif de droit commun*

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de CFE de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C :

ÉCART ENTRE LE TAUX LE PLUS ÉLEVÉ ET LE TAUX LE MOINS ÉLEVÉ sur le périmètre intercommunal	DURÉE LÉGALE D'UNIFICATION DES TAUX
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 <sup>re</sup> année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de CFE voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (14).

En revanche, la disposition prévue au II *bis* de l'article 1638 *quater* du CGI, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 et autorisant les EPCI à FPU à recalculer un taux moyen pondéré de CFE en cas d'intégration de nouvelles communes membres, n'est pas applicable aux EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

*Dispositif dérogatoire: Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE*

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une dérogation au dispositif de droit commun.

Dès lors que la période d'unification progressive des taux sur la ZAE n'est pas achevée pour l'ensemble des communes concernées déjà membres du groupement, l'organe délibérant de l'EPCI peut modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux pour toute nouvelle commune entrante et la proportionner au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui prescrit au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI (voir les durées légales portées dans le tableau ci-dessus).

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut solliciter la mise en œuvre de l'un ou l'autre des mécanismes exposés (15).

(13) Cette disposition est prévue au 2 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(14) Cette disposition est prévue au II de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(15) Cf. JO débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

e) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE unifié fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone(16).

### III.4. Dispositions applicables les années suivantes

#### III.4.1. Plafonnement des taux

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les limites prévues à l'article 1636 B *septies* du même code.

En conséquence, le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 51,18 % pour 2013.

#### III.4.2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

#### III.4.3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de TH (KVTH) des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE(17).

Dans ce cas, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises de zone dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, ne s'applique pas.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, à compter de 2004, ajouter, partiellement ou totalement, leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année(18), au taux de CFE de zone voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à FPU.

### III.5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet(19).

---

(16) Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du III de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(17) Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues au *b* du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code.

(18) Aux termes du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, les points de fiscalité non consommés et mis en réserve s'entendent de la différence entre le taux maximal de CFE résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI et le taux de CFE réellement voté au titre de l'exercice où s'appliquait ce taux maximal.

(19) Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI entrait en vigueur. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

Le taux de CFE de zone ainsi que le taux de la CFE afférent aux éoliennes votés par l'EPCI issu de la fusion ne peuvent, pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C ;
- soit le plus élevé des taux de zone ou des taux « éoliennes » votés l'année précédente par les EPCI qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente (20).

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du *b* du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (voir le tableau figurant au III.1.2).

Dans le cas où les EPCI préexistants font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.

La fixation du taux de CFE additionnel s'effectue dans les conditions décrites pour un EPCI à fiscalité additionnelle.

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à FPU (21).

## DEUXIÈME PARTIE

### RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

#### I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) votent leurs taux de CFE afférents à ce régime dans les conditions prévues au *b* du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du même code.

Ainsi, pour les EPCI à FPU, les taux de CFE 2013 doivent tenir compte des éléments de référence figurant ci-après :

Taux moyen de cotisation foncière des entreprises		Taux plafond de cotisation foncière des entreprises
25,59 %		51,18 %
Majoration spéciale du taux de CFE		
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Taux maximum de la majoration spéciale
25,59 %	17,84 %	1,28 %

#### I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B *septies* du CGI)

Le taux de CFE voté par un EPCI à FPU ne peut, à l'instar des communes, excéder deux fois le taux moyen de CFE, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (51,18 % pour 2013).

#### I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU

En application du *a* du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de CFE voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

(20) Cette disposition est codifiée au II l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(21) Ces règles sont détaillées en deuxième partie du présent fascicule.

En régime de croisière, les dispositions du *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts s'appliquent aux EPCI à FPU uniquement en cas d'augmentation des taux de référence. La variation à la hausse du taux de CFE se trouve ainsi liée à la variation d'un des taux de référence suivants :

- soit la variation du taux moyen de taxe d'habitation constaté dans l'ensemble des communes membres (22) ;
- soit, si sa progression est moindre, la variation du taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux, dans l'ensemble des communes membres.

Toutefois, aux termes du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale soit à la variation à la baisse du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas pour les EPCI à FPU.

Pour l'application des règles relatives à l'encadrement du taux de CFE des EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année. Il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale (23).

La variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises – ou celui applicable dans la zone d'activités économiques en ce qui concerne les EPCI à FPZ (24). En d'autres termes, la variation du TMP (KVTMP) s'apprécie l'année précédant l'année du vote du taux de CFE, à savoir entre  $n - 2$  et  $n - 1$ .

Cependant, si l'un et l'autre des coefficients de variation présentés *supra* (KVTH et KVTMP) calculés entre  $n - 2$  et  $n - 1$  s'élèvent à 1,000 000 – lorsqu'il n'y a aucune variation à la hausse comme à la baisse entre  $n - 2$  et  $n - 1$  –, l'évolution prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année : peuvent être alors valablement retenus les coefficients calculés à partir des produits et des bases  $n - 2$  et  $n - 3$  qui ont servi au contrôle du taux au titre de l'exercice  $n - 1$  (25).

En s'en tenant à la lettre du deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI, la référence aux variations constatées au titre de l'antépénultième exercice ne paraît envisageable que dans la mesure où les deux taux sont demeurés inchangés entre  $n - 2$  et  $n - 1$ . Cependant, en doctrine, il est admis que l'EPCI puisse utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre  $n - 2$  et  $n - 1$ , du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1,000 000 (26). Cette interprétation extensive vise à ne pas priver les EPCI concernés de marges de manœuvre en termes de vote de taux de CFE, en conséquence d'une lecture des textes par trop restrictive au regard de l'intention du législateur.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année  $n$ , est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année  $n - 1$ , multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n - 1 \text{ (2012)}}{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n - 2 \text{ (2011)}}$$

OU

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n - 1 \text{ (2012)}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n - 2 \text{ (2011)}}$$

(22) Aux termes du 1° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C (EPCI à FPU pendant la période d'unification des taux de CFE), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale.

(23) Ces dispositions sont prévues au 2° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

(24) Cette disposition prévue au premier alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts s'applique également pour la variation du taux moyen de taxe d'habitation (KVTH). Son évolution doit être appréhendée entre  $n - 2$  et  $n - 1$ .

(25) Cf. le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* précité. Par construction, cette disposition vise les EPCI qui n'appliquaient pas pour la première fois en  $n - 1$  le régime de fiscalité professionnelle unique. Les coefficients applicables peuvent être identifiés sur l'état n° 1259 CFE de  $n - 1$  ; ils ne doivent pas être recalculés, quand bien même le périmètre de l'EPCI aurait été modifié.

(26) Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (27) auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Lorsque les variations sont appréhendées entre l'exercice 2011 et l'exercice 2010 en vue d'obtenir le taux maximum de droit commun de CFE au titre de 2012 ou de 2013, les dispositions du A du VI de l'article 1640 C du code général des impôts imposent de recalculer les dénominateurs des KVTH et KVTMP de façon à neutraliser le taux de TH départemental transféré au bloc communal en 2011. Ainsi, sur les imprimés n° 1259 adressés aux EPCI, les taux moyens pondérés de 2010 sont retraités pour tenir compte du transfert de la part du taux de TH du département et permettre ainsi une comparaison à périmètre fiscal constant avec les taux moyens de 2011.

En l'absence d'un tel retraitement, seul le numérateur des quotients présentés supra aurait tenu compte du taux départemental « transféré » au niveau de l'EPCI en 2011, alors que le dénominateur, par définition, ne comportait pas une telle fraction de taux au titre des données 2010. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le taux de TH de l'année 2011 comprend la fraction de taux votée par l'EPCI en  $n - 1$  et la fraction du taux départemental « transférée » en compensation de la suppression de la taxe professionnelle. En revanche, sans application du correctif, le taux de référence de l'année 2010 correspondrait au seul taux voté par l'EPCI.

#### I.2.1. *Augmentation du taux de référence*

Lorsque les deux coefficients de variation de référence (KVTH) et (KVTMP) progressent, le taux maximum de CFE s'obtient en multipliant le taux voté en  $n - 1$  par le coefficient de référence qui connaît la plus faible augmentation. Dans cette hypothèse, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf dans l'hypothèse d'une application du mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

#### I.2.2. *Diminution du taux de référence*

Lorsqu'au moins l'une des variables (KVTH ou KVTMP) baisse sur la période de référence, le taux de CFE de référence s'obtient en multipliant le taux de  $n - 1$  de l'EPCI par le KV du taux de référence ayant diminué.

Dans l'hypothèse où les deux taux de référence connaissent une diminution entre  $n - 2$  et  $n - 1$ , le taux de CFE  $n - 1$  est multiplié par le coefficient de variation qui dénote la baisse la plus importante.

Cependant, comme cela a été indiqué *supra*, les EPCI à FPU ne sont pas tenus de diminuer leur taux de CFE à due concurrence de la variation à la baisse du taux de taxe d'habitation ou à celle du TMP de la TH et des TF, si elle est plus élevée.

Ainsi, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI concerné peut :

- soit voter un taux de CFE identique au taux de CFE appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

### I.3. **Exceptions à la règle du lien entre les taux**

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

#### I.3.1. *Utilisation de la majoration spéciale*

Les EPCI à FPU peuvent faire application des dispositions du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sur la majoration spéciale du taux de CFE.

---

(27) Cf. paragraphe 16 du BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à FPU doivent satisfaire les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre(28). Le taux moyen national de référence de 2012, utilisé pour calculer le taux plafond de 2013, est de 25,59 %.
- le TMP de la TH et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres doit être supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au niveau national pour l'ensemble des communes.

*Précision :* le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI.

Pour le calcul du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Il en résulte que les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2013, s'obtient en suivant les six étapes suivantes :

1. Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP);
2. Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 du TMP de TH des communes membres (KVTH);
3. Sélection du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2;
4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale  
(taux CFE 2012) × (coefficient de variation sélectionné à l'étape 3);
5. Calcul de la majoration spéciale (dans la limite de 1,28 %)  
25,59% – le taux calculé à l'étape 4;
6. Le taux de CFE dérogatoire est égal à :  
(taux calculé à l'étape 4) + (majoration spéciale calculée à l'étape 5)

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE dérogatoire. Néanmoins, l'EPCI a la faculté de retenir un taux inférieur.

### I.3.2. *Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE*

L'article 112 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 a aménagé les règles de lien des EPCI soumis à l'ancienne TPU pour leur permettre de reporter, sur les trois années suivantes, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Ce dispositif de capitalisation des droits à augmentation a survécu à la suppression de la taxe professionnelle et s'applique désormais à la cotisation foncière des entreprises.

En application du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté(29) et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, sous réserve de l'application du taux plafond.

Les décisions relatives au vote des taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2013, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE de l'année est majoré des points de fiscalité capitalisés antérieurement.

#### A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

Peuvent capitaliser un potentiel de taux non utilisé les EPCI qui arrêtent, au titre d'un exercice *n*, leur taux de CFE dans la limite d'une fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, constatée l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres.

Peuvent donc mettre en réserve des droits à augmentation les EPCI à FPU :

- qui augmentent leur taux de CFE dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans l'ensemble des communes membres,
- qui maintiennent identique leur taux de CFE de *n* par rapport à celui de *n* – 1,

(28) En application du III de l'article 1636 B *decies* du CGI, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI.

(29) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies I b* du code général des impôts.

- ou qui diminuent leur taux de CFE, quand bien même la progression du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières leur aurait permis de relever le taux de cette imposition (30).

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article, sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels la fiscalité professionnelle unique est le régime fiscal de droit.

#### B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes. À défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour *n*, majoration spéciale comprise.

*Exemple :*

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de CFE pour 2010 s'élève à 10 %. En 2011, l'augmentation maximum du taux de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI a adopté, au titre de 2011, un taux de CFE de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2012, 2013 ou 2014, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires prévus au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

En 2012, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. Le taux maximum applicable au titre de cet exercice s'élève à 10,81 %.

S'il avait décidé d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux maximum avec capitalisation aurait été porté à 10,96 %.

*In fine*, l'EPCI a mis en réserve des droits à augmentation à hauteur de 0,15 point au titre de 2011 et de 0,15 point au titre de 2012.

Au titre de l'exercice 2013, l'EPCI qui bénéficie d'un taux maximum de droit commun de 11,06 % et d'une capitalisation de 0,30 point peut ainsi relever son taux de CFE jusqu'à 11,36 %.

#### 1.3.3. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique

Le 3° de l'article 103 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, introduisant le 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, permet aux EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national de ramener le taux de cette imposition à la moyenne catégorielle. Cependant, cette modulation dérogatoire du taux de CFE ne doit pas avoir pour effet d'engendrer une augmentation de taux supérieure à 5 %.

De même, les EPCI dont le taux de CFE de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de ce même taux ne soit pas supérieure à 5 % (31).

---

(30) Cf. § 11 du BOI 6-A-1-04 n° 130 du 13 août 2004.

(31) Cf. § 43 du BOI 6 A-5-05 n° 205 du 15 décembre 2005.

Ce mécanisme dérogatoire est également applicable aux syndicats d'agglomération nouvelle et aux EPCI faisant application du régime de fiscalité éolienne unique(32).

Deux hypothèses peuvent se présenter :

*1<sup>re</sup> hypothèse : le taux  $n - 1$  de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en  $n - 1$ . Ces limites sont les suivantes :*

TAUX MOYENS NATIONAUX constatés en 2012	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE-ZAE	75% DU TAUX de CFE
Communautés urbaines à FPU				30,65 %		22,99 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				29,52 %		22,14 %
Communautés d'agglomération				26,78 %		20,09 %
Communautés de communes à FPU				23,91 %		17,93 %
Communautés urbaines à FA	13,78 %	12,07 %	22,21 %	10,72 %	25,56 %	19,17 %
Communautés de communes à FA	4,80 %	4,30 %	11,74 %	5,07 %	21,36 %	16,02 %

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en  $n - 1$ , augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

*Exemple :*

Au titre de l'exercice d'imposition 2012, la communauté d'agglomération X a fixé son taux de CFE à 19,10 %.

En 2012, le taux moyen national de CFE des communautés d'agglomération s'établit à 26,78 %. Le plafond pour la mise en œuvre en 2013 du dispositif de déliaison à la hausse est donc égal à  $26,78 \% \times 0,75 = 20,09 \%$ .

Au titre de 2013, l'EPCI décide de faire application du dispositif de déliaison à la hausse. Cette possibilité lui est offerte, dès lors que son taux de CFE de 2012 (19,10 %) est inférieur à 75 % du taux moyen national de taxe professionnelle des communautés d'agglomération de 2012 (20,09 %).

L'EPCI fixe son taux de CFE pour 2013 dans la limite offerte par la déliaison à la hausse soit :

$19,10 \% \times 1,05 = 20,06 \%$  inférieur à la limite de 20,09 %.

*2<sup>e</sup> hypothèse : le taux  $n - 1$  de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en  $n - 1$ . Le dispositif n'est pas applicable.*

L'application de cette disposition peut être cumulée soit avec celle de la majoration spéciale(33), soit avec la réserve de capitalisation. Pour reprendre l'exemple présenté plus haut, si la communauté d'agglomération X a, au titre de 2012, capitalisé un droit à augmentation de 0,20 %, l'EPCI peut employer, en 2013, les droits à augmentation capitalisés au titre de 2012, tout utilisant le mécanisme de dérogation à la hausse. Il peut donc fixer son taux de CFE pour 2013 à  $20,06 \% + 0,20 \% = 20,26 \%$ .

L'application de points capitalisés n'est pas compatible avec la mise en œuvre du mécanisme de majoration spéciale. Il ne peut donc y avoir de cumul du dispositif de dérogation à la hausse avec une combinaison des mécanismes de mise en réserve et de majoration spéciale.

## II. – FIXATION EN 2013 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS

À compter de 2011, tous les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) ont la faculté de voter, en dehors du taux unique de CFE, des taux additionnels de :

- TH;
- TFPNB;
- TFPB.

Le régime de fiscalité professionnelle unique unifie les différents modes de perception des impositions directes préexistants :

- en substituant à l'ancien régime de TPU celui de FPU avec redescende de la part de taxe d'habitation départementale, de la part représentant les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le cas échéant en 2011 d'un vote de taxes additionnelles;
- en intégrant les spécificités des EPCI à fiscalité mixte(34).

(32) Le taux moyen de CFE des communautés de communes à fiscalité éolienne unique (FEU) s'établit à 21,02 % au titre de 2012. Le plafond à retenir pour l'application du mécanisme de dérogation à la hausse au titre du vote des taux en 2013 s'élève à 15,77 %.

(33) § 59 du BOI 6 A-5-05 n° 205 du 15 décembre 2005.

(34) Pour mémoire, les anciens EPCI à TPU ne percevaient que la taxe professionnelle. Ils étaient substitués aux communes pour le vote du taux de cette taxe. Les EPCI à fiscalité mixte votaient des taux additionnels de TH et de TF et étaient substitués aux communes pour le vote du taux et la perception de la taxe professionnelle.

L'EPCI à FPU doit dissocier le vote du taux de CFE et celui des taux des taxes ménages.

Les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés :

- soit par variation proportionnelle ;
- soit en respectant la seule règle de lien prévue au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

L'exemple *infra* illustre un cas de variation proportionnelle des taux.

*Exemple :*

Pour un EPCI à FPU X, le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à 15 %.

### 1. Produit de la CFE à taux constant

	BASES imposition effectives de 2012	TAUX d'imposition de 2012	TAUX d'imposition plafonné pour 2013	BASES d'imposition prévisionnelles pour 2013	PRODUIT FISCAL de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

### 2. Ressources de TH et de TF à taux constants

	BASES d'imposition effectives de 2012	TAUX de référence 2012	TAUX MOYENS pondérés des communes membres	BASES d'imposition prévisionnelles 2013	PRODUIT fiscal de référence
Taxe d'habitation	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000
Taxe foncière (bâti)	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000
Taxe foncière (non bâti)	500 000	5		510 000	25 500

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : 1 425 500.

### 3. Décisions du conseil de l'EPCI

#### 3.1. *Produit des taxes directes locales attendu pour 2012*

L'équation 2013 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget

- total allocations compensatrices
- produit taxe additionnelle FNB
- produit global des IFR
- produit de la CVAE
- DCRT
- TASC
- versement GIR
- + prélèvement GIR
- = produit fiscal attendu

Produit fiscal attendu = produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu de la TH et des TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- Le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 €
- Il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de 2011. On en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15 % × 12 500 000 = 1 875 000
- Total allocations compensatrices = 900 000
- Produit taxe additionnelle FNB = 50 000
- Produit IFR = 200 000
- Produit CVAE = 2 000 000

- DCRTP = 40 000
- TASCOM = 10 000
- Versement GIR = 10 000

$6\,600\,000 - (1\,875\,000 + 900\,000 + 50\,000 + 200\,000 + 2\,000\,000 + 40\,000 + 10\,000 + 10\,000) = 1\,515\,000$

Le produit attendu de TH et de TF est égal à 1 515 000.

### 3.2 Impositions additionnelles

Pour l'exercice 2013, le coefficient de variation proportionnelle des taux de référence de TH, TFPB et TFPNB est obtenu en divisant le produit de TH et de TF attendu par le produit de TH et de TF à taux constants.

COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle (à exprimer par troncature avec 6 décimales)	TAUX de référence		TAUX votés	PRODUIT correspondant
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières $\frac{1\,515\,000}{1\,425\,500} = 1,062\,784$ Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	TH	9 %	9,57 % <sup>(*)</sup>	1 196 250
	TFPB	2,5 %	2,66 %	292 600
	TFPNB	5 %	5,31 %	27 081
1 515 931				

(\*) Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

### 3.3 Taux voté au titre de la CFE pour 2013

TAUX VOTÉ AU TITRE DE LA CFE POUR 2013			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15 %	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Si l'EPCI avait relevé son taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait progressé, tout en faisant diminuer le produit attendu de TH et des TF. Le principe de calcul pour la détermination des taxes «ménages» demeurerait néanmoins inchangé.

## III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2013 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU

Aux termes du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

### III.1. Fixation du taux de CFE unique

#### III.1.1. Le taux moyen pondéré la première année

Le taux moyen pondéré (TMP) est égal:

- à la somme du taux moyen pondéré de CFE des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de l'EPCI préexistant;

ou

- au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et d'autre part, la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'EPCI préexistant est pris en compte pour la seule part afférente à ces communes entrantes.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), le secteur ayant fait l'objet du zonage fiscal est assimilé à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de CFE.

Il en va de même, lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes. La zone de fiscalité éolienne est alors assimilée à une commune supplémentaire.

### III.1.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

#### A. – DÉTERMINATION DU TAUX DE CFE COMMUNAUTAIRE

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de CFE inférieur au taux maximum de droit commun déterminé à partir du TMP défini *supra*.

Le taux de CFE unique voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée. À défaut, l'EPCI doit appliquer un mécanisme d'unification progressive des taux de CFE au sein du groupement.

Après avoir déterminé le taux maximum de droit commun de CFE, l'EPCI :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de CFE, en fonction du produit attendu.

*Exemple :*

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 de passer en FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX DE CFE communal en 2012	TAUX ADDITIONNEL intercommunal de CFE en 2012	BASES prévisionnelles de CFE en 2013
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} \times 100 = 10,18 \%$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la FPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = 10,58 \%$$

Le produit assuré pour 2013 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2013, un produit attendu de CFE de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} \times 100 = 9,74 \%$$

Ce taux étant inférieur au taux maximum de 10,58 %, il peut être valablement adopté.

B. – UNIFICATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE À L'INTÉRIEUR DU GROUPEMENT

a) Principe

Le taux unique de CFE s'applique à compter de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, il doit être fait obligatoirement application de la méthode d'unification progressive des taux de CFE sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de FPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de CFE des différentes communes membres sont appelés à converger progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est déterminée comme suit :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette modification donne lieu à délibération adoptée à la majorité simple avant le 15 avril de l'année d'imposition.

b) Modalités d'application

La phase de réduction des écarts de taux comprend plusieurs étapes.

*1<sup>re</sup> étape: réduction des écarts de taux*

L'écart entre les taux de CFE des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux cible de CFE voté par le groupement et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

Dans le cas où il existait une zone de fiscalité professionnelle avant la constitution de l'EPCI à FPU, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de CFE de zone, et non à partir du taux communal de droit commun.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, la différence susmentionnée est calculée, pour la CFE perçue sur les éoliennes, à partir du taux de cotisation foncière spécifique qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune concernée est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant la période d'unification des taux de CFE, «le taux communal de référence» – voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

*2<sup>e</sup> étape: application d'un taux correctif uniforme*

Les taux obtenus à l'issue de cette première étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter exactement le taux maximum de droit commun et si les bases n'évoluent pas.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de CFE qu'elle entraîne en retour, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme à l'aide d'un taux calculé comme suit :

$$\frac{\text{produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

*Rappel:* le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de CFE de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce correctif aux taux de CFE obtenus à l'issue de la première étape vise à identifier les taux communaux qui, appliqués aux bases prévisionnelles de l'année, permettront d'approcher au mieux le produit attendu.

*Exemple:*

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 d'opter pour le régime de FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX communal de CFE en 2012	TAUX ADDITIONNEL intercommunal de CFE en 2012	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2013
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

*Détermination du taux de CFE communautaire*

Le taux moyen pondéré des communes est égal à

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} \times 100 = 11,03 \%$$

Le taux de CFE de la CC ne peut excéder, en 2013 :

$$11,03 \% + 0,4 \% = 11,43 \%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2013, un produit attendu de 3 400 000 €.

*Détermination de la durée d'unification des taux de CFE dans les communes membres*

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur quatre ans. L'EPCI décide de ne pas modifier cette durée de lissage.

*1<sup>re</sup> étape: réduction des écarts de taux*

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,10$$

*Précision:* les taux retenus pour chacune des trois communes sont, de droit, majorés du taux adopté par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2012, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 15,4 - 1,35 = 14,05 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = 11,05 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,10 = 10,30 \%$$

*2<sup>e</sup> étape: application d'un taux correctif uniforme*

L'application des taux précités engendre un produit assuré de 3 779 500 €, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A: } 6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B: } 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C: } 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la première étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2012 sont donc ainsi corrigés :

$$\text{Commune A: } 14,05 - 1,116 = 12,93 \%$$

$$\text{Commune B: } 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{Commune C: } 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2013, permettent de se rapprocher au mieux du produit attendu :

$$\text{Commune A: } 12,93 \% \times 6\,000\,000 = 775\,800$$

$$\text{Commune B: } 9,93 \% \times 7\,000\,000 = 695\,100$$

$$\text{Commune C: } 9,18 \% \times 21\,000\,000 = 1\,927\,800$$

Le produit attendu définitif est ainsi obtenu :

$$775\,800 + 695\,100 + 1\,927\,800 = 3\,398\,700 \text{ € (ce qui permet d'approcher le produit attendu de 3 400 000 €).$$

**III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières***III.2.1. La première année de création de l'EPCI à FPU*

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Dans cette hypothèse, l'EPCI définit au préalable le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et en déduit les taux tout en respectant les rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. La mise en œuvre est identique à celle présentée pour la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf.* le chapitre II.1 du présent fascicule).

*III.2.2. Les années suivantes*

À compter de la deuxième année suivant la création de l'EPCI, les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés selon les méthodes de droit commun, soit par variation proportionnelle, soit par variation différenciée sous réserve du respect de la règle de lien encadrant le choix du taux de TFPNB(35).

**IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS AU RÉGIME DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

L'article 1638 *quater* du CGI, modifié par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, maintient le principe d'une procédure de rapprochement progressif des taux de CFE en cas de rattachement d'une commune à un groupement faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique. Ce même article a été complété par l'article 99 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ainsi que par l'article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités de détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières.

(35) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

## IV.1. Détermination du taux de CFE

### IV.1.1. Dispositif de droit commun

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de FPU, le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché annuellement du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public. L'écart est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année du rattachement, entre le taux de la commune entrante et celui de l'EPCI d'accueil.

Ce mécanisme de lissage est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à FPU dont le taux de CFE ne fait pas l'objet d'une procédure d'intégration (par exemple, en l'absence d'application du mécanisme d'unification ou après l'achèvement d'une période d'unification des taux de CFE) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de CFE  $n - 1$  de cette dernière est supérieur ou égal à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de FPU, doit être déterminée.

Le taux de CFE de la commune rattachée doit, si elle appartenait à une communauté urbaine ou à une communauté de communes, être majoré du taux de CFE voté par ces EPCI, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

Il se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE le moins élevé}}{\text{taux de CFE le plus élevé}}$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

*Précision :* Lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence – celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial<sup>(36)</sup>.

Le taux ainsi déterminé est corrigé, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant le rattachement et l'année considérée.

Important : Le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre le produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et le produit assuré, qui se fait jour lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de CFE plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

(36) Le correctif appliqué au taux communal de référence est égal au rapport entre l'écart de taux entre le taux cible et le taux voté par la commune l'année précédant le rattachement et la durée d'unification du taux de CFE. La réduction d'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune entrante est inférieur ou supérieur au taux intercommunal.

#### IV.1.2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré, sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune.

Les dispositions du *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de l'EPCI.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique implique l'initiative de la commune rattachée (37).

#### IV.1.3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II bis du CGI)

En cas de rattachement d'une nouvelle commune à l'EPCI, celui-ci peut recalculer le taux moyen pondéré afin de tenir compte des bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela se serait produit si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

En principe, la délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle du rattachement de la commune (38).

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui, de ce fait, n'est plus disponible (voir *supra*).

*Exemple :*

Soit une communauté de communes à FPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2012, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2013. La commune D était membre, jusque-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2012 sont les suivantes :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX de CFE de référence en 2012	PRODUIT DE CFE 2012 calculé pour l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2012 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2013.

(37) Cf. JO débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

(38) Cf. Le 1 du II bis de l'article 1638 *quater* du code général des impôts renvoie à l'article 1639 A qui a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : dorénavant la date limite de vote des taux est fixée, de façon pérenne, au 15 avril de l'année d'imposition.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune D et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur cinq ans.

*Remarque* : l'application de ces dispositions peut entraîner le calcul d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer les conséquences en saisissant, au préalable, les services déconcentrés de la DGFIP.

#### IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

*IV.2.1 Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un EPCI qui était à FPU en 2011 ou un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011*

En cas de rattachement à un EPCI qui était à FPU en 2011 ou à un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011, d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un EPCI appliquant le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre :

- le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune en 2011 (conformément à l'article 1640 C du CGI).
- le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Ainsi le taux départemental n'est pas pris en compte deux fois, une fois dans la commune et une fois dans l'EPCI, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante (39).

*IV.2.2 Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune*

Aux termes du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du CGI, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Ce dispositif n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

#### V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée. La délibération correspondante doit être adoptée avant le 15 avril de la première année où le retrait produit ses effets.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à FPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée (40), de recalculer un taux moyen pondéré de CFE qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de CFE relatifs à l'année du retrait ou aux deux années antérieures.

---

(39) Cette disposition est expressément prévue au VII de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(40) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

## VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION RÉALISÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 5211-41-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au même régime de fiscalité professionnelle unique. Il en va de même, si des EPCI à fiscalité additionnelle de zone ou non ou des EPCI sans fiscalité propre préexistaient à la fusion, dès lors qu'au moins un des EPCI fusionnés faisait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts détermine les règles applicables en matière de fixation du taux de CFE pour la première année suivant celle de la fusion. En outre, le III de ce même article a été modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ainsi que par la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités d'encadrement des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

### VI.1. Détermination de la CFE

#### VI.1.1. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de cette imposition constaté l'année précédente dans les communes membres. Le taux moyen pondéré (TMP) tient compte des produits perçus (au profit des EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application des articles 1609 *nonies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle unique) ou, le cas échéant, 1609 *quinquies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle de zone) du code général des impôts.

Les dispositifs prévus aux articles 1636 B *decies* du CGI(41) et 1609 *nonies* C du CGI sont applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre (ou zone) est rapproché du taux cible de l'EPCI issu de la fusion, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du régime de FPU, entre le taux de la commune (ou zone) la moins taxée et celui de la commune (ou zone) la plus taxée(42).

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone de fiscalité professionnelle ainsi que des taux effectivement appliqués par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Pour ceux qui avaient mis en œuvre un dispositif de réduction des écarts de taux, l'écart de taux de CFE est apprécié individuellement pour chaque commune où s'appliquait un taux effectif spécifique.

#### VI.1.2. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité additionnelle réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet (43).

Pour la première année où il est fait application du régime de fiscalité professionnelle par l'EPCI issu de la fusion, le taux de CFE applicable en 2012 ne peut excéder le taux de référence moyen de CFE constaté l'année précédente

---

(41) Il peut être ainsi fait application des dispositifs d'augmentation dérogatoire, de majoration spéciale, de mise en réserve de points de taux de CFE, etc.

(42) Cf. le tableau figurant au IV.1.1 du présent fascicule. La durée d'unification des taux de CFE applicable est définie au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

(43) Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était constatée. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Le II de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit la même disposition pour les fusions d'EPCI soumis à l'article 1609 *quinquies* C, c'est-à-dire les EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle de zone.

dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de CFE des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient du régime de fiscalité professionnelle de zone ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle propre aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

*Précision:* les EPCI issus de fusion faisant application de la FPU par option ne peuvent, au titre du même exercice où il est fait usage de cette faculté, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

## **VI.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion**

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes.

### *VI.2.1. Méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI*

La méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI est celle prévue aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion de *a* du 1 du I (variation proportionnelle des taux des quatre taxes), et 1636 B *decies* du code général des impôts.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondérés par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas d'une fusion impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui était à FPU en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui, en 2011, étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C (fiscalité de zone).

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans ce dernier cas, l'EPCI peut, par dérogation, prendre la délibération au moment du vote des taux.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année (44).

### *VI.2.2. Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes*

La méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'EPCI issu de la fusion se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour l'application de ces dispositions, la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes doit alors tenir compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

---

(44) Cette disposition ne peut trouver à s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était supérieur ou égal à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets du nouvel EPCI.

**VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières  
à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion**

À compter de l'année suivant celle où la fusion a produit ses effets au plan fiscal pour la première fois, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux règles de droit commun :

- en application de l'article 1636 B *sexies* du CGI, à l'exclusion du *a* du 1 du I du même article, à savoir essentiellement au titre de la règle encadrant le vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (45);
- en application des articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies* C du CGI (46).

**VII. – LE CAS PARTICULIER DES MÉTROPOLIS**

L'article 12 de la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales introduisant les articles L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ». Les dispositions financières et fiscales propres aux métropoles sont identiques à celles applicables aux communautés urbaines à fiscalité professionnelle unique. Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont ainsi applicables aux métropoles.

Dans le cas où la métropole est issue de la fusion de plusieurs EPCI et communes isolées, les taux sont déterminés en fonction des règles prévalant en cas de fusion d'EPCI. Les règles d'intégration progressive s'appliquent de façon analogue.

---

(45) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut ainsi augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

(46) L'EPCI issu de la fusion est ainsi astreint à respecter les règles de CFE décrites au § I de la présente partie.

**FASCICULE III**

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

1. CHAMP D'APPLICATION

2. DÉTERMINATION DU TAUX

2.1. Règles générales

2.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

2.2.1. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

2.2.2. Chevauchement de périmètres

2.2.3. Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale

2.2.4. Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

2.2.5. Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

3. LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE PART INCITATIVE DANS LA TEOM

En application des dispositions du 1 de l'article 1636 B *undecies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les communes, les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, le taux de cette taxe par délibération. Celle-ci doit être notifiée à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets ménagers, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes :

- soit à l'aide des recettes ordinaires du budget général ;
- soit par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Une commune ou un groupement de communes qui se serait dessaisi de l'ensemble de la compétence et n'assumerait plus aucune charge à ce titre, ne pourrait plus percevoir cette taxe. En revanche, une commune ou un EPCI qui assure l'exercice de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et transfère le seul traitement est à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement de la compétence relative au traitement repose, dans cette hypothèse, sur les contributions budgétaires versées à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres s'ils font application du régime dérogatoire prévu au 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du CGI. Dans ce cas, ils peuvent décider :

- d'instituer, avant le 15 octobre d'une année, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, si le syndicat mixte n'a pas lui-même institué cette imposition au 1<sup>er</sup> juillet de la même année ;
- ou de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical<sup>(47)</sup>.

## 2. DÉTERMINATION DU TAUX

### 2.1. Règles générales

Les services fiscaux communiquent le montant des bases prévisionnelles de TEOM aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats compétents pour percevoir cette imposition, par le biais d'un document spécifique – respectivement l'état 1259 TEOM C, l'état 1259 TEOM I et l'état 1259 TEOM S –. Pré-rempli par les services de la direction générale des finances publiques, cet état est habituellement communiqué dans le courant du mois de mars, par voie dématérialisée.

La délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2013 doit intervenir avant le 15 avril 2013. À défaut, les taux appliqués en 2012 seront reconduits.

L'article 1636 B *undecies* du code général des impôts ne prévoit pas d'encadrement ou de plafonnement particulier du taux de TEOM. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre fixent ainsi librement le taux de TEOM<sup>(48)</sup>. La TEOM n'étant pas une imposition affectée, son produit peut ne pas correspondre exactement au besoin de financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes ou groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

---

(47) Cf. BOI 6 F-4-02 n° 133 du 29 juillet 2002, §§ 21 à 23.

(48) Cf. BOI 6 A-2-04 n° 152 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, § 10.

## 2.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

### 2.2.1. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

Le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers de déterminer, sur leur territoire, des zones où s'appliquent des taux de TEOM différenciés. Deux types de zone peuvent être définis :

- des zones sur lesquelles les taux sont différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (49), à savoir en fonction de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non) ;
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle un taux spécifique peut être voté (50). Cette zone doit être localisée dans un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation.

Dans les communes ou les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2012, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 15 avril 2013, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

*Cas particulier* : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

### 2.2.2. Chevauchement de périmètres

Dans la réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 01936 de M. Juilhard, publiée dans le *JO Sénat* du 8 mai 2003 (51), il est rappelé que les conditions d'application de la TEOM peuvent être différenciées sur le périmètre d'un même EPCI en cas de chevauchement de périmètres. En effet, lorsque les périmètres d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte bénéficiaire de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT se chevauchent, le syndicat mixte peut valablement assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la partie du territoire qui leur est commune. En revanche, il appartient au seul EPCI d'assurer la gestion du service sur la partie de son territoire qui n'est pas incluse dans le périmètre du syndicat. Dans cette situation précise, la réponse ministérielle admet « qu'un même EPCI à fiscalité propre puisse théoriquement utiliser des modes de financement différents en lieu et place des syndicats mixtes dont il est membre ». Il en va de même lorsque l'EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes au sein de deux syndicats mixtes dont les besoins de financement sont distincts.

Lorsque le périmètre d'un EPCI chevauche celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s) dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant une emprise sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux spécifique qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

#### *Exemple :*

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2013, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux à part pour la troisième commune.

(49) L'article 107 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 transcrit dans la loi la doctrine issue de la jurisprudence selon laquelle des taux différents de TEOM peuvent être appliqués sur une même commune ou un même EPCI (cf. CE, 28 février 1934, Chièze Côte d'Or, RO 6100).

(50) Disposition introduite l'article 101 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2005 ; cf. *BOI* 6 A-1-05 n° 100 du 10 juin 2005, §§ 10 à 12 et, plus récemment, *BOI-IF-AUT-90-20120912*, § 40.

(51) Rép. Min. à la QE n° 01936, de M. J.-M. Juilhard, *JO Sénat* du 8 mai 2003, p. 1555.

2.2.3. *Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale*

Le III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal. À défaut d'une telle délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.

Un EPCI issu d'une fusion disposant de la compétence relative à la collecte des déchets et qui n'aurait pas instauré la taxe pour son propre compte peut ainsi adopter l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année où l'arrêté d'extension. À défaut, les délibérations de TEOM prises par les communes entrantes peuvent trouver à s'appliquer pendant cinq ans.

Cet assouplissement concerne trois types de situation :

- les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (article L. 5211-41-3 du CGCT),
- les fusions de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-2 du CGCT,
- les modifications de périmètres d'EPCI suivant l'intégration d'une (ou plusieurs) commune ou d'un EPCI.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2012, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

*Exemple :*

Soit un EPCI issu de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de trois EPCI qui, chacun, percevaient la TEOM par leur propre compte. L'un d'eux avait institué deux zones de perception justifiées par des différences en termes de service rendu.

L'EPCI issu de la fusion n'ayant pas délibéré avant le 15 janvier, les régimes antérieurs sont donc maintenus, pendant au maximum cinq ans en l'absence de délibération. Le nouvel EPCI perçoit de plein droit la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fusionné.

Le nouvel EPCI appliquera quatre taux de TEOM au titre de l'exercice 2013 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- deux taux pour les autres EPCI.

2.2.4. *Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes*

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal<sup>(52)</sup>. Cette procédure dérogatoire peut être mise en œuvre en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Le lissage des taux ne peut être exercé sur une période qui excède dix ans :

- soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le législateur n'a pas prévu d'encadrement spécifique des méthodes d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2012 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 15 avril 2013, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Toutefois, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

À l'issue de cette période – sur la onzième année d'imposition au plus tard –, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;

---

(52) Cette disposition est prévue au 2 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts.

- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

*Cas particulier* : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

#### 2.2.5. Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

En cas de transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages » à un EPCI après le 15 octobre  $n$ , celui-ci ne peut pas fixer, avant le 15 janvier  $n + 1$ , des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vue de proportionner les taux de la taxe à l'importance du service rendu. Il ne pourra diviser son territoire en différentes zones qu'au titre de l'exercice  $n + 2$ .

Lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.

Par ailleurs, ne peuvent pas non plus être adoptées, dans ces hypothèses, les délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 du CGI, concernant respectivement les exonérations possibles et le plafonnement de la valeur locative prise en compte dans le calcul de cette taxe.

### 3. LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE PART INCITATIVE DANS LA TEOM

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 *bis* du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'institution de cette fraction incitative doivent être adoptées avant le 15 octobre 2013 pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Aux termes du troisième alinéa du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants des tarifs incitatifs peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif incitatif unique.

À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent fixer chaque année le tarif de la part incitative par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition. En l'absence de délibération, les éléments ayant servi à l'établissement de la TEOM au titre de l'année précédente sont reconduits.

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la Direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être complété des montants en valeur absolue de la part incitative par local et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

*FASCICULE IV*

*LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS*

- I. – TAUX DÉPARTEMENTAL DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
- II. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE PROFESSIONNELLE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (ARTICLE 682 ET SUIVANTS DU CGI, 1584 À 1584 *TER* ET 1594-0 ET SUIVANTS DU CGI)
  - 1.1. **Taux de droit commun**
  - 1.2. **Taux réduit**
  - 1.3. **Délibérations facultatives**

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impositions directes et indirectes par les conseils généraux.

En matière d'impôts directs, à compter de l'année 2011, les conseils généraux ne disposent d'un pouvoir de vote de taux que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## I. – TAUX DÉPARTEMENTAL DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Le VI de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts dispose que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

En 2012, le taux moyen de TFPB pour les départements s'élève à 14,92 % (contre 14,38 % en 2010 et 14,62 % en 2011).

Le taux plafond s'établit donc à 37,30 % pour 2013.

## II. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (ARTICLE 682 ET SUIVANTS DU CGI, 1584 À 1584 *TER* ET 1594-0 ET SUIVANTS DU CGI)

### 1.1. Taux de droit commun

Les conseils généraux ont, par délibération prise avant le 15 avril pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations (dit droit de mutation à titre onéreux ou DMTO). Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (53), la part additionnelle aux DMTO départementaux qui revenait à l'État, en vertu de l'article 678 *bis* du CGI (qui a été abrogé) revient désormais aux départements. Par ailleurs, la marge de manœuvre laissée aux départements dans le cadre du vote de leur taux a été élargie.

Ainsi, le taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux, que les conseils généraux déterminent, est désormais compris entre 1,20 % (au lieu de 1 % avant 2011) et 3,80 % (au lieu de 3,60 % avant 2011), quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation (54).

### 1.2. Taux réduit

Sont soumises de plein droit au taux réduit de taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, à 0,70 % (au lieu de 0,60 %) :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les zones de revitalisation rurales définies au II de l'article 1465 A qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux qui, au jour de l'acquisition, sont exploités depuis au moins deux ans et pour lesquels l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens pendant un délai minimal de cinq ans ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurales définies au II de l'article 1465 A sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme ou à bail cessible à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;
- les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs soumis à la TVA dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257, sauf les opérations assujetties à TVA sur marge en application de l'article 268 du CGI ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles (55) ;
- les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine ;
- les cessions gratuites aux collectivités publiques de terrains classés, visées à l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.

---

(53) Cf. le 1.2.1 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010.

(54) Article 1594 D du code général des impôts.

(55) En application de l'article 844 du code général des impôts, la taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées au 1<sup>o</sup> de l'article 663 est perçue au taux de 0,70 %.

### 1.3. Délibérations facultatives

Les conseils généraux peuvent voter, à titre facultatif (56) :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de locaux à usage de garages, conditionné par l'engagement de l'acquéreur de ne pas affecter les locaux à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans ; la délibération peut concerner tout le département ou limiter le bénéfice de l'exonération aux ZRR ; elle peut fixer le montant de cet abattement entre 7 600 € et 46 000 € par fraction de 7 600 € ;
- une réduction allant jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (57) ;
- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que celle des acquisitions qu'ils effectuent ; dans ces deux cas, l'exonération ne peut pas dissocier les HLM des SEM ;
- l'exonération des rachats de logements par les organismes HLM dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété ;
- l'exonération des cessions, autres que la première, de chacune des parts de SCI de capitalisation mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (58) ;
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'État prévue à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération de la publication des baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à 12 ans, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de parts de copropriétés portant sur des hôtels, des résidences de tourisme, ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation dit « loi Pons » ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de logements donnés en location nue à un bailleur social, personne physique ou morale.

Le département peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres.

Un tableau d'aide à la décision des conseils généraux est joint en annexe de ce fascicule.

Les délibérations du conseil général ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales avant le 15 avril 2013 (59), pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

À défaut de délibération, le régime en vigueur au 31 mai 2013 sera reconduit.

---

(56) Ces dispositions sont développées dans la circulaire n° INT/B/12/28480/C du 20 août 2012, pp. 78-79.

(57) Cf. l'article 1594 F *sexies* du CGI.

(58) Cf. les articles 1584 *ter* et 1594 H *bis* du CGI.

(59) Conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI.

ANNEXE

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DE .....

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX LEGAL OU ABATT. MAXIMUM	TAUX OU ABATTEMENTS APPLICABLES	
					jusqu'au 31.05.2013	à compter du 01.06.2013
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,2 %	3,60 %		
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots (facultatif)	1594 F series	0,7 %	3,60 %		
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F 1er 1er et 2e al.	7 600 €	46 000 €		
	Abattement limité (facultatif)	1594 F 1er 3e al.	7 600 €	46 000 €		
<b>EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)</b>						
<b>OPERATIONS CONCERNEES</b>						
Cessions de logements par les HLM et les SEM		1594 G	en vigueur au 31.05.2013 et reconduite au 01.05.2013	en vigueur au 31.05.2013 et supprimée au 01.06.2013	nouvelle	et applicable au 01.06.2013
Acquis-bons d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM		1594 H				
Cessions de parts de SCI d'accès progressive à la propriété		1594 H bis				
Rachats de logements par les HLM		1594 H-0 bis				
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre		1594 I				
DOM : Acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances		1594 I bis				
DOM : Cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances		1594 I ter				
DOM : Cessions de logements donnés en location		1594 I quater				
Baux à réhabilitation		1594 J				
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme		1594 J bis				

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL → AU PREFET  
 → AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

Produit attendu :	Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de la même année.
Produit assuré :	Il s'agit du produit qui résulte de l'application, aux bases de l'année d'imposition, du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	<p>En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.</p> <p>En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâtie). Dans la présente circulaire, c'est ce sens qui est visé sauf mention particulière.</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il était le point de départ du vote des taux de 2011.</p>
Valeur ajoutée d'une entreprise :	Elle représente l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

ANNEXE 2

EXEMPLE D'ÉTAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013  
(IMPRIMÉS N° 1259 COM) REMPLI (CAS DE VARIATION PROPORTIONNELLE DES TAUX DE 2 %)

La commune de MEURIOZ a évalué à 554 258 € le produit nécessaire à l'équilibre du budget au titre de l'exercice 2013 [voir la première cellule en II-1].

*Étape 1 :*

Le produit attendu s'élève donc à :

$$554\,258 - 45\,955 - 2\,122 - 2\,697 - 53\,546 - 9\,424 + 45\,805 = 486\,319 \text{ €}$$

*Étape 2 :*

Le coefficient de variation proportionnelle [voir la colonne 8 en II-2] s'obtient en calculant le rapport entre le produit attendu (486 319) et le produit à taux constants (476 783) :

$$\frac{486\,319}{476\,783} = 1,020000$$

Le coefficient est déterminé par troncature après la sixième décimale, sans arrondi.

*Étape 3 :*

Les taux de référence de 2012 [voir la colonne 6 en II-2] sont individuellement multipliés par le coefficient de variation proportionnelle : les taux de référence 2013 ainsi obtenus sont reportés en colonne 9 en II-2. Pour le calcul des taux, les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Ces taux de référence 2013 sont appliqués aux bases prévisionnelles de 2013 figurant en colonne 11 en II-2.

Le produit fiscal attendu pour chaque taxe au titre de l'exercice 2013 apparaît dans la colonne 12 en II-2.

Le produit fiscal attendu figurant en colonne 12 est, le plus souvent, différent du produit attendu établi dans l'encadré II-1, en raison des arrondis pratiqués sur les taux de référence 2013.

N° 1259 COM (1)  
TAUX  
FDL  
2013

**EXEMPLE DE VARIATION  
PROPORTIONNELLE DE 2%  
ETAPE 1**



COMMUNE : 259 MEURIOZ  
ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER  
TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MEURIOZ

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2012	Taux d'imposition communaux de 2012	Taux d'imposition plafonnés 2013	Bases d'imposition provisionnelles 2013	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation.....	1 714 572	14,15	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bât).....	1 560 460	9,47	1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bât).....	226 558	13,93	232 400	32 373
CFE.....	312 871	12,50	324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants				476 783

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

554 258  
Produit nécessaires à l'équilibre du budget

45 955 - 2 122 - 2 697 - 53 546 - 9 424 -  
 Total allocations compensatrices    Produit taxe additionnelle FNB    Produit des IFER    Produit de la CVAE    TASCOM    DCRTP

45 805 +    Prélèvement pour le FSRIF    =    486 319  
 Versement GIR    Prélèvement GIR

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2013

53 546 - 9 424 - 1 783 000 - 1 601 000 - 232 400 - 324 000 - 476 783 = 1 783 000

2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3)    Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)    Bases d'imposition provisionnelles 2013    Produit correspondant (col.10 x col.11)

14,15    12,50    1 783 000    1 783 000  
 9,47    8,60    1 601 000    1 601 000  
 13,93    13,20    232 400    232 400  
 12,50    11,90    324 000    324 000

3. TAUX VOTES

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A    Le préfet.    A    le  
 Le    le    Le maire,    le  
 le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES  
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

N° 1259 COM (1)  
TAUX  
FDL  
2013

EXEMPLE DE VARIATION  
PROPORTIONNELLE DE 2%  
ETAPE 2



COMMUNE : 259 MEURIOZ  
ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER  
TRÉSORERIE SPL : TRÉSORERIE DE MEURIOZ

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	1	2	3	4	5
	Bases d'imposition effectives 2012	Taux d'imposition communaux de 2012	Taux d'imposition plafonnés 2013	Bases d'imposition provisionnelles 2013	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation.....	1 714 572	14,15	>>>	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bâti).....	1 560 460	9,47	>>>	1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bâti),	226 558	13,93	>>>	232 400	32 373
CFE.....	312 871	12,50	>>>	324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants 4				Total :	476 783

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

554 258	45 955	2 122	2 697	53 546	9 424
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Total allocations compensatrices	Produit taxe additionnelle FNB 7	Produit des IFER 8	Produit de la CVAE 9	TASCOM 10
		45 805 +			
	Versement GIR 11	Prélèvement GIR 12	Prélèvement pour le FSRIF		DCRTP 13
			Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)		
			Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2), une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée		
			<b>486 319</b>		

2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

	6	7	8	9	10	11	12
	Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3)	Produit attendu	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)	Bases d'imposition provisionnelles 2013	Produit correspondant (col.10 x col.11)	
Taxe d'habitation.....	14,15				1 783 000		
Taxe foncière (bâti).....	9,47	486 319	= 1,020000		1 601 000		
Taxe foncière (non bâti),	13,93	476 783	(6 décimales)		232 400		
CFE.....	12,50				324 000		
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :							

A Le préfet, le

Le Le maire, le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES  
ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX

**EXEMPLE DE VARIATION  
PROPORTIONNELLE DE 2%  
ETAPE 3**

N° 1259 COM (1)  
**TAUX  
FDL  
2013**



COMMUNE : 259 MEURIOZ  
ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER  
TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MEURIOZ

**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013**

**I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS**

	1	2	3	4	5
	Bases d'imposition effectives 2012	Taux d'imposition communaux de 2012	Taux d'imposition plafonnés 2013	Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation.....	1 714 572	14,15	>>>	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bâti).....	1 560 460	9,47	>>>	1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bâti).....	226 558	13,93	>>>	232 400	32 373
CFE.....	312 871	12,50	>>>	324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants ④					476 783
<b>Total :</b>					<b>476 783</b>

**II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**554 258**  
Produit nécessaire à l'équilibre du budget

45 955 - Total allocations compensatrices  
2 122 - Produit taxe additionnelle FNB  
45 805 + Versement GIR

2 687 - Produit des FEER  
53 546 - Produit de la CVAE  
9 424 - DCRTP

**1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2013**

486 319 = 486 319  
Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)

**2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE**

	6	7	8	9	10	11	12
	Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3)	Produit attendu	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)	3. TAUX VOTES	Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Produit correspondant (col.10 x col.11)
Taxe d'habitation.....	14,15	1 714 572	1,020000	14,43	14,43	1 783 000	257 287
Taxe foncière (bâti).....	9,47	1 560 460	1,020000	9,66	9,66	1 601 000	154 657
Taxe foncière (non bâti).....	13,93	226 558	1,020000	14,21	14,21	232 400	33 024
CFE.....	12,50	312 871	1,020000	12,75	12,75	324 000	41 310
		476 783	(6 décimales)			Produit fiscal attendu	486 278

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A Le préfet, A Le maire,  
Le le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES  
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

## ANNEXE 3

## TAUX MOYENS CONSTATÉS EN 2012

## A. - Taux moyens communaux constatés, au niveau national, en 2012

	TH	TFB	TFNB	CFE
Taux moyens communaux	23,83 %	20,04 %	48,79 %	25,59 %
Taux plafonds communaux	59,58 %	50,10 %	121,98 %	51,18 %

## B. - Taux moyens communaux constatés, au niveau départemental, en 2012

Pour information :

- les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux ;
- les taux moyens constatés au niveau du département doivent être saisis chaque année par le SFDL.

DEPARTEMENTS		TH		TFB		TFNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,26	45,65	14,55	36,38	46,72	116,80	21,96
020	AISNE	25,09	* 62,73	21,62	* 54,05	31,20	78,00	23,52
030	ALLIER	25,62	* 64,05	19,01	47,53	35,04	87,60	28,71
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	17,89	44,73	26,85	* 67,13	64,03	* 160,08	30,00
050	ALPES (HAUTES-)	19,33	48,33	27,57	* 68,93	107,81	* 269,53	26,72
060	ALPES-MARITIMES	25,74	* 64,35	17,67	44,18	28,34	70,85	28,36
070	ARDECHE	20,91	52,28	17,49	43,73	76,89	* 192,23	26,24
080	ARDENNES	27,21	* 68,03	24,61	* 61,53	29,78	74,45	22,74
090	ARIEGE	19,86	49,65	20,47	* 51,18	108,68	* 271,70	37,02
100	AUBE	25,10	* 62,75	21,07	* 52,68	20,30	50,75	20,84
110	AUDE	27,09	* 67,73	33,30	* 83,25	107,88	* 269,70	34,43
120	AVEYRON	18,94	47,35	20,02	50,05	82,42	* 206,05	30,65
130	BOUCHES-DU-RHONE	32,44	* 81,10	24,88	* 62,20	45,42	113,55	30,82
140	CALVADOS	20,00	50,00	24,99	* 62,48	33,01	82,53	23,23
150	CANTAL	26,73	* 66,83	23,74	* 59,35	91,03	* 227,58	31,80
160	CHARENTE	20,00	50,00	24,57	* 61,43	52,09	* 130,23	24,24
170	CHARENTE-MARITIME	20,39	50,98	25,10	* 62,75	53,64	* 134,10	24,80
180	CHER	25,30	* 63,25	20,52	* 51,30	37,40	93,50	25,51
190	CORREZE	18,24	45,60	22,72	* 56,80	87,78	* 219,45	31,14
2A0	CORSE-DU-SUD	27,19	* 67,98	12,67	31,68	77,37	* 193,43	19,00
2B0	HAUTE-CORSE	27,12	* 67,80	15,48	38,70	64,30	* 160,75	20,13
210	COTE-D'OR	21,80	54,50	21,81	* 54,53	34,30	85,75	22,91
220	COTES-D'ARMOR	30,56	* 76,40	21,96	* 54,90	75,37	* 188,43	26,64
230	CREUSE	24,28	* 60,70	17,35	43,38	58,11	* 145,28	30,51
240	DORDOGNE	19,06	47,65	26,69	* 66,73	85,61	* 214,03	25,97
250	DOUBS	22,95	57,38	19,06	47,65	21,86	54,65	24,36
260	DROME	20,43	51,08	18,00	45,00	56,76	* 141,90	24,41
270	EURE	20,40	51,00	27,18	* 67,95	48,66	121,65	22,48
280	EURE-ET-LOIR	23,37	58,43	23,74	* 59,35	31,03	77,58	22,70
290	FINISTERE	28,04	* 70,10	20,72	* 51,80	45,65	114,13	25,47
300	GARD	26,90	* 67,25	23,90	* 59,75	70,02	* 175,05	30,32
310	GARONNE (HAUTE-)	25,38	* 63,45	22,50	* 56,25	90,16	* 225,40	32,71
320	GERS	27,02	* 67,55	30,47	* 76,18	93,91	* 234,78	32,55
330	GIRONDE	27,09	* 67,73	25,07	* 62,68	53,63	* 134,08	31,16
340	HERAULT	29,75	* 74,38	27,35	* 68,38	83,29	* 208,23	35,71
350	ILLE-ET-VILAINE	29,61	* 74,03	21,21	* 53,03	45,96	114,90	26,49
360	INDRE	22,74	56,85	21,32	* 53,30	40,32	100,80	24,28
370	INDRE-ET-LOIRE	26,02	* 65,05	20,58	* 51,45	45,30	113,25	22,78
380	ISERE	21,16	52,90	27,51	* 68,78	60,00	* 150,00	27,87
390	JURA	20,90	52,25	19,20	48,00	30,88	77,20	20,61
400	LANDES	25,62	* 64,05	18,75	46,88	52,20	* 130,50	26,48
410	LOIR-ET-CHER	25,78	* 64,45	24,90	* 62,25	49,49	* 123,73	23,62
420	LOIRE	23,14	57,85	21,74	* 54,35	42,09	105,23	27,07
430	LOIRE (HAUTE-)	20,53	51,33	18,49	46,23	70,74	* 176,85	26,57

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
440	LOIRE-ATLANTIQUE	27,88	* 69,70	21,89	* 54,73	53,47	* 133,68	27,66
450	LOIRET	23,05	57,63	26,02	* 65,05	44,45	111,13	21,83
460	LOT	18,05	45,13	21,58	* 53,95	145,95	* 364,88	29,95
470	LOT-ET-GARONNE	22,53	56,33	25,87	* 64,68	82,91	* 207,28	28,43
480	LOZERE	15,21	38,03	20,90	* 52,25	189,35	* 473,38	26,30
490	MAINE-ET-LOIRE	23,85	* 59,63	26,91	* 67,28	43,49	108,73	23,31
500	MANCHE	23,83	59,58	23,19	* 57,98	41,42	103,55	20,23
510	MARNE	28,91	* 72,28	26,15	* 65,38	23,41	58,53	21,61
520	MARNE (HAUTE-)	23,03	57,58	24,94	* 62,35	26,30	65,75	21,02
530	MAYENNE	29,27	* 73,18	25,97	* 64,93	44,95	112,38	25,30
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,39	* 68,48	18,01	45,03	25,89	64,73	26,42
550	MEUSE	23,83	59,58	21,80	* 54,50	34,33	85,83	19,92
560	MORBIHAN	22,97	57,43	22,46	* 56,15	48,97	* 122,43	23,25
570	MOSELLE	22,09	55,23	14,92	37,30	51,54	* 128,85	20,57
580	NIEVRE	26,39	* 65,98	18,70	46,75	38,74	96,85	26,29
590	NORD	37,73	* 94,33	25,62	* 64,05	54,76	* 136,90	31,76
600	OISE	23,61	59,03	26,03	* 65,08	54,26	* 135,65	24,45
610	ORNE	24,43	* 61,08	21,62	* 54,05	36,99	92,48	20,22
620	PAS-DE-CALAIS	31,39	* 78,48	27,47	* 68,68	48,87	* 122,18	29,34
630	PUY-DE-DOME	23,76	59,40	20,62	* 51,55	79,97	* 199,93	25,03
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	24,02	* 60,05	15,46	38,65	39,10	97,75	28,85
650	PYRENEES (HAUTES-)	23,42	58,55	18,68	46,70	54,78	* 136,95	35,56
660	PYRENEES-ORIENTALES	24,50	* 61,25	22,10	* 55,25	51,77	* 129,43	34,11
670	BAS-RHIN	27,60	* 69,00	16,34	40,85	60,66	* 151,65	23,64
680	HAUT-RHIN	21,76	54,40	15,82	39,55	64,24	* 160,60	23,98
690	RHONE	25,55	* 63,88	18,55	46,38	39,42	98,55	26,64
700	SAONE (HAUTE-)	15,47	38,88	16,98	42,45	32,75	81,88	21,45
710	SAONE-ET-LOIRE	24,47	* 61,18	22,65	* 56,63	43,65	109,13	24,40
720	SARTHE	27,13	* 67,83	22,99	* 57,48	38,14	95,35	24,12
730	SAVOIE	17,30	43,25	20,78	* 51,95	95,45	* 238,63	29,91
740	SAVOIE (HAUTE-)	19,73	49,33	14,76	36,90	63,50	* 158,75	24,70
760	SEINE-MARITIME	24,47	* 61,18	25,42	* 63,55	42,10	105,25	23,83
790	DEUX-SEVRES	27,03	* 67,58	23,09	* 57,73	62,14	* 155,35	25,07
800	SOMME	29,03	* 72,58	25,41	* 63,53	41,53	103,83	23,94
810	TARN	21,87	54,68	25,09	* 62,73	80,70	* 201,75	34,01
820	TARN-ET-GARONNE	21,46	53,65	26,38	* 65,95	116,44	* 291,10	32,75
830	VAR	22,75	56,88	22,47	* 56,18	68,08	* 170,20	30,40
840	VAUCLUSE	23,29	58,23	22,14	* 55,35	55,28	* 138,20	34,81
850	VENDEE	26,62	* 66,55	17,73	44,33	46,01	115,03	24,24
860	VIENNE	27,62	* 69,05	21,44	* 53,60	41,68	104,20	23,83
870	VIENNE (HAUTE-)	24,34	* 60,85	18,63	46,58	70,47	* 176,18	26,65
880	VOSGES	26,80	* 67,00	18,01	45,03	29,00	72,50	23,03
890	YONNE	22,85	57,13	19,99	49,98	44,52	111,30	22,97
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	21,97	54,93	15,09	37,73	52,83	* 132,08	29,07
750	PÄRIS	13,38	33,45	8,37	20,93	16,67	41,68	16,52
770	SEINE-ET-MARNE	24,02	* 60,05	25,09	* 62,73	51,80	* 129,50	23,06
780	YVELINES	19,26	48,15	15,39	38,48	59,45	* 148,63	20,82
910	ESSONNE	24,30	* 60,75	19,52	48,80	65,79	* 164,48	24,99
920	HÄÜTS-DE-SEINE	18,54	46,35	12,22	30,55	21,29	53,23	20,09
930	SEINE-SAINT-DENIS	24,74	* 61,85	21,01	* 52,53	43,76	109,40	34,81
940	VAL-DE-MARNE	23,17	57,93	19,76	49,40	58,68	* 146,70	30,78
950	VAL-D'OISE	22,83	57,08	20,29	* 50,73	63,85	* 159,63	23,80
971	GUADELOUPE	26,99	* 67,48	24,90	* 62,25	70,85	* 177,13	24,60
972	MARTINIQUE	27,75	* 69,38	26,58	* 66,45	24,58	61,45	21,38
973	GUYANE	27,48	* 68,70	25,24	* 63,10	60,53	* 151,33	25,55
974	REUNION	27,27	* 68,18	28,38	* 70,95	31,04	77,60	24,96
TOTAL		23,83	59,58	20,04	50,10	48,79	121,98	25,59

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux,  
du recrutement et de la formation  
des personnels territoriaux

## **Circulaire du 13 février 2013 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013**

NOR : INTB1302972C

*Référence* : circulaire NOR : BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

*Pièce jointe* : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificative pour 2013.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 *bis* du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Fait le 13 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,  
S. MORVAN*

**RETENUE À LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION  
PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2013 (CGI. art. 204-0 bis)**  
(Barème loi de finances pour 2013)

**BARÈME ANNUEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 5 963	0	0,00
de 5 963 à 11 896	0,055	327,97
de 11 896 à 26 240	0,14	1 339,13
de 26 240 à 70 830	0,3	5 566,33
au-delà de 70 830	0,41	13 357,63

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME SEMESTRIEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 2 982	0	0,00
de 2 982 à 5 948	0,055	164,01
de 5 948 à 13 210	0,14	669,59
de 13 210 à 35 415	0,3	2 783,19
au-delà de 35 415	0,41	6 678,84

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME TRIMESTRIEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 1 491	0	0,00
de 1 491 à 2 974	0,055	82,01
de 2 974 à 6 605	0,14	334,80
de 6 605 à 17 708	0,3	1 391,60
au-delà de 17 708	0,41	3 339,48

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME MENSUEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2 202	0,14	11,57
de 2 202 à 5 903	0,3	463,89
au-delà de 5 903	0,41	1 113,22

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME JOURNALIER**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## **Circulaire du 11 mars 2013 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière**

NOR : INTK1300190C

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets*

En matière d'immigration, le Gouvernement entend mener une politique ferme et responsable, fondée sur la maîtrise des flux migratoires, dans le respect de nos engagements et de nos principes, et sur l'amélioration des dispositifs d'accueil et d'intégration des étrangers admis à séjourner en France. La lutte contre l'immigration irrégulière constitue dans ce cadre une priorité qui doit se traduire notamment par une action soutenue contre les filières d'immigration clandestine.

### **I. – LA LUTTE CONTRE LES FILIÈRES, LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAVAIL ILLÉGAL**

La lutte constante contre les trafics de migrants, les filières d'immigration irrégulière et les formes d'aide au séjour irrégulier qui demeurent illégales après la loi du 31 décembre 2012 doit être l'une de vos premières priorités. Je vais fixer aux directeurs généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et au préfet de police de Paris des objectifs ambitieux. Je souhaite que vous réunissiez, dès réception de la présente instruction, l'ensemble des services de l'État concernés, pour les mobiliser sur cet enjeu. Il est en effet du devoir de l'État de faire cesser l'exploitation d'une population de migrants irréguliers, victimes de réseaux qui profitent de leur détresse. En revanche, j'appelle votre attention sur l'extension des immunités pénales en matière d'aide au séjour irrégulier contenues dans la loi du 31 décembre 2012, qui ont eu notamment pour objet d'abroger ce qui était communément appelé le « délit de solidarité ».

Vous veillerez, en lien avec les conseils généraux, à lutter contre les bandes organisées qui font entrer en France de jeunes mineurs isolés et détournent le système français de protection de l'enfance. À cet effet, je vous invite à une action déterminée des services placés sous votre autorité pour démanteler ces réseaux.

La lutte contre la traite des êtres humains demeure également une préoccupation constante. À votre niveau, elle devra notamment se traduire par une application attentive des orientations rappelées à ce sujet dans ma circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 (§ 2.1.4) afin de protéger les victimes qui coopèrent avec les autorités administratives et judiciaires.

La lutte contre l'emploi des étrangers sans titre constitue un autre volet important de la politique de lutte contre l'immigration clandestine. Vos pouvoirs de sanction administrative ont été renforcés : il vous est possible désormais de prononcer, si les conditions sont réunies, la fermeture administrative provisoire d'un établissement dans lequel sont employés des étrangers sans titre de travail (article L. 8272-2 du code du travail). Ces nouvelles mesures visent aussi à protéger les droits sociaux des étrangers concernés et à lutter contre des formes modernes d'esclavage. Il conviendra de mettre en œuvre ce nouveau dispositif chaque fois que cela vous paraîtra pertinent. Les actions que vous conduirez en la matière doivent être intégrées dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal, notamment par l'intensification et l'amélioration des contrôles menés dans un cadre de coopération renforcée des services. Vous pourrez vous reporter utilement sur ce point à la circulaire interministérielle INTK1300188C du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

### **II. – L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

La tâche qui vous revient est d'assurer l'effectivité des éloignements des étrangers dépourvus de tout droit au séjour au terme d'une procédure respectueuse de leurs droits.

Les ressortissants étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour, qui ne correspondent pas aux catégories protégées au titre de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile (CESEDA) et qui n'établissent pas répondre aux critères permettant une admission exceptionnelle au séjour tels qu'ils ont été notamment formulés dans la circulaire du 28 novembre 2012, n'ont pas vocation à demeurer sur le territoire. Ils doivent, conformément à nos engagements européens, et notamment la directive « retour », faire l'objet d'une mesure d'éloignement effective.

J'ai mis un terme à la pratique consistant à fixer de manière chiffrée dans chaque département un objectif de personnes à éloigner du territoire national. Cette statistique aveugle et globale, qui mélangeait éloignements forcés et départs volontaires, pouvait entrer en contradiction avec la nécessaire connaissance fine de vos difficultés et l'indispensable appréciation individuelle de chaque situation. Toutefois, la fin de cette politique du chiffre ne signifie

pas l'abandon de toute mesure ou de tout indicateur en la matière. Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont proposés à cette fin dans la présente circulaire. Ils constituent un moyen de mieux mesurer les difficultés que vous rencontrez et les actions à entreprendre pour y remédier.

Je souhaite également donner une orientation plus qualitative à l'action contre l'immigration irrégulière dans vos départements en privilégiant la qualité des procédures et l'efficacité des moyens employés. Vous trouverez en annexe I un rappel des outils opérationnels qu'il vous revient de mettre en œuvre.

Pour rendre plus efficace l'action coordonnée des services, vous consoliderez l'action des pôles d'éloignement départementaux placés sous votre autorité, en les réunissant très régulièrement sous votre présidence, et en ferez l'instrument de suivi et d'appréciation des dossiers soumis à vos décisions. Je compte sur votre investissement personnel sur les dossiers les plus sensibles.

Par ailleurs, je vous invite à organiser l'éloignement de certaines catégories de personnes par la mise en œuvre de mesures préparatoires en vue d'une meilleure exécution :

- les ressortissants étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à mettre en œuvre dès la sortie de prison (vous disposez de protocoles signés avec les autorités judiciaires qui doivent faciliter cette préparation);
- les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui n'ont pas assuré leur départ effectif alors même qu'ils bénéficiaient d'un délai de départ volontaire.

S'agissant des mesures de contrainte préalables à l'éloignement, qui constituent des mesures privatives de liberté, je vous rappelle que le principe de subsidiarité qui inspire la directive « retour » doit, pour les étrangers qui disposent de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite, vous conduire à privilégier l'assignation à résidence par rapport à la rétention. Des éléments sur les modalités de mise en œuvre de l'assignation à résidence sont détaillés en annexe II à la présente circulaire.

La rétention administrative ne doit, en aucune circonstance, constituer une sanction du séjour irrégulier mais une modalité d'éloignement des étrangers qui ne présentent pas de garanties de représentation effectives. Elle doit être mise en œuvre chaque fois que cela est nécessaire au regard de la faiblesse des garanties présentées par l'étranger (ex : absence de documents d'identité ou de voyage, absence de domicile stable, soustraction à une mesure d'éloignement antérieure...) dans le but d'assurer son éloignement.

Enfin, s'agissant des familles avec des enfants mineurs, je vous rappelle les instructions contenues dans ma circulaire du 6 juillet 2012 qui limitent strictement le recours à la rétention administrative.

Si elle constitue un impératif, la lutte contre l'immigration irrégulière doit toujours être menée dans le respect des droits et de la dignité des personnes. La circulaire du 21 février 2006, prise conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, ne peut plus être considérée comme une base pertinente de votre action puisqu'elle repose sur la pénalisation du séjour irrégulier et articule les procédures autour de la garde à vue. À cet égard, je vous rappelle que la vocation première des guichets ouverts aux étrangers dans les préfectures est l'accueil des personnes et l'instruction des demandes. Hormis des situations exceptionnelles (personne recherchée, troubles à l'ordre public), il ne saurait y avoir d'interpellation dans ces locaux ou à leur sortie de l'étranger effectuant des démarches concernant son droit au séjour.

### III. – LE CAS PARTICULIER DES DEMANDEURS D'ASILE DÉBOUTÉS

Le droit d'asile est un droit fondamental qui doit être protégé. Il implique des procédures impartiales et un examen attentif et approfondi de toutes les demandes. Ainsi, un étranger dont la demande d'asile, même présentée en rétention, est pendante devant l'OFPRA, ne saurait en toute hypothèse faire l'objet d'une mesure d'éloignement. La transposition prochaine des nouvelles normes européennes sera l'occasion de renforcer les garanties d'examen des demandes d'asile tout en veillant à la rapidité et l'efficacité de cette procédure.

La bonne application du régime de l'asile implique également qu'en cas de rejet de sa demande, l'étranger quitte effectivement le territoire français où il avait été autorisé à demeurer le temps de l'examen de celle-ci. Dans le contexte actuel, marqué par une très grande tension sur les dispositifs d'accueil et d'hébergement, il convient de veiller à l'éloignement des personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui ne justifient pas d'autres motifs les autorisant à résider en France. Il importe de prendre des refus de séjour assortis d'obligation de quitter le territoire dans des délais rapides suivant la décision définitive de rejet de la demande d'asile, afin d'éviter que se prolonge indûment le séjour en France et de rendre plus douloureux l'éloignement ultérieur de l'étranger concerné. Il est rappelé que les services préfectoraux disposent, *via* l'application TéléMOfpra, d'un accès aux listes des décisions définitives de l'OFPRA et de la CNDA (circulaire du 7 mars 2011) permettant d'assurer le suivi de ces dossiers.

#### IV. – LES DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Accompagnés des aides dispensées par l'OFII, les départs volontaires restent un instrument important de la politique du retour vers le pays d'origine. Ils sont un réel outil à votre service, que vous devez mobiliser en lien avec les échelons territoriaux de l'office.

J'ai tenu à réformer cet outil. Un arrêté en date du 16 janvier 2013 (*JORF* du 19 janvier 2013) modifie les modalités et montants des aides au retour versées par l'OFII, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et prévoit :

- un régime d'aide de droit commun, pour les ressortissants des pays tiers, comprenant le réacheminement, le transport des bagages et une allocation de 500 € par adulte et 250 € par enfant mineur ;
- un régime dérogatoire réservé aux ressortissants communautaires qui pourront bénéficier des mêmes dispositifs logistiques et pourront percevoir des allocations dont les montants seront limités à 50 € par adulte et 30 € par enfant mineur ;
- un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre d'un projet de réinsertion.

L'aide ne peut être servie qu'une fois.

Je vous invite à transmettre au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration un rapport signalant tous les éléments que vous pourriez observer en cas de moindre efficacité du dispositif ou de difficulté de mise en œuvre.

#### V. – MESURES DE SUIVI

Les orientations qui précèdent feront l'objet d'un suivi précis. J'y porterai une attention particulière.

En application de la directive « retour », le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) constitue, dans la plupart des hypothèses, une nécessité lorsque l'examen des dossiers conduit à refuser le droit au séjour ou à constater qu'un étranger est en situation irrégulière. Vous veillerez donc à ce que vos services prennent ces mesures lorsque la situation le justifie et vous assurerez que toutes les diligences sont mises en œuvre, dans le respect des garanties juridiques existantes, pour organiser les départs des étrangers concernés.

Afin d'assurer le suivi statistique de l'activité de lutte contre l'immigration irrégulière, figurent en annexe III des indicateurs qui devront vous guider dans l'analyse et la résolution des difficultés que vous pourrez rencontrer.

Enfin, je vous informe qu'au plan national, depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, les « départs volontaires », effectués en l'absence de tout acte juridique exécutoire prescrivant l'éloignement, sont comptabilisés de manière distincte des « éloignements » (eux-mêmes subdivisés entre les « retours aidés » quand une aide de l'OFII favorise l'exécution d'une mesure d'éloignement et les « retours contraints » réalisés sans aide de l'OFII). Les tableaux de bord consolidés du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (direction de l'immigration) et de la direction centrale de la police aux frontières sépareront clairement les deux indicateurs.

\*  
\*\*

La présente circulaire concerne l'outre-mer dans la mesure où les dispositions du CESEDA auxquelles elle se réfère y sont applicables.

Je vous invite à appliquer les instructions qui précèdent de façon déterminée, tout en veillant au respect des personnes et de leurs droits.

La lutte contre l'immigration irrégulière est une priorité et elle doit être menée avec efficacité et détermination. Je sais pouvoir compter sur votre engagement.

MANUEL VALLS

ANNEXE I

MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR SÉCURISER LA PROCÉDURE D'ÉLOIGNEMENT

La procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est une procédure qui impose un examen individualisé particulièrement attentif et une formation constante de vos équipes. Le strict respect de cette procédure et des garanties qu'elle prévoit est une exigence de l'État de droit et permet l'efficacité de votre action.

Sans que cette liste soit exhaustive, il vous appartient de veiller à la qualité et la sécurité juridique des procédures d'éloignement :

- en utilisant pleinement les nouvelles possibilités offertes par la retenue pour vérification du droit au séjour créée par la loi du 31 décembre 2012, notamment en incitant tous les services à un travail commun le plus en amont possible dès le début de la retenue ; vous n'hésitez en outre pas à saisir les services compétents au niveau central de toute difficulté d'application de ces dispositions nouvelles ;
- en améliorant la sécurité juridique des procédures, ce qui assurera la garantie des droits et réduira les risques contentieux ; vous vous assurerez donc que des formations adaptées et, aussi souvent que possible, communes, soient proposées aux services de police, de gendarmerie et à vos services ; vous recevrez pour ce faire tout le soutien utile de la part des services centraux du ministère que vous n'hésitez pas à saisir de toute difficulté contentieuse ou juridique particulière ;
- en engageant vos services, en cas d'appel contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention à transmettre des dossiers suffisamment documentés au procureur de la République pour lui permettre de solliciter l'effet suspensif de cet appel en application de l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- en réunissant dans les dossiers toutes les pièces et documents utiles pour faciliter la délivrance de laissez-passer consulaires, lorsque les étrangers à éloigner ne possèdent pas de titres originaux ; une stratégie d'action, fondée sur un dialogue bilatéral avec les États de provenance des étrangers en situation irrégulière, est en cours d'élaboration avec le ministère des affaires étrangères afin de faciliter la délivrance de ces laissez-passer ; les services de la direction de l'immigration vous fourniront trimestriellement des indications sur le niveau de coopération des États de provenance ; ils sont à votre disposition pour toute demande d'appui ou de soutien ;
- en astreignant, si cela vous paraît nécessaire, l'étranger pendant le délai de départ volontaire, à se présenter au service que vous aurez désigné, pour y indiquer les diligences qu'il mettra à la préparation de son départ, en application des dispositions de l'article L. 513-4 du CESEDA. Comme le prévoit l'article R. 513-3 du CESEDA, vous pourrez demander au service ainsi désigné que l'étranger concerné remette l'original de son passeport ou tout autre document d'identité ou de voyage en sa possession, en échange d'un récépissé valant justification d'identité et mentionnant le délai de départ volontaire accordé ;
- en accompagnant, si vous l'estimez nécessaire, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) d'une interdiction de retour prise sur le fondement du III de l'article L. 511-1 du CESEDA. Vous veillerez toujours à ce que cette mesure respecte les normes constitutionnelles et internationales pertinentes, notamment le droit à mener une vie familiale normale, et soit proportionnée au regard des quatre critères énoncés au 7<sup>e</sup> alinéa de ce III (durée de présence sur le territoire, nature et ancienneté des liens avec la France, mesure d'éloignement antérieure, menace pour l'ordre public). Cette mesure doit en outre être motivée selon les modalités indiquées dans la décision du Conseil d'État du 12 mars 2012 (CE, n° 354165, publié au recueil Lebon). Ainsi, l'interdiction de retour doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Cette motivation doit attester de la prise en compte de l'ensemble des critères prévus par la loi. En revanche, aucune règle n'impose de motiver distinctement le principe et la durée de l'interdiction de retour, ni que soit indiquée l'importance accordée à chaque critère ;
- en rappelant l'obligation qu'ont vos services d'inscrire au fichier des personnes recherchées les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire exécutoire. Vous n'omettez pas de mentionner, le cas échéant, l'existence d'un délai de départ volontaire. Vous veillerez à ce que ces données soient effacées dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-569 relatif au fichier des personnes recherchées.

Pour les étrangers qui ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire prononcée en répression du seul délit de séjour irrégulier, l'intervention de la loi du 31 décembre 2012, qui a supprimé ce délit, s'oppose désormais à l'exécution des interdictions prononcées et fait donc obstacle à la reconduite de plein droit sur leur fondement. Vous devrez, dans ce cas, examiner pour chacune de ces personnes si sa situation justifie le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français par application de l'article L. 511-1 du CESEDA et dans l'affirmative, prendre une telle mesure de sorte qu'elle soit applicable à la sortie d'incarcération. Je vous rappelle que les interdictions du territoire français prononcées pour d'autres motifs que le seul séjour irrégulier ne sont pas affectées par l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2012.

Enfin, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Vous veillerez à faire une application adéquate de ces dispositions en vous reportant à la jurisprudence pertinente.

## ANNEXE II

### RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

L'assignation à résidence constitue une mesure privative de liberté qui doit être utilisée en vue de l'éloignement effectif de l'étranger dès lors que cet éloignement demeure une perspective raisonnable et que l'étranger dispose de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite.

L'assignation à résidence ne convient dès lors généralement pas, sauf cas particulier notamment défini par la circulaire du 6 juillet 2012, à l'étranger qui a dissimulé des éléments sur son identité ou a eu recours à la fraude documentaire ou qui ne peut justifier de garanties de représentation suffisantes. Elle ne conviendra également pas, dans la plupart des hypothèses, à l'étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, a mis en échec une mesure d'assignation à résidence ou a refusé d'embarquer.

La fixation du lieu de résidence, pour l'assignation, devra privilégier le domicile de l'étranger, tel qu'il vous est connu ou, à défaut, un hôtel ou un centre d'hébergement. L'assignation à résidence impose la fixation d'une obligation de présentation régulière auprès des services de police et de gendarmerie, selon les modalités décrites par l'article R. 561-2 du CESEDA. Il vous appartient également de prévoir la remise par l'étranger de son passeport ou de tout autre document d'identité ou de voyage en sa possession, en échange d'un récépissé valant justification d'identité (article R. 561-3).

Pour les personnes assignées à résidence comme pour celles placées en rétention, l'obligation de se rendre au consulat pour assurer les opérations d'identification et les escortes entre le lieu d'assignation et le point de départ font partie des mesures matérielles d'exécution d'office de l'OQTF. L'arrêté du 13 décembre 2007 sera bientôt modifié pour clarifier les modalités d'exécution de ces escortes.

Le non-respect par l'étranger de ses conditions d'assignation à résidence peut justifier son placement en rétention et, en cas de fuite, est susceptible d'être poursuivi pénalement sur le fondement de l'article L. 624-1 du CESEDA.

Les frais liés aux assignations à résidence (hôtel, repas le cas échéant) sont imputables sur le BOP 303 action 3.

## ANNEXE III

### PRINCIPAUX INDICATEURS DE SUIVI

Dès publication de cette circulaire et au plus tard à compter de la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2013, les services centraux (direction de l'immigration du SGII et direction centrale de la police aux frontières) seront chargés d'assurer le suivi régulier des données suivantes :

1° Indicateurs d'efficacité de la procédure

- nombre des retenues pour vérification du droit au séjour réalisées;
- part des assignations à résidence et des placements en centres de rétention donnant lieu à un éloignement effectif;
- part des échecs à l'éloignement résultant de la non-obtention des laissez-passer consulaires.

2° Indicateur de sécurité juridique

- part des décisions des juges de la liberté et de la détention refusant la prolongation de la rétention;
- part des jugements des tribunaux administratifs annulant une OQTF ou entraînant la fin du placement en rétention (annulation de la décision de placement en rétention, annulation de la décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire).

3° Indicateurs quantitatifs

- nombre de personnes mises en cause pour délit d'aide au séjour irrégulier;
- nombre de filières d'aide au séjour irrégulier démantelées;
- nombre de personnes mises en cause pour délit d'emploi d'étrangers sans titre;

- part des refus de titre assortis d'une OQTF;
- part des OQTF exécutées, si possible ventilées en fonction de l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire;
- part des interdictions du territoire français et des arrêtés d'expulsions ayant fait l'objet d'une exécution effective.

Ces différentes données permettront par département de mieux cerner les difficultés que vous rencontrez dans l'exécution des mesures d'éloignement. Leur suivi doit vous permettre d'améliorer la sécurité juridique et l'efficacité des procédures.

Feront également l'objet d'un suivi très attentif les mesures prises à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés et l'exécution de celles-ci (une évaluation des difficultés spécifiques que vous rencontrerez en la matière sera menée à la mi-2013).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration  
et à l'intégration

Service de l'asile

## **Circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2013**

NOR : INTV1308265C

### *Pièces jointes :*

- Annexe 1 : Formulaire à renseigner pour chaque projet déposé.
- Annexe 2 : Modèle type de calendrier prévisionnel d'appel à projets.
- Annexe 3 : Modèle type de cahier des charges d'appel à projets.
- Annexe 4 : Modèle type d'avis d'appel à projets.
- Annexe 5 : Modèle type de grille de sélection d'appel à projets.
- Annexe 6 : Mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

### *Références :*

Circulaire NOR : INTV1239047C du 9 novembre 2012 (appels à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de CADA en 2013) et addendum du 21 janvier 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole)*

Suite à la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre derniers, le Gouvernement a décidé de créer 4 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) supplémentaires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le deuxième semestre 2014, portant ainsi la capacité totale du parc à 25 410 places.

C'est dans ce contexte que la circulaire NOR : INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places de CADA en 2013 a été modifiée par l'addendum du 21 janvier 2013 portant le nombre de places de CADA à créer au 1<sup>er</sup> juillet 2013 à 2 000.

Cet addendum précisait également que 1 000 places de CADA supplémentaires seraient ouvertes au 1<sup>er</sup> décembre 2013, à la suite de nouvelles procédures d'appels à projets départementaux.

Dans ces conditions, et afin de respecter la procédure issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite «loi HPST», précisée par le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vous devez, le cas échéant, initier la procédure d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 19 avril 2013.

Vous veillerez à informer le ministère de l'intérieur, dès la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs (RAA), du lancement de la procédure dans votre département.

### **1. Schéma de répartition géographique des places de CADA créées au 1<sup>er</sup> décembre 2013**

La répartition géographique des flux de demandeurs d'asile en France obéit à ce jour à des logiques qui entraînent une concentration des demandes sur des territoires où les structures d'accueil et d'hébergement ne parviennent pas à répondre à la demande de prise en charge, provoquant ainsi de fortes tensions locales.

Afin de favoriser le système de péréquation nationale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, dont le fonctionnement est à ce jour insatisfaisant au regard des objectifs fixés par le gouvernement, la sélection de projets de création de places de CADA devra obéir à un objectif de déconcentration des flux.

En effet, à ce jour, seules 17 % des places de CADA vacantes de chaque région (hors Île-de-France et Rhône-Alpes) sont mises à disposition du niveau national. Or, l'objectif permettant de garantir une péréquation minimale entre les territoires, rappelé régulièrement par le SGII, s'établit à 30 %.

Il s'agit donc de parvenir à un équilibre territorial en matière d'offre d'hébergement des demandeurs d'asile, afin que ces nouvelles capacités puissent absorber une partie des flux aujourd'hui orientés vers les territoires les plus sollicités.

C'est pourquoi, un ordre de priorité géographique a été établi, qui a permis d'identifier les régions et départements où la création de nouvelles capacités d'accueil est la plus opportune. Or, dans plusieurs des départements répondant à ces critères, très peu, voire aucune nouvelle place ne pourra être créée dans le cadre de l'ouverture de 2 000 nouvelles places au 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit parce que ces départements n'ont pas lancé de procédure d'appels à projets, soit parce que les propositions soumises ont été sous-dimensionnées.

Les 31 départements suivants sont concernés :

- Aquitaine : Dordogne, Landes et Lot-et-Garonne ;
- Auvergne : Cantal et Haute-Loire ;
- Basse-Normandie : Manche ;
- Centre : Cher ;
- Champagne-Ardenne : Ardennes et Haute-Marne ;
- Franche-Comté : Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort ;
- Languedoc-Roussillon : Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales ;
- Limousin : Corrèze, Creuse ;
- Lorraine : Meuse et Vosges ;
- Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne ;
- Poitou-Charentes : Charente, Deux-Sèvres ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Vaucluse ;
- Rhône-Alpes : Drôme.

Les préfets sont donc invités à lancer des appels à projets pour la création de ces 1 000 places de CADA au 31 décembre 2013, étant entendu que les préfets des 31 départements mentionnés ci-dessus sont tenus de procéder ainsi, les projets déposés dans ces départements étant prioritaires pour la sélection nationale qui va être effectuée.

Les nouvelles places ainsi autorisées devront bénéficier, en partie, aux régions et départements les plus soumis aux pressions des flux, dans le cadre du système de péréquation nationale de l'accueil des demandeurs d'asile.

## **2. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection**

Seule une modification est apportée aux priorités fixées par le ministère et aux indicateurs pris en compte dans le processus de sélection, décrits en partie 1 et 2 de la circulaire NOR : INTV1239047C du 9 novembre 2012, portant sur l'extension de la part de CADA aménagés en structure collective.

La sélection devra ainsi considérer toutes les typologies de structures proposées, qu'elles soient collectives, éclatées ou mixtes, sans ordre de priorité.

## **3. Procédures d'appel à projet départementaux issues de la loi dite «HPST»**

La procédure d'appel à projet départementaux devra être appliquée, en conformité avec les dispositions du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, ainsi que de la circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental sont accessibles sur l'intranet du SGII à l'adresse suivante :

<http://intranet.immigration.gouv.fr/Procedure-d-appel-a-projets-pour>

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 19 avril 2013.

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Une grille de sélection par critères, à laquelle des modifications ont été apportées par rapport à la version annexée à la circulaire NOR : INTV1239047C du 9 novembre 2012, est également annexée. Elle doit vous permettre de noter l'ensemble des projets soumis selon les critères définis dans le cahier des charges.

Vous veillerez par ailleurs, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, à constituer une commission de sélection qui devra rendre un avis sur les projets soumis.

Les projets d'extension de moins de 30 % ou de quinze places de la capacité initialement autorisée des établissements concernés ne sont pas soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### 4. Modalité de sélection des projets présentés dans le cadre des appels à projets départementaux

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi.

Les projets seront ainsi adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale.

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

Un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet ;

Les annexes détaillées dans le formulaire de présentation du projet soit :

- Une description détaillée du projet incluant une présentation du projet architectural, ainsi que des effectifs prévisionnels ;
- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- Un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé ;
- Un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé ;

Une grille de notation du projet selon le modèle annexé ;

Le compte rendu de l'instruction du projet présenté à la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant ;

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare>.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Elsa Benzaquen-Navarro :  
[elsa.benzaquen-navarro@immigration-integration.gouv.fr](mailto:elsa.benzaquen-navarro@immigration-integration.gouv.fr).

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère avant le 1<sup>er</sup> août 2013.

Vous aurez, au préalable, et, en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> mai 2013, informé le ministère du lancement de la procédure d'appel à projet dans votre département.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,*  
L. DEREPA

ANNEXE 1

APPEL À PROJETS RELATIF À LA CRÉATION DE 1 000 NOUVELLES PLACES  
DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2013

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

NOM DE L'ORGANISME:.....

RÉGION: .....

DÉPARTEMENT:.....

COMMUNE:.....

**Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.**

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration par le préfet de région, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2013, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante: <https://envol.messagerie.ssi.milshare>

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Elsa Benzaquen-Navarro : [elsa.benzaquen-navarro@immigration-integration.gouv.fr](mailto:elsa.benzaquen-navarro@immigration-integration.gouv.fr)

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- une description détaillée du projet incluant une présentation du projet architectural, ainsi que des effectifs prévisionnels ;
- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé ;
- un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé ;
- une grille de notation du projet selon le modèle annexé ;
- le compte rendu de l'instruction du projet présenté à la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant ;
- l'avis de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT):  
Informations sur le demandeur et les partenaires

1. Nom de l'organisme et sigle: .....
2. Statut juridique: .....
3. Date de constitution: .....
4. Adresse: .....  
Rue: .....  
Code postal: .....  
Ville: .....
5. Tél: .....
6. Fax: .....
7. Courrier électronique (obligatoire): ..... (Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné): .....
8. Personnel permanent (nombre): .....
9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme:  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT):  
Informations concernant le projet

1. Nature du projet:

Création (ouverture d'un CADA ex nihilo), précisez:

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil): .....

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez:

ii. La dénomination de la structure déjà existante: .....

iii. Son numéro DN@: .....

iv. La capacité d'accueil actuelle du centre: .....

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte): .....

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil): .....

Transformation (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez:

vii. Le type de structure: .....

viii. La dénomination actuelle de la structure: .....

.....

ix. La capacité d'accueil actuelle de la structure: .....

x. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant: .....

2. Type de structure (pour les nouvelles places):

Collectif – Nombre de places: .....

Diffus – Nombre de places: .....

Mixte – Nombre de places: .....

3. À quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté:

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Lieu d'implantation de la structure:

a. Région: .....

b. Département: .....

c. Commune: .....

5. Position des autorités locales vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.):

.....  
.....  
.....  
.....

6. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant)(1):

.....  
.....  
.....  
.....

7. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

8. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération:

.....  
.....  
.....  
.....

9. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets:

.....  
.....  
.....  
.....

---

(1) Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT):

1. Avis sur le porteur de projet:

a. Expérience de la gestion d'un CADA:

- Oui
- Non

Si oui, précisez:

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue): .....

.....  
.....  
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière: .....

.....  
.....  
.....  
.....

b. Autre activité sur le même territoire:

- Oui
- Non

Si oui, précisez: .....

.....  
.....

2. Avis sur le projet:

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Points forts du projet: .....

.....  
.....  
.....

Points faibles du projet: .....

.....  
.....  
.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION):

1. Conformité de la demande au vu de la circulaire DGCS/5B n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESMS:

Oui

Non

2. Projet déjà présenté:

Oui, précisez l'année: .....

Non

3. Date de passage en commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social (si le projet est supérieur au seuil prévu à l'article D. 313-2 du CASF):

4. Date d'ouverture envisagée: .....

5. Opérateur: .....

6. Avis des services de l'État sur le projet proposé:

Favorable

Réservé

Défavorable

Motivation de l'avis: .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant: .....

././.

*Exemple: Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez: 1/3*

ANNEXE 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de...

CRÉATION DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de...
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Avril 2013 Période de dépôt : Avril à juin 2013
N.B. : 2 000 places de CADA auront déjà été créées au 1 <sup>er</sup> juillet 2013, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.	

## ANNEXE 3

## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

## CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° ...  
Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
dans le département de...

## DESCRIPTIF DE PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	...

## PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de ... en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## 1. Le cadre juridique de l'appel à projets

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de ... L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

## 2. Les besoins

## 2.1. Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2 % (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

## *2.2 Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile*

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains – à l'exception de ceux de la Corse – dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 2<sup>e</sup> semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**MERCI DE BIEN VOULOIR AJOUTER UN PARAGRAPHE CONCERNANT LES SPÉCIFICITÉS DE VOTRE DÉPARTEMENT RELATIVES AU DNA ET À LA DEMANDE D'ASILE.**

## *2.3. Description des besoins*

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un taux optimal d'équipement sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile – selon les dispositions de la circulaire NOR : IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA – et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

## **3. Objectifs et caractéristiques du projet**

### *3.1. Public concerné*

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

### *3.2. Missions et prestations à mettre en œuvre*

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR : IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### *3.3. Partenariats et coopération*

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### *3.4. Délai de mise en œuvre*

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### *3.5. Durée de l'autorisation du service*

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans, à l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. Personnels et aspects financiers**

### *4.1. Moyens en personnels*

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire NOR : IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

### *4.2. Cadrage budgétaire*

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3. *Évaluation*

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

COMPÉTENCE DE LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1<sup>er</sup> décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets: ...

« Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets ».

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet du département de ... (adresse à renseigner), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 *c* du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de ... .

Les CADA relèvent de la XIII<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

**3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de ..., direction « ... ».

**4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis. (joindre la grille de notation annexée à la circulaire du SGII).

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### 5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le ..., le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... exemplaires en version « papier » ;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

... (adresse à renseigner)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

... (adresse et horaires à renseigner)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2013 – n° 2013-catégorie ... » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2013 – n° 2013-... – (catégorie) – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2013 – n° 2013-... – (catégorie) – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### 6. Composition du dossier

#### 6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

#### 6.2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF;
  - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de ... (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés);
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant:
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant:
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R.314-4-3 du CASF;
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre;
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus;
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8. Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le ... .. (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours: voir article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet «Appel à projets 2013 – x- CADA».

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le ... .. (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours: voir article R.313-4-2)

#### **9. Calendrier**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: le...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures: le...

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: le...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: le...

Date limite de la notification de l'autorisation: le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à ..., le...

Le Préfet du département de ...

## ANNEXE 5

GRILLE DE SÉLECTION  
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	COEF. PONDE-RATEUR	COTATION (1 A 3) <sup>(1)</sup>	TOTAL	COMMENTAIRES/ APPRÉCIATIONS
Projet architectural	Type de création de places Transformation: 0 point Création: 1 point Extension: 3 points	1			
	Taille critique de la structure atteinte Moins de 80 places: 1 point Plus de 120 places: 1 point De 80 à 120 places: 3 points	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels: taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>(2)</sup>	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			<b>/84</b>
<p>(1) 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée;</p> <p>(2) Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.</p>					

ANNEXE 6



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des systèmes d'information  
et de communication

SDES

Bop

Affaire suivie par :

En cas de problème, contacter votre support informatique.

<b>ENVOL - Guide utilisateur</b>
----------------------------------

Objet

Ce document décrit l'utilisation de l'application ENVOL. Il est consultable en intégralité en ligne *via* le lien d'accès suivant :

[http://messagerie.dsic.mi/docs/Icasso2/Utilisation\\_envol-%28partage\\_de\\_fichiers\\_volumineux%29.pdf](http://messagerie.dsic.mi/docs/Icasso2/Utilisation_envol-%28partage_de_fichiers_volumineux%29.pdf)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration  
et à l'intégration

Service de l'asile

Département du droit d'asile  
et de la protection

## **Circulaire du 5 avril 2013 relative à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale**

NOR : INTV1308288C

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département*

Le 21 décembre 2012, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a rendu trois décisions de principe relatives à la protection au titre de l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) des jeunes filles susceptibles de subir des mutilations sexuelles féminines (excision).

Le Conseil d'État a considéré qu'une petite fille ou une adolescente pouvait, sous certaines conditions, se voir reconnaître la qualité de réfugiée à raison du risque d'être exposée à la pratique de l'excision dans le pays dont elle a la nationalité. Le Conseil d'État a considéré que « dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social » au sens de la convention de Genève relative au statut de réfugié; du fait de l'appartenance à un tel groupe et à raison des risques qu'elle encourt personnellement dans le pays dont elle a la nationalité, l'enfant peut se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Le fait d'être née hors de son pays d'origine ne fait pas obstacle à l'octroi de cette protection.

S'agissant des parents d'enfants exposées à un risque d'excision, le Conseil d'État a estimé qu'ils pouvaient eux-mêmes prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire seulement s'il était établi qu'ils encouraient personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d'origine du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles. Hors de ce cas, les parents d'une enfant réfugiée ne peuvent prétendre pour eux-mêmes à aucune protection.

Ces décisions reviennent sur la jurisprudence antérieure de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (SR, 12 mars 2009), en application de laquelle la protection subsidiaire était accordée à l'enfant ou à l'adolescente mais aussi par ricochet, au parent en situation irrégulière sur le plan du séjour, au nom de l'unité familiale.

Dans certains cas ne répondant pas aux critères de la nouvelle jurisprudence l'Office pourra continuer à accorder aux enfants la protection subsidiaire.

La jurisprudence du 21 décembre 2012 du Conseil d'État a vocation à s'appliquer immédiatement aux demandes d'asile présentées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par des parents, en leur nom et/ou au nom de leurs enfants susceptibles d'être exposés à un risque de mutilations sexuelles féminines. Elle a vocation à s'appliquer également lors du renouvellement annuel des protections subsidiaires accordées antérieurement aux enfants exposés à un tel risque ainsi qu'à leurs parents, lorsque ces derniers font une demande expresse de réexamen de la situation de l'enfant. Cette jurisprudence conduira généralement l'OFPRA à reconnaître aux enfants le statut de réfugié. Des mesures complémentaires seront parallèlement prises, sous forme de contrôle médical périodique, en vue de garantir la protection de ces enfants au regard du risque de mutilations.

En conséquence de cette jurisprudence, vous serez confrontés à la situation des parents d'une enfant ayant obtenu le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire à raison de risques qu'elle connaît d'être exposée à la pratique de l'excision, et qui n'ont pas obtenu pour eux-mêmes le bénéfice d'une telle protection.

Ces parents seront systématiquement invités par l'OFPRA à se présenter à la préfecture de leur domicile munis de la décision accordant à leur enfant la protection au titre de l'asile, afin de demander pour eux-mêmes un titre de séjour.

Le CESEDA ne prévoyant pas la délivrance de plein droit d'un titre particulier aux parents placés dans cette situation, je vous invite à leur délivrer, sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA et sous réserve que l'intéressé ne puisse bénéficier d'un titre de séjour sur un autre fondement, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

L'octroi de ce titre de séjour est subordonné à la présentation par le parent de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA accordant à son enfant le bénéfice de l'asile. En revanche, vos services veilleront à ne pas exiger la production du certificat médical réalisé à la demande de l'OFPRA, dont la non-production ne saurait justifier un refus de titre de séjour. La fin du droit au séjour ne saurait résulter, le cas échéant, que d'une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection au titre de l'asile.

La délivrance de ce titre de séjour doit concerner également les parents qui, antérieurement, bénéficiaient de la protection subsidiaire par extension de celle accordée à leurs enfants et auxquels l'OFPRA, le cas échéant, ne renouvellerait plus cette protection.

Je vous demande de veiller à la bonne application des présentes instructions, conformes à l'intérêt de l'enfant qui implique que celui-ci, bénéficiaire du statut de réfugié, puisse vivre en France avec ses parents autorisés à séjourner régulièrement, même s'ils ne bénéficient pas eux-mêmes d'une protection au titre de l'asile.

Vous me tiendrez informé des difficultés que pourrait poser l'application des présentes instructions.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,*  
L. DEREPA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration  
et à l'intégration

Service de l'asile

**Instruction du 2 avril 2013 relative à la durée de validité  
du premier récépissé d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile**

NOR : INTV1308293J

*Référence :*

Circulaire n° 12-028975-D du 4 décembre 2012 « Améliorer l'accueil des étrangers en préfecture ».

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Comme rappelé dans la circulaire du 4 décembre 2012, l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture est une priorité de l'action du ministère.

Parmi les mesures envisagées, figure l'allongement de la durée de validité du premier récépissé délivré aux demandeurs d'asile, en application de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En limitant les déplacements en préfecture des demandeurs d'asile, cette mesure s'inscrit pleinement dans cette démarche d'amélioration de leurs conditions d'accueil.

La durée du premier récépissé a donc été fixée à 6 mois, par arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article R. 742-2 du CESEDA, lui-même modifié par le décret n° 2013-235 du 21 mars 2013. Demeure en revanche inchangée la durée des récépissés suivants, délivrés par périodes de 3 mois jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA, ou de la CNDA en cas de recours.

Je vous précise à cet égard que les modifications techniques ont été apportées à l'application AGDREF afin de permettre la délivrance de ce premier récépissé pour une durée de 6 mois. Ces modifications seront effectives à compter du 2 avril 2013.

Dans la mesure où ces dispositions se traduiront nécessairement par un allègement des charges pesant sur les préfectures en matière de traitement de la demande d'asile, il apparaît opportun de tirer avantage de cette nouvelle réglementation pour améliorer, en amont, les délais d'accès à la procédure.

Je vous remercie donc de bien vouloir veiller à ce que soit réduit le plus possible le délai s'écoulant entre le moment où un demandeur d'asile se présente pour la première fois en préfecture et celui où il est convoqué pour présenter les pièces justificatives prévues à l'article R. 741-2 du CESEDA.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 2 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,*  
L. DEREPAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction de la gestion  
du personnel

Bureau du personnel officier

### **Arrêté du 8 mars 2013 portant placement en situation d'affectation temporaire**

NOR : INTJ1300119A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-2 2° et R. 4138-30 à 4138-33;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la convention en date du 18 décembre 2012,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'intérêt du service, le lieutenant Mickaël Terosier (NIGEND : 00302221 – NLS : 8090405 – NID : 0160041767) est placé en situation d'affectation temporaire pour une durée de trois ans renouvelable du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015 (inclus) en qualité d'officier formateur auprès de l'École nationale de l'aviation civile à Toulouse.

#### Article 2

L'intéressé exerce ses fonctions au 7, avenue Édouard-Belin, BP 54005, 31055 Toulouse Cedex 4.

Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, il est administré par la gendarmerie des transports aériens.

Pour toute question relative à son emploi, le référent militaire désigné est le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

#### Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

*Bureau du personnel officier*

### **Arrêté du 11 mars 2013 portant placement en situation d'affectation temporaire**

NOR : INTJ1300095A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-2 2° et R. 4138-30 à 4138-33;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie;

Vu la convention en date du 16 juin 2011,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'intérêt du service, la capitaine Sophie Foissier (NIGEND : 00162210 – NLS : 8019136 – NID: 8941054001) est placée en situation d'affectation temporaire pour une durée de trois ans renouvelable du 2 août 2010 au 1<sup>er</sup> août 2013 (inclus) en qualité d'enquêtrice auprès de la direction des enquêtes et du contrôle au sein de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) à Paris.

#### Article 2

L'intéressée exerce ses fonctions 99-101, rue Leblanc, 75015 Paris.

Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, elle est administrée par le centre technique de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois.

Pour toute question relative à son emploi, le référent militaire désigné est le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

#### Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 11 mars 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1304670A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Madame Julie GEHAN-RODRIGUEZ est recrutée au grade de gendarme (musicien de 4<sup>e</sup> classe), échelle de solde spécifique des gendarmes, 1<sup>er</sup> échelon (indice 310) en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de violoniste au sein de l'orchestre de la garde républicaine à Paris, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des sous-officiers de gendarmerie.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 11 mars 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1304671A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Arnaud PIENIEZNY est recruté au grade de gendarme (musicien de 4<sup>e</sup> classe), échelle de solde spécifique des gendarmes, 1<sup>er</sup> échelon (indice 310) en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de violoniste au sein de l'orchestre de la garde républicaine à Paris, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306220A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Le commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, le commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise) est créé à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du commandement du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 et R. 15-24 et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306222A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Cergy (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Pontoise (Val-d'Oise) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (2<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de la brigade motorisée de Cergy (Val-d'Oise)  
et création corrélatrice de la brigade motorisée de Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306224A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

La brigade motorisée de Cergy (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, la brigade motorisée de Pontoise (Val-d'Oise) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de la brigade de recherches de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la brigade de recherches de Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306228A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

La brigade de recherches de Cergy (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, la brigade de recherches de Pontoise (Val-d'Oise) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Cergy (Val-d'Oise)  
et création corrélative de la brigade territoriale de Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306231A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

La brigade territoriale de Cergy (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, la brigade territoriale de Pontoise (Val-d'Oise) est créée à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Cergy	Cergy Éragny Osny Pontoise Saint-Ouen-l'Aumône	(dissolution)
Pontoise	(création)	Cergy Éragny Osny Pontoise Saint-Ouen-l'Aumône

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306233A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

La compagnie de gendarmerie départementale de Cergy (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise (Val-d'Oise) est créée à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

ANNEXE

COMPAGNIE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Cergy	PSIG Jouy-le-Moutier BR Cergy BTA Cergy BTA Auvers-sur-Oise BTA Courdimanche BTA Jouy-le-Moutier BTA Magny-en-Vexin BTA Marines BTA Vigny	(dissolution)
Pontoise	(création)	PSIG Jouy-le-Moutier BR Pontoise BTA Pontoise BTA Auvers-sur-Oise BTA Courdimanche BTA Jouy-le-Moutier BTA Magny-en-Vexin BTA Marines BTA Vigny

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 mars 2013 portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) et création corrélative de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306239A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Cergy (Val-d'Oise) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Corrélativement, l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise (Val-d'Oise) est créé à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (3<sup>o</sup>) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

ANNEXE

ESCADRON DÉPARTEMENTAL de sécurité routière	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Val-d'Oise à Cergy	BMO Cergy BMO Louvres	(dissolution)
Val-d'Oise à Pontoise	(création)	BMO Pontoise BMO Louvres

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

**Arrêté du 29 mars 2013 relatif aux niveaux de fusionnement  
des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1307078A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4135-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 421-2 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 relatif aux chaînes de notation des militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté définit les niveaux de fusionnement applicables aux militaires de la gendarmerie nationale.

Article 2

Les niveaux de fusionnement applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale sont définis en annexe 1.

Article 3

Les niveaux de fusionnement applicables aux sous-officiers de gendarmerie de carrière appartenant à l'une des spécialités définies à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale sont définis, en fonction de leur affectation, en annexe 2.

Article 4

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

ANNEXE 1

NIVEAUX DE FUSIONNEMENT APPLICABLES AUX OFFICIERS DE GENDARMERIE  
ET AUX OFFICIERS DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Pour l'ensemble des officiers de gendarmerie et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, à l'exception des officiers du grade de lieutenant, les autorités hiérarchiques chargées du fusionnement pour le travail d'avancement sont les mêmes que celles intervenant en matière de notation, telles que définies au sein de l'arrêté du 22 février 2013 susvisé.

Pour les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale du grade de lieutenant, ils seront fusionnés par leurs différents notateurs puis soit par leur commandant de formation administrative (commandant de région ou d'organisme administré comme tel) soit par leur directeur ou sous-directeur pour les lieutenants affectés au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale.

ANNEXE 2

NIVEAUX DE FUSIONNEMENT APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE DE CARRIÈRE APPARTENANT À L'UNE DES SPÉCIALITÉS DÉFINIES À L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2012 SUSVISÉ ET AUX SOUS-OFFICIERS DU CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE

AFFECTATION	FUSIONNEMENT DE 1 <sup>er</sup> NIVEAU	FUSIONNEMENT DE 2 <sup>e</sup> NIVEAU	FUSIONNEMENT DE 3 <sup>e</sup> NIVEAU
<b>CABINET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE</b>			
Sous-officiers affectés au cabinet du directeur général	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef de cabinet
<b>DIRECTIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE</b>			
Sous-officiers affectés au sein d'une direction	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Directeur (2)
Sous-officiers affectés au centre de planification et de gestion de crise	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Directeur des opérations et de l'emploi
<b>CONSEILLER TECHNIQUE SANTÉ</b>			
Sous-officiers affectés auprès du conseiller technique santé	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef de cabinet
<b>SERVICE DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE – ST(SI)<sup>2</sup></b>			
Sous-officiers affectés au ST(SI) <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef du ST(SI) <sup>2</sup> (3)
<b>SERVICE D'INFORMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DES ARMÉES – GENDARMERIE – SIRPA</b>			
Sous-officiers affectés au sein du SIRPA	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef du SIRPA
<b>CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – CFMG</b>			
Sous-officiers affectés au secrétariat général du CFMG	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Secrétaire général du CFMG
<b>DÉLÉGATION AUX RÉSERVES</b>			
Sous-officiers affectés auprès du délégué aux réserves	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Délégué aux réserves
<b>INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – IGGN</b>			
Sous-officiers affectés à l'inspection générale de la gendarmerie nationale	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale
<b>INSPECTION GÉNÉRALE DES ARMÉES – GENDARMERIE</b>			
Sous-officiers affectés auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Inspecteur général des armées-gendarmerie
<b>RÉGION DE GENDARMERIE</b>			
Sous-officiers affectés directement auprès du commandant de région ou du chef d'état-major	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de région
Sous-officiers affectés en gendarmerie départementale	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de région
Sous-officiers affectés en gendarmerie mobile	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité
<b>GARDE RÉPUBLICAINE</b>			
Sous-officiers affectés à la garde républicaine	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la garde républicaine
<b>COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE OUTRE-MER – CGOM</b>			
Sous-officiers affectés au CGOM	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du CGOM
<b>COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE – CEGN</b>			
Sous-officiers affectés au CEGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du CEGN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AFFECTATION	FUSIONNEMENT DE 1 <sup>er</sup> NIVEAU	FUSIONNEMENT DE 2 <sup>e</sup> NIVEAU	FUSIONNEMENT DE 3 <sup>e</sup> NIVEAU
<b>ÉTABLISSEMENT CENTRAL DE L'ADMINISTRATION ET DU SOUTIEN DE LA GENDARMERIE NATIONALE – ECASGN</b>			
Sous-officiers affectés à l'ECASGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Directeur de l'ECASGN
<b>CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – CTGN</b>			
Sous-officiers affectés au CTGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du CTGN
Sous-officiers affectés au projet LOUVOIS	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale
<b>PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – PJGN</b>			
Sous-officiers affectés au PJGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du PJGN
<b>GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE – GIGN</b>			
Sous-officiers affectés au GIGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du GIGN
<b>GENDARMERIE MARITIME</b>			
Sous-officiers affectés à la gendarmerie maritime	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la gendarmerie maritime
<b>GENDARMERIE DE L'ARMEMENT</b>			
Sous-officiers affectés à la gendarmerie de l'armement	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la gendarmerie de l'armement
<b>GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS – GTA</b>			
Sous-officiers affectés à la GTA	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la GTA
<b>GENDARMERIE DE LA SÉCURITÉ DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES – GSAN</b>			
Sous-officiers affectés à la GSAN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la GSAN
<b>COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE PRÉVÔTALE</b>			
Sous-officiers affectés au commandement de la gendarmerie prévôtale	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant de la gendarmerie prévôtale
<b>COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES DE LA GENDARMERIE NATIONALE – CFAGN</b>			
Sous-officiers affectés au CFAGN	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du CFAGN
<b>SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE</b>			
Sous-officiers affectés au sein du service historique de la défense	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Chef du service historique de la défense
<b>DIRECTION DE PROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE – DPSD</b>			
Sous-officiers affectés à la DPSD	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Directeur de la DPSD
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ EXTÉRIEURE – DGSE</b>			
Sous-officiers affectés à la DGSE	1 <sup>er</sup> notateur (1)	Notateur juridique	Commandant du CTGN
(1) S'il existe. (2) Selon le rattachement organique du militaire. (3) S'il est gendarme. À défaut lire adjoint.			

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale*

**Arrêté du 3 avril 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné  
servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1306452A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Gwenaël DUHAUMONT (NIGEND : 306 619) est recruté au grade de maréchal des logis, échelle de solde n° 3, 3<sup>e</sup> échelon (indice 310) en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de maréchal-ferrant au sein du centre d'instruction de cavalerie de la garde républicaine à Saint-Germain-en-Laye (78), pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier*

**Arrêté du 3 avril 2013 portant affectation d'une officière commissionnée  
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1308419A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Madame Ada MERMOZ épouse PERALDI (NIGEND: 00347960 – NLS: 8117226 – NID: 1195027843) est affectée à l'état-major de la région de gendarmerie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 pour occuper un emploi de psychologue à temps plein, conseiller technique régional.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 6966 du 24 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1300394S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 17 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Asser, Éric	Nigend : 119 268	Le Hiress, Franck	Nigend : 124 084
Lambert, Pascal	Nigend : 141 647	Vallance, Olivier	Nigend : 145 487

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Demeure, Thiéry	Nigend : 118 118	Levol, Yanick	Nigend : 133 994
Bureau, Thierry	Nigend : 132 370	Marzin, Pierre-Louis	Nigend : 149 313
Ollivier, Philippe	Nigend : 128 444	Grosbois, Bernard	Nigend : 143 201
Crochemore, Olivier	Nigend : 147 809	Bourgoin, Hervé	Nigend : 145 163
Rodriguez, Éliséo	Nigend : 129 268	Tourneur, Christophe	Nigend : 145 009
Koch, Christian	Nigend : 122 066	Poulain, Mickaël	Nigend : 161 324
Morales, Éric	Nigend : 129 868	Leduc, Charles	Nigend : 164 318
Courthieu, Christophe	Nigend : 165 202		

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Perriraz, Raphaël	Nigend : 178 770	Causse, Alexandre	Nigend : 208 838
Szczépanski, Antoine	Nigend : 122 803	Vernier, Pierre	Nigend : 176 295
Millet, Thierry	Nigend : 116 543	Bernard, Julien	Nigend : 176 334
Février, Stéphane	Nigend : 145 807	Menanteau, Éric	Nigend : 99 173
Lebeau, Jean-Noël	Nigend : 147 485	Renault, Pascal	Nigend : 177 580
Balci, Zéki	Nigend : 208 712	Delaye, Alexandre	Nigend : 225 604
Dhenain, Sébastien	Nigend : 169 519	Farcy, Pascal	Nigend : 161 849
Castello, Serge	Nigend : 154 814	Karcz, Jean-Michel	Nigend : 120 716

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Trocme, Benjamin	Nigend : 198 064	Cavel, Olivier	Nigend : 218 454
Brodin, Wilfrid	Nigend : 213 478	Duch, Mathieu	Nigend : 234 756
Casaubon-Pee, Laurent	Nigend : 188 715	Fierdehaiche, Nicolas	Nigend : 216 305
Clochard, Mickaël	Nigend : 217 419	Lartigue, Xavier	Nigend : 233 309
Chapuy, Sébastien	Nigend : 233 252	Lievre, Cédric	Nigend : 187 854
Collier, Patrick	Nigend : 140 831	Rubio, Vivien	Nigend : 245 744
Anger, Guillaume	Nigend : 241 462	Estoup, Frédéric	Nigend : 187 798
Simonnot, Aymeric	Nigend : 248 512	Kaim, Grégoire	Nigend : 248 025
Cavaillès, Nicolas	Nigend : 189 564	Bripart, Bernard	Nigend : 206 824
Fasnacht, Karl	Nigend : 209 908	Robin, Mathieu	Nigend : 231 648
Meyniel, Kévin	Nigend : 210 389	Cid, Édouard	Nigend : 190 036
Exbrayat, Stéphane	Nigend : 163 015	Lefort, Luc	Nigend : 167 107
Riguet, Fabien	Nigend : 173 805	Le Provost, François	Nigend : 239 926
Vercleyen, Alan	Nigend : 219 225	Chapotin, Matthieu	Nigend : 239 047
Dubos, Matthieu	Nigend : 240 019	Cabanac, Julien	Nigend : 226 933
Laurac, Jean-Michel	Nigend : 226 649	Hupin, Alexis	Nigend : 247 276
Messerli, Saïd	Nigend : 245 731	Jorrot, Emmanuel	Nigend : 199 325
Cecchetto, Bertrand	Nigend : 169 654	Thillou, Nicolas	Nigend : 248 055
Abed, Ahmed	Nigend : 207 047	Plumety, Mathieu	Nigend : 226 691
Anger, Cedric	Nigend : 238 530	Teahi, Teva	Nigend : 215 161
Faussou, Édouard	Nigend : 226 002	Papin, Thomas	Nigend : 215 185
Batz, Laurent	Nigend : 226 288	Hainoz, David	Nigend : 139 226
Holaind, Stanislas	Nigend : 220 605	Bot, Thierry	Nigend : 153 298
Prince, Christophe	Nigend : 173 348	Thery, Olivier	Nigend : 124 842
Bernié, Sylvain	Nigend : 227 690	Baty, Laurent	Nigend : 154 250
Chartier, David	Nigend : 234 049	Robin, Joël	Nigend : 145 124
Sarda, Luc	Nigend : 230 537	Joly, Laurent	Nigend : 128 512
David, Benoît	Nigend : 226 822	Holleville, Laurent	Nigend : 139 854
Engels, Patrick	Nigend : 156 575	Patron, Jean-Michel	Nigend : 149 084
Moerman, Mathieu	Nigend : 213 843	Morelle, Philippe	Nigend : 127 209
Petitpas, Tony	Nigend : 184 196	Garcia, Jean-luc	Nigend : 160 634
Servant, Thomas	Nigend : 243 601		

Fait le 24 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris*

B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Corse

**Décision n° 1518 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1300550S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Renouf, Jean-Gilles

Nigend : 154 430

Numéro de livret de solde : 8 012 080

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Corse,*  
C. RODRIGUEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Corse

**Décision n° 1521 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1300975S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Cadel, Bruna

Nigend : 154 638

Numéro de livret de solde : 8 012 413

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la région  
de gendarmerie de Corse,  
C. RODRIGUEZ*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 1783 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1300554S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Dobak, Jean-Baptiste	Nigend : 207 759	Numéro de livret de solde : 8 062 480
----------------------	------------------	---------------------------------------

Delépine, Audrey	Nigend : 192 035	Numéro de livret de solde : 8 040 023
------------------	------------------	---------------------------------------

Grosmaire, Sandrine	Nigend : 190 545	Numéro de livret de solde : 8 038 951
---------------------	------------------	---------------------------------------

Delarace, Romain	Nigend : 227 308	Numéro de livret de solde : 8 075 636
------------------	------------------	---------------------------------------

Guillemin, Nicolas	Nigend : 193 824	Numéro de livret de solde : 8 047 651
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Champagne-Ardenne,*  
**B. JOCKERS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Haute-Normandie

**Décision n° 2178 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1300538S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Harre, Emmanuel	Nigend : 196 306	Numéro de livret de solde : 8 048 314
Belhimeur, Mohammed	Nigend : 224 391	Numéro de livret de solde : 8 083 796
Beslin, Arnauld	Nigend : 188 554	Numéro de livret de solde : 8 045 484
Ricius, Richard	Nigend : 162 843	Numéro de livret de solde : 8 019 683
Deboves, Luigi	Nigend : 172 676	Numéro de livret de solde : 8 026 097
Sicius, Marc	Nigend : 140 639	Numéro de livret de solde : 5 325 383
Nicolas, Stéphane	Nigend : 185 914	Numéro de livret de solde : 8 043 402

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Haute-Normandie,*  
D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 2661 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1300582S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Prin, Tony	Nigend : 161 169	Numéro de livret de solde : 8 092 839
Morel, Didier	Nigend : 141 524	Numéro de livret de solde : 8 000 279

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Toledo, Nicolas	Nigend : 164 786	Numéro de livret de solde : 8 021 297
Bonnouvrier, Guillaume	Nigend : 188 054	Numéro de livret de solde : 8 038 512

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie maritime,*  
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
des Pays de la Loire**Décision n° 4412 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1300416S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 16 janvier 2013,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire – subdivision d'arme de la gendarmerie départementale – est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major, les adjudants-chefs :

Gatteau, Érick	Nigend : 116 253	Maurinot, Éric	Nigend : 134 831
Piton, James	Nigend : 124 102	Arial, Denis	Nigend : 164 258
Bois, Éric	Nigend : 144 125	Vannucci, Gérard	Nigend : 104 979
Fiévez, Laurent	Nigend : 151 481	Rufi, Thierry	Nigend : 117 090
Crochemore, Pascal	Nigend : 135 536	Subileau, Christophe	Nigend : 151 845
Conas, Laurent	Nigend : 137 828	Desbarres, Franck	Nigend : 147 818
Houdayer, Philippe	Nigend : 108 193	Paugam, Bertrand	Nigend : 127 635
Fouliard, Gilles	Nigend : 117 783	Redor, Étienne	Nigend : 134 174
Brunet, Didier	Nigend : 151 451	Baillarguet, Patricia	Nigend : 143 811
Evin, Dominique	Nigend : 137 850	Brangeon, Jean-Luc	Nigend : 155 914
Juarez, Gilbert	Nigend : 142 184	Daniel, Serge	Nigend : 141 209
Huard, Patrick	Nigend : 129 706		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants :

Airiau, Hervé	Nigend : 139 929	Piveteau, Thierry	Nigend : 129 158
Gady, Thierry	Nigend : 141 785	Butet, Laurent	Nigend : 150 514
Gabin, Bruno	Nigend : 145 425	Maillard, Jean-Christophe	Nigend : 158 575
Lemitres, Christophe	Nigend : 156 614	Delcourt, Frédéric	Nigend : 157 395
Tournaille, Daniel	Nigend : 133 410	Périchet, Emmanuel	Nigend : 161 161
Lhuissier, Alexis	Nigend : 160 792	Huguet, Marc	Nigend : 70 809
Cornillet, Erwan	Nigend : 160 237	Colson, Stéphane	Nigend : 153 308
Blondeau, Franck	Nigend : 151 739	Barraud, Didier	Nigend : 97 689
Lafond, Olivier	Nigend : 159 057	Leval, Patrick	Nigend : 139 244
Morisseau, Jean-Luc	Nigend : 121 951	Choquet, Christophe	Nigend : 141 593
Bocquier, Jean-Yves	Nigend : 149 618	Corolleur, Virginie	Nigend : 174 643
Garnaud, Éric	Nigend : 131 912	Mabil, Stéphane	Nigend : 168 098

Verlaine, Hugues	Nigend : 157 621	Testard, Patrice	Nigend : 120 889
L'Hotelier, Hélène	Nigend : 146 132	Beccavin, Stéphane	Nigend : 168 516
Coz, Yann	Nigend : 139 068	Ozanne, Laurent	Nigend : 149 205
Papin, Jacky	Nigend : 125 643	Lecarpentier, Jean-Pierre	Nigend : 152 578
Monfort, Laurent	Nigend : 154 530	Derbre, Éric	Nigend : 150 971
Koutchouk, Abdelhamid	Nigend : 172 173	Lechat-Le Boucher, Claudy	Nigend : 160 654
Gonçalves (Esteves Gonçalves), José	Nigend : 167 539	Charneau, Vincent	Nigend : 183 356
Chassard, Sylvain	Nigend : 133 588	Duros, Ludovic	Nigend : 167 637
Ledormand, Christophe	Nigend : 158 954	Gouyer, Stéphane	Nigend : 174 229
Poullain, Emmanuel	Nigend : 160 816	Robin, Line	Nigend : 167 130
Michilsen, Laurent	Nigend : 171 453	Augustin, Nicolas	Nigend : 168 392
		Decourt, Cyrille	Nigend : 172 137
Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :			
Dolmaire, Pascal	Nigend : 104 201	Cochet, Lydie	Nigend : 211 427
Métivier, Philippe	Nigend : 132 434	Neples, Clément	Nigend : 214 491
Le Brun, Jikael	Nigend : 153 455	Pinaud, Olivier	Nigend : 217 864
Vion, Jérôme	Nigend : 179 217	Maitrehut, Cédric	Nigend : 197 281
Pineau, Nicolas	Nigend : 161 999	Fuzeau, David	Nigend : 176 652
Vallée, Jérôme	Nigend : 192 964	Berthelot, Michel	Nigend : 70 687
Mirault, Olivier	Nigend : 176 926	Ollichon, Christophe	Nigend : 158 083
Villalard, Roxane	Nigend : 209 059	Gohier, Florent	Nigend : 183 402
Guého, Régis	Nigend : 168 194	Picard, Gaël	Nigend : 208 719
Cadiou, Aurore	Nigend : 228 319	Doizy, Mathieu	Nigend : 197 016
Richard, Yoann	Nigend : 178 381	Chaignaud, Loïc	Nigend : 184 055
Noury, Pascal	Nigend : 149 822	Guezennec, Mikael	Nigend : 163 417
Tanguy, Yoann	Nigend : 171 863	Vios, Christophe	Nigend : 206 256
Lacroix, Marc	Nigend : 202 020	Humbert, Antoine	Nigend : 200 705
Chosson, Guillaume	Nigend : 204 570	Lechallier, Dorothée	Nigend : 193 249
Gérard, Hélène	Nigend : 224 969	Chotard, David	Nigend : 174 109
Marchand, Bruno	Nigend : 157 187	Schmid, Emmanuel	Nigend : 207 754
Tuller, Romain	Nigend : 189 964	Michon, Jonathan	Nigend : 204 285
Mundt, Olivier	Nigend : 153 367	Wrobel, Jean-Pierre	Nigend : 114 163
Lemaire, William	Nigend : 161 767	Tapin, Gabriel	Nigend : 108 244
Gilleron, Mickaël	Nigend : 168 304	Deroux, Richard	Nigend : 164 066
Joly, Frank	Nigend : 217 845	Branger, Nicolas	Nigend : 200 028
Desbins, Florian	Nigend : 197 200	Plumas, Sébastien	Nigend : 230 604
Beau, Sébastien	Nigend : 225 509	Doisneau, Damien	Nigend : 217 830
Saupin, David	Nigend : 164 026	Wagner, Éric	Nigend : 113 790
Chatelain, Arnaud	Nigend : 196 301	Martinet, Marie-Gérard	Nigend : 134 688
Domairon, Lionel	Nigend : 200 942	Carre, Dominique	Nigend : 101 503
Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :			
Pagliariella, Thomas	Nigend : 245 738	Berger, Christophe	Nigend : 217 816
Savigny, Jean-Louis	Nigend : 163 920	Bouvet, Grégory	Nigend : 202 628
Sevestre, Cédric	Nigend : 242 087	Guitteny, Guillaume	Nigend : 166 984
Le Gall, Marjorie	Nigend : 206 573	Pelé, Fabien	Nigend : 185 620
Menard, Mickaël	Nigend : 146 678	Hublot, Karen	Nigend : 215 358
Baty, Nicolas	Nigend : 182 525	Le Chapelain, Pascal	Nigend : 163 527

Delahaye, David	Nigend : 228 454	Fontaine, Stéphane	Nigend : 152 968
Blaizot, Olivier	Nigend : 160 408	Vasse, Laëtitia	Nigend : 196 609
Hureau, Pascal	Nigend : 146 498	Bonnin, Guillaume	Nigend : 243 612
Grandjean, Sylvain	Nigend : 174 028	Dupin, Julien	Nigend : 201 299
Flouriot, Laurent	Nigend : 237 817	Mignot, Christophe	Nigend : 228 501
Ledeuil, Christophe	Nigend : 239 993	Daniel, Franck	Nigend : 146 881
Grangiens, Bertrand	Nigend : 142 324	Bertoldi, Emmanuel	Nigend : 197 214
Boisdron, Christophe	Nigend : 172 121	Courcoux, Jean-Philippe	Nigend : 204 267
Le Logeais, Kathy	Nigend : 225 554	Revert, Julien	Nigend : 241 236
Maury, Anne-Sophie	Nigend : 241 106	Vandewèghe, Patrick	Nigend : 158 728
Renaud, Anthony	Nigend : 164 343	Prioux, Alain	Nigend : 200 473
Choplain, Guillaume	Nigend : 175 004	Leopoldie, Isabelle	Nigend : 241 238
Bobineau, Marlène	Nigend : 241 065	Philippot, Julie	Nigend : 228 222
Jouanneau, Nicolas	Nigend : 204 343	Michel, Dominique	Nigend : 138 026
Marchais, Jean-Michel	Nigend : 213 685	Demeulle, Julien	Nigend : 243 659
Destierdt, Gérald	Nigend : 154 734	Delalande, Élise	Nigend : 205 324
Barbier, Laurent	Nigend : 155 241	Annen, Nicolas	Nigend : 236 925
Boulay, Lénaïg	Nigend : 233 071	Le Corre, Lionel	Nigend : 164 965
Domain, Rudy	Nigend : 209 368	Gibert, Vincent	Nigend : 219 261
Feau, Fabrice	Nigend : 138 928	Francois, David	Nigend : 230 476
Martin, Boris	Nigend : 189 404	Clouet, Pierre	Nigend : 231 817
Aubert, Vincent	Nigend : 229 696	Thomas, Leslie	Nigend : 207 400
Doreau, Marie-Cécile	Nigend : 198 261	Boret, Éric	Nigend : 247 943
Bonnin, Sylvie	Nigend : 247 918	Brochet, Sébastien	Nigend : 175 161
Kerbrat, Éric	Nigend : 140 716	Renaud, Dimitri	Nigend : 208 919
Limonier, Renaud	Nigend : 212 669	Fage, Gaëtan	Nigend : 209 353
Aupied, Grégory	Nigend : 224 947	Hauw, Volodia	Nigend : 156 325
Viez, Jérémy	Nigend : 239 800	Salacroup, Sandrine	Nigend : 220 714
Hellequin, Dominique	Nigend : 160 554	Mehat, Gaël	Nigend : 193 620
Bequerel, Marjorie	Nigend : 241 621	Lebreton, Jean-François	Nigend : 142 336
Patissier, Josérito	Nigend : 202 067	Raulo, Stéphane	Nigend : 247 324
Flandrin, Yoann	Nigend : 241 037	Pouivet, Émilie	Nigend : 203 057
Bourreau, Nicolas	Nigend : 177 502	Renard, Hugues	Nigend : 164 503
Viano, Jean-Michel	Nigend : 159 851	Guyot, Cédric	Nigend : 184 681
Dreux, Nicolas	Nigend : 242 618	Pouyadoux, Frédéric	Nigend : 246 363
Le Bouler, Stéphane	Nigend : 236 081	Marteau, Gaelle	Nigend : 248 833
Griffon, Karina	Nigend : 242 629	Blaire, Loïc	Nigend : 246 314
Letranchant, Sébastien	Nigend : 168 212	Sorel, Gildas	Nigend : 220 270
Despret, Charles-Édouard	Nigend : 241 464	Nibert-Siber, Olivier	Nigend : 186 009
Lemonnier, Cyril	Nigend : 241 998	Heuzé, Loïc	Nigend : 117 881
Jorge, Amandine	Nigend : 241 093	Honvault, Hugues	Nigend : 101 199
Fressancourt, Fernand	Nigend : 242 625		

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
des Pays de la Loire,*

F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Est

**Décision n° 4483 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1300434S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 16 janvier 2013,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major, les adjudants-chefs :

Raucoules, Jean-Marc	Nigend : 129 357	Houot, Pascal	Nigend : 127 184
Lombard, Denis	Nigend : 126 952	Commaret, Gilles	Nigend : 123 488
Renoit, Emmanuel	Nigend : 150 801	Cordier, Sylvain	Nigend : 124 561
Bach, Frédéric	Nigend : 153 159	Mathieu, Francis	Nigend : 146 136
Blanchard, François	Nigend : 122 142	Bigarré, Bernard	Nigend : 117 502
Cleiss, Dominique	Nigend : 128 874	Penel, Philippe	Nigend : 126 068
Etienne, Franck	Nigend : 126 635		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants :

Eletufe, Gérald	Nigend : 154 278	Floreduz, Stéphane	Nigend : 156 913
Bourset, Emmanuel	Nigend : 159 009	Richard, Emmanuel	Nigend : 165 896
Belaïdi, Christophe	Nigend : 143 689	Henri, Stéphane	Nigend : 139 976
Bernigal, Alain	Nigend : 139 303	Veynand, Stéphane	Nigend : 168 376
Hannequin, Philippe	Nigend : 155 579	Lopez, Eric	Nigend : 150 765
Plisson, Stéphane	Nigend : 149 946	Louvat, Alain	Nigend : 157 759
Deswelle, Christophe	Nigend : 122 046	Boulandet, Patrice	Nigend : 166 725
Janusko, Alain	Nigend : 115 252	Sorin, Christophe	Nigend : 70 292
Rolland, Erwan	Nigend : 164 230	Vanario, Wilfried	Nigend : 172 099
Booghs, Alain	Nigend : 152 542	Merucci, Jean-François	Nigend : 159 185
Haffner, Jean-Marc	Nigend : 131 791		

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :

Charles, Stéphane	Nigend : 174 785	Ait Ali, Hicham	Nigend : 215 827
Ormaux, Fabrice	Nigend : 203 298	Formet, Stéphane	Nigend : 211 275
Bourgoix, Jérôme	Nigend : 208 140	Demaret, Jérémie	Nigend : 191 658

Boitelle, Sébastien	Nigend : 169 358	Biaussat, Christophe	Nigend : 185 284
Thorez, Nicolas	Nigend : 209 879	Portier, Matthieu	Nigend : 171 343
Lina, Sébastien	Nigend : 169 194	Coulon, Gérald	Nigend : 168 538
Cazzaro, Gianni	Nigend : 171 890	Schlégel, Christophe	Nigend : 168 802
Bourrez, François	Nigend : 196 315	Basile, Romain	Nigend : 190 915
Spellig, Pierre	Nigend : 199 880	Muller, Julien	Nigend : 196 291
Carlier, Frédéric	Nigend : 217 416	Pindras, Stéphane	Nigend : 179 820
Tasserie, Hervé	Nigend : 169 347	Paula, Henrique	Nigend : 162 560
Martin, Jean-Charles	Nigend : 178 044	Hartmann, Florent	Nigend : 169 681
Buquet, Christophe	Nigend : 198 543		
Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :			
Slomianny, Thomas	Nigend : 241 697	Viais, Jérémy	Nigend : 212 370
Gainard, Laurent	Nigend : 231 205	Grau, Aldric	Nigend : 229 301
Garitan, Nicolas	Nigend : 221 136	Pelletier, Michaël	Nigend : 210 795
Heim, Nicolas	Nigend : 229 093	Fagherazzi, Vincent	Nigend : 242 474
Trouillot, Guillaume	Nigend : 248 002	Boylu, David	Nigend : 230 872
Latuiliere, Guillaume	Nigend : 240 111	Espel, Fabien	Nigend : 233 373
Rihouet, Florian	Nigend : 246 425	Schwartz, David	Nigend : 246 430
Gillet, Xavier	Nigend : 240 100	Yvrard, Germain	Nigend : 241 290
Prudon, Romain	Nigend : 248 656	Tixador, Robert	Nigend : 120 758
Geoffrin, Benoît	Nigend : 214 889	Rabot, Adrien	Nigend : 233 221
Gonzalez, André	Nigend : 210 425	Laynat, Philippe	Nigend : 229 239
Capdevielle, Antoine	Nigend : 176 627	Schwartz, Yannick	Nigend : 240 065
Drozdovskyy, Yaroslav	Nigend : 247 999	Rigail, Frédéric	Nigend : 239 953
Mahieux, Daniel	Nigend : 209 862	Jaraczewski, Thomas	Nigend : 215 915
Pichy, Louis-Didier	Nigend : 230 603	Lefrancois, Henri-Benoit	Nigend : 243 658
Heuline, Laurent	Nigend : 241 201	Delrue, Emmanuel	Nigend : 153 317
Lebert, Cédric	Nigend : 237 771	Dupont, Pascal	Nigend : 146 356
Bernard, Sébastien	Nigend : 242 538	Maubey, Didier	Nigend : 157 765
Tressel, Manuel	Nigend : 209 845	Pomerole, Régis	Nigend : 153 607
Mademann, Cédric	Nigend : 231 069	Caignec, Philippe	Nigend : 128 394
Hillaireau, Gaëtan	Nigend : 230 272	Ambert, Alain	Nigend : 140 172
Hurtault, Loïc	Nigend : 198 288	Nicolay, Philippe	Nigend : 123 768
Kormann, Rémi	Nigend : 210 933	Husson, Laurent	Nigend : 155 184
Nau, Pierre	Nigend : 210 285	Bigot, Benoît	Nigend : 129 675

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,  
J.-R. VÉCHAMBRE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
des Pays de la Loire

**Décision n° 4642 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1300540S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Pagliarella, Thomas	Nigend : 245 738	Numéro de livret de solde : 8 088 938
Savigny, Jean-Louis	Nigend : 163 920	Numéro de livret de solde : 8 020 685
Sevestre, Cédric	Nigend : 242 087	Numéro de livret de solde : 8 088 362
Le Gall, Marjorie	Nigend : 206 573	Numéro de livret de solde : 8 060 133
Menard, Mickaël	Nigend : 146 678	Numéro de livret de solde : 8 004 570
Baty, Nicolas	Nigend : 182 525	Numéro de livret de solde : 8 037 541
Berger, Christophe	Nigend : 217 816	Numéro de livret de solde : 8 064 713
Bouvet, Grégory	Nigend : 202 628	Numéro de livret de solde : 8 054 279

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*des Pays de la Loire,*  
F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
des Pays de la Loire

**Décision n° 4661 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1300961S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Guitteny, Guillaume	Nigend : 166 984	Numéro de livret de solde : 8 023 050
Pelé, Fabien	Nigend : 185 620	Numéro de livret de solde : 8 041 073
Hublot, Karen	Nigend : 215 358	Numéro de livret de solde : 8 069 183
Le Chapelain, Pascal	Nigend : 163 527	Numéro de livret de solde : 8 020 247
Delahaye, David	Nigend : 228 454	Numéro de livret de solde : 8 076 682
Blaizot, Olivier	Nigend : 160 408	Numéro de livret de solde : 8 017 406
Hureau, Pascal	Nigend : 146 498	Numéro de livret de solde : 8 004 236

Fait le 29 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
des Pays de la Loire,*

F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 4708 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1300444S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 10 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Vandevogel, Jean-François	Nigend : 138 321
Grzesiak, Dominique	Nigend : 137 722
Sanchez, Lionel	Nigend : 146 707
Tartare, Hervé	Nigend : 131 585

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Savi, Yannick	Nigend : 200 778
Oger, Michel	Nigend : 145 712
Merlin, Yann	Nigend : 165 587
Capelier, Éric	Nigend : 155 261

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Staelens, Maxime	Nigend : 212 610
Smigetzki, Thomas	Nigend : 219 449
Forez, Olivier	Nigend : 177 528
Mariette, Stéphane	Nigend : 184 676
Leclercq, Jérôme	Nigend : 168 575
Delette, Loïc	Nigend : 177 518
Vinchent, Guillaume	Nigend : 170 020
Deguisne, Cédric	Nigend : 207 009
Debureaux, Bertrand	Nigend : 208 654
Jacob, Arnaud	Nigend : 164 474

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Galoin, Kévin	Nigend : 240 032
Moret, Mickaël	Nigend : 199 888
Baranowski, Benoit	Nigend : 228 644
Lamourette, François	Nigend : 238 560
Dallavalle, Maxime	Nigend : 232 013
Delplanque, Romain	Nigend : 248 867
Coulombel, Gaël	Nigend : 229 879
Caestecker, Kevin	Nigend : 243 616
Pruvost, Michaël	Nigend : 210 728
Carlier, Florian	Nigend : 197 724
Delafosse, Romain	Nigend : 233 162
Fouret, Loïc	Nigend : 229 294
Delattre, Damien	Nigend : 161 264
Tomczyk, Christophe	Nigend : 139 915

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Nord,*  
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 4946 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1300558S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Empis, Sébastien	Nigend : 159 477	Numéro de livret de solde : 8 016 738
Deprez, Nicolas	Nigend : 207 813	Numéro de livret de solde : 8 062 478
Derache, Christophe	Nigend : 163 634	Numéro de livret de solde : 8 020 328
Piau, Alexandre	Nigend : 200 761	Numéro de livret de solde : 8 042 945
Potier, Denis	Nigend : 158 093	Numéro de livret de solde : 8 015 292
Hiroux, Damien	Nigend : 243 906	Numéro de livret de solde : 8 088 832

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général,  
commandant la région  
de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Nord,*  
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 4947 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1300559S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Galoin, Kevin

Nigend : 240 032

Numéro de livret de solde : 8 087 600

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et la gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Nord,  
N. GÉRAUD*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

### Décision n° 5359 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest

NOR : INTJ1300410S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 9 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Pichon, Stéphane	Nigend : 132 444	Gassine, Christophe	Nigend : 149 289
Harand-Busson, Patrick	Nigend : 125 207	Cadoux, Jean-Luc	Nigend : 128 393

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Viroth, Stéphane	Nigend : 118 836	L'Helgoualc'H, Dominique	Nigend : 156 604
Uhel, Norbert	Nigend : 133 943	Boulay, Pascal	Nigend : 149 253
Hatton, Philippe	Nigend : 70 727	Coste, Frédéric	Nigend : 148 699
Boucly, Laurent	Nigend : 152 041	Cabouret, Olivier	Nigend : 156 879

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Jégou, Christophe	Nigend : 154 666	Bourion, Loïc	Nigend : 164 155
Maurice, Christian	Nigend : 168 894	Martinais, David	Nigend : 177 558
Le Noc, Pascal	Nigend : 177 547	Robelin, Alain	Nigend : 146 954
Simoens, Thierry	Nigend : 191 222	Touquet, Philippe	Nigend : 167 709
Legeay, Olivier	Nigend : 161 146	Guillerault, Jean-Michel	Nigend : 174 865
Aristayeta, Gabin	Nigend : 167 797	Pignet, Stéphane	Nigend : 121 327
Guiheneuf, David	Nigend : 171 058	Legrand, Sébastien	Nigend : 168 880
Ducrocq, Alexis	Nigend : 171 821	Fouchere, Dominique	Nigend : 98 149

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes:

Poupee, Samuel	Nigend : 172 615	Dendri, Jérémie	Nigend : 234 635
Faelens, Guillaume	Nigend : 216 071	Le Floch, Yoan	Nigend : 228 493
Vandenameele, Arnaud	Nigend : 206 684	Neker, Yannick	Nigend : 187 277
Lethu, Adrien	Nigend : 235 277	Pageau, Sébastien	Nigend : 184 037
Costa, Sébastien	Nigend : 217 347	Dodard, Kévin	Nigend : 218 956

Chalm, Julien	Nigend : 233 686	Denis, Olivier	Nigend : 235 111
Lasne, Germain	Nigend : 248 886	Chapalain, Olivier	Nigend : 208 979
Bessonneau, Aurélien	Nigend : 242 043	Dubois, Jérémie	Nigend : 207 514
Chacon, Yoann	Nigend : 220 585	Rousselot, Julien	Nigend : 241 155
Bernot, Erwan	Nigend : 239 094	Dewarumez, André	Nigend : 128 629
De La Chapelle, Victor	Nigend : 246 326	Hebert, Jérôme	Nigend : 69 790
Rocaboy, Yohan	Nigend : 214 612	Sobrino, Patrick	Nigend : 69 843
Spicker, Matthieu	Nigend : 240 087		

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,  
A. GIORGIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Sud

## Décision n° 5378 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud

NOR : INTJ1300429S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 15 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Dubois, Éric	Nigend : 138 784	Vasquez, Charles	Nigend : 69 845
Louisy, Patrick	Nigend : 125 853		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Castello, Bruno	Nigend : 133 721	Henri, Christophe	Nigend : 151 501
Gaillard, Thierry	Nigend : 129 608	Michel, Arnaud	Nigend : 138 165
Maissin, Frédéric	Nigend : 159 981	Rannou, Pascal	Nigend : 105 624
Garcia, Justin	Nigend : 147 836	Bernal, Patrick	Nigend : 129 561

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Ochin, Pascal	Nigend : 172 198	Bride, Jean-Marc	Nigend : 139 710
Berthet, Nicolas	Nigend : 162 989	Thevenet, Martin	Nigend : 197 747
Real, Patrick	Nigend : 164 645	Schwab, Wilfried	Nigend : 185 367
Mittey, Michaël	Nigend : 165 881	Nicouveau, Vincent	Nigend : 159 818
Gogniat, Didier	Nigend : 164 719	La Scala, Sébastien	Nigend : 168 570
Lorre, Yannick	Nigend : 153 002	Barruol, Christophe	Nigend : 191 067
Petiberghien, Régis	Nigend : 164 986		

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes:

Bonnot, Gerard	Nigend : 240 902	Koczab, Michaël	Nigend : 199 462
Desreumaux, Édouard	Nigend : 233 082	Sahraoui, Fouhed	Nigend : 213 853
Ponce, Franck	Nigend : 178 373	Azorin, Gilles	Nigend : 184 742
Forget, Sylvain	Nigend : 206 130	Dijoux, Jean-Xavier	Nigend : 208 732
Mariacourt, Nicolas	Nigend : 206 433	Gomez, Christophe	Nigend : 205 256

Guynouard, Gaëtan  
Trapette, Pierre-Olivier  
Dupuich, Jean-François

Nigend : 241 050  
Nigend : 179 471  
Nigend : 206 036

Passebard, Fabrice  
Cazanave, Bernard  
Quiriconi, Marc

Nigend : 155 215  
Nigend : 136 612  
Nigend : 162 420

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et la gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Sud,*

**D. GALTIER**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Ouest

**Décision n° 6643 du 29 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1300536S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Regent, Samuel	Nigend : 159 524	Numéro de livret de solde : 8 016 770
Maleville, Loïc	Nigend : 173 205	Numéro de livret de solde : 8 030 622
Le Doux, Cyril	Nigend : 172 291	Numéro de livret de solde : 8 026 272
Palissier, Magali	Nigend : 239 141	Numéro de livret de solde : 8 087 382
Civel, Sébastien	Nigend : 241 021	Numéro de livret de solde : 8 087 860
Barbier, Noémie	Nigend : 226 925	Numéro de livret de solde : 8 075 352
Niquet, Gwénaél	Nigend : 210 689	Numéro de livret de solde : 8 065 957
Dellinger, Déborah	Nigend : 236 273	Numéro de livret de solde : 8 081 377

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,  
A. GIORGIS*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

### Décision n° 8152 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

NOR : INTJ1300402S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 16 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Ambal, Jean-Christophe	Nigend : 134 742	Langlet, Philippe	Nigend : 112 994
Petiot, Gilles	Nigend : 125 132	Bossard, Jean	Nigend : 112 856
Rosec, Didier	Nigend : 114 386		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Ledru, Frédéric	Nigend : 120 974	Monniaux, Frédéric	Nigend : 133 368
Jecker, Philippe	Nigend : 148 739	Cransac, Bernard	Nigend : 114 570
Blondeau, Jean-Marc	Nigend : 118 111	Segot-Chicq, Jean-Marc	Nigend : 140 636
David, Jean-Christian	Nigend : 125 699	Marsaleix, Christophe	Nigend : 138 840
Pouyollon, Guillaume	Nigend : 123 440	Rouvre, Bruno	Nigend : 69 958
Fromont, Jean-Michel	Nigend : 117 044	Morin, Jean-Jacques	Nigend : 121 194
Aguerre, Philippe	Nigend : 135 925		

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Portois, José	Nigend : 154 421	Colas, Christophe	Nigend : 152 058
Marre, Frédéric	Nigend : 162 107	Chardon, Olivier	Nigend : 120 074
Tollet, Mickaël	Nigend : 160 594	Minvielle, Rémy	Nigend : 162 410
Lemardelet, Christophe	Nigend : 162 936	Fraisse, Lionel	Nigend : 165 553
Puech, Benoît	Nigend : 198 790	Sannier, Jean-Sébastien	Nigend : 178 602
Roy, Jean-Marie	Nigend : 104 011	Gauci, Jérôme	Nigend : 177 898
Verron, Thierry	Nigend : 156 001	Japel, Jean-Jacques	Nigend : 149 058
Hitte, Christophe	Nigend : 162 225	Tharaud, Gérard	Nigend : 107 328
Manni, Jacky	Nigend : 154 966		

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Gautreau, Olivier	Nigend : 179 040	Campano, Guillaume	Nigend : 225 233
Dromain, Christophe	Nigend : 243 073	Sowinski, Sébastien	Nigend : 180 440
Ducasse, Julien	Nigend : 240 091	Laflaquière, Yannick	Nigend : 173 770
Robert, David	Nigend : 178 901	Laurent, Jacques-Olivier	Nigend : 208 037
David, François-Xavier	Nigend : 230 491	Blanc, Philippe	Nigend : 184 833
Montamat, Manuel	Nigend : 173 213	Kerembellec, Franck	Nigend : 215 918
Gaillard, Christophe	Nigend : 226 343	Nizzoli, Sébastien	Nigend : 202 666
Nanot, Damien	Nigend : 200 432	Larcher, Pascal	Nigend : 161 519
Delhayé, Luc	Nigend : 177 259	Sirieix, Julien	Nigend : 217 790
Lainey, Cyril	Nigend : 233 386	Cano, Florian	Nigend : 241 147
Toulze, Jean-Régis	Nigend : 231 173	Cheminand, Christophe	Nigend : 151 244
Maisongrande, Fabien	Nigend : 192 949	Ménagé, Alexandre	Nigend : 215 372
Melero, Sébastien	Nigend : 217 118	Benquet, Christophe	Nigend : 145 279
Delrieu, Christophe	Nigend : 194 819	Berjonneau, Christophe	Nigend : 156 984
Renaud, Loïc	Nigend : 229 564	Dufourmantel, Pascal	Nigend : 114 584
Andrey, Thomas	Nigend : 240 866	El Bouanani, Salim	Nigend : 212 788

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
J.-P. STER*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

### Décision n° 8246 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

NOR : INTJ1300421S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 17 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Balocca, Bruno	Nigend : 120 537	Papis, Francis	Nigend : 126 217
Ponard, Franck	Nigend : 154 692		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Tarrio, Michel	Nigend : 140 492	Fourgeaud, Francis	Nigend : 106 157
Guillon-Cottard, Éric	Nigend : 146 650	Millet, Jean-François	Nigend : 140 451
Lombart, Xavier	Nigend : 133 995	Frison, Éric	Nigend : 157 026
Castillon, Philippe	Nigend : 69 743	Antoine, Éric	Nigend : 70 434

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs:

Renaudin, Guillaume	Nigend : 203 812	Fournier, Lionel	Nigend : 186 178
Soulié, Ludovic	Nigend : 170 401	Paloc, Bérenger	Nigend : 173 956
Wuilmet, Christophe	Nigend : 171 365	De Foucault, Samuel	Nigend : 195 674
Duvernay, Éric	Nigend : 192 346	Baudette, Stéphane	Nigend : 172 112
Zoppello, Cyril	Nigend : 197 317	Slaoui, Adil	Nigend : 194 872
Bayet, Mickaël	Nigend : 166 926	Rabilloud, Jean-Luc	Nigend : 188 828
Béal, Fabrice	Nigend : 173 287	Rudiczky, Mathias	Nigend : 188 669
Julian, Frédéric	Nigend : 163 030	Gadré, Vincent	Nigend : 166 977

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes:

Lamarzelle, Olivier	Nigend : 215 060	Néron, Jérémy	Nigend : 232 194
Stumpf, Fabien	Nigend : 100 307	Bozzo, Frank	Nigend : 232 700
Gnoboa, Charles-Hervé	Nigend : 227 739	Van Thielen, Frédéric	Nigend : 188 551
Labonne, Nicolas	Nigend : 225 202	Vanden-Eede, Frédéric	Nigend : 237 857
Nicey, Nicolas	Nigend : 176 932	Comte, Michaël	Nigend : 243 565

Syote, Nabil	Nigend : 241 277	Wacogne, Jean-Luc	Nigend : 123 471
Schwindling, Dimitri	Nigend : 243 740	Bomy, Grégory	Nigend : 230 661
Fromenteau, Frédéric	Nigend : 235 250	Desquiens, Frédéric	Nigend : 159 475
Boujon, Julien	Nigend : 233 921	Szczepaniak, Laurent	Nigend : 160 946

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes  
et la gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Sud-Est,*  
J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Sud-Est

## Décision n° 8247 du 29 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes

NOR : INTJ1300419S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 15 janvier 2013,

Décide:

Le tableau d'avancement pour l'année 2013 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes – subdivision d'arme de la gendarmerie départementale – est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de major, les adjudants-chefs:

Theron, Jérôme	Nigend : 154 560	Escudier, Georges	Nigend : 137 979
Chaffardon, Jérôme	Nigend : 155 160	Mariano, Franco	Nigend : 146 389
Mattéoti, Dominique	Nigend : 132 432	Gines, Franck	Nigend : 137 579
Pagli, Hervé	Nigend : 70 825	Matray, Olivier	Nigend : 149 686
Strappazzon, Marc	Nigend : 97 021	Bourgeois, Didier	Nigend : 98 982
Marlot, Didier	Nigend : 137 093	Ghibaudo, Frédéric	Nigend : 138 553
Sagniez, Éric	Nigend : 110 215	Delecroix, Laurent	Nigend : 158 026
Desbos, Patrick	Nigend : 135 545	Guillet, Thierry	Nigend : 163 325
Berger, Christophe	Nigend : 142 400	Després, François	Nigend : 171 287
Tikour, Yvan	Nigend : 70 236	Longet, Hervé	Nigend : 128 663
Cordonnier, Thierry	Nigend : 138 778	Astier, Denis	Nigend : 124 342
Chauvel, Éric	Nigend : 132 116	Riquet, Patrick	Nigend : 148 398
Didier, Florence	Nigend : 152 821	Douette, Philippe	Nigend : 154 275
Primon, Lionel	Nigend : 141 840	Alaniou, Sébastien	Nigend : 150 933
Mistarz, Jean-Lou	Nigend : 133 787	Duhem, Benoît	Nigend : 133 866
Manchon, Thierry	Nigend : 153 355	Montana, Jean-Marc	Nigend : 118 335
Canzano, Thierry	Nigend : 70 013	Chabbert, Jean-François	Nigend : 148 438
Absolu, Hervé	Nigend : 162 028	Bardot, Pascal	Nigend : 147 675
Lefebvre, Guy	Nigend : 132 974		

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants:

Prieur, Jean-Luc	Nigend : 175 602	Gosselin, Laurent	Nigend : 161 016
Louvat, Stéphane	Nigend : 156 620	Guiraud, Xavier	Nigend : 141 120
Duval, Christophe	Nigend : 190 470	Medus, Serge	Nigend : 137 351
Molowa, Alexandre	Nigend : 159 403	Bauzon, Alain	Nigend : 122 913

Aracil, Michel	Nigend : 70 537	Laouar, Toufik	Nigend : 190 361
Marcatand, Julien	Nigend : 185 590	Balbo, Loïc	Nigend : 161 935
Cellier, Philippe	Nigend : 139 718	Avazeri, Jérôme	Nigend : 177 242
Faivre, Gérard	Nigend : 70 031	Leduc, Christophe	Nigend : 158 199
Delmas, Éric	Nigend : 138 406	Chatain, Raphaël	Nigend : 212 635
Héribert, David	Nigend : 145 820	Joulin, Damien	Nigend : 168 872
Petit-Jean, Sylvie	Nigend : 158 446	Klein, Frédéric	Nigend : 166 647
Brosse, Thierry	Nigend : 137 817	Ferrand, Jean-Marc	Nigend : 161 496
Quenault, Gérard	Nigend : 103 322	Toutain, Cyril	Nigend : 158 886
Thomas, Corinne	Nigend : 149 718	Duval, Arnaud	Nigend : 159 636
Degore-Pagnacco, Jean-François	Nigend : 165 041	Denève, Frédéric	Nigend : 166 960
Darfeuille, François	Nigend : 157 004	Lebel, Grégory	Nigend : 170 781
Mathieu, Gilles	Nigend : 111 503	Vanrenterghem, Éric	Nigend : 162 019
Brassac, Ludovic	Nigend : 156 874	André, Cyril	Nigend : 195 582
Bouige, Pascal	Nigend : 160 505	Macardier, Stéphane	Nigend : 178 753
Chignier, Daniel	Nigend : 148 169	Stranic, Alain	Nigend : 163 785
Perona, Christopher	Nigend : 170 385	Maltat, Peggy	Nigend : 205 304
Conte, Jean-Christophe	Nigend : 161 256	Galea, Frédéric	Nigend : 168 438
Germain, Jean-Noël	Nigend : 199 882	Cusenier, Alexandre	Nigend : 191 146
Lapointe, Philippe	Nigend : 129 836	Bussy, Jean-Pascal	Nigend : 154 025
Oudin, Jean-Bernard	Nigend : 162 414	Constant, Frédéric	Nigend : 145 523
Perrollaz, Pascal	Nigend : 166 798	Berna, Olivier	Nigend : 185 053
Guichard, Francky	Nigend : 165 064	Pépin, Marc	Nigend : 146 276
Lemaire, Jean-Luc	Nigend : 145 831	Allain, Vincent	Nigend : 172 231
Salvi, Florent	Nigend : 175 514	Wojcik, Ludovic	Nigend : 178 805
Tupinier, Sarah	Nigend : 178 797	Chignol, Bruno	Nigend : 151 346
Vellard, Thierry	Nigend : 138 878	Guy, Christophe	Nigend : 149 665
Mialon, Jean-François	Nigend : 188 059	Plante, William	Nigend : 171 946
Durand, Sébastien	Nigend : 159 284	Jourde, Patrick	Nigend : 114 998
Hamel, Noël	Nigend : 160 552	Moliner, Richard	Nigend : 173 339
Bach, Joëlle	Nigend : 171 964	Baudin, Christophe	Nigend : 148 043
Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :			
Bouchez, Sébastien	Nigend : 178 075	Pallares, Jean-Yves	Nigend : 139 262
Peillon, Jean-Philippe	Nigend : 183 097	Neveu, Thierry	Nigend : 109 358
Bernollin, Thierry	Nigend : 136 726	Gevaud, Olivier	Nigend : 171 831
Grange, Laurent	Nigend : 164 300	Raspollini, Manuel	Nigend : 145 602
Boulanger, José	Nigend : 141 758	Forget, Emmanuel	Nigend : 151 370
Madec, Dominique	Nigend : 99 442	Juget, Nicolas	Nigend : 188 060
Valette, Michel	Nigend : 126 007	Chevallier, Camille	Nigend : 173 164
Leger, Christophe	Nigend : 154 521	Bonaldi, Cédric	Nigend : 175 685
Masclat, Bernard	Nigend : 162 653	Coupé, Valérie	Nigend : 167 305
Mangenot, Angeline	Nigend : 179 643	Brioude, Stéphane	Nigend : 195 157
Brochot, Pascal	Nigend : 142 141	Doucet-Petit, Christophe	Nigend : 149 511
Koslowsky, Claude	Nigend : 138 020	Waterblez, Thierry	Nigend : 173 364
Arsac, Francis	Nigend : 151 035	Gourjux, Sébastien	Nigend : 168 078
Carry, Julien	Nigend : 191 118	Mégoeuil, Jean-Marie	Nigend : 151 405
Springer, Jacques	Nigend : 113 592	Segas, Pascal	Nigend : 164 238

Stoerber, Alexandre	Nigend : 155 359	Bourgain, Pierre	Nigend : 175 263
Posé, Stéphane	Nigend : 202 002	Laujin, Mikael	Nigend : 193 673
Charpon, Yves	Nigend : 209 149	Moranzoni, Steven	Nigend : 195 953
Lemoine, Jérôme	Nigend : 176 565	Poiree, Sébastien	Nigend : 181 392
Chambard, Sophie	Nigend : 186 017	Montauban, David	Nigend : 151 408
Tancrez, Ludovic	Nigend : 219 450	Durracq, Cédric	Nigend : 218 460
Camus, Brice	Nigend : 220 736	Groupierre, Patrick	Nigend : 105 437
Farineaux, Vincent	Nigend : 201 184	Jorieux, Éric	Nigend : 145 203
Patrier, Stéphane	Nigend : 152 718	Zoete, Laurent	Nigend : 136 712
Gramczewski, Frédéric	Nigend : 159 159	Abrieu, Thierry	Nigend : 150 365
Serrano, Hervé	Nigend : 142 969	Thomas, Pascal	Nigend : 167 903
Piot, Emmanuel	Nigend : 162 958	Chavet, Antoine	Nigend : 220 918
Creusot, Nicolas	Nigend : 197 199	Hallier, Olivier	Nigend : 213 321
Delugeau, Franck	Nigend : 178 950	Laemmel, Laurent	Nigend : 219 435
Meurin, Cédric	Nigend : 220 762	Visocchi, Didier	Nigend : 156 391
Paparone, Cyrille	Nigend : 219 375	Darbousset, Renaud	Nigend : 221 126
Santoru, Jérôme	Nigend : 190 937	Amblard, Frédéric	Nigend : 182 544
Beney, Olivier	Nigend : 218 296	Bourillon, Louis	Nigend : 215 247
Bosch, Frédéric	Nigend : 197 751	Fugier, Mikael	Nigend : 229 121
Vigneron, Nicolas	Nigend : 194 508	Meunier, Denis	Nigend : 167 990
Côte, Jean-Marc	Nigend : 142 419	Ducreuzet, Stéphane	Nigend : 206 891
Jumeau, Laurence	Nigend : 184 300	Jullien, Cyril	Nigend : 161 288
Dupont, Damien	Nigend : 201 523	Boyer, Stéphane	Nigend : 160 508
Bayle, Lydia	Nigend : 190 645	Milan, Stéphane	Nigend : 149 934
Blonski, Virginie	Nigend : 159 922	Girard, Henri	Nigend : 104 661
Monnard, Fanny	Nigend : 203 214	Lafay, Jean-Claude	Nigend : 110 744
Villiers, Stéphane	Nigend : 177 957	Laurent, Patrick	Nigend : 100 816
Moulenat, Bruno	Nigend : 157 926	Karak, Alain	Nigend : 99 415
Savoie, Philippe	Nigend : 119 694	Germa, Patrick	Nigend : 99 141
Delaleu, Laurent	Nigend : 158 024	Pucciarelli, Maurice	Nigend : 124 415
Rabouin, Valérie	Nigend : 158 504	Domain, Christian	Nigend : 107 391
Jamet, Jean-Christophe	Nigend : 225 619	Wiccart, Jean-Philippe	Nigend : 169 606
Martins, José	Nigend : 162 652	Georges, Franck	Nigend : 157 029
Jay, Guillaume	Nigend : 212 661	Bodard, Alain	Nigend : 107 121
Percherancier, Frédéric	Nigend : 139 371	Zanetto, Walter	Nigend : 105 998
Hallet, Gautier	Nigend : 194 887	Duran, Philippe	Nigend : 192 963
Bourbier, Nicolas	Nigend : 182 837	Meyer, Jonathan	Nigend : 231 152
Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :			
Hubert, Benoît	Nigend : 216 128	Pérez, Laurent	Nigend : 164 984
Mohellebi, Linda	Nigend : 248 837	Caillat, Yannick	Nigend : 168 998
Abric, Gaëtan	Nigend : 160 397	Cataudella, Eric	Nigend : 233 248
Gauthier, Pascal	Nigend : 195 123	Lejal, Flavie	Nigend : 199 515
Caffier, Yann	Nigend : 202 411	Demierre, Patrice	Nigend : 204 150
Arbib, Saïd	Nigend : 220 402	Parpillon-Fiollet, Damien	Nigend : 206 700
Hoffmann, Guillaume	Nigend : 172 860	Giraudeau, Sébastien	Nigend : 189 147
Mallet, Grégory	Nigend : 241 245	Rinaldi, Magali	Nigend : 243 107
Cotte, Jean-Pierre	Nigend : 160 995	Garand, Tiphaine	Nigend : 209 267

Molina, Danilo	Nigend : 242 644	Chevalier, Yohann	Nigend : 179 497
Beroud, Vincent	Nigend : 234 187	Lada, Grégoire	Nigend : 190 016
Basone, Nathalie	Nigend : 234 736	Flety, Franck	Nigend : 191 552
Monnier, Steve	Nigend : 225 643	Petrizzelli, Benoît	Nigend : 234 620
Dumas, Jean-Pierre	Nigend : 107 396	Wattiez, Céline	Nigend : 214 099
Pointeau, Didier	Nigend : 113 435	Rietsch, Steeve	Nigend : 232 286
Perier, Cédric	Nigend : 225 223	Haynau, Éric	Nigend : 226 371
Schmittlin, Xavier	Nigend : 243 739	Javelle, Grégory	Nigend : 210 227
Esteve, Manuel	Nigend : 227 535	Laurent, Élodie	Nigend : 227 240
Léturgez, Christophe	Nigend : 221 053	Carroi, Romain	Nigend : 226 606
Besacier, Gilles	Nigend : 159 003	Brajon, Frédérique	Nigend : 231 189
Fourcade, Fabrice	Nigend : 243 146	Michel, Frédérique	Nigend : 233 279
Varin, Benoist	Nigend : 241 159	Martineau, Cyril	Nigend : 171 567
Gacquer, Serge	Nigend : 190 905	Laouénan, Gwendal	Nigend : 194 715
Robert, Edwige	Nigend : 207 158	Comet, Bernard	Nigend : 149 269
Dieudonné, Pierre	Nigend : 165 548	Borloz, Johann	Nigend : 179 486
Musset, Christophe	Nigend : 171 456	Boyer, Julien	Nigend : 237 800
Laurent, David	Nigend : 177 057	Montagne, Patrick	Nigend : 235 283
Wavelet, Malika	Nigend : 173 908	Gourdolon, Lionel	Nigend : 209 139
Gaillard, Franck	Nigend : 170 096	Juillard, Claire	Nigend : 248 590
Davouse, Sébastien	Nigend : 191 062	Renat, Sabrina	Nigend : 194 244
Maurizi, Laurent	Nigend : 173 335	Verne, François	Nigend : 167 906
Beauquis, Julie	Nigend : 216 077	Serviere, Nicolas	Nigend : 229 171
Margelin, Stéphane	Nigend : 225 632	Pénone, Florian	Nigend : 174 911
Galla, Nathalie	Nigend : 217 957	Vandais, Stéphane	Nigend : 175 243
Lahaye, Axelle	Nigend : 199 137	Mestre, Jonathan	Nigend : 242 007
Fabre, Julie	Nigend : 208 657	Romanet-Perroux, Vincent	Nigend : 220 770
Laly, Sylvain	Nigend : 233 271	Parent, Cédric	Nigend : 235 285
Auriol, Yohann	Nigend : 212 546	Boutry, Frédéric	Nigend : 171 803
Couhin, Sébastien	Nigend : 242 565	Coronas, Stéphane	Nigend : 202 685
Vacher, Gwenaël	Nigend : 238 633	Maurel, Frédéric	Nigend : 196 409
Herod, Sébastien	Nigend : 237 830	Babo, Willy	Nigend : 196 262
Glatard, Robert	Nigend : 230 794	Paolucci, Yoann	Nigend : 196 483
Saget, Thierry	Nigend : 174 169	Bissuel, Patrice	Nigend : 199 799
Pinede, Cédric	Nigend : 238 619	Deslandes, Pierrick	Nigend : 204 542
Pelleau, Grégory	Nigend : 243 099	Bras, Nicolas	Nigend : 246 386
Vasques, Grégory	Nigend : 215 766	Barthelemy, Patrick	Nigend : 178 264
Pekala, David	Nigend : 209 860	Genty, Jérôme	Nigend : 210 258
Milan, Jean-Marc	Nigend : 198 901	Charlery, Fabien	Nigend : 203 147
Herve, Thibaut	Nigend : 241 051	Le Coudrey, Alexandre	Nigend : 217 972
Charbonnier, Sébastien	Nigend : 241 153	Pilaud, Marc	Nigend : 217 386
Baud'Huin, Arnaud	Nigend : 220 580	Llarc, Nicolas	Nigend : 233 612
Kharbach, Ahmed	Nigend : 241 995	Gerard-Débouche, Cédric	Nigend : 200 099
Andrea, Yann	Nigend : 193 558	Moinard, Caroline	Nigend : 243 582
Morales, Jérôme	Nigend : 238 598	Branche, Nicolas	Nigend : 218 585
Guillemet, Betty	Nigend : 173 878	Gélas, Yoan	Nigend : 179 975
Laupies, Guillaume	Nigend : 176 803	Montanvert, Bertrand	Nigend : 242 493

Florence, Mickaël	Nigend : 213 459	Bellache, Farid	Nigend : 220 045
Gautier, Séverine	Nigend : 159 560	Grapeloup, Anthony	Nigend : 221 229
Delpas, Cédric	Nigend : 229 230	Dufour, Kévin	Nigend : 227 192
Bar, Blaise	Nigend : 202 432	Verhelst, William	Nigend : 229 345
Letrône, Pierre	Nigend : 176 673	Sanchez, Éric	Nigend : 231 983
Perz, David	Nigend : 160 108	Caprais, Cécile	Nigend : 242 061
Faure, Olivier	Nigend : 195 940	Prat, Alexis	Nigend : 226 202
Paul, Gwénaëlle	Nigend : 191 893	Eusoge, Jérôme	Nigend : 186 399
Laffont, Alexandre	Nigend : 205 281	Casset, Yohan	Nigend : 203 808
Fischer, Vincent	Nigend : 197 984	Fontarosa, Lionel	Nigend : 216 306
Prévoit, Jonathan	Nigend : 242 602	Tetu, Caroline	Nigend : 209 503
Dardillac, Julien	Nigend : 239 829	Levené, Charles	Nigend : 219 878
Huroux, Virginie	Nigend : 232 257	Durckel, Laurène	Nigend : 184 171
Létard, Nicolas	Nigend : 233 393	Dessarce, Hubert	Nigend : 150 728
Bel Ouenzar, Anthony	Nigend : 208 433	Novelli, Laurent	Nigend : 197 335
Virgile, Élodie	Nigend : 211 092	Saddy, Bernard	Nigend : 214 306
Blanchetière, Cédric	Nigend : 211 975	Voyau, Linda	Nigend : 200 516
Bachelet, Dorothée	Nigend : 215 874	Hubert, Cédric	Nigend : 208 468
Simons, Grégory	Nigend : 217 402	Boisson, Loïc	Nigend : 230 222
Lade, Jean-François	Nigend : 239 771	Denieul, Morgan	Nigend : 226 941
Ponsart, Olivier	Nigend : 206 612	Lebon, Nicolas	Nigend : 228 727
Pigeat, Mathieu	Nigend : 218 474	Delhay, Julien	Nigend : 218 593
Pignard, Sébastien	Nigend : 200 086	Keraimia, Mehdi	Nigend : 234 644
Juillard, Nathalie	Nigend : 209 658	Hassan, Mahmoud	Nigend : 203 006
Latreche, Audrey	Nigend : 242 637	Lavallee, Dimitri	Nigend : 240 965
Tella, Mathieu	Nigend : 230 970	Chapman, Jérémy	Nigend : 211 442
Cécat, Gilles	Nigend : 236 063	Kaddouri, Samuel	Nigend : 242 054
Limon, Romuald	Nigend : 200 388	Mandelli, Grégory	Nigend : 226 308
Fabbri, Loïc	Nigend : 247 947	Condette, Sylvain	Nigend : 231 931
Grignaffini, Sébastien	Nigend : 232 735	Bonnefond, Karine	Nigend : 231 926
Verbeck, Émeline	Nigend : 221 190	Misner, Fanny	Nigend : 234 985
Gouttefangeas, Guillaume	Nigend : 234 688	Duraffourg, Vincent	Nigend : 234 583
Krahenbühl, Maxime	Nigend : 221 151	Varlet, Suzie	Nigend : 239 084
Jankowski, Jérôme	Nigend : 241 993	Beynet, David	Nigend : 228 432
Pallay, Nadège	Nigend : 233 284	Le Clézio, Michaël	Nigend : 209 020
Planchon, Pierrick	Nigend : 190 718	Barbe, Nicolas	Nigend : 200 236
Pestana, Michaël	Nigend : 207 418	Bonnet, Damien	Nigend : 227 622
Sola, Delphine	Nigend : 217 134	Martin, Damien	Nigend : 202 222
Joinin, Blandine	Nigend : 248 824	Paquiry, David	Nigend : 246 357
Bienaimé, Emmanuel	Nigend : 233 312	Djaouzi, Chérif	Nigend : 245 709
Fermentaos, Brice	Nigend : 231 943	Eneriz, Émilie	Nigend : 201 703
Fabre, Vincent	Nigend : 194 859	Haramboure, Julie	Nigend : 243 573
Dubois, Sylvain	Nigend : 186 010	Drmola, Philippe	Nigend : 242 567
Meng, Stéphanie	Nigend : 243 918	Rives, Oriane	Nigend : 233 521
Treille, Cyril	Nigend : 225 168	Quiri, Aurélien	Nigend : 191 395
Bourdeilh, Laétitia	Nigend : 189 932	Campagne, Sylvain	Nigend : 239 824
Pascuzzo, Marjorie	Nigend : 218 614	Chatenet, Franck	Nigend : 162 190

Péchar, Florian	Nigend : 241 141	Guyon, Jérôme	Nigend : 170 466
Bouleau, Bérangère	Nigend : 242 541	Menigaud, Yannick	Nigend : 139 878
Fait, Justine	Nigend : 242 624	Capdevert, Franck	Nigend : 138 007
Pelabon, Gaétan	Nigend : 215 564	Belval, Denis	Nigend : 156 166
Bargier, Bruno	Nigend : 224 202	Sauldubois, Daniel	Nigend : 162 846
Duchemin, Raphaël	Nigend : 240 020	Dumas, Nicolas	Nigend : 163 307
Beraud, Amandine	Nigend : 240 924	Anthoiz-Blanc, Johann	Nigend : 136 841
Fernandes Seixas, Tomé	Nigend : 241 036	Vernhet, Philippe	Nigend : 146 306
Flottard, Guillaume	Nigend : 241 184	Devienne, Pascal	Nigend : 141 614
Laurent, Ian	Nigend : 246 409	Fraisse, Laurent	Nigend : 162 073
Teuf, Alexandre	Nigend : 231 105	Guidi, Christophe	Nigend : 134 810
Piraud, Mélaïne	Nigend : 231 234	Pozzi, Éric	Nigend : 144 473
Lefebvre, Fabien	Nigend : 234 073	Toulouse, Bruno	Nigend : 135 917
Viseur, Jonathan	Nigend : 184 067	Goud, Philippe	Nigend : 152 851
Brunet, Géraldine	Nigend : 247 922	Grzelak, Éric	Nigend : 158 413
Dingreville, Denis	Nigend : 246 395	Thiebaut, Fabrice	Nigend : 151 430
Bouix, François	Nigend : 234 042	Belle, Fabrice	Nigend : 160 970
Martinez, Nicolas	Nigend : 248 034	Fargier, Thierry	Nigend : 147 941
Collet, Axel	Nigend : 248 461	Chaussinand, Vincent	Nigend : 158 384
Perreon, Sébastien	Nigend : 248 497	Redon, Yann	Nigend : 139 903
Moreau, Anthony	Nigend : 208 807	Leduc, Christophe	Nigend : 145 688
Triollet, Julien	Nigend : 216 354	Debove, Florent	Nigend : 161 487
Pétin, Olivier	Nigend : 188 737	Moindreau, Florent	Nigend : 147 874
Aulagnier, Anthony	Nigend : 190 911	Semer, Vincent	Nigend : 153 143
Negro, Jean-Philippe	Nigend : 247 227	Vial, Guy	Nigend : 146 307
Bellenot, Sébastien	Nigend : 168 517	Dautomne, Laurent	Nigend : 122 409
Prigent, Franck	Nigend : 160 380	Oulé, Didier	Nigend : 107 086
Auchet, Olivier	Nigend : 149 852	Machizaud, Christian	Nigend : 122 443
Desfeux, Jean-François	Nigend : 169 666	Pierre, Jean-François	Nigend : 119 365
Harle, Éva	Nigend : 156 144	Collier, Jean-Pierre	Nigend : 128 495

Fait le 29 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Picardie

**Décision n° 3428 du 30 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1300560S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Jeanne Dit Fouque, Frédéric	Nigend : 171 430	Numéro de livret de solde : 8 026 948
Bavay, Jessica	Nigend : 199 918	Numéro de livret de solde : 8 048 695
Parisis, Tony	Nigend : 211 054	Numéro de livret de solde : 8 066 077
Thouant, Éric	Nigend : 208 110	Numéro de livret de solde : 8 062 654
Breton, Franck	Nigend : 230 226	Numéro de livret de solde : 8 077 697
Duredon, Anthony	Nigend : 206 005	Numéro de livret de solde : 8 059 239
Fruitier, Kévin	Nigend : 189 613	Numéro de livret de solde : 8 046 489
Maingon, Léa	Nigend : 242 641	Numéro de livret de solde : 8 088 405

Fait le 30 janvier 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Picardie,*  
M. BETTON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 5026 du 30 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1300552S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Slomianny, Thomas	Nigend : 241 697	Numéro de livret de solde : 6 631 214
Gainard, Laurent	Nigend : 231 205	Numéro de livret de solde : 8 085 260
Garitan, Nicolas	Nigend : 221 136	Numéro de livret de solde : 8 073 271
Heim, Nicolas	Nigend : 229 093	Numéro de livret de solde : 8 084 934

Fait le 30 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 5044 du 30 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1300551S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Gourdin, Guillaume	Nigend : 181 419	Numéro de livret de solde : 8 030 137
Valentin, Gérald	Nigend : 147 661	Numéro de livret de solde : 8 005 788
Pierre, Jérémy	Nigend : 170 811	Numéro de livret de solde : 8 026 482
Lardoeyt, Sandrine	Nigend : 233 308	Numéro de livret de solde : 8 085 897
Baumont, Éric	Nigend : 164 814	Numéro de livret de solde : 8 021 405
Graux, Cédric	Nigend : 184 769	Numéro de livret de solde : 8 043 333
Bos, Olivier	Nigend : 171 266	Numéro de livret de solde : 8 026 314
Brouté, Dominique	Nigend : 188 244	Numéro de livret de solde : 8 038 616

Fait le 30 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 6745 du 30 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1300537S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Poupee, Samuel

Nigend : 172 615

Numéro de livret de solde : 8 031 308

Faelens, Guillaume

Nigend : 216 071

Numéro de livret de solde : 8 069 659

Fait le 30 janvier 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,  
A. GIORGIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'armement

**Décision n° 253 du 31 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie de l'armement**

NOR : INTJ1300579S

Le commandant de la gendarmerie de l'armement,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 186 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300464S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Liconnet, Charly

Nigend : 209 878

Numéro de livret de solde : 8 062 989

Fait le 31 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la gendarmerie  
de l'armement,  
C. FRITSCH*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bourgogne

**Décision n° 3621 du 31 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1300556S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Boivin, Laurent	Nigend : 161 246	Numéro de livret de solde : 8 018 307
Dombek, Michaël	Nigend : 159 137	Numéro de livret de solde : 8 015 311
Sevrin, Régis	Nigend : 183 296	Numéro de livret de solde : 8 033 987
Challier, Damien	Nigend : 177 761	Numéro de livret de solde : 8 037 076
Allary, Christelle	Nigend : 203 356	Numéro de livret de solde : 8 054 896
Riche, Jérôme	Nigend : 180 432	Numéro de livret de solde : 8 040 721
Marc, Cédric	Nigend : 175 981	Numéro de livret de solde : 8 034 960
Poupard, Olivier	Nigend : 195 701	Numéro de livret de solde : 8 048 247

Fait le 31 janvier 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bourgogne,  
J.-L. FAVIER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 5387 du 31 janvier 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1300549S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Espana, Christophe	Nigend : 181 180	Numéro de livret de solde : 6 534 758
Chaffreix, Amélie	Nigend : 243 641	Numéro de livret de solde : 8 088 762
Badache, Khalil	Nigend : 213 796	Numéro de livret de solde : 8 068 173
Baratay, Jean-Philippe	Nigend : 240 920	Numéro de livret de solde : 8 087 913
Rousseau, Frederic	Nigend : 240 076	Numéro de livret de solde : 8 087 629
Aubry, Gilles	Nigend : 171 140	Numéro de livret de solde : 8 026 704
Vautrot, Mathieu	Nigend : 206 213	Numéro de livret de solde : 8 062 295
Chapron, Sylvie	Nigend : 165 495	Numéro de livret de solde : 8 021 613
Torcheux, Jean-Christophe	Nigend : 243 136	Numéro de livret de solde : 8 088 588

Fait le 31 janvier 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon,  
M. LÉVÊQUE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Corse

**Décision n° 1856 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1301074S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Verne, Patrice                                      Nigend : 144 359                                      Numéro de livret de solde : 8 003 293

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Pusceddu, Guy                                      Nigend : 150 340                                      Numéro de livret de solde : 8 008 176

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Touron, Laurent                                      Nigend : 186 045                                      Numéro de livret de solde : 8 038 185

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Chaix, Cécile                                      Nigend : 234 121                                      Numéro de livret de solde : 6 659 014

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Corse,*  
C. RODRIGUEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 5741 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1300974S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

De Haro, Marie	Nigend : 242 466	Numéro de livret de solde : 8 088 500
Nogueira, Nuno-Filipe	Nigend : 188 601	Numéro de livret de solde : 8 042 375
Mancip, Rodolphe	Nigend : 243 093	Numéro de livret de solde : 6 611 989
Coste, Aurélie	Nigend : 247 206	Numéro de livret de solde : 8 089 253
Parisot, Mathilde	Nigend : 201 353	Numéro de livret de solde : 8 056 867
Rolland, Mickaël	Nigend : 228 637	Numéro de livret de solde : 8 076 796
Oudin, Stéphane	Nigend : 237 844	Numéro de livret de solde : 8 086 912
Maillard, Freddy	Nigend : 186 447	Numéro de livret de solde : 8 045 242
Bacqué, Julien	Nigend : 214 048	Numéro de livret de solde : 8 068 381

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon,*  
M. LÉVÊQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 7459 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1300956S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Vandenameele, Arnaud                      Nigend : 206 684                      Numéro de livret de solde : 8 060 719

Lethu, Adrien                                  Nigend : 235 277                      Numéro de livret de solde : 8 086 475

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*  
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 8650 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « formations extérieures »**

NOR : INTJ1303065S

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;  
Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide :

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Fremin, Mathias

Nigend : 170 460

Numéro de livret de solde : 8 025 640

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 9410 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « technique »**

NOR : INTJ1300577S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu la décision n° 5601 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300462S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Monfroy, Mélanie

Nigend : 173 896

Numéro de livret de solde : 8 027 766

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 9413 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1300997S

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;  
Vu la décision n° 6178 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300461S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Lacy, Liliane

Nigend : 135 781

Numéro de livret de solde : 8 001 955

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 9424 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « technique »**

NOR : INTJ1301003S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu la décision n° 5601 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300462S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Favier, Aurèle

Nigend : 183 137

Numéro de livret de solde : 8 033 838

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie des transports aériens

**Décision n° 950 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1300569S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Herlaut, Rémi	Nigend : 155 301	Numéro de livret de solde : 8 012 841
---------------	------------------	---------------------------------------

Gillette, Stéphane	Nigend : 170 767	Numéro de livret de solde : 8 026 447
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 février 2013.

*Le général,  
commandant la gendarmerie  
des transports aériens,  
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie  
des transports aériens

**Décision n° 1487 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers  
de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1300994S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Abdoul Razack, Adnäm                      Nigend : 208 745                      Numéro de livret de solde : 8 062 520

Melon, Valérie                              Nigend : 207 665                      Numéro de livret de solde : 8 061 681

Fait le 4 février 2013.

*Le général,  
commandant la gendarmerie  
des transports aériens,  
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Haute-Normandie

**Décision n° 2734 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1300957S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Lanfry, Carole	Nigend : 226 376	Numéro de livret de solde : 8 084 382
Revert, Jérôme	Nigend : 214 498	Numéro de livret de solde : 8 068 624
Lebrun, Jean-Claude	Nigend : 188 895	Numéro de livret de solde : 8 044 832
Petit, Aurore	Nigend : 196 806	Numéro de livret de solde : 8 052 703
Le Jeune, Jérôme	Nigend : 227 639	Numéro de livret de solde : 6 608 904
Thénevin, Nicolas	Nigend : 196 550	Numéro de livret de solde : 8 053 395
Darré, Vanessa	Nigend : 193 996	Numéro de livret de solde : 8 053 882

Fait le 4 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Haute-Normandie,*

D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement  
de la gendarmerie outre-mer

**Décision n° 2858 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »**

NOR : INTJ1300561S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Nadaud, Éric	Nigend : 156 495	Numéro de livret de solde : 8 013 870
Pinheiro, Licinio	Nigend : 149 829	Numéro de livret de solde : 8 007 287
Chardonneau, Patrice	Nigend : 141 904	Numéro de livret de solde : 8 000 122
Geffard, Emmanuel	Nigend : 159 789	Numéro de livret de solde : 8 016 943
Gladin, Thierry	Nigend : 161 746	Numéro de livret de solde : 8 018 741
Sauvourel, Anthony	Nigend : 163 559	Numéro de livret de solde : 8 020 278
Corberan, Rémi	Nigend : 168 289	Numéro de livret de solde : 8 024 026

Fait le 4 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la gendarmerie outre-mer,*  
S. CAILLET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement  
de la gendarmerie outre-mer

**Décision n° 2859 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »**

NOR : INTJ1300991S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Roncey, Jean	Nigend : 158 595	Numéro de livret de solde : 8 015 880
Sebbane, Joëlle	Nigend : 203 730	Numéro de livret de solde : 8 054 783
Franchemiche, Jérémie	Nigend : 179 780	Numéro de livret de solde : 8 040 796
Fosse, Olivier	Nigend : 203 372	Numéro de livret de solde : 8 054 928
Metua, Vairua	Nigend : 215 809	Numéro de livret de solde : 8 064 218
Lefebvre, Cyril	Nigend : 220 542	Numéro de livret de solde : 8 072 823
Maehaga, Marie-Laure	Nigend : 196 881	Numéro de livret de solde : 8 053 157

Fait le 4 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la gendarmerie outre-mer,  
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Limousin

**Décision n° 3051 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin**

NOR : INTJ1300534S

Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1707 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300408S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Ayrault, Stéphanie                      Nigend : 208 672                      Numéro de livret de solde : 8 062 522

Rault, Gwénaél                          Nigend : 212 027                      Numéro de livret de solde : 8 063 537

Gay, Émilie                                Nigend : 193 883                      Numéro de livret de solde : 8 047 646

Fait le 4 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
du Limousin,  
M. LABBÉ*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Basse-Normandie

**Décision n° 3292 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1300539S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Huet, Sophie	Nigend : 147 598	Numéro de livret de solde : 8 005 758
--------------	------------------	---------------------------------------

Durand, Stéphane	Nigend : 156 204	Numéro de livret de solde : 8 013 743
------------------	------------------	---------------------------------------

Colombu, Loïc	Nigend : 125 804	Numéro de livret de solde : 5 279 821
---------------	------------------	---------------------------------------

Lagarde, Isabelle	Nigend : 233 102	Numéro de livret de solde : 8 086 096
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fossati, Anne-Élisabeth	Nigend : 181 062	Numéro de livret de solde : 8 030 040
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Basse-Normandie,*  
F.-X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Basse-Normandie

**Décision n° 3299 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1300958S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Lapeire, Marina	Nigend : 229 244	Numéro de livret de solde : 8 084 812
Lemeray, Ludivine	Nigend : 190 839	Numéro de livret de solde : 8 035 230
Mouilloix, Lise	Nigend : 201 163	Numéro de livret de solde : 8 043 974
Chiffre, Didier	Nigend : 166 317	Numéro de livret de solde : 8 022 517
Mackiewicz, Grégory	Nigend : 164 971	Numéro de livret de solde : 8 021 568

Fait le 4 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Basse-Normandie,*  
F.-X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Basse-Normandie

**Décision n° 3300 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1301064S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Clément, Éric	Nigend : 133 181	Numéro de livret de solde : 5 311 143
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Pourlier, Jacques	Nigend : 137 996	Numéro de livret de solde : 5 322 185
-------------------	------------------	---------------------------------------

Lavenant, Alexandre	Nigend : 70 502	Numéro de livret de solde : 5 282 770
---------------------	-----------------	---------------------------------------

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Lemaitre, Bruno	Nigend : 147 489	Numéro de livret de solde : 5 289 763
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Lacroix, Bénédicte	Nigend : 247 335	Numéro de livret de solde : 8 089 213
--------------------	------------------	---------------------------------------

Grimoult, Yoan	Nigend : 178 186	Numéro de livret de solde : 8 029 032
----------------	------------------	---------------------------------------

Anger, Jimmy	Nigend : 201 084	Numéro de livret de solde : 8 057 085
--------------	------------------	---------------------------------------

Rio, Franck	Nigend : 215 814	Numéro de livret de solde : 6 545 554
-------------	------------------	---------------------------------------

Montagne, Blaise	Nigend : 194 079	Numéro de livret de solde : 8 053 851
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Basse-Normandie,*  
F. X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Auvergne

**Décision n° 3436 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1300544S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Stepniewski, Emmanuelle	Nigend : 218 700	Numéro de livret de solde : 8 065 036
Jallat, Jean-François	Nigend : 176 374	Numéro de livret de solde : 8 028 755
Morot, Bruno	Nigend : 199 685	Numéro de livret de solde : 8 053 474
Cheyvialle, Lionel	Nigend : 202 455	Numéro de livret de solde : 8 052 476

Fait le 4 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Auvergne,  
É.-P. MOLOWA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Auvergne

**Décision n° 3504 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1300967S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Delgado, Cédric	Nigend : 234 634	Numéro de livret de solde : 8 086 647
Peillaud, Solène	Nigend : 229 120	Numéro de livret de solde : 8 084 824
Barrau, Clément	Nigend : 200 193	Numéro de livret de solde : 8 052 152
Michel, Anaël	Nigend : 198 280	Numéro de livret de solde : 8 055 781

Fait le 4 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région  
de gendarmerie d'Auvergne,  
É.-P. MOLOWA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Centre

**Décision n° 5223 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1300541S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Lagarde, Régis	Nigend : 151 275	Numéro de livret de solde : 8 009 352
Cussagnet, Olivier	Nigend : 238 485	Numéro de livret de solde : 6 625 293
Le Mao, Magalie	Nigend : 196 830	Numéro de livret de solde : 8 053 237
Texido, Damien	Nigend : 214 308	Numéro de livret de solde : 8 064 029
Guettier Cauliez, Franck	Nigend : 209 883	Numéro de livret de solde : 8 062 975
Bott, Julien	Nigend : 227 623	Numéro de livret de solde : 8 058 434
Delalay, Cyril	Nigend : 225 577	Numéro de livret de solde : 8 084 122
Bartoli, Franck	Nigend : 248 797	Numéro de livret de solde : 6 575 772
Lucas, Ludovic	Nigend : 178 436	Numéro de livret de solde : 8 031 835
Ravot, Alexandre	Nigend : 234 091	Numéro de livret de solde : 8 086 343
Rouffignac-Borie, Alexandre	Nigend : 197 127	Numéro de livret de solde : 8 053 408

Fait le 4 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
du Centre,*  
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 6762 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1300532S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Oniskiewicz, Yann	Nigend : 195 539	Numéro de solde : 8 048 045
Fourcade, Émilie	Nigend : 184 852	Numéro de solde : 8 036 526
Donier, Christophe	Nigend : 241 986	Numéro de solde : 8 088 250
Férat, Cédric	Nigend : 165 668	Numéro de solde : 8 021 627
Driel, Frédéric	Nigend : 248 257	Numéro de solde : 8 089 430
Feral, Camille	Nigend : 193 615	Numéro de solde : 8 047 460
Parage, Damien	Nigend : 246 358	Numéro de solde : 8 089 058
Charenton, Aurore	Nigend : 239 744	Numéro de solde : 8 087 719

Fait le 4 février 2013.

*Le colonel,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées,  
C. LAGARDE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 6766 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1300952S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Lapoujade, Aurélie	Nigend : 232 759	Numéro de solde : 8 079 372
Bezard, Julien	Nigend : 203 674	Numéro de solde : 8 059 044
Pech, Patrice	Nigend : 177 066	Numéro de solde : 8 037 654
Crouzet, Audrey	Nigend : 219 764	Numéro de solde : 8 072 333
Courbet, Serge	Nigend : 158 017	Numéro de solde : 8 015 221
Jouclard, Ludivine	Nigend : 194 961	Numéro de solde : 8 048 136
Zan-Kalka, Alexandre	Nigend : 246 436	Numéro de solde : 6 636 547
Montant, Axel	Nigend : 243 919	Numéro de solde : 8 088 839
Puech, Florent	Nigend : 209 153	Numéro de solde : 8 062 917

Fait le 4 février 2013.

*Le colonel,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées,*  
C. LAGARDE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 9412 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1300522S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Trocme, Benjamin	Nigend : 198 064	Numéro de livret de solde : 8 055 609
Brodin, Wilfrid	Nigend : 213 478	Numéro de livret de solde : 8 063 767
Casaubon-Pee, Laurent	Nigend : 188 715	Numéro de livret de solde : 8 038 720
Clochard, Mickaël	Nigend : 217 419	Numéro de livret de solde : 6 589 506
Chapuy, Sébastien	Nigend : 233 252	Numéro de livret de solde : 6 598 990
Collier, Patrick	Nigend : 140 831	Numéro de livret de solde : 8 001 020

Fait le 4 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 9447 du 4 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1300520S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Perronnis, Pierrick	Nigend : 161 321	Numéro de livret de solde : 8 018 173
Ridon, Cédric	Nigend : 184 749	Numéro de livret de solde : 8 034 282
Morel, François-Xavier	Nigend : 170 797	Numéro de livret de solde : 6 590 786
Edet, Arnaud	Nigend : 177 782	Numéro de livret de solde : 8 035 587
Touzeau, Didier	Nigend : 187 264	Numéro de livret de solde : 8 038 386
Jeanneau, Sophie	Nigend : 207 376	Numéro de livret de solde : 8 061 323
Ansel, Geoffrey	Nigend : 248 447	Numéro de livret de solde : 8 089 627
Tricot, Adeline	Nigend : 198 786	Numéro de livret de solde : 8 053 687
Tessier, Morgan	Nigend : 170 516	Numéro de livret de solde : 8 025 694
Ezzine, Hassania	Nigend : 190 819	Numéro de livret de solde : 8 035 210
Haouit, Franck	Nigend : 238 502	Numéro de livret de solde : 8 087 172
Proy, Angélique	Nigend : 241 687	Numéro de livret de solde : 8 088 221
Perrin, Pierre	Nigend : 105 080	Numéro de livret de solde : 5 127 077

Fait le 4 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Alsace

**Décision n° 2307 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1300553S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Stinger, Arnaud	Nigend : 187 148	Numéro de livret de solde : 8 045 252
Fuchs, Nicolas	Nigend : 177 137	Numéro de livret de solde : 8 032 533
Bourdette, Christian	Nigend : 153 521	Numéro de livret de solde : 8 011 214
Sauvage, Sébastien	Nigend : 203 230	Numéro de livret de solde : 8 058 382
Noury, Mathieu	Nigend : 211 922	Numéro de livret de solde : 8 066 737

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Alsace,*  
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Alsace

**Décision n° 2308 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1300978S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Ou-Saïdène, Alban	Nigend : 217 398	Numéro de livret de solde : 8 064 512
Herviou, Thomas	Nigend : 243 162	Numéro de livret de solde : 8 088 566
Goulu, Laurent	Nigend : 147 466	Numéro de livret de solde : 8 005 466
Beuscher, Solène	Nigend : 228 789	Numéro de livret de solde : 8 076 845
Barrot, Magali	Nigend : 233 169	Numéro de livret de solde : 8 085 802

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Alsace,*  
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 2677 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1301010S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Bagieu, Jean	Nigend : 185 974	Numéro de livret de solde : 8 092 833
--------------	------------------	---------------------------------------

Suchet, Rodolphe	Nigend 187 222	Numéro de livret de solde : 8 092 822
------------------	----------------	---------------------------------------

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie maritime,*  
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 2682 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1301107S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Dutriaux, Jocelyn	Nigend : 150 013	Numéro de livret de solde : 8 007 725
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Papin, Jérémie	Nigend : 174 572	Numéro de livret de solde : 8 028 072
Charbonnier, Remy	Nigend : 174 787	Numéro de livret de solde : 8 030 659

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie maritime,*  
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Franche-Comté

**Décision n° 2724 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1300557S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2060 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300441S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Leclancher, David	Nigend : 247 962	Numéro de livret de solde : 8 089 393
Dublicq, Jerry	Nigend : 180 390	Numéro de livret de solde : 8 035 557
Bilquey, Maxime	Nigend : 186 844	Numéro de livret de solde : 8 038 205
Pommier, Grégory	Nigend : 243 103	Numéro de livret de solde : 8 088 635
Guyot, Dimitri	Nigend : 241 658	Numéro de livret de solde : 8 088 194

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Franche-Comté,  
J. VIRE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Franche-Comté

**Décision n° 2726 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1300987S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2060 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300441S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Rota, Nicolas	Nigend : 196 911	Numéro de livret de solde : 8 053 391
Taupin, Nicolas	Nigend : 211 573	Numéro de livret de solde : 8 063 377
Lamie, Matthieu	Nigend : 235 269	Numéro de livret de solde : 8 086 467
Ludmann, Noé	Nigend : 220 844	Numéro de livret de solde : 8 073 012
Lacraberie, Laure	Nigend : 200 333	Numéro de livret de solde : 8 052 205

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Franche-Comté,*  
J. VIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Franche-Comté

**Décision n° 2727 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1301089S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2060 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300441S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Debrie, Gérard	Nigend : 106 933	Numéro de livret de solde : 5 157 539
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Salvadé, Dominique	Nigend : 129 172	Numéro de livret de solde : 5 281 388
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Recchia, Bruno	Nigend : 187 996	Numéro de livret de solde : 8 038 463
Arrouey, Sébastien	Nigend : 168 512	Numéro de livret de solde : 8 024 302

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Tournay, Damien	Nigend : 243 747	Numéro de livret de solde : 8 088 808
Braillard, Damien	Nigend : 196 303	Numéro de livret de solde : 8 048 280
Lombardi, Mathieu	Nigend : 225 960	Numéro de livret de solde : 8 074 783
Nawrot, Sébastien	Nigend : 210 367	Numéro de livret de solde : 8 063 066
Ferrari, Thomas	Nigend : 199 794	Numéro de livret de solde : 8 048 733

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Franche-Comté,*  
J. VIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Limousin

**Décision n° 3059 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin**

NOR : INTJ1300954S

Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1707 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300408S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Germain, Frédéric

Nigend : 98 296

Numéro de livret de solde : 5 108 051

Misserey, Jérôme

Nigend : 179 721

Numéro de livret de solde : 8 036 630

Fait le 5 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
du Limousin,  
M. LABBÉ*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Picardie

**Décision n° 4383 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1300990S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Bigorgne, Sébastien	Nigend : 231 186	Numéro de livret de solde : 8 085 241
Acker, Loïc	Nigend : 189 231	Numéro de livret de solde : 8 039 000
Coulon, Audrey	Nigend : 203 901	Numéro de livret de solde : 8 059 856
Bail, Bruno	Nigend : 173 147	Numéro de livret de solde : 8 030 620
Pauchet, Éric	Nigend : 155 480	Numéro de livret de solde : 8 013 163
Jezuita, Sébastien	Nigend : 235 264	Numéro de livret de solde : 8 086 462
Duvauchelle, Stéphane	Nigend : 241 988	Numéro de livret de solde : 8 088 252
Kurowski, Nicolas	Nigend : 207 191	Numéro de livret de solde : 8 061 429

Fait le 5 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Picardie,  
M. BETTON*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bourgogne

**Décision n° 4422 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1300984S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Monso, Philippe	Nigend : 173 789	Numéro de livret de solde : 8 032 413
Greuzard, Sylvain	Nigend : 178 110	Numéro de livret de solde : 8 029 247
Egea, Fabrice	Nigend : 207 367	Numéro de livret de solde : 8 061 050
Benicourt, Sébastien	Nigend : 191 508	Numéro de livret de solde : 8 050 212
Cloux, Christophe	Nigend : 204 228	Numéro de livret de solde : 8 054 814
Suberville, Olivier	Nigend : 161 185	Numéro de livret de solde : 8 018 194
Jannot, Emmanuel	Nigend : 214 719	Numéro de livret de solde : 8 068 597

Fait le 5 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Bourgogne,*  
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 6150 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1301072S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Boucherie, Alain	Nigend : 127 459	Numéro de livret de solde : 5 280 810
Muller, Chantal	Nigend : 116 734	Numéro de livret de solde : 5 191 253

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Castin, Xavier	Nigend : 171 278	Numéro de livret de solde : 6 545 953
Garnier, Franck	Nigend : 171 911	Numéro de livret de solde : 8 027 040
Fabrot, Sébastien	Nigend : 168 552	Numéro de livret de solde : 8 024 343

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Dugas, Gabriel	Nigend : 201 159	Numéro de livret de solde : 8 044 015
Chiron, Mathias	Nigend : 168 506	Numéro de livret de solde : 8 024 122
Zambito, Doriane	Nigend : 183 039	Numéro de livret de solde : 8 041 732
Dessimoulie, Franck	Nigend : 153 781	Numéro de livret de solde : 8 011 526

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Ortiz, Magali	Nigend : 197 882	Numéro de livret de solde : 8 055 591
Izquierdo, Adrien	Nigend : 232 085	Numéro de livret de solde : 8 085 547
Ouahdi, Djamel	Nigend : 203 757	Numéro de livret de solde : 8 059 810
Germa, Jean-Louis	Nigend : 169 534	Numéro de livret de solde : 8 025 145
Fromenté, Karen	Nigend : 242 476	Numéro de livret de solde : 8 088 510
Vilana, Sophie	Nigend : 215 951	Numéro de livret de solde : 8 069 706
Georget, Antoinette	Nigend : 245 717	Numéro de livret de solde : 8 088 922
Roinet, Sylvain	Nigend : 229 337	Numéro de livret de solde : 8 084 732
Rézig, Vanessa	Nigend : 241 691	Numéro de livret de solde : 8 088 225

Fait le 5 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Languedoc-Roussillon,*  
M. LÉVÊQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité sécurité Est

**Décision n° 6414 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1300976S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Audouard, Alexandre	Nigend : 234 734	Numéro de livret de solde : 8 086 563
Masson, Tatiana	Nigend : 242 596	Numéro de livret de solde : 8 088 471
Méchin, Luc	Nigend : 166 036	Numéro de livret de solde : 8 022 472
Champain, François	Nigend : 193 653	Numéro de livret de solde : 8 047 536
Rigolier, Christophe	Nigend : 198 718	Numéro de livret de solde : 8 053 677
Lassalle, Sophie	Nigend : 188 919	Numéro de livret de solde : 8 044 822
Visca, Gabriel	Nigend : 162 591	Numéro de livret de solde : 8 019 498
Gros, Jean-Christophe	Nigend : 193 733	Numéro de livret de solde : 8 047 556

Fait le 5 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,  
J.-R. VÉCHAMBRE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité sécurité Est

**Décision n° 6517 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1300977S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Trouillot, Guillaume	Nigend : 248 002	Numéro de livret de solde : 8 089 412
Latuiliere, Guillaume	Nigend : 240 111	Numéro de livret de solde : 8 087 543
Rihouet, Florian	Nigend : 246 425	Numéro de livret de solde : 8 089 114
Gillet, Xavier	Nigend : 240 100	Numéro de livret de solde : 8 087 537

Fait le 5 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 8380 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1300955S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Bertoche, Jérôme	Nigend : 199 716	Numéro de livret de solde : 8 049 931
Vandepoortaele, Renaud	Nigend : 233 418	Numéro de livret de solde : 8 085 996
Poiraudreau, Sandrine	Nigend : 241 685	Numéro de livret de solde : 8 088 219
Monvoisin, Olivier	Nigend : 245 735	Numéro de livret de solde : 6 574 526
Renard, Yohann	Nigend : 197 310	Numéro de livret de solde : 8 048 886
Guilleron, Anne-Laure	Nigend : 238 625	Numéro de livret de solde : 8 087 054
Delaplace, Lucie	Nigend : 234 204	Numéro de livret de solde : 8 086 234
Goettelmann, Jonathan	Nigend : 239 202	Numéro de livret de solde : 8 087 293

Fait le 5 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,  
A. GIORGIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9425 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1300547S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Rodriguez Perez, Fabien	Nigend : 231 859	Numéro de livret de solde : 8 078 887
Coudurier-Curveur, Thierry	Nigend : 200 036	Numéro de livret de solde : 8 048 604
Pollastri, Florence	Nigend : 230 837	Numéro de livret de solde : 8 078 300
Jonas, Emeric	Nigend : 243 086	Numéro de livret de solde : 8 088 620
Burel, Laurent	Nigend : 215 442	Numéro de livret de solde : 8 069 258
Tylinski, Caroline	Nigend : 217 407	Numéro de livret de solde : 8 064 528
Girard, Angélique	Nigend : 236 648	Numéro de livret de solde : 8 086 781
Mercol, Cédric	Nigend : 182 893	Numéro de livret de solde : 8 041 740
Serquera, Sandrine	Nigend : 205 104	Numéro de livret de solde : 8 058 888
Lagadec, Florian	Nigend : 215 266	Numéro de livret de solde : 8 068 844
Dauphin, Angélique	Nigend : 239 909	Numéro de livret de solde : 8 087 660
Callet, Stéphane	Nigend : 212 821	Numéro de livret de solde : 8 063 661
Cimo, Anne-Marie	Nigend : 161 949	Numéro de livret de solde : 8 018 921

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9428 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1300548S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5378 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300429S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Bonnot, Gerard

Nigend : 240 902

Numéro de livret de solde : 8 088 000

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

**D. GALTIER**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9432 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1300969S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Weisgerber, Dérine	Nigend : 199 375	Numéro de livret de solde : 8 050 047
Brissaud, Marina	Nigend : 248 456	Numéro de livret de solde : 8 089 569
Lemaitre, Emmanuel	Nigend : 202 977	Numéro de livret de solde : 8 058 074
Roy, Sébastien	Nigend : 205 255	Numéro de livret de solde : 8 055 236
Bard, Floriane	Nigend : 247 190	Numéro de livret de solde : 8 089 238
Paindavoine, Loïc	Nigend : 176 684	Numéro de livret de solde : 8 028 868
Menard, Émilie	Nigend : 225 639	Numéro de livret de solde : 8 084 218
Moirez, Ludovic	Nigend : 206 999	Numéro de livret de solde : 8 062 356
Desbiolles, Alain	Nigend : 165 832	Numéro de livret de solde : 8 022 329
Crogiez, Christophe	Nigend : 238 543	Numéro de livret de solde : 8 086 994
Ferrat, Guillaume	Nigend : 183 138	Numéro de livret de solde : 8 033 839
Kinnoo, Sylvain	Nigend : 220 994	Numéro de livret de solde : 8 083 652
Baylet, Mathieu	Nigend : 188 769	Numéro de livret de solde : 8 044 271

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9435 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1300973S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5378 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300429S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Desreumaux, Édouard

Nigend : 233 082

Numéro de livret de solde : 8 086 076

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9815 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1301070S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Cervello, Michel	Nigend : 118 876	Numéro de livret de solde : 5 220 826
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Colom, Thierry	Nigend : 163 846	Numéro de livret de solde : 8 020 615
----------------	------------------	---------------------------------------

Mena, Laurent	Nigend : 146 677	Numéro de livret de solde : 8 005 169
---------------	------------------	---------------------------------------

Doyen, Frédéric	Nigend : 153 784	Numéro de livret de solde : 8 011 529
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Marie, Olivier	Nigend : 202 708	Numéro de livret de solde : 8 054 679
----------------	------------------	---------------------------------------

Mangan, Benoît	Nigend : 174 833	Numéro de livret de solde : 8 033 580
----------------	------------------	---------------------------------------

Brevet, Philippe	Nigend : 116 771	Numéro de livret de solde : 5 218 123
------------------	------------------	---------------------------------------

Gaudin, Nathalie	Nigend : 167 754	Numéro de livret de solde : 8 025 143
------------------	------------------	---------------------------------------

Okpa, Lionel	Nigend : 179 337	Numéro de livret de solde : 8 029 577
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Azemar, Jonathan	Nigend : 228 543	Numéro de livret de solde : 8 076 626
------------------	------------------	---------------------------------------

Hellbrunn, Claire	Nigend : 196 259	Numéro de livret de solde : 8 048 315
-------------------	------------------	---------------------------------------

Petitjean, Stéphanie	Nigend : 213 848	Numéro de livret de solde : 8 068 239
----------------------	------------------	---------------------------------------

Coulomb, Lionel	Nigend : 207 753	Numéro de livret de solde : 8 062 471
-----------------	------------------	---------------------------------------

Lafont, Sébastien	Nigend : 192 656	Numéro de livret de solde : 8 049 092
-------------------	------------------	---------------------------------------

De La Cruz, Denis	Nigend : 174 123	Numéro de livret de solde : 8 031 466
-------------------	------------------	---------------------------------------

Larde, Julie	Nigend : 223 785	Numéro de livret de solde : 8 073 686
--------------	------------------	---------------------------------------

Malfatto, Pascal	Nigend : 171 848	Numéro de livret de solde : 8 025 976
------------------	------------------	---------------------------------------

Boulin, Natacha	Nigend : 233 797	Numéro de livret de solde : 8 079 541
-----------------	------------------	---------------------------------------

Chatelain, Stéphane

Nigend : 217 343

Numéro de livret de solde : 8 064 477

Brovelli, Patrick

Nigend : 176 343

Numéro de livret de solde : 5 308 051

Giacopello, Grégory

Nigend : 192 026

Numéro de livret de solde : 8 040 034

Heresbach, Philippe

Nigend : 178 824

Numéro de livret de solde : 8 030 873

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 9816 du 5 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1301071S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5378 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300429S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Castello, Bruno                                  Nigend : 133 721                                  Numéro de livret de solde : 5 294 323

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Ochin, Pascal    Nigend : 172 198    Numéro de livret de solde : 8 027 277

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Ponce, Franck    Nigend : 178 373    Numéro de livret de solde : 8 037 775

Forget, Sylvain    Nigend : 206 130    Numéro de livret de solde : 8 060 290

Fait le 5 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*  
D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'armement

**Décision n° 362 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie de l'armement**

NOR : INTJ1301106S

Le commandant de la gendarmerie de l'armement,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 186 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300464S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Chaptois, Philippe	Nigend : 159 274	Numéro de livret de solde : 8 016 418
Turon, Hervé	Nigend : 138 684	Numéro de livret de solde : 5 324 694
Barras, Christophe	Nigend : 161 455	Numéro de livret de solde : 8 018 505
Tillier, David	Nigend : 178 793	Numéro de livret de solde : 8 029 488

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Richard, Carl	Nigend : 154 989	Numéro de livret de solde : 8 012 677
Fabre, Jean-Christophe	Nigend : 173 179	Numéro de livret de solde : 8 034 749

Fait le 6 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la gendarmerie  
de l'armement,  
C. FRITSCH*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 1317 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1301011S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 957 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300466S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Rouper, Pascal	Nigend : 108 560	Numéro de livret de solde : 5 136 143
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Dupuis, Patrick	Nigend : 122 052	Numéro de livret de solde : 5 220 583
Bonnet, Joël	Nigend : 120 549	Numéro de livret de solde : 5 242 616
Gris, Patrick	Nigend : 96 838	Numéro de livret de solde : 5 107 942
Choquet, Sylvain	Nigend : 132 917	Numéro de livret de solde : 5 295 812
Liautey, Christophe	Nigend : 129 142	Numéro de livret de solde : 5 281 360

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Nadon, Pascal	Nigend : 138 167	Numéro de livret de solde : 5 281 862
Laurent, Stéphane	Nigend : 141 254	Numéro de livret de solde : 8 001 263
Saint-Avit, Fabrice	Nigend : 172 216	Numéro de livret de solde : 8 027 286

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Niort, Christophe	Nigend : 149 324	Numéro de livret de solde : 8 007 068
Dallet, Cédric	Nigend : 190 918	Numéro de livret de solde : 8 039 726
Lafontaine, Thierry	Nigend : 172 174	Numéro de livret de solde : 8 027 260
Le Maguer, Christèle	Nigend : 221 401	Numéro de livret de solde : 8 083 689
Duthil, Bernard	Nigend : 219 152	Numéro de livret de solde : 8 065 093
Vedel, Sébastien	Nigend : 210 386	Numéro de livret de solde : 8 063 086

Fait le 6 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie de l'air,*  
G. CAZENAVE-LACROUTZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 3067 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1300980S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Ormancey, Damien	Nigend : 199 969	Numéro de livret de solde : 8 048 656
De Smet, Ludovic	Nigend : 239 104	Numéro de livret de solde : 8 087 340
Kruszewski, Denis	Nigend : 199 992	Numéro de livret de solde : 8 048 745
Maldi, Bruno	Nigend : 112 097	Numéro de livret de solde : 5 190 608
Loire, Mickaël	Nigend : 212 503	Numéro de livret de solde : 8 067 200

Fait le 6 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Champagne-Ardenne,*  
B. JOCKERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Limousin

**Décision n° 3096 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin**

NOR : INTJ1301060S

Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1707 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300408S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Agnès, Laurent	Nigend : 148 415	Numéro de livret de solde : 8 006 100
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Protti, Jean-Christophe	Nigend : 153 855	Numéro de livret de solde : 8 011 588
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Pasqualini, Marie-Ange	Nigend : 211 154	Numéro de livret de solde : 8 066 391
------------------------	------------------	---------------------------------------

Puyfourcat, Audrey	Nigend : 190 031	Numéro de livret de solde : 8 035 201
--------------------	------------------	---------------------------------------

Battaglia, Marie-Laure	Nigend : 179 625	Numéro de livret de solde : 8 041 808
------------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 6 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région*  
*de gendarmerie du Limousin,*  
M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Picardie

**Décision n° 4398 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1301093S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Geffroy, Franck	Nigend : 150 016	Numéro de livret de solde : 8 007 730
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Cappone, Stéphane	Nigend : 154 724	Numéro de livret de solde : 8 012 313
-------------------	------------------	---------------------------------------

Freytag, Romain	Nigend : 193 626	Numéro de livret de solde : 8 047 463
-----------------	------------------	---------------------------------------

Carouge, Olivier	Nigend : 204 533	Numéro de livret de solde : 8 055 251
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Schietequatte, Antoine	Nigend : 184 395	Numéro de livret de solde : 8 046 530
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Canesse, Julien	Nigend : 241 043	Numéro de livret de solde : 8 088 065
-----------------	------------------	---------------------------------------

Delattre, Christophe	Nigend : 226 590	Numéro de livret de solde : 8 084 575
----------------------	------------------	---------------------------------------

Maréchalle, Sébastien	Nigend : 230 590	Numéro de livret de solde : 8 085 072
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Dussart, Christophe	Nigend : 200 815	Numéro de livret de solde : 8 044 078
---------------------	------------------	---------------------------------------

Rodrigues Da Silva, Alexandre	Nigend : 188 287	Numéro de livret de solde : 8 038 688
-------------------------------	------------------	---------------------------------------

Carpentier, Vincent	Nigend : 209 918	Numéro de livret de solde : 8 062 949
---------------------	------------------	---------------------------------------

Ruiz, Cyril	Nigend : 161 069	Numéro de livret de solde : 8 017 892
-------------	------------------	---------------------------------------

Lattaignant, Grégory	Nigend : 178 583	Numéro de livret de solde : 8 035 495
----------------------	------------------	---------------------------------------

Verchel, Stéphane	Nigend : 242 083	Numéro de livret de solde : 8 088 369
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 6 février 2013.

*Le général,  
commandant la région  
de gendarmerie de Picardie,*  
M. BETTON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Centre

**Décision n° 5607 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1300963S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Blais, Cyril	Nigend : 172 117	Numéro de livret de solde : 8 027 207
Chéron, Romain	Nigend : 241 636	Numéro de livret de solde : 8 088 172
Choulot, Fabien	Nigend : 199 594	Numéro de livret de solde : 8 050 056
Turbin, Cédric	Nigend : 186 322	Numéro de livret de solde : 8 051 828
Baudouin, Nicolas	Nigend : 209 031	Numéro de livret de solde : 8 050 690
Koffler, Jean-Marc	Nigend : 184 080	Numéro de livret de solde : 8 043 086
Coutenceau, Guillaume	Nigend : 195 213	Numéro de livret de solde : 8 053 959
Fontaine, Kévin	Nigend : 200 309	Numéro de livret de solde : 8 050 150
Rouxel, Fabrice	Nigend : 206 580	Numéro de livret de solde : 8 060 218
Moutet, Walter	Nigend : 241 224	Numéro de livret de solde : 8 088 037
Bouissou, Arnaud	Nigend : 199 035	Numéro de livret de solde : 8 046 860

Fait le 6 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*du Centre,*  
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 10519 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1300565S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7548 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300453S),

Décide:

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Lebeau, Olivier

Nigend : 171 187

Numéro de livret de solde : 8 026 754

Fait le 6 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant les écoles  
de la gendarmerie nationale,*

C. MÉTAIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité  
Sud-Est

**Décision n° 11245 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1300542S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Hubert, Benoît	Nigend : 216 128	Numéro de livret de solde : 8 069 857
Mohellebi, Linda	Nigend : 248 837	Numéro de livret de solde : 8 089 736
Abric, Gaëtan	Nigend : 160 397	Numéro de livret de solde : 8 017 400
Gauthier, Pascal	Nigend : 195 123	Numéro de livret de solde : 8 047 755
Caffier, Yann	Nigend : 202 411	Numéro de livret de solde : 8 054 285
Arbib, Saïd	Nigend : 220 402	Numéro de livret de solde : 8 072 676
Hoffmann, Guillaume	Nigend : 172 860	Numéro de livret de solde : 8 032 073
Mallet, Grégory	Nigend : 241 245	Numéro de livret de solde : 8 088 099
Cotte, Jean-Pierre	Nigend : 160 995	Numéro de livret de solde : 8 017 827
Pérez, Laurent	Nigend : 164 984	Numéro de livret de solde : 8 021 581
Caillat, Yannick	Nigend : 168 998	Numéro de livret de solde : 8 024 712
Cataudella, Eric	Nigend : 233 248	Numéro de livret de solde : 8 086 018
Lejal, Flavie	Nigend : 199 515	Numéro de livret de solde : 8 047 076
Demierre, Patrice	Nigend : 204 150	Numéro de livret de solde : 8 055 082
Parpillon-Fiollet, Damien	Nigend : 206 700	Numéro de livret de solde : 8 060 680
Giraudeau, Sébastien	Nigend : 189 147	Numéro de livret de solde : 8 039 043
Rinaldi, Magali	Nigend : 243 107	Numéro de livret de solde : 8 088 639
Garand, Tiphaine	Nigend : 209 267	Numéro de livret de solde : 8 050 936
Molina, Danilo	Nigend : 242 644	Numéro de livret de solde : 8 088 407
Beroud, Vincent	Nigend : 234 187	Numéro de livret de solde : 8 086 219
Basone, Nathalie	Nigend : 234 736	Numéro de livret de solde : 8 086 565
Monnier, Steve	Nigend : 225 643	Numéro de livret de solde : 8 084 220
Dumas, Jean-Pierre	Nigend : 107 396	Numéro de livret de solde : 5 149 459
Pointeau, Didier	Nigend : 113 435	Numéro de livret de solde : 5 191 069

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est,*

J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 11256 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1300965S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Perier, Cédric	Nigend : 225 223	Numéro de livret de solde : 8 084 025
Schmittlin, Xavier	Nigend : 243 739	Numéro de livret de solde : 8 088 803
Esteve, Manuel	Nigend : 227 535	Numéro de livret de solde : 8 075 855
Léturgez, Christophe	Nigend : 221 053	Numéro de livret de solde : 8 083 598
Besacier, Gilles	Nigend : 159 003	Numéro de livret de solde : 8 016 305
Fourcade, Fabrice	Nigend : 243 146	Numéro de livret de solde : 8 088 558
Varin, Benoist	Nigend : 241 159	Numéro de livret de solde : 8 087 902
Gacquer, Serge	Nigend : 190 905	Numéro de livret de solde : 8 039 744
Robert, Edwige	Nigend : 207 158	Numéro de livret de solde : 8 061 356
Dieudonné, Pierre	Nigend : 165 548	Numéro de livret de solde : 8 022 129
Musset, Christophe	Nigend : 171 456	Numéro de livret de solde : 8 026 973
Laurent, David	Nigend : 177 057	Numéro de livret de solde : 8 037 661
Wavelet, Malika	Nigend : 173 908	Numéro de livret de solde : 8 027 796
Gaillard, Franck	Nigend : 170 096	Numéro de livret de solde : 8 025 338
Davouse, Sébastien	Nigend : 191 062	Numéro de livret de solde : 8 039 821
Maurizi, Laurent	Nigend : 173 335	Numéro de livret de solde : 8 027 665
Beauquis, Julie	Nigend : 216 077	Numéro de livret de solde : 8 069 812
Margelin, Stéphane	Nigend : 225 632	Numéro de livret de solde : 8 084 215
Galla, Nathalie	Nigend : 217 957	Numéro de livret de solde : 8 064 784
Lahaye, Axelle	Nigend : 199 137	Numéro de livret de solde : 8 046 916
Fabre, Julie	Nigend : 208 657	Numéro de livret de solde : 8 062 678
Laly, Sylvain	Nigend : 233 271	Numéro de livret de solde : 8 086 036
Auriol, Yohann	Nigend : 212 546	Numéro de livret de solde : 8 067 256
Couhin, Sébastien	Nigend : 242 565	Numéro de livret de solde : 8 088 444
Vacher, Gwenaël	Nigend : 238 633	Numéro de livret de solde : 6 629 818

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*  
J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité  
Sud-Ouest

**Décision n° 11358 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1300528S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Iacobbi, Julien	Nigend : 220 534	Numéro de livret de solde : 8 072 816
Signe, Samuel	Nigend : 248 850	Numéro de livret de solde : 8 089 750
Courjaud, Amélie	Nigend : 232 565	Numéro de livret de solde : 8 079 138
Jogama, Teddy	Nigend : 203 055	Numéro de livret de solde : 8 058 004
Hébrard, Nathalie	Nigend : 231 955	Numéro de livret de solde : 8 085 746
Freulon, Muriel	Nigend : 190 599	Numéro de livret de solde : 8 039 336
Hoffmann, Damien	Nigend : 223 663	Numéro de livret de solde : 8 073 578
Denat, Stéphane	Nigend : 190 475	Numéro de livret de solde : 8 039 540

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest,  
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 11362 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1300948S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Lavignotte, Cyril	Nigend : 240 114	Numéro de livret de solde : 8 087 544
Lebas, Christophe	Nigend : 241 216	Numéro de livret de solde : 8 088 031
Siné, Dimitri	Nigend : 218 480	Numéro de livret de solde : 8 064 956
Lacaze, Hugo	Nigend : 210 512	Numéro de livret de solde : 8 063 117
Deville, Etienne	Nigend : 247 989	Numéro de livret de solde : 8 089 308
Rouxel, Mickaël	Nigend : 199 607	Numéro de livret de solde : 8 047 106
Gombeaud, Laetitia	Nigend : 218 243	Numéro de livret de solde : 8 071 217
Redon, Julien	Nigend : 209 401	Numéro de livret de solde : 8 051 073

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*

J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine  
et gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité  
Sud-Ouest

**Décision n° 11370 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1300530S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Gautreau, Olivier	Nigend : 179 040	Numéro de livret de solde : 8 031 859
Dromain, Christophe	Nigend : 243 073	Numéro de livret de solde : 8 088 608
Ducasse, Julien	Nigend : 240 091	Numéro de livret de solde : 6 709 677
Robert, David	Nigend : 178 901	Numéro de livret de solde : 8 030 844

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest,  
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 11372 du 6 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1300949S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

David, François-Xavier	Nigend : 230 491	Numéro de livret de solde : 8 085 116
Montamat, Manuel	Nigend : 173 213	Numéro de livret de solde : 8 034 750
Gaillard, Christophe	Nigend : 226 343	Numéro de livret de solde : 8 084 325
Nanot, Damien	Nigend : 200 432	Numéro de livret de solde : 8 056 918

Fait le 6 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*  
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 1344 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1301108S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 957 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300466S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Lemeilleur, Laurent                      Nigend : 149 432                      Numéro de livret de solde : 8 007 254

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Normand, Freddy                      Nigend : 146 006                      Numéro de livret de solde : 5 272 627

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Blain, Virginie                      Nigend : 214 052                      Numéro de livret de solde : 8 068 385

Fait le 7 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie de l'air,*  
G. CAZENAVE-LACROUTZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Haute-Normandie

**Décision n° 3153 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1301063S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Hanquez, Bernard                      Nigend : 135 287                      Numéro de livret de solde : 5 311 429

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Saas, Arnaud                      Nigend : 163 918                      Numéro de livret de solde : 8 020 683

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Sauvage, Julien                      Nigend : 210 688                      Numéro de livret de solde : 8 065 984

Jeannes, David                      Nigend : 179 795                      Numéro de livret de solde : 8 031 132

Algans, Thibaut                      Nigend : 214 791                      Numéro de livret de solde : 8 069 049

Fournout, Olivier                      Nigend : 181 349                      Numéro de livret de solde : 8 030 134

Mennessiez, Jean-François                      Nigend : 217 672                      Numéro de livret de solde : 8 064 926

Collet, Virginie                      Nigend : 241 638                      Numéro de livret de solde : 8 088 174

Lefebvre, Guillaume                      Nigend : 209 008                      Numéro de livret de solde : 8 050 867

Fait le 7 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Haute-Normandie,  
D. MORÉE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 4082 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1300523S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Desmazières, Laurent	Nigend : 167 083	Numéro de livret de solde : 8 023 223
Desternes, Gilles	Nigend : 141 086	Numéro de livret de solde : 8 001 136
Drevet, Pierre-Yves	Nigend : 237 271	Numéro de livret de solde : 6 623 604
Mekil, Jean-Michel	Nigend : 196 348	Numéro de livret de solde : 8 048 328

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 4127 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie »**

NOR : INTJ1300525S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2843 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300397S),

Décide :

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Szwiec, François

Nigend : 206 829

Numéro de livret de solde : 8 060 711

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 4129 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1300943S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Jonkisz, Thomas	Nigend : 208 699	Numéro de livret de solde : 8 062 689
-----------------	------------------	---------------------------------------

Cleon, Pascal	Nigend : 209 169	Numéro de livret de solde : 8 062 879
---------------	------------------	---------------------------------------

Kopp, Florent	Nigend : 224 976	Numéro de livret de solde : 8 084 065
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 4130 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie »**

NOR : INTJ1300946S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2843 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300397S),

Décide :

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Vis, Romain

Nigend : 211 206

Numéro de livret de solde : 8 066 433

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,*

P. SCHNEIDER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 4133 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française »**

NOR : INTJ1300947S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2841 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300398S),

Décide:

Le choriste de 4<sup>e</sup> classe dont le nom suit est promu au grade de choriste de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> février 2013:

François, Michaël

Nigend : 236 055

Numéro de livret de solde : 8 085 329

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 13533 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1300941S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Dalga, Nicolas	Nigend : 231 824	Numéro de livret de solde : 8 078 826
Halgand, Guillaume	Nigend : 240 038	Numéro de livret de solde : 8 087 605
Lecossier, Emmanuel	Nigend : 203 018	Numéro de livret de solde : 8 058 008
Legros, Jérémy	Nigend : 213 513	Numéro de livret de solde : 8 063 802
Pellorce, Audrey	Nigend : 226 390	Numéro de livret de solde : 8 084 396
Batard, Maud	Nigend : 239 732	Numéro de livret de solde : 8 087 709
Barbey, Cédric	Nigend : 213 578	Numéro de livret de solde : 8 067 953
Bourget, Sabrina	Nigend : 214 519	Numéro de livret de solde : 8 068 652
Combe, Stephen	Nigend : 191 551	Numéro de livret de solde : 8 050 189
Nouvel, Romain	Nigend : 191 038	Numéro de livret de solde : 8 039 871
Terjoux, Jerome	Nigend : 242 078	Numéro de livret de solde : 8 088 365
Balazic, Bénédicte	Nigend : 233 166	Numéro de livret de solde : 8 085 801
Ben Ghorbal, Mounâam	Nigend : 203 300	Numéro de livret de solde : 8 054 902
Seceroski, Jacky	Nigend : 160 587	Numéro de livret de solde : 8 017 587
Midoune, Salim	Nigend : 215 276	Numéro de livret de solde : 8 068 854

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 13573 du 7 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1300942S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Anger, Guillaume	Nigend : 241 462	Numéro de livret de solde : 8 087 987
Simonnot, Aymeric	Nigend : 248 512	Numéro de livret de solde : 8 089 622
Cavaillès, Nicolas	Nigend : 189 564	Numéro de livret de solde : 8 035 972
Fasnacht, Karl	Nigend : 209 908	Numéro de livret de solde : 8 062 968
Meyniel, Kévin	Nigend : 210 389	Numéro de livret de solde : 8 063 062
Exbrayat, Stéphane	Nigend : 163 015	Numéro de livret de solde : 8 019 837

Fait le 7 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 4475 du 11 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1301083S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Domzalski, Patrick                      Nigend : 109 066                      Numéro de livret de solde : 5 172 621

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Carrard, Emmanuel                      Nigend : 157 696                      Numéro de livret de solde : 8 015 124

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Galbe, Yann                              Nigend : 173 433                      Numéro de livret de solde : 8 025 930

Seurat, Axelle                              Nigend : 195 085                      Numéro de livret de solde : 8 047 798

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Dubosc, Jean-Marc                      Nigend : 210 542                      Numéro de livret de solde : 6 032 034

Girier, Aurélien                              Nigend : 243 076                      Numéro de livret de solde : 8 088 611

Raes, Franck                              Nigend : 206 471                      Numéro de livret de solde : 8 060 204

Demougeot, Cyrille                      Nigend : 212 642                      Numéro de livret de solde : 8 063 578

Fait le 11 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Champagne-Ardenne,*  
**B. JOCKERS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 14753 du 11 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1301042S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Arent, Jean-Claude	Nigend : 99 644	Numéro de livret de solde : 5 125 810
Diette, Jacques	Nigend : 70 714	Numéro de livret de solde : 5 282 821

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Désiré, Laurent	Nigend : 143 712	Numéro de livret de solde : 8 005 728
Boyaux, Michaël	Nigend : 162 993	Numéro de livret de solde : 8 019 815

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Gobbé, Samuel	Nigend : 178 735	Numéro de livret de solde : 8 029 435
Andreu, Nicolas	Nigend : 203 799	Numéro de livret de solde : 8 054 721
Lafargue, Jany	Nigend : 183 306	Numéro de livret de solde : 8 033 951

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Bourgeois, Sébastien	Nigend : 180 375	Numéro de livret de solde : 8 036 126
Fixon, Mickaël	Nigend : 188 938	Numéro de livret de solde : 8 035 807
Molin, Ludovic	Nigend : 224 834	Numéro de livret de solde : 8 074 194
Semsi, Nathalie	Nigend : 236 097	Numéro de livret de solde : 8 086 749
Guillard, Marjorie	Nigend : 219 684	Numéro de livret de solde : 8 072 168
Joulin, Adrien	Nigend : 239 066	Numéro de livret de solde : 8 087 253
Mickelsen, Bruno	Nigend : 232 375	Numéro de livret de solde : 8 085 483
Chazal, Victorine	Nigend : 241 047	Numéro de livret de solde : 8 088 067
Dahir, Achraf	Nigend : 186 966	Numéro de livret de solde : 8 043 224
Pfaadt, Vincent	Nigend : 230 526	Numéro de livret de solde : 8 085 143
Puaux, Valérie	Nigend : 241 117	Numéro de livret de solde : 8 087 834

Guillier, Vincent

Nigend : 180 670

Numéro de livret de solde : 8 041 524

Bertuzzi, Cindy

Nigend : 248 519

Numéro de livret de solde : 8 089 632

Cestre, Grégory

Nigend : 231 814

Numéro de livret de solde : 8 078 820

Raingeval, Patrick

Nigend : 105 326

Numéro de livret de solde : 5 172 387

Fait le 11 février 2013.

*Le général de division,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie d'Île-de-France  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris,*

F. ESPINASSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 14763 du 11 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1301044S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Demeure, Thiéry	Nigend : 118 118	Numéro de livret de solde : 5 191 330
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Perriraz, Raphaël	Nigend : 178 770	Numéro de livret de solde : 8 029 466
Szczépanski, Antoine	Nigend : 122 803	Numéro de livret de solde : 5 243 896

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Riguet, Fabien	Nigend : 173 805	Numéro de livret de solde : 8 031 379
Vercleyen, Alan	Nigend : 219 225	Numéro de livret de solde : 8 071 832
Dubos, Matthieu	Nigend : 240 019	Numéro de livret de solde : 8 087 591
Laurac, Jean-Michel	Nigend : 226 649	Numéro de livret de solde : 8 084 562
Messerli, Saïd	Nigend : 245 731	Numéro de livret de solde : 8 088 934

Fait le 11 février 2013.

*Le général de division,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie d'Île-de-France  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris,*

F. ESPINASSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 9878 du 12 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1301061S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Le Paih, Christophe	Nigend : 136 669	Numéro de livret de solde : 5 322 973
Dagnaud, Yannick	Nigend : 121 054	Numéro de livret de solde : 5 241 529
Hily, Claude	Nigend : 112 991	Numéro de livret de solde : 5 174 946

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Blevin, Patrick	Nigend : 111 057	Numéro de livret de solde : 5 157 096
Thomas, Nathalie	Nigend : 139 394	Numéro de livret de solde : 5 264 391

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

François, Olivier	Nigend : 160 540	Numéro de livret de solde : 8 017 545
Fournier, Sébastien	Nigend : 171 410	Numéro de livret de solde : 8 026 931
Lemaître, Christophe	Nigend : 183 430	Numéro de livret de solde : 8 034 059

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Luciaud, Jérôme	Nigend : 163 433	Numéro de livret de solde : 8 020 057
Fontbonne, Christophe	Nigend : 189 123	Numéro de livret de solde : 8 039 134
Brutus, Laurent	Nigend : 193 166	Numéro de livret de solde : 8 047 336
Le Berrigaud, Frédéric	Nigend : 229 310	Numéro de livret de solde : 8 084 709
Gibert, Frédéric	Nigend : 194 875	Numéro de livret de solde : 8 048 911
Lebreuilly, Virgile	Nigend : 176 909	Numéro de livret de solde : 8 030 500
Burguière, Vincent	Nigend : 195 473	Numéro de livret de solde : 8 053 944
Oges, Emmanuel	Nigend : 237 781	Numéro de livret de solde : 8 086 971

Fait le 12 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie de Bretagne  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest,*

A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 9915 du 12 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1301062S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Jégou, Christophe                      Nigend : 154 666                      Numéro de livret de solde : 8 012 270

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Costa, Sébastien                      Nigend : 217 347                      Numéro de livret de solde : 8 064 480

Dendri, Jérémie                      Nigend : 234 635                      Numéro de livret de solde : 8 086 648

Fait le 12 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie de Bretagne  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest,  
A. GIORGIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Haute-Normandie

**Décision n° 3599 du 13 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1304226S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Hanquez, Bernard	Nigend : 135 287	Numéro de livret de solde : 5 311 429
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Saas, Arnaud	Nigend : 163 918	Numéro de livret de solde : 8 020 683
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Sauvage, Julien	Nigend : 210 688	Numéro de livret de solde : 8 065 984
Jeannes, David	Nigend : 179 795	Numéro de livret de solde : 8 031 132
Algans, Thibaut	Nigend : 214 791	Numéro de livret de solde : 8 069 049
Fournout, Olivier	Nigend : 181 349	Numéro de livret de solde : 8 030 134
Mennessiez, Jean-François	Nigend : 217 672	Numéro de livret de solde : 8 064 626
Collet, Virginie	Nigend : 241 638	Numéro de livret de solde : 8 088 174
Lefebvre, Guillaume	Nigend : 209 008	Numéro de livret de solde : 8 050 867

Article 4

La présente décision annule la décision n° 3153 du 7 février 2013 (NOR : INTJ1301063S).

Fait le 13 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Haute-Normandie,*  
D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 13754 du 13 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1300543S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Lamarzelle, Olivier	Nigend : 215 060	Numéro de livret de solde : 8 069 010
Stumpf, Fabien	Nigend : 100 307	Numéro de livret de solde : 5 125 270
Gnoboa, Charles-Hervé	Nigend : 227 739	Numéro de livret de solde : 8 076 075

Fait le 13 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 13756 du 13 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1300966S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Labonne, Nicolas                      Nigend : 225 202                      Numéro de livret de solde : 8 084 006

Nicey, Nicolas                         Nigend : 176 932                      Numéro de livret de solde : 8 031 689

Fait le 13 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie des transports aériens

**Décision n° 2131 du 14 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1301102S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Bardin, Rachel	Nigend : 208 633	Numéro de livret de solde : 8 062 666
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Le Pleux, Alexandre	Nigend : 197 419	Numéro de livret de solde : 8 048 957
Collonge, Thomas	Nigend : 211 598	Numéro de livret de solde : 8 063 316

Fait le 14 février 2013.

*Le général,  
commandant la gendarmerie  
des transports aériens,  
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
des Pays de la Loire

**Décision n° 9451 du 15 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1301065S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Gatteau, Érick	Nigend : 116 253	Numéro de livret de solde : 5 189 145
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Airiau, Hervé	Nigend : 139 929	Numéro de livret de solde : 5 305 001
---------------	------------------	---------------------------------------

Gady, Thierry	Nigend : 141 785	Numéro de livret de solde : 8 001 937
---------------	------------------	---------------------------------------

Gabin, Bruno	Nigend : 145 425	Numéro de livret de solde : 8 004 947
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Dolmaire, Pascal	Nigend : 104 201	Numéro de livret de solde : 5 173 426
------------------	------------------	---------------------------------------

Métivier, Philippe	Nigend : 132 434	Numéro de livret de solde : 5 295 568
--------------------	------------------	---------------------------------------

Le Brun, Jikael	Nigend : 153 455	Numéro de livret de solde : 8 011 454
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Grandjean, Sylvain	Nigend : 174 028	Numéro de livret de solde : 8 027 835
--------------------	------------------	---------------------------------------

Flouriot, Laurent	Nigend : 237 817	Numéro de livret de solde : 8 086 889
-------------------	------------------	---------------------------------------

Ledeuil, Christophe	Nigend : 239 993	Numéro de livret de solde : 8 087 682
---------------------	------------------	---------------------------------------

Grangiens, Bertrand	Nigend : 142 324	Numéro de livret de solde : 5 272 438
---------------------	------------------	---------------------------------------

Boisdron, Christophe	Nigend : 172 121	Numéro de livret de solde : 8 027 211
----------------------	------------------	---------------------------------------

Le Logeais, Kathy	Nigend : 225 554	Numéro de livret de solde : 8 084 280
-------------------	------------------	---------------------------------------

Maury, Anne-Sophie	Nigend : 241 106	Numéro de livret de solde : 8 087 823
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 15 février 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
des Pays de la Loire,*

F. ALEGRE DE LA SOUJEOLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
Région de gendarmerie  
d'Aquitaine et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest  
—

**Décision n° 16298 du 15 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1301052S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Martin, Pascal	Nigend : 136 542	Numéro de livret de solde : 5 324 067
Lubet, Patrick	Nigend : 132 704	Numéro de livret de solde : 5 295 670

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Pouvereau, Jacques	Nigend : 141 839	Numéro de livret de solde : 8 001 877
Deroo, Jean-Marc	Nigend : 132 383	Numéro de livret de solde : 5 295 536
Larroque, Vincent	Nigend : 165 451	Numéro de livret de solde : 8 022 049

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Roux, Stéphane	Nigend : 151 129	Numéro de livret de solde : 8 009 090
Rak, Laurent	Nigend : 139 651	Numéro de livret de solde : 8 000 171
Sinays, Serge	Nigend : 134 856	Numéro de livret de solde : 5 310 988
Austgen, Patric	Nigend : 179 844	Numéro de livret de solde : 8 037 854

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Mollet, Michaël	Nigend : 206 502	Numéro de livret de solde : 8 060 500
Donmez, Filiz	Nigend : 219 770	Numéro de livret de solde : 8 072 337
Evon, Laetitia	Nigend : 227 536	Numéro de livret de solde : 8 075 856
Faure, Romain	Nigend : 248 011	Numéro de livret de solde : 8 089 313
Lalanne, Vincent	Nigend : 241 211	Numéro de livret de solde : 8 088 027

Eudes, Anthony  
Monforté, Mathieu  
Chapelut, Florent  
Fait le 15 février 2013.

Nigend : 194 552  
Nigend : 218 470  
Nigend : 224 711

Numéro de livret de solde : 8 049 737  
Numéro de livret de solde : 8 064 944  
Numéro de livret de solde : 8 073 728

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 16307 du 15 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1301055S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Ledru, Frédéric	Nigend : 120 974	Numéro de livret de solde : 5 221 252
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Portois, José	Nigend : 154 421	Numéro de livret de solde : 6 009 191
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Delhaye, Luc	Nigend : 177 259	Numéro de livret de solde : 8 035 493
--------------	------------------	---------------------------------------

Lainey, Cyril	Nigend : 233 386	Numéro de livret de solde : 8 085 966
---------------	------------------	---------------------------------------

Toulze, Jean-Régis	Nigend : 231 173	Numéro de livret de solde : 8 085 364
--------------------	------------------	---------------------------------------

Maisongrande, Fabien	Nigend : 192 949	Numéro de livret de solde : 8 047 286
----------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 15 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*  
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie du Centre

**Décision n° 7290 du 18 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1301066S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Weber, Gérard	Nigend : 97 269	Numéro de livret de solde : 5 110 888
---------------	-----------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Mikouline, Thierry	Nigend : 135 465	Numéro de livret de solde : 5 322 859
--------------------	------------------	---------------------------------------

Hugon, Thierry	Nigend : 131 403	Numéro de livret de solde : 5 294 955
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Chave, Frédéric	Nigend : 139 569	Numéro de livret de solde : 8 000 209
-----------------	------------------	---------------------------------------

Groetz, Christophe	Nigend : 162 083	Numéro de livret de solde : 8 019 053
--------------------	------------------	---------------------------------------

Bonin, Mickaël	Nigend : 179 293	Numéro de livret de solde : 8 029 515
----------------	------------------	---------------------------------------

Pozza, Pascal	Nigend : 149 705	Numéro de livret de solde : 8 007 575
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Fontaine, Laurent	Nigend : 187 101	Numéro de livret de solde : 8 044 726
-------------------	------------------	---------------------------------------

Auffret, Delphine	Nigend : 189 453	Numéro de livret de solde : 8 035 865
-------------------	------------------	---------------------------------------

Gazet, Jean-François	Nigend : 233 268	Numéro de livret de solde : 8 086 032
----------------------	------------------	---------------------------------------

Lerique, Laétitia	Nigend : 196 015	Numéro de livret de solde : 8 056 418
-------------------	------------------	---------------------------------------

Humbert, Vanessa	Nigend : 234 769	Numéro de livret de solde : 8 086 595
------------------	------------------	---------------------------------------

Boinot, Benjamin	Nigend : 237 736	Numéro de livret de solde : 8 086 929
------------------	------------------	---------------------------------------

Deslandes, Arnaud	Nigend : 215 625	Numéro de livret de solde : 8 069 286
-------------------	------------------	---------------------------------------

Guisquet, Thomas	Nigend : 231 211	Numéro de livret de solde : 8 085 267
------------------	------------------	---------------------------------------

Denéchère, Émilie	Nigend : 206 923	Numéro de livret de solde : 8 060 586
-------------------	------------------	---------------------------------------

Delliste, Benjamin	Nigend : 225 057	Numéro de livret de solde : 8 074 235
--------------------	------------------	---------------------------------------

Gaboriau, Mathieu	Nigend : 212 338	Numéro de livret de solde : 8 067 156
-------------------	------------------	---------------------------------------

Deulniau, Alexis	Nigend : 239 832	Numéro de livret de solde : 8 087 424
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 18 février 2013.

*Le général, commandant la région  
de gendarmerie du Centre,*  
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 8368 du 18 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1301081S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Raucoules, Jean-Marc                      Nigend : 129 357                      Numéro de livret de solde : 5 283 779

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Eletufe, Gérald                      Nigend : 154 278                      Numéro de livret de solde : 8 012 128

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Charles, Stéphane                      Nigend : 174 785                      Numéro de livret de solde : 8 030 335

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Prudon, Romain                      Nigend : 248 656                      Numéro de livret de solde : 8 089 808

Geoffrin, Benoît                      Nigend : 214 889                      Numéro de livret de solde : 8 068 900

Gonzalez, André                      Nigend : 210 425                      Numéro de livret de solde : 8 063 043

Capdevielle, Antoine                      Nigend : 176 627                      Numéro de livret de solde : 8 028 815

Fait le 18 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement  
de la gendarmerie outre-mer

**Décision n° 3427 du 19 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »**

NOR : INTJ1301095S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Martineau, Lionel	Nigend : 122 668	Numéro de livret de solde : 5 220 257
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Euriat, Gilles	Nigend : 149 280	Numéro de livret de solde : 8 007 034
----------------	------------------	---------------------------------------

Bas, Philippe	Nigend : 153 165	Numéro de livret de solde : 8 011 104
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Billaud, Jérôme	Nigend : 160 407	Numéro de livret de solde : 8 017 405
-----------------	------------------	---------------------------------------

Baixas, Patrice	Nigend : 158 778	Numéro de livret de solde : 6 022 509
-----------------	------------------	---------------------------------------

Quartesan, Cédric	Nigend : 171 344	Numéro de livret de solde : 8 026 878
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Chevenard, Jérôme	Nigend : 189 222	Numéro de livret de solde : 8 039 114
-------------------	------------------	---------------------------------------

Delchidre, Cyril	Nigend : 186 820	Numéro de livret de solde : 8 038 219
------------------	------------------	---------------------------------------

Rougé, Christophe	Nigend : 173 693	Numéro de livret de solde : 8 028 174
-------------------	------------------	---------------------------------------

Rouminieras, Walter	Nigend : 174 167	Numéro de livret de solde : 8 031 397
---------------------	------------------	---------------------------------------

Page, Marina	Nigend : 220 765	Numéro de livret de solde : 8 083 562
--------------	------------------	---------------------------------------

Degage, Teamo	Nigend : 189 815	Numéro de livret de solde : 8 035 930
---------------	------------------	---------------------------------------

Beatrix, Rodrigue	Nigend : 219 407	Numéro de livret de solde : 8 065 157
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 19 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la gendarmerie  
outre-mer,  
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 8484 du 19 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1301079S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Jouffre, Jean	Nigend : 116 808	Numéro de livret de solde : 5 218 155
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Humbert, Fabrice	Nigend : 129 022	Numéro de livret de solde : 5 283 667
Barbier, Véronique	Nigend : 131 451	Numéro de livret de solde : 5 324 204

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Osswald, Vincent	Nigend : 150 784	Numéro de livret de solde : 8 008 072
Vacelet, Corinne	Nigend : 154 595	Numéro de livret de solde : 8 018 988

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Pierre, Amandine	Nigend : 225 116	Numéro de livret de solde : 8 074 363
Turato, Mathieu	Nigend : 199 893	Numéro de livret de solde : 8 053 490
Chartier, Adrien	Nigend : 228 802	Numéro de livret de solde : 8 076 857
Stephan, Alexandre	Nigend : 192 911	Numéro de livret de solde : 8 049 264
Lecoq, Stéphane	Nigend : 207 450	Numéro de livret de solde : 8 061 143
Darmani, Franck	Nigend : 229 050	Numéro de livret de solde : 8 084 923
Reinneis, Michaël	Nigend : 243 105	Numéro de livret de solde : 8 088 637
Marchal, Aurélie	Nigend : 212 590	Numéro de livret de solde : 8 064 621

Fait le 19 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 15867 du 19 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1301067S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Theron, Jérôme	Nigend : 154 560	Numéro de livret de solde : 8 012 192
Chaffardon, Jérôme	Nigend : 155 160	Numéro de livret de solde : 8 012 920

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Prieur, Jean-Luc	Nigend : 175 602	Numéro de livret de solde : 8 028 589
Louvat, Stéphane	Nigend : 156 620	Numéro de livret de solde : 8 014 156
Duval, Christophe	Nigend : 190 470	Numéro de livret de solde : 8 039 238
Molowa, Alexandre	Nigend : 159 403	Numéro de livret de solde : 8 016 661
Gosselin, Laurent	Nigend : 161 016	Numéro de livret de solde : 8 017 844

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Bouchez, Sébastien	Nigend : 178 075	Numéro de livret de solde : 8 029 214
Peillon, Jean-Philippe	Nigend : 183 097	Numéro de livret de solde : 8 033 867
Bernollin, Thierry	Nigend : 136 726	Numéro de livret de solde : 5 324 313
Grange, Laurent	Nigend : 164 300	Numéro de livret de solde : 8 021 047
Boulanger, José	Nigend : 141 758	Numéro de livret de solde : 8 001 914
Madec, Dominique	Nigend : 99 442	Numéro de livret de solde : 5 148 006

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Herod, Sébastien	Nigend : 237 830	Numéro de livret de solde : 8 086 902
Glatard, Robert	Nigend : 230 794	Numéro de livret de solde : 8 078 220
Saget, Thierry	Nigend : 174 169	Numéro de livret de solde : 8 032 424
Pinede, Cédric	Nigend : 238 619	Numéro de livret de solde : 8 087 068
Pelleau, Grégory	Nigend : 243 099	Numéro de livret de solde : 8 088 631

Vasques, Grégory	Nigend : 215 766	Numéro de livret de solde : 8 064 299
Pekala, David	Nigend : 209 860	Numéro de livret de solde : 8 065 304
Milan, Jean-Marc	Nigend : 198 901	Numéro de livret de solde : 8 053 425
Herve, Thibaut	Nigend : 241 051	Numéro de livret de solde : 8 087 876
Charbonnier, Sébastien	Nigend : 241 153	Numéro de livret de solde : 8 088 004
Baud'Huin, Arnaud	Nigend : 220 580	Numéro de livret de solde : 8 083 482
Kharbach, Ahmed	Nigend : 241 995	Numéro de livret de solde : 8 088 258
Andrea, Yann	Nigend : 193 558	Numéro de livret de solde : 8 047 190
Morales, Jérôme	Nigend : 238 598	Numéro de livret de solde : 8 087 060
Guillemet, Betty	Nigend : 173 878	Numéro de livret de solde : 8 027 733
Laupies, Guillaume	Nigend : 176 803	Numéro de livret de solde : 8 032 010
Chevalier, Yohann	Nigend : 179 497	Numéro de livret de solde : 8 037 181
Lada, Grégoire	Nigend : 190 016	Numéro de livret de solde : 8 045 969
Flety, Franck	Nigend : 191 552	Numéro de livret de solde : 8 051 771
Petrizzelli, Benoît	Nigend : 234 620	Numéro de livret de solde : 8 086 690
Wattiez, Céline	Nigend : 214 099	Numéro de livret de solde : 8 068 461
Rietsch, Steeve	Nigend : 232 286	Numéro de livret de solde : 8 085 494
Haynau, Éric	Nigend : 226 371	Numéro de livret de solde : 8 084 377
Javelle, Grégory	Nigend : 210 227	Numéro de livret de solde : 8 065 625

Fait le 19 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 10046 du 20 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1301058S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Bord, Ghislain	Nigend : 135 804	Numéro de solde : 5 322 105
----------------	------------------	-----------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Carlier, Réginald	Nigend : 156 547	Numéro de solde : 8 014 118
Decoster, Christophe	Nigend : 151 638	Numéro de solde : 8 008 315
Delhom, Joël	Nigend : 144 523	Numéro de solde : 8 003 427

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Genieys, Thierry	Nigend : 177 900	Numéro de solde : 8 029 348
Bertholon, Lionel	Nigend : 169 501	Numéro de solde : 8 025 111
Ravault, Patrick	Nigend : 151 836	Numéro de solde : 8 009 881
Ouaknin, Agnès	Nigend : 167 571	Numéro de solde : 8 023 380

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Dufour, Véronique	Nigend : 231 940	Numéro de solde : 8 085 734
Moulia, Christophe	Nigend : 243 727	Numéro de solde : 8 088 795
Bazire, Jennifer	Nigend : 197 607	Numéro de solde : 8 055 806
Dardier, Jonathan	Nigend : 201 331	Numéro de solde : 8 056 771
Nangis, Jérôme	Nigend : 186 682	Numéro de solde : 8 032 968
Aslanis, Alexandre	Nigend : 177 854	Numéro de solde : 8 029 304
Godot, Yves	Nigend : 211 466	Numéro de solde : 8 063 423
Gianati, Benjamin	Nigend : 208 394	Numéro de solde : 8 050 393

Fait le 20 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Midi-Pyrénées,*  
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 14835 du 20 février 2013 portant attribution  
du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1304897S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant-chef;

Vu la note-express n° 6042/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 18 janvier 2011 relative à la formation des militaires de la technicité musique,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel (CEFEO) est attribué par équivalence à compter du 12 février 2013 au musicien de 3<sup>e</sup> classe Cindy Descamps (Nigend : 197757).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

L'intéressé recevra un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), il devra en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans son dossier 2<sup>e</sup> partie.

Fait le 20 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
sous-directeur des compétences  
par suppléance,  
E. LE CALLONNEC*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Auvergne

**Décision n° 5390 du 22 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1301069S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,  
Vu le code de la défense;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;  
Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Maze, Serge    Nigend : 116 180    Numéro de livret de solde : 5 218 672

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

De Oliveira, Jean-Claude                              Nigend : 125 923    Numéro de livret de solde : 5 271 041

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Suchet, Stéphane    Nigend : 161 557    Numéro de livret de solde : 8 018 588

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Jean, Cédric    Nigend : 217 019    Numéro de livret de solde : 8 070 477

Combelles, Laetitia                                      Nigend : 241 639    Numéro de livret de solde : 8 088 175

Chapon, Damien    Nigend : 243 561    Numéro de livret de solde : 6 570 231

Gallois, Séverine    Nigend : 223 518    Numéro de livret de solde : 8 073 474

Fait le 22 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Auvergne,*  
É.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 9386 du 22 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1300988S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Vincent, Gwenn	Nigend : 228 891	Numéro de livret de solde : 8 076 943
Kiecken, Michaël	Nigend : 172 442	Numéro de livret de solde : 8 027 158
Queva, Benoit	Nigend : 248 501	Numéro de livret de solde : 8 089 611
Vanderhaeghe, Amélie	Nigend : 211 441	Numéro de livret de solde : 8 063 464
Varlet, Xavier	Nigend : 184 438	Numéro de livret de solde : 8 032 781
Brunet, Pascal	Nigend : 183 681	Numéro de livret de solde : 8 043 047

Fait le 22 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Nord,*  
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 9387 du 22 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1300989S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S),

Décide:

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013:

Moret, Mickaël	Nigend : 199 888	Numéro de livret de solde : 8 047 092
Baranowski, Benoit	Nigend : 228 644	Numéro de livret de solde : 8 087 214

Fait le 22 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Nord,*  
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 15582 du 22 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1301100S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7548 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300453S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Redel, Constant	Nigend : 134 433	Numéro de livret de solde : 5 311 378
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Jager, Léopold	Nigend : 70 047	Numéro de livret de solde : 5 282 650
Ferlet, Philippe	Nigend : 123 956	Numéro de livret de solde : 5 244 063

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Fayaud, Philippe	Nigend : 162 802	Numéro de livret de solde : 5 268 624
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Druelle, Quentin	Nigend : 184 706	Numéro de livret de solde : 8 030 227
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 22 février 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant les écoles  
de la gendarmerie nationale,  
C. METAIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 19079 du 22 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1304898S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Arent, Jean-Claude	Nigend : 99 644	Numéro de livret de solde : 5 125 810
Diette, Jacques	Nigend : 70 714	Numéro de livret de solde : 5 282 821

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Désiré, Laurent	Nigend : 143 712	Numéro de livret de solde : 8 005 728
Boyaux, Michaël	Nigend : 162 993	Numéro de livret de solde : 8 019 815

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Gobbé, Samuel	Nigend : 178 735	Numéro de livret de solde : 8 029 435
Andreu, Nicolas	Nigend : 203 799	Numéro de livret de solde : 8 054 721
Lafargue, Jany	Nigend : 183 306	Numéro de livret de solde : 8 033 951

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Bourgeois, Sébastien	Nigend : 180 375	Numéro de livret de solde : 8 036 126
Fixon, Mickaël	Nigend : 188 938	Numéro de livret de solde : 8 035 807
Molin, Ludovic	Nigend : 224 834	Numéro de livret de solde : 8 074 194
Semsi, Nathalie	Nigend : 236 097	Numéro de livret de solde : 8 086 749
Guillard, Marjorie	Nigend : 219 684	Numéro de livret de solde : 8 072 168
Joulin, Adrien	Nigend : 239 066	Numéro de livret de solde : 8 087 253
Mickelsen, Bruno	Nigend : 232 275	Numéro de livret de solde : 8 085 483
Chazal, Victorine	Nigend : 241 047	Numéro de livret de solde : 8 088 067
Dahir, Achraf	Nigend : 186 966	Numéro de livret de solde : 8 043 224
Pfaadt, Vincent	Nigend : 230 526	Numéro de livret de solde : 8 085 143
Puaux, Valérie	Nigend : 241 117	Numéro de livret de solde : 8 087 834
Guillier, Vincent	Nigend : 180 670	Numéro de livret de solde : 8 041 524

Bertuzzi, Cindy	Nigend : 248 519	Numéro de livret de solde : 8 089 632
Cestre, Grégory	Nigend : 231 814	Numéro de livret de solde : 8 078 820
Raingeval, Patrick	Nigend : 105 326	Numéro de livret de solde : 5 172 387

Article 5

La présente décision annule la décision n° 14753 du 11 février 2013 (NOR: INTJ1301042S).

Fait le 22 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bourgogne

**Décision n° 6590 du 25 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1301088S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Lahaye, Marc	Nigend : 117 168	Numéro de livret de solde : 5 219 977
Grocolas, Érick	Nigend : 104 220	Numéro de livret de solde : 5 173 439

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Gréault, Sébastien	Nigend : 140 109	Numéro de livret de solde : 5 323 545
Koch, Gérard	Nigend : 106 421	Numéro de livret de solde : 5 173 891

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Bonnard, François	Nigend : 168 043	Numéro de livret de solde : 8 023 914
Beau, Maxime	Nigend : 174 742	Numéro de livret de solde : 8 033 412

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Portier, Alyane	Nigend : 204 087	Numéro de livret de solde : 8 059 812
Criado, Ludovic	Nigend : 191 590	Numéro de livret de solde : 8 044 389
Décobert, Cédric	Nigend : 233 191	Numéro de livret de solde : 8 085 824
Gendre, Julien	Nigend : 214 716	Numéro de livret de solde : 8 068 594
Naveau, Romuald	Nigend : 210 509	Numéro de livret de solde : 8 063 130
Galy, Nicolas	Nigend : 207 298	Numéro de livret de solde : 8 061 309
Capovilla, Julie	Nigend : 203 777	Numéro de livret de solde : 8 054 732

Fait le 25 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Bourgogne,*  
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes

**Décision n° 4138 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1300533S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Robin, Bruno	Nigend : 135 725	Numéro de livret de solde : 5 323 870
--------------	------------------	---------------------------------------

Laval De La Majorie, Arnaud	Nigend : 201 979	Numéro de livret de solde : 8 044 217
-----------------------------	------------------	---------------------------------------

Lebastard, Mickaël	Nigend : 208 621	Numéro de livret de solde : 8 062 775
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 26 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Poitou-Charentes,*  
P. LE MOUËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes

**Décision n° 5967 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1300953S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide :

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> février 2013 :

Gicquaud, François	Nigend : 225 097	Numéro de livret de solde : 8 074 250
--------------------	------------------	---------------------------------------

Perrier, Laurent	Nigend : 199 678	Numéro de livret de solde : 8 043 946
------------------	------------------	---------------------------------------

Dos Santos Abreu, Steven	Nigend : 216 388	Numéro de livret de solde : 8 070 099
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 26 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes,  
P. LE MOUËL*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes

**Décision n° 5972 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1301059S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Joseph, Patrick	Nigend : 112 992	Numéro de livret de solde : 5 175 046
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Secco, Pascal	Nigend : 127 231	Numéro de livret de solde : 5 280 190
Level, Lionel	Nigend : 103 482	Numéro de livret de solde : 5 171 855

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Conseil, Christian	Nigend : 118 003	Numéro de livret de solde : 5 170 749
Rossignol, Eric	Nigend : 119 141	Numéro de livret de solde : 5 241 082

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

François, Julien	Nigend : 221 135	Numéro de livret de solde : 8 073 270
Lequipé, Jérôme	Nigend : 203 598	Numéro de livret de solde : 8 059 170
Guesné, Jérôme	Nigend : 157 413	Numéro de livret de solde : 8 014 337

Fait le 26 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes,  
P. LE MOUËL*

Destinataires:

- direction générale de la gendarmerie nationale;  
direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, à Issy-les-Moulineaux;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale:  
de la Charente à Angoulême;  
de la Vienne à Poitiers;  
de la Charente-Maritime à La Rochelle;  
des Deux-Sèvres à Niort;

- chef du centre administratif et financier zonal à Bordeaux;
- commandant de la section des recherches à Poitiers;
- directeur du centre du service national à Poitiers;
- sous-directeur des pensions à La Rochelle.

Diffusion intérieure:

- section commandement – cabinet;
- état-major ressources humaines;
- état-major organisation-emploi;
- état-major soutien finances;
- antenne médicale;
- contrôle de gestion.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 6142 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1301046S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Valy, Dominique	Nigend : 145 262	Numéro de livret de solde : 8 003 894
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Guignard, Loïc	Nigend : 123 408	Numéro de livret de solde : 5 244 931
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Serieye, Gilles	Nigend : 172 218	Numéro de livret de solde : 8 027 288
-----------------	------------------	---------------------------------------

Lefrancois, Frédéric	Nigend : 217 907	Numéro de livret de solde : 8 064 739
----------------------	------------------	---------------------------------------

Gallais, Rodolphe	Nigend : 243 154	Numéro de livret de solde : 8 088 560
-------------------	------------------	---------------------------------------

Bert, Patrick	Nigend : 247 915	Numéro de livret de solde : 6 575 915
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 26 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 6144 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-choeur de l'armée française »**

NOR : INTJ1301051S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2841 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300398S),

Décide :

Le musicien de 4<sup>e</sup> classe dont le nom suit est promu au grade de musicien de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Dufort, Jérémie

Nigend : 302 397

Numéro de livret de solde : 8 090 483

Fait le 26 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,*

P. SCHNEIDER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord – Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 9964 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord – Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1301091S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord – Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Vandewynckel, Yves	Nigend : 108 569	Numéro de livret de solde : 5 186 240
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Décobert, Thierry	Nigend : 127 706	Numéro de livret de solde : 5 279 102
-------------------	------------------	---------------------------------------

Hennuyer, Emmanuel	Nigend : 150 649	Numéro de livret de solde : 8 008 450
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Dussart, Thierry	Nigend : 134 484	Numéro de livret de solde : 5 311 022
------------------	------------------	---------------------------------------

Marchand, Christophe	Nigend : 157 315	Numéro de livret de solde : 8 014 857
----------------------	------------------	---------------------------------------

Piorun, Philippe	Nigend : 187 205	Numéro de livret de solde : 8 038 362
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Plessis (Hereng), Marjorie	Nigend : 241 206	Numéro de livret de solde : 8 088 086
----------------------------	------------------	---------------------------------------

Barbieux, Dany	Nigend : 198 440	Numéro de livret de solde : 8 056 047
----------------	------------------	---------------------------------------

Morel, François	Nigend : 195 939	Numéro de livret de solde : 8 052 626
-----------------	------------------	---------------------------------------

Passeau, Didier	Nigend : 164 763	Numéro de livret de solde : 8 021 274
-----------------	------------------	---------------------------------------

Briard, Céline	Nigend : 241 628	Numéro de livret de solde : 8 088 164
----------------	------------------	---------------------------------------

Flamein, Didier	Nigend : 200 171	Numéro de livret de solde : 8 043 910
-----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 26 février 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Nord – Pas-de-Calais et la gendarmerie*  
*pour la zone de défense et de sécurité Nord,*  
N. GERAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 9965 du 26 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1301092S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Staelens, Maxime                      Nigend : 212 610                      Numéro de livret de solde : 8 067 312

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Lamourette, François                      Nigend : 238 560                      Numéro de livret de solde : 8 087 011

Dallavalle, Maxime                      Nigend : 232 013                      Numéro de livret de solde : 8 085 528

Fait le 26 février 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Nord,  
N. GERAUD*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Alsace

**Décision n° 3397 du 28 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1301082S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Gangloff, Alain	Nigend : 109 316	Numéro de livret de solde : 5 186 383
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Hebert, Ludovic	Nigend : 152 088	Numéro de livret de solde : 8 010 037
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Kennel, Marc	Nigend : 149 545	Numéro de livret de solde : 8 007 259
Martin, Jérôme	Nigend : 188 845	Numéro de livret de solde : 8 038 865

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Werner, Tatiana	Nigend : 210 790	Numéro de livret de solde : 8 066 009
Le Flo de Kerleau, Michaël	Nigend : 215 523	Numéro de livret de solde : 8 069 337
Ferreira Rebelo, Sandrine	Nigend : 233 126	Numéro de livret de solde : 8 086 118
Brauer, Olivier	Nigend : 193 071	Numéro de livret de solde : 8 047 335
Bodin, Jérôme	Nigend : 229 706	Numéro de livret de solde : 8 077 496

Fait le 28 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Alsace,*  
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 4853 du 28 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1301841S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide:

Article unique

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Portes, Sandra Nigend : 210 513 Numéro de livret de solde : 8 063 135

Mirabel, Christophe Nigend 172 759 Numéro de livret de solde : 8 033 025

Fait le 28 février 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la gendarmerie maritime,*  
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 9467 du 28 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1301103S

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;  
Vu la décision n° 6178 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300461S),

Décide :

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Reverter, Gilles                                      Nigend : 190 412                                      Numéro de livret de solde : 8 038 594

Camacho, François-Xavier                                      Nigend : 124 049                                      Numéro de livret de solde : 5 269 617

Fait le 28 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 9468 du 28 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « technique »**

NOR : INTJ1301105S

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;  
Vu la décision n° 5601 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300462S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Giraud, Patrick	Nigend : 110 159	Numéro de livret de solde : 5 190 476
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Lienard, Sylvain	Nigend : 150 763	Numéro de livret de solde : 8 007 960
Escande, Sébastien	Nigend : 169 948	Numéro de livret de solde : 8 025 424

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Nguyen, Van-Thinh	Nigend : 199 948	Numéro de livret de solde : 8 048 756
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Lunelli, Isabelle	Nigend : 183 620	Numéro de livret de solde : 8 042 188
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 28 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 19005 du 28 février 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1301068S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Renaudin, Guillaume                      Nigend : 203 812                      Numéro de livret de solde : 6 563 528

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mars 2013:

Néron, Jérémy                              Nigend : 232 194                      Numéro de livret de solde : 8 085 636

Bozzo, Frank                                Nigend : 232 700                      Numéro de livret de solde : 8 079 336

Fait le 28 février 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

### Décision n° 21770 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France

NOR : INTJ1301773S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Boisard, Christophe	Nigend : 145 160	Numéro de livret de solde : 8 003 910
Amiot, Fabrice	Nigend : 128 855	Numéro de livret de solde : 5 282 900

#### Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Bayeul, Olivier	Nigend : 159 258	Numéro de livret de solde : 8 016 402
Augiat, Olivier	Nigend : 176 607	Numéro de livret de solde : 8 028 803

#### Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Begue, Romuald	Nigend : 172 931	Numéro de livret de solde : 8 032 880
Souffron, Arielle	Nigend : 201 180	Numéro de livret de solde : 8 044 048
Prévost, Franck	Nigend : 206 043	Numéro de livret de solde : 8 059 268

#### Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Coudair, Marc	Nigend : 183 972	Numéro de livret de solde : 8 030 923
Dégremont, Benjamin	Nigend : 229 498	Numéro de livret de solde : 8 077 202
Etinof, Marjorie	Nigend : 234 128	Numéro de livret de solde : 8 086 375
Jacquín, Hélène	Nigend : 216 637	Numéro de livret de solde : 8 069 954
Lebarbier, Benoît	Nigend : 201 262	Numéro de livret de solde : 8 057 009
Maynier, Nicolas	Nigend : 229 140	Numéro de livret de solde : 8 084 949
Morin, Nicolas	Nigend : 225 217	Numéro de livret de solde : 8 084 020
Sanchez, Jean-Philippe	Nigend : 170 826	Numéro de livret de solde : 8 026 489
Thimonier, Maxime	Nigend : 238 631	Numéro de livret de solde : 8 087 073
Bachir, Brice	Nigend : 184 946	Numéro de livret de solde : 8 036 560
Benet, Florian	Nigend : 212 548	Numéro de livret de solde : 8 067 257
Blanc, Geoffrey	Nigend : 220 420	Numéro de livret de solde : 8 072 686

Curnier, Gérôme  
Garabello, Aurélien  
Fait le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Nigend : 214 437  
Nigend : 245 716

Numéro de livret de solde : 8 064 056  
Numéro de livret de solde : 8 088 921

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Île-de-France  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité de Paris

**Décision n° 21776 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1301775S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Bureau, Thierry	Nigend : 132 370	Numéro de livret de solde : 5 295 523
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Millet, Thierry	Nigend : 116 543	Numéro de livret de solde : 5 219 597
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Cecchetto, Bertrand	Nigend : 169 654	Numéro de livret de solde : 8 025 206
Abed, Ahmed	Nigend : 207 047	Numéro de livret de solde : 8 055 282
Anger, Cedric	Nigend : 238 530	Numéro de livret de solde : 8 086 982
Faussou, Édouard	Nigend : 226 002	Numéro de livret de solde : 8 074 240
Batz, Laurent	Nigend : 226 288	Numéro de livret de solde : 8 084 301
Holaind, Stanislas	Nigend : 220 605	Numéro de livret de solde : 8 083 504

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*  
**B. CARMICHAËL**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Corse

**Décision n° 3458 du 4 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1301804S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Havet, Gunther

Nigend : 157 893

Numéro de livret de solde : 8 015 430

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Bernard, Christophe

Nigend : 182 876

Numéro de livret de solde : 8 041 738

Fait le 4 mars 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Corse,*  
C. RODRIGUEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement de la gendarmerie  
outre-mer

**Décision n° 5030 du 4 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »**

NOR : INTJ1301823S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Escales, Patrick	Nigend : 119 300	Numéro de livret de solde : 5 241 731
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Degoussée, Sébastien	Nigend : 154 367	Numéro de livret de solde : 8 012 021
----------------------	------------------	---------------------------------------

Nardoux, Philippe	Nigend : 128 821	Numéro de livret de solde : 5 282 472
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Guy, Patrice	Nigend : 173 936	Numéro de livret de solde : 8 027 734
--------------	------------------	---------------------------------------

Meulenyzer, Rodolphe	Nigend : 172 193	Numéro de livret de solde : 8 026 375
----------------------	------------------	---------------------------------------

Zemmour, Jean-Christophe	Nigend : 152 752	Numéro de livret de solde : 8 010 699
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Riffier, Mathieu	Nigend : 215 936	Numéro de livret de solde : 8 069 693
------------------	------------------	---------------------------------------

Gerber, Sandra	Nigend : 224 422	Numéro de livret de solde : 8 083 823
----------------	------------------	---------------------------------------

Hentic, Alexandre	Nigend : 179 278	Numéro de livret de solde : 8 062 935
-------------------	------------------	---------------------------------------

Veuillet, Grégory	Nigend : 183 982	Numéro de livret de solde : 8 045 199
-------------------	------------------	---------------------------------------

Bernard, Nicolas	Nigend : 189 819	Numéro de livret de solde : 8 045 338
------------------	------------------	---------------------------------------

Bruneau, Stanley	Nigend : 210 448	Numéro de livret de solde : 8 063 018
------------------	------------------	---------------------------------------

Chanfi, Dayane	Nigend : 248 190	Numéro de livret de solde : 8 089 502
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 mars 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la gendarmerie outre-mer,  
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 10834 du 4 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1301803S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Wojdowski, Alain	Nigend : 129 511	Numéro de livret de solde : 5 281 498
Falcou, Francis	Nigend : 105 683	Numéro de livret de solde : 5 127 239

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Nezan, Guillaume	Nigend : 152 125	Numéro de livret de solde : 8 010 073
Montourcy, Jean-Louis	Nigend : 140 004	Numéro de livret de solde : 5 305 049

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Georgel, Fabrice	Nigend : 164 614	Numéro de livret de solde : 8 021 340
Brun, Michel	Nigend : 133 172	Numéro de livret de solde : 5 295 237
Doller, Alain	Nigend : 159 943	Numéro de livret de solde : 5 307 352
Dolique, Aline	Nigend : 157 270	Numéro de livret de solde : 8 014 920

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Guiochereau, Thomas	Nigend : 234 498	Numéro de livret de solde : 8 080 186
Vilaro, Denis	Nigend : 243 940	Numéro de livret de solde : 8 088 897
Rolland, Olivier	Nigend : 195 222	Numéro de livret de solde : 8 053 966
Fregolent, Christian	Nigend : 248 263	Numéro de livret de solde : 6 640 586
His, Johnny	Nigend : 201 875	Numéro de livret de solde : 8 044 157
Lesourd, Maeva	Nigend : 194 478	Numéro de livret de solde : 8 049 841
Houilliot-Bisschop, Hervé	Nigend : 237 766	Numéro de livret de solde : 8 086 958
Vila, Jean-Marc	Nigend : 226 325	Numéro de livret de solde : 8 084 356

Fait le 4 mars 2013.

*Le colonel,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon,  
A. MANY*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 16801 du 4 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1301832S

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;  
Vu la décision n° 6178 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300461S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Dubois, Christine

Nigend : 126 491

Numéro de livret de solde : 5 280 521

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Lelong, Sébastien

Nigend : 181 196

Numéro de livret de solde : 8 029 651

Fait le 4 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Alsace

**Décision n° 3939 du 5 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1301809S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S) ;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Hanne, Grégory	Nigend : 159 798	Numéro de livret de solde : 8 016 952
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Faderne, David	Nigend : 154 498	Numéro de livret de solde : 8 012 226
Nilly, Alain-Del	Nigend : 171 335	Numéro de livret de solde : 8 026 868

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Brehm, Yannick	Nigend : 215 439	Numéro de livret de solde : 8 069 255
Lemeille, Sylvain	Nigend : 224 337	Numéro de livret de solde : 8 073 884
Demirdjian, Jean-Noël	Nigend : 167 081	Numéro de livret de solde : 8 023 221
Czerw, Fanny	Nigend : 241 049	Numéro de livret de solde : 8 088 068
Morillon, Angélique	Nigend : 226 974	Numéro de livret de solde : 8 075 402
Sutter, Antoine	Nigend : 193 346	Numéro de livret de solde : 8 049 478
Thomas, Frédéric	Nigend : 227 767	Numéro de livret de solde : 8 076 123

Fait le 5 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Alsace,*  
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Basse-Normandie

**Décision n° 6443 du 5 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1301792S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Franchet, Emmanuel	Nigend : 153 432	Numéro de livret de solde : 8 011 433
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Watel, Dominique	Nigend : 107 342	Numéro de livret de solde : 5 172 892
------------------	------------------	---------------------------------------

Kleczyk, Michel	Nigend : 127 855	Numéro de livret de solde : 8 013 003
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Amétller, Denis	Nigend : 145 744	Numéro de livret de solde : 8 003 712
-----------------	------------------	---------------------------------------

Opportune, Richard	Nigend : 153 986	Numéro de livret de solde : 8 011 772
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Bley, Cédric	Nigend : 177 965	Numéro de livret de solde : 8 036 054
--------------	------------------	---------------------------------------

Airault, Stéphanie	Nigend : 215 410	Numéro de livret de solde : 8 069 228
--------------------	------------------	---------------------------------------

Mauduit, Frédéric	Nigend : 215 807	Numéro de livret de solde : 8 064 217
-------------------	------------------	---------------------------------------

Gouadon, Cédric	Nigend : 214 562	Numéro de livret de solde : 8 068 676
-----------------	------------------	---------------------------------------

Priem, Cyril	Nigend : 182 861	Numéro de livret de solde : 8 033 746
--------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 5 mars 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Basse-Normandie,  
F.-X. BOURGES*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Picardie

**Décision n° 7418 du 5 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1301822S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Duchemin, Pascal                      Nigend : 140 398                      Numéro de livret de solde : 5 281 731

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Dorigny, David                      Nigend : 181 178                      Numéro de livret de solde : 8 029 628

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Lallart, Olivier                      Nigend : 192 907                      Numéro de livret de solde : 8 047 275

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Evrard, Bernard                      Nigend : 142 727                      Numéro de livret de solde : 8 001 443

Dumontier, Ludovic                      Nigend : 197 371                      Numéro de livret de solde : 8 048 824

Romon, Éric                      Nigend : 150 804                      Numéro de livret de solde : 8 008 090

Dagniaux, Martial                      Nigend : 193 123                      Numéro de livret de solde : 8 047 347

Vicot, Grégory                      Nigend : 190 142                      Numéro de livret de solde : 8 035 281

Dourlen, Philippe                      Nigend : 226 180                      Numéro de livret de solde : 8 084 435

Dumange, Stéphane                      Nigend : 144 150                      Numéro de livret de solde : 8 003 047

Fait le 5 mars 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Picardie,  
M. BETTON*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 19702 du 5 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1301779S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Cournede, Thierry	Nigend : 132 120	Numéro de livret de solde : 5 295 322
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Teulieres, Robert	Nigend : 108 142	Numéro de livret de solde : 5 175 092
Paillaud, Patrick	Nigend : 178 763	Numéro de livret de solde : 8 029 460
Barbeau, Ludovic	Nigend : 147 674	Numéro de livret de solde : 8 008 506

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Brillouet, Stéphane	Nigend : 174 635	Numéro de livret de solde : 8 028 214
Didier, Bruno	Nigend : 188 692	Numéro de livret de solde : 8 038 729
Devaux, Nicolas	Nigend : 162 792	Numéro de livret de solde : 8 019 237
Couleau, Thierry	Nigend : 119 727	Numéro de livret de solde : 5 241 322
Charrel, Marcel	Nigend : 140 529	Numéro de livret de solde : 5 325 276

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Norguet, Déborah	Nigend : 241 263	Numéro de livret de solde : 8 088 110
Mallet, Cyril	Nigend : 242 003	Numéro de livret de solde : 8 088 265
Barbe, Lionel	Nigend : 226 093	Numéro de livret de solde : 8 074 961
Paumier, Cynthia	Nigend : 227 360	Numéro de livret de solde : 8 075 688
Dandieu, André	Nigend : 188 099	Numéro de livret de solde : 8 038 527
Vibert, Delphine	Nigend : 248 009	Numéro de livret de solde : 8 089 418
Achard, Bruno	Nigend : 186 129	Numéro de livret de solde : 8 038 100

Fait le 5 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Aquitaine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 19703 du 5 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1301780S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Jecker, Philippe	Nigend : 148 739	Numéro de livret de solde : 5 292 827
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Marre, Frédéric	Nigend : 162 107	Numéro de livret de solde : 8 019 076
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Melero, Sébastien	Nigend : 217 118	Numéro de livret de solde : 8 070 653
-------------------	------------------	---------------------------------------

Delrieu, Christophe	Nigend : 194 819	Numéro de livret de solde : 8 056 263
---------------------	------------------	---------------------------------------

Renaud, Loïc	Nigend : 229 564	Numéro de livret de solde : 8 077 264
--------------	------------------	---------------------------------------

Andrey, Thomas	Nigend : 240 866	Numéro de livret de solde : 8 087 995
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 5 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
d'Aquitaine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*  
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 5806 du 6 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1301811S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Gonzalez, Antony                      Nigend : 149 898                      Numéro de livret de solde : 8 007 643

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Pascual, Mickaël                      Nigend : 167 123                      Numéro de livret de solde : 8 023 262

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Anard, Mathieu                      Nigend : 201 995                      Numéro de livret de solde : 8 044 182

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Baudier, Fabien                      Nigend : 239 877                      Numéro de livret de solde : 8 087 646

Delaval, Vincent                      Nigend : 198 258                      Numéro de livret de solde : 8 055 459

Rolin, Grégory                      Nigend : 228 881                      Numéro de livret de solde : 8 076 933

Fayola, Romuald                      Nigend : 207 366                      Numéro de livret de solde : 8 061 410

Fait le 6 mars 2013.

*Le colonel,  
commandant la région de gendarmerie  
de Champagne-Ardenne,  
B. JOCKERS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 18579 du 7 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
de la spécialité « montagne »**

NOR : INTJ1306158S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu la décision n° 5679 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301918S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Rastouil, David                                      Nigend : 176 392                                      Numéro de livret de solde : 8 028 779

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Rousselot, Philippe                                      Nigend : 108 026                                      Numéro de livret de solde : 5 157 689

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Estubier, Nicolas                                      Nigend : 242 090                                      Numéro de livret de solde : 8 088 328

Bonzoms, Jean-Paul                                      Nigend : 136 170                                      Numéro de livret de solde : 5 324 005

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
sous-directeur  
de la gestion du personnel,  
O. COURTET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Établissement central  
de l'administration et du soutien  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 15065 du 8 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche « administrative »**

NOR : INTJ1301829S

Le directeur de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6192 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300455S),

Décide:

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Faivre, Jean-Pierre

Nigend : 143 470

Numéro de livret de solde : 5 272 512

Fait le 8 mars 2013.

*Le colonel,  
directeur de l'établissement central  
de l'administration et du soutien  
de la gendarmerie nationale,  
F. RONDOT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 10707 du 9 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1301805S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Mion, Marc	Nigend : 98 794	Numéro de livret de solde : 5 147 863
------------	-----------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Meunier, Michel	Nigend : 129 865	Numéro de livret de solde : 5 283 876
Rettel, Norbert	Nigend : 118 081	Numéro de livret de solde : 5 219 083

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Ardouin, Didier	Nigend : 150 252	Numéro de livret de solde : 8 008 000
Gluck, Dominique	Nigend : 162 629	Numéro de livret de solde : 8 019 535

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Kuhn, Brigitte	Nigend : 227 410	Numéro de livret de solde : 8 075 777
Muck, Steve	Nigend : 198 554	Numéro de livret de solde : 8 053 591
Rohr, Anthony	Nigend : 188 974	Numéro de livret de solde : 8 042 394
Henry, Mickaël	Nigend : 197 392	Numéro de livret de solde : 8 048 847
Guinebert, Vincent	Nigend : 230 505	Numéro de livret de solde : 8 085 123
Kozak, Sophie	Nigend : 178 746	Numéro de livret de solde : 8 029 446
Poirrier, Alexandre	Nigend : 197 452	Numéro de livret de solde : 8 048 879
Cartisser, Johnny	Nigend : 221 027	Numéro de livret de solde : 6 594 533

Fait le 9 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,  
J.-R. VÉCHAMBRE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 7423 du 11 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1301776S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Chastang, Patrick	Nigend : 125 694	Numéro de livret de solde : 5 269 815
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Rodrigo, Michel	Nigend : 141 544	Numéro de livret de solde : 8 000 588
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Jably, Grégory	Nigend : 170 357	Numéro de livret de solde : 8 025 549
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Lebecq, Jérémy	Nigend : 204 442	Numéro de livret de solde : 8 055 294
----------------	------------------	---------------------------------------

Lauret, Ange	Nigend : 217 600	Numéro de livret de solde : 8 064 561
--------------	------------------	---------------------------------------

Bernard, Joël	Nigend : 239 033	Numéro de livret de solde : 6 610 031
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 11 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 7424 du 11 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie »**

NOR : INTJ1301777S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2843 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300397S),

Décide:

Article unique

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Leau, Virginie

Nigend : 243 090

Numéro de livret de solde : 8 088 624

Fait le 11 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 7425 du 11 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française »**

NOR : INTJ1301778S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2841 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300398S),

Décide:

Article unique

Le choriste de 4<sup>e</sup> classe dont le nom suit est promu au grade de choriste de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Brocard, Philippe

Nigend : 307 145

Numéro de livret de solde : 8 091 315

Fait le 11 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la garde républicaine,  
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Franche-Comté

**Décision n° 5133 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1301815S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2060 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300441S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Mourcely, Marc	Nigend : 140 455	Numéro de livret de solde : 5 325 066
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Michelat, Christian	Nigend : 150 777	Numéro de livret de solde : 8 007 967
---------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Parédes, Franck	Nigend : 170 384	Numéro de livret de solde : 8 025 774
Gallet, Gérald	Nigend : 210 415	Numéro de livret de solde : 8 063 037

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Fleurot, Sylvain	Nigend : 232 241	Numéro de livret de solde : 8 085 456
Laurain, Jérémy	Nigend : 210 724	Numéro de livret de solde : 8 065 923
Liard, Anne-France	Nigend : 225 868	Numéro de livret de solde : 8 074 696
Illes, Karl	Nigend : 197 125	Numéro de livret de solde : 8 048 520
Bouissou, Yoan	Nigend : 240 929	Numéro de livret de solde : 8 087 922

Fait le 12 mars 2013.

*Le colonel,  
commandant par suppléance  
la région de gendarmerie  
de Franche-Comté,  
A. SEVILLA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
d'Auvergne

**Décision n° 6328 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1301799S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Turenne, Bruno	Nigend : 140 645	Numéro de livret de solde : 5 325 388
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Campredon, Jean	Nigend : 121 786	Numéro de livret de solde : 5 269 844
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Duffaut, Michel	Nigend : 127 716	Numéro de livret de solde : 5 279 112
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Gibelin, Séverine	Nigend : 243 075	Numéro de livret de solde : 8 088 610
-------------------	------------------	---------------------------------------

Tomczyk, Aurélien	Nigend : 241 453	Numéro de livret de solde : 8 087 862
-------------------	------------------	---------------------------------------

Pouillon, Pierre-Jean	Nigend : 248 499	Numéro de livret de solde : 8 089 609
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Fischer, Cédric	Nigend : 195 791	Numéro de livret de solde : 8 047 932
-----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 12 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*d'Auvergne,*  
É.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Poitou-Charentes

**Décision n° 7629 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1301782S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Girard, Laurent	Nigend : 138 424	Numéro de livret de solde : 5 324 842
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Deschamps, Stéphane	Nigend : 135 271	Numéro de livret de solde : 5 311 597
---------------------	------------------	---------------------------------------

Chevalier, Christian	Nigend : 132 808	Numéro de livret de solde : 5 294 717
----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Pières, Mathieu	Nigend : 190 328	Numéro de livret de solde : 8 039 288
-----------------	------------------	---------------------------------------

Nuret, Christophe	Nigend : 195 733	Numéro de livret de solde : 8 047 964
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Delhalle, Jérôme	Nigend : 189 836	Numéro de livret de solde : 8 045 351
------------------	------------------	---------------------------------------

Cornelius, Julien	Nigend : 227 962	Numéro de livret de solde : 8 076 296
-------------------	------------------	---------------------------------------

Videcoq, Natacha	Nigend : 212 021	Numéro de livret de solde : 8 063 554
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 12 mars 2013.

*Le général,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Poitou-Charentes,*  
P. LE MOUËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 16201 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1301784S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Tanguy, Anne-Élisabeth	Nigend : 152 521	Numéro de livret de solde : 8 010 390
Piron, Michel	Nigend : 136 561	Numéro de livret de solde : 5 324 176

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Lebret, Christophe	Nigend : 164 745	Numéro de livret de solde : 8 021 159
Provost, Yannick	Nigend : 143 250	Numéro de livret de solde : 8 002 614

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Gicquel, Philippe	Nigend : 165 851	Numéro de livret de solde : 8 022 339
Le Mène, Johann	Nigend : 168 207	Numéro de livret de solde : 8 023 846
Larivière, Vincent	Nigend : 174 696	Numéro de livret de solde : 8 028 255

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Boschat, Yann	Nigend : 223 728	Numéro de livret de solde : 8 073 639
Prigent, Sylvain	Nigend : 237 785	Numéro de livret de solde : 8 086 975
Chasseriault, Simon	Nigend : 205 463	Numéro de livret de solde : 8 059 662
Gaïde, Thomas	Nigend : 240 952	Numéro de livret de solde : 8 087 944
Druon, Denis	Nigend : 211 175	Numéro de livret de solde : 8 066 314
Concé, Christophe	Nigend : 229 082	Numéro de livret de solde : 8 084 800
Charront, Fabien	Nigend : 214 492	Numéro de livret de solde : 8 068 573
Jézégou, Gaëtan	Nigend : 200 243	Numéro de livret de solde : 8 052 096

Fait le 12 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*  
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bretagne  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Ouest

**Décision n° 16364 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1301785S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Virost, Stéphane                      Nigend : 118 836                      Numéro de livret de solde : 5 242 095

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Maurice, Christian                      Nigend : 168 894                      Numéro de livret de solde : 8 024 674

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Le Floch, Yoan                      Nigend : 228 493                      Numéro de livret de solde : 8 076 745

Neker, Yannick                      Nigend : 187 277                      Numéro de livret de solde : 8 042 735

Pageau, Sébastien                      Nigend : 184 037                      Numéro de livret de solde : 8 045 396

Fait le 12 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Bretagne et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*  
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 16416 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1301800S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Reibaud, Bernard	Nigend : 151 957	Numéro de livret de solde : 8 009 986
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Palmeri, Vincent	Nigend : 146 546	Numéro de livret de solde : 8 004 260
------------------	------------------	---------------------------------------

Benoit, Stéphane	Nigend : 131 218	Numéro de livret de solde : 5 294 009
------------------	------------------	---------------------------------------

Cruz, Éric	Nigend : 150 284	Numéro de livret de solde : 8 008 129
------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Renoux, Georges	Nigend : 152 139	Numéro de livret de solde : 8 010 087
-----------------	------------------	---------------------------------------

Durieux, Éric	Nigend : 199 867	Numéro de livret de solde : 8 048 729
---------------	------------------	---------------------------------------

Darbousset, Damien	Nigend : 206 781	Numéro de livret de solde : 8 060 578
--------------------	------------------	---------------------------------------

Beaumont, Élise	Nigend : 213 902	Numéro de livret de solde : 8 063 842
-----------------	------------------	---------------------------------------

Lucino, Jérôme	Nigend : 169 565	Numéro de livret de solde : 8 025 072
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Delorme, Claudine	Nigend : 241 174	Numéro du livret de solde : 8 088 069
-------------------	------------------	---------------------------------------

Grimaud, Marc	Nigend : 232 051	Numéro du livret de solde : 8 085 679
---------------	------------------	---------------------------------------

Vantorre, Mathieu	Nigend : 229 689	Numéro du livret de solde : 8 077 386
-------------------	------------------	---------------------------------------

Feledziak, Frédéric	Nigend : 160 883	Numéro du livret de solde : 8 017 933
---------------------	------------------	---------------------------------------

Andrieux, Nicolas	Nigend : 191 655	Numéro du livret de solde : 8 045 986
-------------------	------------------	---------------------------------------

Viegas, Gerald	Nigend : 248 910	Numéro du livret de solde : 8 089 869
----------------	------------------	---------------------------------------

Chatelain, Franck	Nigend : 208 398	Numéro du livret de solde : 8 050 345
-------------------	------------------	---------------------------------------

Zouabi, Nejiba	Nigend : 242 098	Numéro du livret de solde : 8 088 370
----------------	------------------	---------------------------------------

Curien, Philip	Nigend : 241 167	Numéro du livret de solde : 8 088 009
----------------	------------------	---------------------------------------

Segura, Xavier  
Gillard, Grégory  
Lecamp, Stéphanie  
Bisson, Christophe  
Fait le 12 mars 2013.

Nigend :243 599  
Nigend :242 627  
Nigend :227 418  
Nigend :232 217

Numéro du livret de solde :8 088 740  
Numéro du livret de solde :8 088 391  
Numéro du livret de solde :8 075 781  
Numéro du livret de solde :8 085 433

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,*  
D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Décision n° 16419 du 12 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1301802S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5378 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300429S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Berthet, Nicolas                                  Nigend : 162 989                                  Numéro de livret de solde : 8 019 811

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Mariacourt, Nicolas                              Nigend : 206 433                              Numéro de livret de solde : 8 060 158

Koczab, Michaël                                  Nigend : 199 462                                  Numéro de livret de solde : 8 047 064

Fait le 12 mars 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud,  
D. GALTIER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie  
des transports aériens

**Décision n° 3242 du 13 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1301831S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide :

Article unique

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Valcarcel, David

Nigend : 192 844

Numéro de livret de solde : 8 049 192

Joubert, Florian

Nigend : 217 661

Numéro de livret de solde : 8 064 616

Fait le 13 mars 2013.

*Le général,  
commandant la gendarmerie  
des transports aériens,  
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
des Pays de la Loire

**Décision n° 12492 du 13 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1301794S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Piton, James	Nigend : 124 102	Numéro de livret de solde : 5 269 583
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Lemitres, Christophe	Nigend : 156 614	Numéro de livret de solde : 8 013 953
----------------------	------------------	---------------------------------------

Tournaille, Daniel	Nigend : 133 410	Numéro de livret de solde : 5 295 894
--------------------	------------------	---------------------------------------

Lhuissier, Alexis	Nigend : 160 792	Numéro de livret de solde : 8 017 748
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Vion, Jérôme	Nigend : 179 217	Numéro de livret de solde : 8 033 273
--------------	------------------	---------------------------------------

Pineau, Nicolas	Nigend : 161 999	Numéro de livret de solde : 8 018 964
-----------------	------------------	---------------------------------------

Vallée, Jérôme	Nigend : 192 964	Numéro de livret de solde : 8 047 316
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Renaud, Anthony	Nigend : 164 343	Numéro de livret de solde : 8 021 074
-----------------	------------------	---------------------------------------

Choplain, Guillaume	Nigend : 175 004	Numéro de livret de solde : 8 033 118
---------------------	------------------	---------------------------------------

Bobineau, Marlène	Nigend : 241 065	Numéro de livret de solde : 8 087 787
-------------------	------------------	---------------------------------------

Jouanneau, Nicolas	Nigend : 204 343	Numéro de livret de solde : 8 059 955
--------------------	------------------	---------------------------------------

Marchais, Jean-Michel	Nigend : 213 685	Numéro de livret de solde : 8 068 132
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Destierdt, Gérald	Nigend : 154 734	Numéro de livret de solde : 8 012 322
-------------------	------------------	---------------------------------------

Barbier, Laurent	Nigend : 155 241	Numéro de livret de solde : 8 012 805
------------------	------------------	---------------------------------------

Boulay, Lénéaïg	Nigend : 233 071	Numéro de livret de solde : 8 086 067
-----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 13 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*des Pays de la Loire,*  
F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 22842 du 13 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1301797S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Mattéoti, Dominique	Nigend : 132 432	Numéro de livret de solde : 5 295 567
Pagli, Hervé	Nigend : 70 825	Numéro de livret de solde : 5 293 867
Strappazon, Marc	Nigend : 97 021	Numéro de livret de solde : 5 110 696

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Guiraud, Xavier	Nigend : 141 120	Numéro de livret de solde : 8 001 054
Medus, Serge	Nigend : 137 351	Numéro de livret de solde : 5 324 763
Bauzon, Alain	Nigend : 122 913	Numéro de livret de solde : 5 244 703
Aracil, Michel	Nigend : 70 537	Numéro de livret de solde : 5 293 501

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Valette, Michel	Nigend : 126 007	Numéro de livret de solde : 5 243 396
Leger, Christophe	Nigend : 154 521	Numéro de livret de solde : 8 012 243
Masclat, Bernard	Nigend : 162 653	Numéro de livret de solde : 8 019 558
Mangenot, Angeline	Nigend : 179 643	Numéro de livret de solde : 8 040 798
Brochot, Pascal	Nigend : 142 141	Numéro de livret de solde : 8 001 317
Koslowsky, Claude	Nigend : 138 020	Numéro de livret de solde : 5 322 156

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Laurent, Élodie	Nigend : 227 240	Numéro de livret de solde : 8 075 556
Carroi, Romain	Nigend : 226 606	Numéro de livret de solde : 8 075 031
Brajon, Frédérique	Nigend : 231 189	Numéro de livret de solde : 8 085 244
Michel, Frédérique	Nigend : 233 279	Numéro de livret de solde : 8 086 043
Martineau, Cyril	Nigend : 171 567	Numéro de livret de solde : 8 026 151

Laouéan, Gwendal	Nigend : 194 715	Numéro de livret de solde : 8 049 754
Comet, Bernard	Nigend : 149 269	Numéro de livret de solde : 8 007 129
Borloz, Johann	Nigend : 179 486	Numéro de livret de solde : 8 041 881
Boyer, Julien	Nigend : 237 800	Numéro de livret de solde : 8 086 874
Montagne, Patrick	Nigend : 235 283	Numéro de livret de solde : 8 086 481
Gourdalon, Lionel	Nigend : 209 139	Numéro de livret de solde : 8 062 895
Juillard, Claire	Nigend : 248 590	Numéro de livret de solde : 8 089 662
Renat, Sabrina	Nigend : 194 244	Numéro de livret de solde : 8 062 012
Verne, François	Nigend : 167 906	Numéro de livret de solde : 8 023 698
Serviere, Nicolas	Nigend : 229 171	Numéro de livret de solde : 8 084 895
Pénone, Florian	Nigend : 174 911	Numéro de livret de solde : 8 031 561
Vandais, Stéphane	Nigend : 175 243	Numéro de livret de solde : 8 032 177
Mestre, Jonathan	Nigend : 242 007	Numéro de livret de solde : 8 088 269
Romanet-Perroux, Vincent	Nigend : 220 770	Numéro de livret de solde : 8 083 568
Parent, Cédric	Nigend : 235 285	Numéro de livret de solde : 8 086 482
Boutry, Frédéric	Nigend : 171 803	Numéro de livret de solde : 8 026 255
Coronas, Stéphane	Nigend : 202 685	Numéro de livret de solde : 8 054 651
Maurel, Frédéric	Nigend : 196 409	Numéro de livret de solde : 8 085 211
Babo, Willy	Nigend : 196 262	Numéro de livret de solde : 8 052 819

Fait le 13 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Haute-Normandie

**Décision n° 5192 du 14 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1301791S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Wardavoir, Jean-Étienne                      Nigend : 146 433                      Numéro de livret de solde : 8 005 084

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Martine, David                                      Nigend : 176 163                      Numéro de livret de solde : 8 028 661

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Brasseur, Cédric                                      Nigend : 175 967                      Numéro de livret de solde : 8 036 020

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Philippoteaux, Laurent                      Nigend : 241 265                      Numéro de livret de solde : 8 088 112

Pannequin, Alexis                                      Nigend : 248 041                      Numéro de livret de solde : 8 089 341

Quemeneur, Aurélien                                      Nigend : 196 898                      Numéro de livret de solde : 8 053 386

Wolsztyniak, Jean-François                      Nigend : 224 690                      Numéro de livret de solde : 8 074 112

Marcel, Jean-Philippe                                      Nigend : 198 285                      Numéro de livret de solde : 8 055 489

Hirard, Raphaël                                      Nigend : 225 109                      Numéro de livret de solde : 8 074 258

Lemonnier, Nicolas                                      Nigend : 199 902                      Numéro de livret de solde : 8 050 000

De Pourcq, Loïc                                      Nigend : 232 015                      Numéro de livret de solde : 8 085 530

Fait le 14 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Haute-Normandie,*  
D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
du Centre

**Décision n° 10751 du 14 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1301795S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Lacoste, Denis	Nigend : 131 801	Numéro de livret de solde : 5 294 234
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Blancher, Christophe	Nigend : 160 290	Numéro de livret de solde : 8 017 307
----------------------	------------------	---------------------------------------

Simon, David	Nigend : 158 460	Numéro de livret de solde : 8 015 492
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Ohrensstein, Christophe	Nigend : 166 098	Numéro de livret de solde : 8 022 568
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Léger, Yann	Nigend : 177 921	Numéro de livret de solde : 8 029 367
-------------	------------------	---------------------------------------

Larue, Vincent	Nigend : 166 650	Numéro de livret de solde : 8 022 850
----------------	------------------	---------------------------------------

Brequeville, Cédric	Nigend : 174 506	Numéro de livret de solde : 8 028 118
---------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Boisard, Jean-Sébastien	Nigend : 231 246	Numéro de livret de solde : 8 085 173
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Léon, Jérôme	Nigend : 243 661	Numéro de livret de solde : 8 088 673
--------------	------------------	---------------------------------------

Gielar, Cyril	Nigend : 187 904	Numéro de livret de solde : 8 043 283
---------------	------------------	---------------------------------------

Berthault, Vincent	Nigend : 181 362	Numéro de livret de solde : 8 030 105
--------------------	------------------	---------------------------------------

Buyens, Julie	Nigend : 246 320	Numéro de livret de solde : 8 089 024
---------------	------------------	---------------------------------------

Sohier, Caroline	Nigend : 189 682	Numéro de livret de solde : 8 035 950
------------------	------------------	---------------------------------------

Couvert, Michael	Nigend : 248 617	Numéro de livret de solde : 8 089 772
------------------	------------------	---------------------------------------

Roy, Paul-Christophe	Nigend : 240 078	Numéro de livret de solde : 8 087 630
----------------------	------------------	---------------------------------------

Lardeux, Benjamin	Nigend : 174 935	Numéro de livret de solde : 8 033 109
-------------------	------------------	---------------------------------------

Thiercelin, Florian	Nigend : 193 184	Numéro de livret de solde : 8 049 375
---------------------	------------------	---------------------------------------

Fourmont, Jennifer	Nigend : 207 958	Numéro de livret de solde : 8 061 884
--------------------	------------------	---------------------------------------

Thiaudiere, Adrien	Nigend : 208 623	Numéro de livret de solde : 8 062 586
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 14 mars 2013.

*Le général,  
commandant la région de gendarmerie  
du Centre,  
S.-P. BARADEL*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 23078 du 14 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1301798S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Tarrio, Michel

Nigend : 140 492

Numéro de livret de solde : 5 281 695

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Soulié, Ludovic

Nigend : 170 401

Numéro de livret de solde : 8 025 790

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Van Thielen, Frédéric

Nigend : 188 551

Numéro de livret de solde : 8 042 826

Vanden-Eede, Frédéric

Nigend : 237 857

Numéro de livret de solde : 8 086 923

Fait le 14 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
J.-P. RIDAO*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Bourgogne

**Décision n° 9548 du 15 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1301812S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Lallement, Laurent	Nigend : 118 661	Numéro de livret de solde : 5 220 070
Lamour, Alain	Nigend : 116 105	Numéro de livret de solde : 8 009 205

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Sery, Jean	Nigend : 150 925	Numéro de livret de solde : 8 009 083
Debèze, Yves	Nigend : 167 942	Numéro de livret de solde : 8 024 127

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Tessereau, Cédric	Nigend : 163 376	Numéro de livret de solde : 8 020 190
Hoyau, Grégory	Nigend : 166 644	Numéro de livret de solde : 8 022 847

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Revellin-Falcoz, Lionel	Nigend : 205 850	Numéro de livret de solde : 8 058 630
Brancourt, Aurélie	Nigend : 228 317	Numéro de livret de solde : 8 058 477
Martin, Guillaume	Nigend : 234 238	Numéro de livret de solde : 8 086 256
Jannin, Cyrille	Nigend : 243 085	Numéro de livret de solde : 8 088 619
Henrich, Catherine	Nigend : 198 005	Numéro de livret de solde : 8 055 974
Giraud, Matthieu	Nigend : 184 899	Numéro de livret de solde : 8 045 171
Messina, Anthony	Nigend : 207 891	Numéro de livret de solde : 8 061 339
Chevalier, Romuald	Nigend : 194 525	Numéro de livret de solde : 8 049 722

Fait le 15 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Bourgogne,*  
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 12399 du 15 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1301816S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Tincq, Philippe	Nigend : 154 338	Numéro de livret de solde : 8 012 181
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Ghys, Philippe	Nigend : 146 489	Numéro de livret de solde : 8 004 230
Mortreux, Michel	Nigend : 142 479	Numéro de livret de solde : 8 001 845

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Crapez, Laurent	Nigend : 144 804	Numéro de livret de solde : 8 003 215
Afchain, Yannick	Nigend : 166 918	Numéro de livret de solde : 8 023 101
Antoine, Éric	Nigend : 157 103	Numéro de livret de solde : 8 014 602
Bauduin, David	Nigend : 157 999	Numéro de livret de solde : 8 015 204

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Robbe, Benjamin	Nigend : 226 795	Numéro de livret de solde : 8 075 273
Walle, Julien	Nigend : 241 288	Numéro de livret de solde : 8 088 134
Gourlin, Mathieu	Nigend : 199 927	Numéro de livret de solde : 8 048 628
Halliez, François	Nigend : 191 207	Numéro de livret de solde : 8 039 937
Gauthier, Mickaël	Nigend : 238 778	Numéro de livret de solde : 8 087 200
Degaigne, Arnaud	Nigend : 238 545	Numéro de livret de solde : 8 086 996

Fait le 15 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Nord,*  
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Nord

**Décision n° 12401 du 15 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1301817S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Smigetzki, Thomas

Nigend : 219 449

Numéro de livret de solde : 8 065 195

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Delplanque, Romain

Nigend : 248 867

Numéro de livret de solde : 8 089 831

Fait le 15 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Nord,*

N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie  
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 14288 du 15 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1301781S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Dupin, Christian	Nigend : 134 482	Numéro de solde : 5 310 921
------------------	------------------	-----------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Dolidon, Frédéric	Nigend : 151 896	Numéro de solde : 8 009 938
Trznadel, Paula	Nigend : 137 011	Numéro de solde : 8 002 390
Vaissière, Pierre	Nigend : 113 906	Numéro de solde : 5 189 678

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Fabry, Cyril	Nigend : 185 930	Numéro de solde : 8 044 623
Mens, Caroline	Nigend : 169 569	Numéro de solde : 8 025 074
Sanchez, Miguel	Nigend : 110 216	Numéro de solde : 5 190 529
Boyer, Éric	Nigend : 139 706	Numéro de solde : 5 296 015

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Soual, Guillaume	Nigend : 248 054	Numéro de solde : 8 089 353
Aubeneau, Jérôme	Nigend : 177 241	Numéro de solde : 8 037 828
Bondier, Annelyse	Nigend : 202 979	Numéro de solde : 8 058 265
Latouche, Stéphane	Nigend : 171 185	Numéro de solde : 8 026 751
Bonaud, Sébastien	Nigend : 240 927	Numéro de solde : 8 087 920
Nocaudie, Ophélie	Nigend : 247 349	Numéro de solde : 8 089 224
Chenu, Anne-Lise	Nigend : 248 460	Numéro de solde : 8 089 573
Prost, Yannick	Nigend : 229 270	Numéro de solde : 8 084 783

Fait le 15 mars 2013.

*Le colonel,*  
*commandant la région de gendarmerie*  
*de Midi-Pyrénées,*  
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 21280 du 15 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1301826S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7548 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300453S),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Foucaud, Romain	Nigend : 138 793	Numéro de livret de solde : 5 325 236
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Stephan, Éric	Nigend : 141 434	Numéro de livret de solde : 5 271 995
---------------	------------------	---------------------------------------

Perhec, Erwan	Nigend : 157 462	Numéro de livret de solde : 8 014 384
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Pateau, Fabrice	Nigend : 151 295	Numéro de livret de solde : 6 036 493
-----------------	------------------	---------------------------------------

Moity, Frédéric	Nigend : 141 522	Numéro de livret de solde : 8 000 278
-----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 15 mars 2013.

*Le général de corps d'armée,  
commandant les écoles  
de la gendarmerie nationale,  
C. MÉTAIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine  
et gendarmerie  
pour la zone de défense  
et de sécurité Est

**Décision n° 13158 du 18 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie  
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1301807S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Lombard, Denis	Nigend : 126 952	Numéro de livret de solde : 5 280 243
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Bourset, Emmanuel	Nigend : 159 009	Numéro de livret de solde : 8 016 310
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Ormaux, Fabrice	Nigend : 203 298	Numéro de livret de solde : 8 054 953
-----------------	------------------	---------------------------------------

Bourgoix, Jérôme	Nigend : 208 140	Numéro de livret de solde : 8 062 599
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Drozdovskyy, Yaroslav	Nigend : 247 999	Numéro de livret de solde : 6 629 054
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Mahieux, Daniel	Nigend : 209 862	Numéro de livret de solde : 8 065 298
-----------------	------------------	---------------------------------------

Pichy, Louis-Didier	Nigend : 230 603	Numéro de livret de solde : 8 085 086
---------------------	------------------	---------------------------------------

Heuline, Laurent	Nigend : 241 201	Numéro de livret de solde : 6 636 357
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 18 mars 2013.

*Le général de division,  
commandant la région de gendarmerie  
de Lorraine et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Est,*  
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 21233 du 22 mars 2013 portant ajournement dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1306989S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (class: 91.08);

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (class: 24.02);

Vu l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (class: 91.08);

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (class: 12.48);

Vu l'instruction n° 57426 DEF/GEND/RH/P/PSOCA/CST du 11 mai 2006 relative aux modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière autres que les majors des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (class: 91.31);

Vu la circulaire n° 39000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 25 avril 2012 relative à la pratique du sport par les militaires de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 15175 GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN/SGP du 28 février 2012 relative à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale en 2011;

Vu la décision n° 14975 GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN/SGP du 27 février 2013 relative à la désignation des membres de la commission d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale en 2013,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le sous-officier dont le nom figure ci-après est ajourné de l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du CSTAGN jusqu'au 31 décembre 2013.

La production, jusqu'à cette date, d'une attestation de réussite au CCPM lui permettra de se voir délivrer une décision d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du CSTAGN.

*Spécialité administration et gestion du personnel*

Le maréchal des logis:  
Hugues-Fleury, Aude

Nigend : 228 844

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 23695 du 22 mars 2013 portant attribution  
du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1307734S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les conditions d'obtention du certificat national de formation à l'encadrement opérationnel ;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La décision n° 3821 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 15 janvier 2013 est abrogée et remplacée par la présente.

Article 2

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel (CEFEO) est attribué, à compter du 28 septembre 2012, aux 15 sous-officiers de gendarmerie du SNFEO 11/2012, classés par ordre alphabétique dont le nom suit :

Aucheborne Alexandre	171141
Durand Sylvain	151647
Favre Olivier	165843
Fuentes David	190420
Gaillard Pierre	167645
Gervaise Matthieu	193819
Grethier Alexandre	178109
Lacaille Guy	147733
Lehmes Lionel	188030
Lopez Maximo	141657
Mercier Anthony	162826
Merlet Florent	197020
Rouet Christophe	163914
Rouve Fabrice	202000
Striby Arnaud	158721

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Les intéressés recevront un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS. : 31.23), ils devront en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans leur dossier 2<sup>e</sup> partie.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,  
sous-directeur des compétences  
par suppléance,*

E. LE CALLONNEC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 23730 du 22 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication »**

NOR : INTJ1307761S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu la décision n° 5456 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301847S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Durand, Pascal	Nigend : 107 627	Numéro de livret de solde : 5 157 832
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Luca, Christian	Nigend : 150 565	Numéro de livret de solde : 8 008 368
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Chaumont, Laurent	Nigend : 174 200	Numéro de livret de solde : 8 027 914
Jouille, Nicolas	Nigend : 195 100	Numéro de livret de solde : 8 047 764
Pellier, Gaétan	Nigend : 176 171	Numéro de livret de solde : 8 028 669
Thenus-Mas, Thierry	Nigend : 205 504	Numéro de livret de solde : 8 059 636
Lallau, Martial	Nigend : 160 562	Numéro de livret de solde : 8 017 563

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> avril 2013:

Carouge, Yohann	Nigend : 214 329	Numéro de livret de solde : 8 064 048
Cloez, Ludovic	Nigend : 190 370	Numéro de livret de solde : 8 039 527
Delezoide, Vincent	Nigend : 233 194	Numéro de livret de solde : 8 085 827
Visca, Pascal	Nigend : 225 569	Numéro de livret de solde : 8 084 293

Article 5

La présente décision annule la décision n° 18204 du 7 mars 2013 (NOR : INTJ1306041S).

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général,*  
*sous-directeur de la gestion du personnel,*  
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion  
du personnel

Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 21955 du 26 mars 2013 portant promotion de sous-officiers  
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1307242S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 modifié fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5427 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301819S),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1<sup>er</sup> mai 2013:

*Spécialité administration et gestion du personnel.*

Freland, Valérie	Nigend : 193 503	Numéro de livret de solde : 5 321 982
Pradelli, Nadine	Nigend : 112 398	Numéro de livret de solde : 5 157 056

*Spécialité gestion logistique et financière.*

Blandin, Bernard	Nigend : 186 024	Numéro de livret de solde : 5 128 757
------------------	------------------	---------------------------------------

*Spécialité auto-engins blindés.*

Gulyas, Étienne	Nigend : 185 772	Numéro de livret de solde : 8 043 132
Lescure, Philippe	Nigend : 193 485	Numéro de livret de solde : 5 146 690

*Spécialité affaires immobilières.*

Girardeau, Christophe	Nigend : 181 164	Numéro de livret de solde : 8 029 918
-----------------------	------------------	---------------------------------------

*Spécialité armurerie et pyrotechnie.*

Roullier, Christophe	Nigend : 176 428	Numéro de livret de solde : 5 262 576
----------------------	------------------	---------------------------------------

*Spécialité restauration collective.*

Quenson, Franck Nigend : 169 786 Numéro de livret de solde : 8 025 858

*Spécialité imprimerie.*

Linktevoet, Sébastien Nigend : 168 670 Numéro de livret de solde : 8 024 460

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> mai 2013 :

*Spécialité administration et gestion du personnel.*

Ferney, Nicolas Nigend : 178 171 Numéro de livret de solde : 8 029 024

Guillas, Laurent Nigend : 170 597 Numéro de livret de solde : 8 025 865

Lelièvre, Vincent Nigend : 168 667 Numéro de livret de solde : 8 024 456

*Spécialité gestion logistique et financière.*

Francois, Laurent Nigend : 193 631 Numéro de livret de solde : 8 044 902

*Spécialité auto-engins blindés.*

Lahaille, David Nigend : 169 850 Numéro de livret de solde : 8 026 018

Claverie Saint Jean, Hubert Nigend : 167 041 Numéro de livret de solde : 8 026 101

Sirère, Vincent Nigend : 174 434 Numéro de livret de solde : 6 024 768

Vigier, Damien Nigend : 176 440 Numéro de livret de solde : 6 017 094

*Spécialité affaires immobilières.*

Durrand, Frédéric Nigend : 187 411 Numéro de livret de solde : 8 034 540

Dufief, Xavier Nigend : 168 644 Numéro de livret de solde : 8 024 426

*Spécialité armurerie et pyrotechnie.*

Haon, Joël Nigend : 185 754 Numéro de livret de solde : 6 041 363

*Spécialité restauration collective.*

Bourgeois, Franck Nigend : 170 976 Numéro de livret de solde : 8 025 809

*Spécialité imprimerie.*

Falourd, Rémi Nigend : 190 135 Numéro de livret de solde : 8 039 423

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> mai 2013 :

*Spécialité administration et gestion du personnel.*

Gravier, Sandrine Nigend : 178 499 Numéro de livret de solde : 8 039 632

Mouginot, Angéline Nigend : 215 123 Numéro de livret de solde : 8 064 161

Shpahaj, Ophélie Nigend : 194 466 Numéro de livret de solde : 8 049 854

Gagliardi, Nathalie Nigend : 205 797 Numéro de livret de solde : 8 055 389

Rulleau, Myriam Nigend : 197 683 Numéro de livret de solde : 8 043 860

Rabian, Séverine Nigend : 169 405 Numéro de livret de solde : 8 029 949

*Spécialité gestion logistique et financière.*

Michalcik, Ingrid Nigend : 180 294 Numéro de livret de solde : 8 035 658

Girod, Séverine Nigend : 165 928 Numéro de livret de solde : 8 026 529

Bétou, Angélique Nigend : 165 916 Numéro de livret de solde : 8 025 805

*Spécialité auto-engins blindés.*

Nicolas, Olivier	Nigend : 167 442	Numéro de livret de solde : 8 023 179
Prévost, Sébastien	Nigend : 172 369	Numéro de livret de solde : 8 027 431
Miloradovic, Oliver	Nigend : 167 437	Numéro de livret de solde : 8 023 176
Montabonnet, Régis	Nigend : 193 406	Numéro de livret de solde : 8 042 616

*Spécialité affaires immobilières.*

Frugier, Audrey	Nigend : 212 401	Numéro de livret de solde : 8 063 257
-----------------	------------------	---------------------------------------

*Spécialité armurerie et pyrotechnie.*

Giraud, Léonard	Nigend : 195 069	Numéro de livret de solde : 8 048 122
-----------------	------------------	---------------------------------------

*Spécialité restauration collective.*

Quévieux, Emmanuelle	Nigend : 205 742	Numéro de livret de solde : 8 058 539
----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les maréchaux des logis dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> mai 2013 :

*Spécialité administration et gestion du personnel.*

Rousseau, Philippe	Nigend : 246 592	Numéro de livret de solde : 8 098 490
Delange, Sylvie	Nigend : 226 501	Numéro de livret de solde : 8 075 134
Ikhlef, Linda	Nigend : 196 917	Numéro de livret de solde : 8 056 363
Signoles, Eloïse	Nigend : 304 580	Numéro de livret de solde : 8 090 691
Testard, Sabrina	Nigend : 246 831	Numéro de livret de solde : 8 098 594
Beaugier, Élodie	Nigend : 215 637	Numéro de livret de solde : 8 069 428
Le Goarant, Audrey	Nigend : 225 126	Numéro de livret de solde : 8 074 264
Camier, Allyson	Nigend : 246 148	Numéro de livret de solde : 8 098 148
Lalande, Nicolas	Nigend : 211 771	Numéro de livret de solde : 8 066 538
Daste, Angélique	Nigend : 224 116	Numéro de livret de solde : 8 073 970
Gagnon, Catherine	Nigend : 227 042	Numéro de livret de solde : 8 075 448
Grenier, Peggy	Nigend : 216 902	Numéro de livret de solde : 8 070 218
Charles, Émilie	Nigend : 204 745	Numéro de livret de solde : 8 060 393
Loger, Maud	Nigend : 226 540	Numéro de livret de solde : 8 075 169

*Spécialité gestion logistique et financière.*

Laborde, Cédric	Nigend : 199 302	Numéro de livret de solde : 8 046 707
Simon, Julie	Nigend : 218 748	Numéro de livret de solde : 8 064 867
Dufour, Olivier	Nigend : 173 557	Numéro de livret de solde : 8 032 608
Moguer, Laury	Nigend : 207 658	Numéro de livret de solde : 8 061 775
Laurence, Laétitia	Nigend : 205 639	Numéro de livret de solde : 8 055 418

*Spécialité auto-engins blindés.*

Alfonso, Michaël	Nigend : 192 485	Numéro de livret de solde : 8 040 356
Noé, Vincent	Nigend : 178 215	Numéro de livret de solde : 8 029 065
Surle, Fabien	Nigend : 209 707	Numéro de livret de solde : 8 062 856

*Spécialité affaires immobilières.*

Bressanelli, Aline	Nigend : 221 022	Numéro de livret de solde : 8 082 009
Le Roux, Julien	Nigend : 232 657	Numéro de livret de solde : 8 085 789

*Spécialité armurerie et pyrotechnie.*

Bernard, Christophe

Nigend : 211 795

Numéro de livret de solde : 8 066 481

*Spécialité restauration collective.*

Herpin-Bergalet, Benjamin

Nibend : 309 984

Numéro de livret de solde : 6 657 148

Poiret, Ludivine

Nigend : 221 358

Numéro de livret de solde : 8 073 410

Fait le 26 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général,*  
*sous-directeur de la gestion du personnel,*  
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion  
du personnel

Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale

### Décision n° 21883 du 29 mars 2013 portant attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1307899S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;

Vu la circulaire n° 111596 du 6 décembre 2012 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2013;

Vu les propositions formulées par la commission chargée d'examiner l'attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale en date du 13 mars 2013,

Décide:

#### Article unique

L'échelon exceptionnel est attribué aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale dont le nom figure ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Barletta, Frédéric	Nigend : 186557	Numéro de livret de solde : 5095719
Degoulange, Laurence	Nigend : 115500	Numéro de livret de solde : 5174169
Duchilier, Bernadette	Nigend : 116716	Numéro de livret de solde : 5191234
Esnaud, Stéphane	Nigend : 185259	Numéro de livret de solde : 5308842
Fouard, Philippe	Nigend : 169619	Numéro de livret de solde : 5197302
Génévrier, Maryse	Nigend : 115524	Numéro de livret de solde : 5174214
Hannotel, Pascal	Nigend : 167154	Numéro de livret de solde : 5141190
Huguet, Yves	Nigend : 167910	Numéro de livret de solde : 5067511
Natali, Patrice	Nigend : 192744	Numéro de livret de solde : 5079467
Paistel, Marie-Françoise	Nigend : 112718	Numéro de livret de solde : 5157224
Pierre, Annie	Nigend : 203137	Numéro de livret de solde : 8054887
Plante, Serge	Nigend : 203193	Numéro de livret de solde : 5232918
Roger, Annie	Nigend : 112522	Numéro de livret de solde : 5149419
Sedilleau, Guy	Nigend : 167229	Numéro de livret de solde : 5096556

Steuer, Marie-Claude  
Terreaux, Sylvain

Nigend : 123292  
Nigend : 169764

Numéro de livret de solde : 5243529  
Numéro de livret de solde : 5298431

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des personnels militaires*  
*de la gendarmerie nationale,*  
J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion  
du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 25806 du 2 avril 2013 portant nomination au grade de maréchal des logis  
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1308382S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 56187 GEND/EG ROCHEFORT/BRH/ESO du 28 juin 2012 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 64389 GEND/EG ROCHEFORT/BRH/ESO du 25 juillet 2012 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1376 GEND/EG ROCHEFORT/BRH/ESO du 9 janvier 2013 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7742 GEND/EG ROCHEFORT/BRH/ESO du 29 janvier 2013 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 25063 GEND/CEGN/BOEP-PL du 28 mars 2013 portant attribution du brevet élémentaire de spécialiste du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale – spécialité « administration et gestion du personnel »,

Décide:

Article unique

Les brigadiers-chefs de la spécialité « administration et gestion du personnel » dont le nom figure ci-après sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 au grade de maréchal des logis:

Albouy, Sandrine	Nigend : 307 113	Numéro de livret de solde : 8 104 739
Alfaro, Mickael	Nigend : 316 563	Numéro de livret de solde : 8 110 960
Aliouane, Linda	Nigend : 351 381	Numéro de livret de solde : 8 117 630
Arnoul, Camille	Nigend : 351 380	Numéro de livret de solde : 8 117 631
Bakala, Yolaine	Nigend : 318 375	Numéro de livret de solde : 8 111 525
Barthod, Céline	Nigend : 351 383	Numéro de livret de solde : 8 117 633
Benhalima, Sabrina	Nigend : 351 395	Numéro de livret de solde : 8 117 634
Bereaud, Virginie	Nigend : 351 469	Numéro de livret de solde : 8 117 635
Bertrand, Céline	Nigend : 351 471	Numéro de livret de solde : 8 117 636

Birrien, Alexandra	Nigend : 351 475	Numéro de livret de solde : 8 117 637
Boutant, Mellie	Nigend : 300 703	Numéro de livret de solde : 8 100 408
Broquaire, Marion	Nigend : 351 485	Numéro de livret de solde : 8 117 639
Brudey, Axelle	Nigend : 307 968	Numéro de livret de solde : 8 105 542
Buchholtz, Joanne	Nigend : 351 465	Numéro de livret de solde : 8 117 640
Buzzi, Clotilde	Nigend : 351 462	Numéro de livret de solde : 8 117 641
Centini, Nicolas	Nigend : 351 459	Numéro de livret de solde : 6 722 318
Chapron, Élodie	Nigend : 340 462	Numéro de livret de solde : 8 136 437
Charpentier, Jessica	Nigend : 330 572	Numéro de livret de solde : 8 118 793
Chauvet, Caroline	Nigend : 267 061	Numéro de livret de solde : 8 117 643
Claisse, Maeva	Nigend : 351 494	Numéro de livret de solde : 8 117 644
Colomb, Lucille	Nigend : 351 491	Numéro de livret de solde : 8 117 645
Coppola, Audrey	Nigend : 351 490	Numéro de livret de solde : 8 117 646
Coraboeuf, Aurore	Nigend : 300 388	Numéro de livret de solde : 8 101 019
Cotbreil, Stéphanie	Nigend : 351 489	Numéro de livret de solde : 8 117 647
Couringa, Anastasie	Nigend : 319 349	Numéro de livret de solde : 8 111 705
Cournil, Morgane	Nigend : 351 488	Numéro de livret de solde : 8 117 648
Courteaud, Stéphanie	Nigend : 351 483	Numéro de livret de solde : 8 117 649
Courtis, Mathieu	Nigend : 351 481	Numéro de livret de solde : 8 117 650
Dachicourt, Stéphanie	Nigend : 351 479	Numéro de livret de solde : 8 117 651
Darnige, Jennifer	Nigend : 351 477	Numéro de livret de solde : 8 117 652
De benedittis, Myriam	Nigend : 351 476	Numéro de livret de solde : 8 117 653
De Schryver, Sandrine	Nigend : 196 300	Numéro de livret de solde : 8 117 767
Defretin, Valérie	Nigend : 351 407	Numéro de livret de solde : 8 117 654
Degraide, Julien	Nigend : 351 408	Numéro de livret de solde : 8 117 655
Dlimi, Anissa	Nigend : 351 410	Numéro de livret de solde : 8 117 657
Dourlens, Deborah	Nigend : 249 251	Numéro de livret de solde : 8 100 212
Dumas, Céline	Nigend : 306 805	Numéro de livret de solde : 8 104 344
Dupont, Angélique	Nigend : 342 626	Numéro de livret de solde : 8 137 838
Favier, Alexia	Nigend : 247 733	Numéro de livret de solde : 8 099 438
Fourati, Rania	Nigend : 351 414	Numéro de livret de solde : 8 117 659
Gallardo, Angélique	Nigend : 320 034	Numéro de livret de solde : 8 112 249
Garbay, Matthieu	Nigend : 325 860	Numéro de livret de solde : 8 114 950
Gay, Marie-Astrid	Nigend : 351 385	Numéro de livret de solde : 8 117 660
Germany, Gaëlle	Nigend : 240 513	Numéro de livret de solde : 8 094 507
Gibaud, Loïc	Nigend : 351 417	Numéro de livret de solde : 6 728 847
Giraud, Benjamin	Nigend : 351 426	Numéro de livret de solde : 8 117 661
Gosmar, Julie	Nigend : 342 719	Numéro de livret de solde : 8 137 855
Gros-Desormeaux, Esther	Nigend : 351 437	Numéro de livret de solde : 8 117 666
Guéniat, Christelle	Nigend : 351 444	Numéro de livret de solde : 8 117 668
Halim, Dalida	Nigend : 351 454	Numéro de livret de solde : 8 117 670
Hoarau, Émilie	Nigend : 351 455	Numéro de livret de solde : 8 117 671
Hoffmann, Bertrand	Nigend : 351 457	Numéro de livret de solde : 8 117 672
Houssat, Charlotte	Nigend : 351 402	Numéro de livret de solde : 8 117 673
Hulois, Nicolas	Nigend : 302 239	Numéro de livret de solde : 8 101 552
Ingelaere, Élise	Nigend : 318 658	Numéro de livret de solde : 8 111 404
Isidore, Jérôme	Nigend : 351 400	Numéro de livret de solde : 8 117 674

Jomaron, Coralie	Nigend : 320 394	Numéro de livret de solde : 8 112 357
Lebeau, Léa	Nigend : 305 821	Numéro de livret de solde : 8 104 007
Lebrun, Ophélie	Nigend : 314 786	Numéro de livret de solde : 8 110 033
Lecas, Cyril	Nigend : 351 468	Numéro de livret de solde : 8 117 665
Lecorché, Katia	Nigend : 305 370	Numéro de livret de solde : 8 103 374
Lemal, Amélie	Nigend : 326 234	Numéro de livret de solde : 8 115 229
Lerouillois, Claudia	Nigend : 303 413	Numéro de livret de solde : 8 102 268
Lopez, Fanny	Nigend : 351 467	Numéro de livret de solde : 8 117 675
Losy, Lucia	Nigend : 302 263	Numéro de livret de solde : 8 101 569
Mailhe, Audrey	Nigend : 323 209	Numéro de livret de solde : 8 113 869
Maleyran, Aurore	Nigend : 351 456	Numéro de livret de solde : 8 117 676
Mameri, Jalila	Nigend : 325 910	Numéro de livret de solde : 8 115 092
Martelli, Brice	Nigend : 351 390	Numéro de livret de solde : 8 117 677
Martin, Mathilde	Nigend : 321 554	Numéro de livret de solde : 8 113 018
Massol, Florence	Nigend : 351 460	Numéro de livret de solde : 8 117 678
Metz, Florence	Nigend : 351 458	Numéro de livret de solde : 8 117 679
Meunier, Céline	Nigend : 351 450	Numéro de livret de solde : 6 698 440
Nella, Frédérique	Nigend : 314 530	Numéro de livret de solde : 8 109 918
Nguyen trong tiep, Prisca	Nigend : 351 439	Numéro de livret de solde : 8 117 681
Ocquidant, Élodie	Nigend : 351 436	Numéro de livret de solde : 8 117 682
Oddoz, Julie	Nigend : 319 425	Numéro de livret de solde : 8 111 760
Parais, Estelle	Nigend : 351 434	Numéro de livret de solde : 8 117 683
Petit, Wilfried	Nigend : 351 424	Numéro de livret de solde : 8 117 685
Pignard, Jérémy	Nigend : 323 139	Numéro de livret de solde : 8 113 891
Point, Emmanuelle	Nigend : 314 817	Numéro de livret de solde : 8 110 053
Pothin, Sylvia	Nigend : 351 487	Numéro de livret de solde : 8 117 686
Quatannens, Laura	Nigend : 351 412	Numéro de livret de solde : 8 117 687
Radureau, Johan	Nigend : 351 411	Numéro de livret de solde : 8 117 688
Repaul, Cynthia	Nigend : 351 518	Numéro de livret de solde : 8 117 689
Rivière, Éva	Nigend : 309 072	Numéro de livret de solde : 8 106 236
Saint-val, Gaëlle	Nigend : 351 406	Numéro de livret de solde : 8 117 690
Sauveur, MéliSSa	Nigend : 332 588	Numéro de livret de solde : 8 132 708
Sizorn, Kristell	Nigend : 275 744	Numéro de livret de solde : 8 117 691
Smolarski, Élise	Nigend : 324 479	Numéro de livret de solde : 8 114 539
Soudan, Marie-claude	Nigend : 351 405	Numéro de livret de solde : 8 117 692
Stemmelen, Caroline	Nigend : 351 399	Numéro de livret de solde : 8 117 693
Szalega, Malika	Nigend : 351 398	Numéro de livret de solde : 8 117 694
Therméa, Mathilde	Nigend : 278 097	Numéro de livret de solde : 8 117 695
Thomas, Claire	Nigend : 351 397	Numéro de livret de solde : 8 117 696
Villers, Sarah	Nigend : 249 050	Numéro de livret de solde : 8 100 049
Wojcika, Yoan	Nigend : 332 604	Numéro de livret de solde : 8 132 720
Zambragis, Nelly	Nigend : 304 147	Numéro de livret de solde : 8 102 754

Fait le 2 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général,*

*sous-directeur de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction de la gestion  
du personnel

Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique  
et administratif  
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 25951 du 2 avril 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel »**

NOR : INTJ1308397S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010, pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle;

Vu la décision n° 25063 GEND/CEGN/BOEP-PL en date du 28 mars 2013 relative à l'attribution du brevet élémentaire de spécialiste « administration et gestion du personnel » à compter du 19 mars 2013,

Décide:

Article unique

L'échelle de solde n° 3 est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel » dont le nom figure ci-après:

Albouy, Sandrine	Nigend : 307 113	Numéro de livret de solde : 8 104 739
Alfaro, Mickael	Nigend : 316 563	Numéro de livret de solde : 8 110 960
Aliouane, Linda	Nigend : 351 381	Numéro de livret de solde : 8 117 630
Arnoul, Camille	Nigend : 351 380	Numéro de livret de solde : 8 117 631
Atzeni, Gaël	Nigend : 351 393	Numéro de livret de solde : 8 117 632
Bakala, Yolaine	Nigend : 318 375	Numéro de livret de solde : 8 111 525
Barthod, Céline	Nigend : 351 383	Numéro de livret de solde : 8 117 633
Benhalima, Sabrina	Nigend : 351 395	Numéro de livret de solde : 8 117 634
Bereaud, Virginie	Nigend : 351 469	Numéro de livret de solde : 8 117 635
Bertrand, Céline	Nigend : 351 471	Numéro de livret de solde : 8 117 636
Birrien, Alexandra	Nigend : 351 475	Numéro de livret de solde : 8 117 637
Boutant, Mellie	Nigend : 300 703	Numéro de livret de solde : 8 100 408
Broquaire, Marion	Nigend : 351 485	Numéro de livret de solde : 8 117 639
Brudey, Axelle	Nigend : 307 968	Numéro de livret de solde : 8 105 542

Buchholtz, Joanne	Nigend : 351 465	Numéro de livret de solde : 8 117 640
Buzzi, Clotilde	Nigend : 351 462	Numéro de livret de solde : 8 117 641
Centini, Nicolas	Nigend : 351 459	Numéro de livret de solde : 6 722 318
Chapron, Élodie	Nigend : 340 462	Numéro de livret de solde : 8 136 437
Charpentier, Jessica	Nigend : 330 572	Numéro de livret de solde : 8 118 793
Chauvet, Caroline	Nigend : 267 061	Numéro de livret de solde : 8 117 643
Claisse, Maeva	Nigend : 351 494	Numéro de livret de solde : 8 117 644
Colomb, Lucille	Nigend : 351 491	Numéro de livret de solde : 8 117 645
Coppola, Audrey	Nigend : 351 490	Numéro de livret de solde : 8 117 646
Coraboeuf, Aurore	Nigend : 300 388	Numéro de livret de solde : 8 101 019
Cotbreil, Stéphanie	Nigend : 351 489	Numéro de livret de solde : 8 117 647
Couringa, Anastasie	Nigend : 319 349	Numéro de livret de solde : 8 111 705
Cournil, Morgane	Nigend : 351 488	Numéro de livret de solde : 8 117 648
Courteaud, Stéphanie	Nigend : 351 483	Numéro de livret de solde : 8 117 649
Courtis, Mathieu	Nigend : 351 481	Numéro de livret de solde : 8 117 650
Dachicourt, Stéphanie	Nigend : 351 479	Numéro de livret de solde : 8 117 651
Darnige, Jennifer	Nigend : 351 477	Numéro de livret de solde : 8 117 652
De benedittis, Myriam	Nigend : 351 476	Numéro de livret de solde : 8 117 653
De Schryver, Sandrine	Nigend : 196 300	Numéro de livret de solde : 8 117 767
Defretin, Valérie	Nigend : 351 407	Numéro de livret de solde : 8 117 654
Degraide, Julien	Nigend : 351 408	Numéro de livret de solde : 8 117 655
Dlimi, Anissa	Nigend : 351 410	Numéro de livret de solde : 8 117 657
Dourlens, Deborah	Nigend : 249 251	Numéro de livret de solde : 8 100 212
Dumas, Céline	Nigend : 306 805	Numéro de livret de solde : 8 104 344
Dupont, Angélique	Nigend : 342 626	Numéro de livret de solde : 8 137 838
Favier, Alexia	Nigend : 247 733	Numéro de livret de solde : 8 099 438
Fourati, Rania	Nigend : 351 414	Numéro de livret de solde : 8 117 659
Gallardo, Angélique	Nigend : 320 034	Numéro de livret de solde : 8 112 249
Garbay, Matthieu	Nigend : 325 860	Numéro de livret de solde : 8 114 950
Gay, Marie-Astrid	Nigend : 351 385	Numéro de livret de solde : 8 117 660
Germany, Gaëlle	Nigend : 240 513	Numéro de livret de solde : 8 094 507
Gibaud, Loïc	Nigend : 351 417	Numéro de livret de solde : 6 728 847
Giraud, Benjamin	Nigend : 351 426	Numéro de livret de solde : 8 117 661
Gosmar, Julie	Nigend : 342 719	Numéro de livret de solde : 8 137 855
Gros-desormeaux, Esther	Nigend : 351 437	Numéro de livret de solde : 8 117 666
Guéniat, Christelle	Nigend : 351 444	Numéro de livret de solde : 8 117 668
Halim, Dalida	Nigend : 351 454	Numéro de livret de solde : 8 117 670
Hoarau, Émilie	Nigend : 351 455	Numéro de livret de solde : 8 117 671
Hoffmann, Bertrand	Nigend : 351 457	Numéro de livret de solde : 8 117 672
Houssat, Charlotte	Nigend : 351 402	Numéro de livret de solde : 8 117 673
Hulois, Nicolas	Nigend : 302 239	Numéro de livret de solde : 8 101 552
Ingelaere, Élise	Nigend : 318 658	Numéro de livret de solde : 8 111 404
Isidore, Jérôme	Nigend : 351 400	Numéro de livret de solde : 8 117 674
Jomaron, Coralie	Nigend : 320 394	Numéro de livret de solde : 8 112 357
Lebeau, Léa	Nigend : 305 821	Numéro de livret de solde : 8 104 007
Lebrun, Ophélie	Nigend : 314 786	Numéro de livret de solde : 8 110 033
Lecas, Cyril	Nigend : 351 468	Numéro de livret de solde : 8 117 665

Lecorché, Katia	Nigend : 305 370	Numéro de livret de solde : 8 103 374
Lemal, Amélie	Nigend : 326 234	Numéro de livret de solde : 8 115 229
Lerouvillois, Claudia	Nigend : 303 413	Numéro de livret de solde : 8 102 268
Lopez, Fanny	Nigend : 351 467	Numéro de livret de solde : 8 117 675
Losy, Lucia	Nigend : 302 263	Numéro de livret de solde : 8 101 569
Mailhe, Audrey	Nigend : 323 209	Numéro de livret de solde : 8 113 869
Maleyran, Aurore	Nigend : 351 456	Numéro de livret de solde : 8 117 676
Mameri, Jalila	Nigend : 325 910	Numéro de livret de solde : 8 115 092
Martelli, Brice	Nigend : 351 390	Numéro de livret de solde : 8 117 677
Martin, Mathilde	Nigend : 321 554	Numéro de livret de solde : 8 113 018
Massol, Florence	Nigend : 351 460	Numéro de livret de solde : 8 117 678
Metz, Florence	Nigend : 351 458	Numéro de livret de solde : 8 117 679
Meunier, Céline	Nigend : 351 450	Numéro de livret de solde : 6 698 440
Nella, Frédérique	Nigend : 314 530	Numéro de livret de solde : 8 109 918
Nguyen trong tiep, Prisca	Nigend : 351 439	Numéro de livret de solde : 8 117 681
Ocquidant, Élodie	Nigend : 351 436	Numéro de livret de solde : 8 117 682
Oddoz, Julie	Nigend : 319 425	Numéro de livret de solde : 8 111 760
Parais, Estelle	Nigend : 351 434	Numéro de livret de solde : 8 117 683
Petit, Wilfried	Nigend : 351 424	Numéro de livret de solde : 8 117 685
Pignard, Jérémy	Nigend : 323 139	Numéro de livret de solde : 8 113 891
Point, Emmanuelle	Nigend : 314 817	Numéro de livret de solde : 8 110 053
Pothin, Sylvia	Nigend : 351 487	Numéro de livret de solde : 8 117 686
Quatannens, Laura	Nigend : 351 412	Numéro de livret de solde : 8 117 687
Radureau, Johan	Nigend : 351 411	Numéro de livret de solde : 8 117 688
Repaul, Cynthia	Nigend : 351 518	Numéro de livret de solde : 8 117 689
Rivière, Éva	Nigend : 309 072	Numéro de livret de solde : 8 106 236
Saint-val, Gaëlle	Nigend : 351 406	Numéro de livret de solde : 8 117 690
Sauveur, Mélissa	Nigend : 332 588	Numéro de livret de solde : 8 132 708
Sizorn, Kristell	Nigend : 275 744	Numéro de livret de solde : 8 117 691
Smolarski, Élise	Nigend : 324 479	Numéro de livret de solde : 8 114 539
Soudan, Marie-claude	Nigend : 351 405	Numéro de livret de solde : 8 117 692
Stemmelen, Caroline	Nigend : 351 399	Numéro de livret de solde : 8 117 693
Szalega, Malika	Nigend : 351 398	Numéro de livret de solde : 8 117 694
Therméa, Mathilde	Nigend : 278 097	Numéro de livret de solde : 8 117 695
Thomas, Claire	Nigend : 351 397	Numéro de livret de solde : 8 117 696
Vignau, Julie	Nigend : 351 760	Numéro de livret de solde : 8 117 642
Villers, Sarah	Nigend : 249 050	Numéro de livret de solde : 8 100 049
Wojcika, Yoan	Nigend : 332 604	Numéro de livret de solde : 8 132 720
Zambragis, Nelly	Nigend : 304 147	Numéro de livret de solde : 8 102 754

Fait le 2 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général,*  
*sous-directeur de la gestion du personnel,*  
**T. MORTEROL**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 9 avril 2013 portant mise à la retraite sur demande – Mme Nicolosa (Slavica)**

NOR : *INTV1308188S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 2 février 2012 portant promotion de Mme Slavica Nicolosa, officier de protection, au 10<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée en date du 7 janvier 2013,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Mme Slavica Nicolosa, officier de protection, 10<sup>e</sup> échelon (IB 703 – IM 584), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, Mme Slavica Nicolosa est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 avril 2013.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion  
du personnel

Bureau du personnel sous-officier  
de gendarmerie et volontaire

## Instruction n° 1267 du 5 mars 2013 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie

NOR : INTJ1306592J

*Pièces jointes*: deux annexes.

*Références*:

- Articles L. 3225-1 et L. 4121-5 du code de la défense – Partie législative;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
- Décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale;
- Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

*Texte abrogé*: instruction n° 6268/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 26 août 2010 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie.

La mobilité des sous-officiers de gendarmerie permet d'assurer l'encadrement et le fonctionnement des unités en autorisant une répartition des compétences, nécessaire à la performance de l'institution.

Elle trouve son fondement juridique dans l'article L. 4121-5 alinéa 1 du code de la défense qui dispose que «les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu». Elle s'inscrit en même temps dans une conception de la gestion des ressources humaines qui prend en compte la situation et les compétences du personnel.

Elle offre aux sous-officiers de gendarmerie l'opportunité d'un déroulement de carrière conforme à l'évolution de leurs compétences et des responsabilités exercées tout en considérant leur situation individuelle.

Inscrite dans un processus global de gestion, elle contribue à réaliser l'adéquation entre les besoins du service et les projets professionnels des personnels. À ce titre, elle doit être comprise, anticipée et maîtrisée.

Après avoir posé les principes de la mobilité des sous-officiers de gendarmerie, la présente instruction définit les conditions dans lesquelles interviennent les mutations prononcées pour raison de service ou à la demande du militaire, et précise le cadre d'exécution des mouvements.

Des textes particuliers, liés à la nature spécifique des séjours ou de la population concernée (ex. : séjour outre-mer, sous-officiers de gendarmerie spécialistes, couples de militaires, etc.) peuvent déroger aux principes fixés par la présente instruction.

### 1. Principes généraux relatifs à la mobilité

#### 1.1. Notions de résidence, de poste et d'emploi

Une unité de gendarmerie est implantée au sein d'une résidence (1). Elle comporte un nombre déterminé de postes qui peuvent être regroupés par emploi (2).

Dans le cadre de la présente instruction, les notions d'emploi et de résidence servent de référence à la mobilité.

Ainsi, sauf cas particuliers (3), chaque sous-officier de gendarmerie en activité occupe un emploi au sein d'une résidence (4).

---

(1) Commune où sont installés les locaux de service techniques de l'unité et où le militaire effectue normalement son service.

(2) Cette architecture, accessible à partir d'AGORH@, est illustrée par l'annexe I.

(3) Congé de fin de campagne, congé de reconversion, etc.

(4) «Son emploi» dans le cadre de la présente instruction.

### 1.2. *Mobilité fonctionnelle et mobilité géographique*

La mobilité fonctionnelle correspond à un changement d'emploi, ce dernier pouvant résulter notamment de l'avancement de grade ou d'une réorganisation de l'unité d'affectation du militaire.

La mobilité fonctionnelle est, par conséquent, un des leviers majeurs de la gestion des ressources humaines et permet aux commandants de formation administrative de répondre aux exigences du service.

Instrument principal d'un parcours de carrière structuré et dynamique, elle doit être intégrée et comprise en tant que telle dans les projets professionnels élaborés par les sous-officiers de gendarmerie.

Par ailleurs, l'organisation de la gendarmerie nationale et la dispersion des unités sur l'ensemble du territoire national conduisent la mobilité fonctionnelle à être le plus souvent associée à une mobilité géographique.

### 1.3. *Mobilité et mutations*

Seul l'intérêt du service justifie la mobilité.

Elle se traduit par la mutation du sous-officier de gendarmerie concerné et s'inscrit en principe dans le cadre d'une planification annuelle.

La mutation est décidée par l'autorité délégataire des pouvoirs du ministre en la matière, pour raison de service ou à la demande du militaire lui-même.

Seule la mutation pour raison de service (5) ouvre droit à la prise en charge par l'État des frais liés à un changement de résidence et aux indemnités susceptibles d'y être associées.

La mutation sur demande est, quant à elle, considérée comme une facilité accordée au militaire et, de ce fait, n'ouvre droit à aucune prise en charge.

### 1.4. *Autorités habilitées à prononcer les mutations*

Un arrêté précise les autorités qui reçoivent délégation des pouvoirs du ministre en matière de mutation des sous-officiers et en définit les modalités d'exercice. Ces autorités, commandants des régions de gendarmerie ou des organismes administrés comme tels, sont commandants de formation administrative (6).

La délégation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la répartition quantitative et qualitative des ressources humaines, décidée par le directeur général de la gendarmerie nationale.

À ce titre, les directives annuelles de gestion fixent des objectifs chiffrés d'absorption pour chaque région afin de faciliter la mobilité interbranche. Ces volumes sont définis au regard d'indicateurs ressources humaines (RH) et de critères d'attractivité. La réalisation de ces objectifs est suivie par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

L'administration centrale est saisie par les commandants de formation administrative de toute difficulté rencontrée dans le cadre de cette délégation.

### 1.5. *Desiderata*

L'examen des *desiderata*, exprimés en principe au moyen d'une fiche de vœux saisie sur le portail AGORH@, est un préalable indispensable au dialogue précédant toute mutation.

Le sous-officier de gendarmerie fait ainsi valoir tous les éléments de nature à éclairer la décision du gestionnaire et doit ainsi exprimer ses attentes comme ses contraintes professionnelles, personnelles ou familiales. Il peut opportunément faire mention des demandes similaires déjà formulées et du nombre de celles-ci.

Le commandant de la formation administrative sollicitée prend en compte ces informations et apprécie, au regard de l'intérêt du service, l'opportunité de la suite à donner. Il peut, à ce titre, décider de recevoir ou de faire recevoir le personnel intéressé au cours d'un entretien individuel. Cet entretien peut également être sollicité par le militaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe précédent donne lieu à des échanges entre les commandants de formation administrative concernés. Le commandant de formation administrative d'origine signale les demandes prioritaires au vu, notamment, de la manière de servir, de la difficulté du poste occupé, des demandes préalables insatisfaites, etc.

---

(5) Articles 1 et 3 du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France.

(6) Article R. 3231-10 du code de la défense.

## 2. Les mutations prononcées pour raison de service

### 2.1. Mutations pour assurer la continuité du service

#### 2.1.1. Sans considération de temps de présence

Un sous-officier de gendarmerie peut être muté sans considération du temps de présence dans son emploi afin d'assurer la continuité du service, de répondre à des situations fortuites ou à des besoins spécifiques (7).

Ces mutations peuvent notamment être consécutives à un appel à volontaires, limité ou non au cadre de gestion, qui précise le profil requis pour servir dans l'emploi considéré et exclut le personnel servant hors du territoire métropolitain.

Elles peuvent également intervenir après que les militaires présentant un profil adapté (8) ont été sollicités.

#### 2.1.2. En considération de temps de présence

Le temps de présence dans un emploi ne peut être limité que par des considérations relevant de l'intérêt du service. Aussi, les perspectives de maintien sont périodiquement évoquées avec le commandement lors des entretiens annuels de notation au regard de l'adaptation du militaire à son emploi, des compétences qu'il a acquises (9), de ses perspectives de carrière et des évolutions prévisibles.

Compte tenu des qualités requises pour les occuper ou de la nature particulière de certains emplois, des dispositions spécifiques peuvent nécessiter, à échéances fixées, un examen plus précis de la situation des sous-officiers de gendarmerie qui y sont affectés (10).

En conséquence et dans l'intérêt du service, si le militaire ne peut être maintenu dans ses fonctions il devra, soit prendre l'initiative d'une mobilité au regard de son projet professionnel, soit faire l'objet d'une mutation dans le cadre décrit au point 2.4.

### 2.2. Changement de subdivision d'arme

Intervenant normalement à l'initiative de la direction générale de la gendarmerie nationale, la mobilité consécutive au changement de subdivision d'arme donne lieu à une mutation pour raison de service. En revanche, lorsque le changement de subdivision d'arme est sollicité hors traitement annuel par le sous-officier pour raisons personnelles exceptionnelles, il donne lieu, en cas d'agrément, à une mutation intervenant à la demande du sous-officier (cf. point 3.2.2.).

### 2.3. Changement de niveau de responsabilités, formations qualifiantes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur, le sous-officier de gendarmerie fait l'objet d'une mutation dès lors qu'il occupe un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. La mobilité, qui en résulte, s'inscrit dans le cadre des parcours de carrière proposés par la hiérarchie et déclinés par chaque commandant de formation administrative dans le cadre de sa politique RH.

Cette mobilité fait l'objet d'une gestion particulière qui comporte, en plus de l'expression des *desiderata*, une information préalable (11) complétée autant que de besoin par des entretiens individuels, dans les conditions définies par le commandant de formation administrative.

De même, l'accès à certaines formations qualifiantes permettant la mise en œuvre d'une technicité particulière emporte mutation dans un emploi comportant l'exercice de cette technicité. Le postulant en est informé dès sa candidature. Il lui est également précisé, le cas échéant, la durée du lien au service attaché (12).

---

(7) Décès, démission, besoin en encadrement, vacance de poste, création ou suppression d'unité, etc.

(8) Après analyse du projet professionnel personnel et du déroulement du parcours de carrière.

(9) Qui pour certaines et dès lors qu'un besoin de rentabilisation est déterminé par un texte particulier, suffisent à envisager le maintien dans l'emploi pendant un temps minimum.

(10) Dans ce cadre, les militaires affectés dans l'un des emplois listés en annexe II font l'objet d'un examen plus précis de leur situation à partir de leur quatrième année d'affectation.

(11) Qui peut être collective et diffusée par tous moyens.

(12) Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations.

#### 2.4. Mutations pour des motifs tenant à la personne du sous-officier

Lorsque le maintien dans l'emploi ou la résidence du sous-officier se révèle contraire à l'intérêt du service, sa mutation peut être prononcée par le commandement pour raison de service, après recueil de ses *desiderata* dans le cadre d'une procédure spécifique (13).

Le commandant de formation administrative s'appuie notamment sur un rapport de commandement explicitant les motifs qui rendent impératif le déplacement d'office du militaire.

Lorsque la situation exige une mutation hors branche, le commandant de formation administrative saisit la DGGN (bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire [BPSOGV]) par rapport motivé.

### 3. Les mutations prononcées à la demande des sous-officiers de gendarmerie

#### 3.1. Principe

L'instauration d'un temps de présence minimum dans une affectation répond, autant que possible et en fonction des besoins du service, à la double nécessité pour la gendarmerie de garantir l'efficacité des unités et d'évaluer l'adaptation et la réussite du militaire dans son emploi (14).

Ainsi, un sous-officier de gendarmerie peut solliciter une mutation s'il compte au moins trois ans de présence dans son emploi au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

Ce délai n'est pas remis en cause :

- par la mutation pour raison de service qu'aurait subi un militaire à la suite d'une réorganisation du dispositif des unités de gendarmerie, dès lors que le personnel concerné est positionné sur un emploi identique (15);
- par la mobilité fonctionnelle vers un emploi occupé à titre transitoire en vue de pallier une vacance provisoire (16).

#### 3.2. Exceptions au principe

##### 3.2.1. Permutations entre sous-officiers de gendarmerie

La permutation de sous-officiers de gendarmerie de carrière servant en métropole peut intervenir sans considération de temps de présence, dès lors que ceux-ci :

- produisent des demandes simultanées permettant un traitement conjoint par le ou les commandant(s) de formation;
- présentent des situations équivalentes en ce qui concerne le niveau de grade et le profil professionnel;
- disposent de capacités similaires de logement;
- s'engagent à coordonner la libération effective de leur logement.

Ces conditions remplies, le commandant de formation administrative qui souhaite s'opposer à la réalisation du mouvement en raison de son incompatibilité avec l'intérêt du service :

- saisit la DGGN (BPSOGV) par avis ferme et motivé dans le cas de mouvements interbranches;
- rend compte de la décision de rejet et des motifs de celle-ci au directeur général de la gendarmerie nationale (BPSOGV) dans le cas de mouvements au sein d'une même formation.

##### 3.2.2. Mutation sur demande, sans considération du temps de présence, pour raisons personnelles exceptionnelles

Un sous-officier de gendarmerie peut solliciter sa mutation, sans considération du temps de présence, en invoquant les raisons personnelles qu'il considère comme exceptionnelles.

Il joint, à l'appui de sa demande, tout élément susceptible d'éclairer le commandant de formation administrative sur le caractère exceptionnel de la situation et la nécessité de déroger aux règles relatives au temps de présence. Par ailleurs, le commandement peut, en tant que de besoin, provoquer une enquête sociale ou recueillir un avis médical.

Dans leurs transmissions, les autorités hiérarchiques se prononcent sans ambiguïté sur le cas d'espèce ainsi que sur l'opportunité d'un traitement exceptionnel de la demande formulée.

---

(13) Circulaire n° 90000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 20 novembre 2012 relative à la mutation d'office d'un militaire dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à la personne de l'intéressé.

(14) Hors le cadre de l'avancement ou de la candidature à une formation qualifiante permettant la mise en oeuvre d'une technicité particulière dans un nouvel emploi.

(15) Déménagement d'une unité, par exemple.

(16) Mouvements notamment engendrés par la nature des droits attachés à certains emplois sous AGORH@ (ex. : mutation fonctionnelle d'un gradé sur le poste de commandant d'unité dans l'attente d'un titulaire désigné).

Le commandant de la formation d'accueil est tenu d'examiner les motifs invoqués par le militaire et porte une attention particulière aux situations de célibat géographique dues à des raisons professionnelles. Il conserve toutefois, au regard de l'intérêt du service, un entier pouvoir d'appréciation.

### 3.2.3. Emploi au sein d'une résidence défavorisée de métropole ou de certaines unités reconnues sensibles

Afin de tenir compte des conditions générales de vie du militaire et de sa famille, d'une part, et des conditions de travail particulières, d'autre part, le sous-officier de gendarmerie qui sert au sein d'une résidence défavorisée de métropole (17) ou de certaines unités reconnues sensibles peut solliciter sa mutation dès lors qu'il compte au moins deux ans de présence dans son emploi au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

## 4. Exécution des mouvements

### 4.1. Principes d'exécution

La mobilité participe à la réalisation des effectifs autorisés de chaque unité. Elle revêt une dimension budgétaire qui doit être pleinement prise en compte. Elle s'inscrit dans une politique globale arrêtée par le commandant de formation administrative et, en principe, dans le cadre d'un plan annuel de mutation (PAM) qui intègre l'ensemble des mouvements (18).

Le PAM des gradés supérieurs s'intègre au processus de mise en place du tableau d'avancement et vise à honorer les postes d'encadrement et de commandement.

Il est complété par le PAM des gendarmes et des maréchaux des logis-chefs qui, *in fine*, contribue à réaliser les effectifs de la formation.

Tous deux s'inscrivent dans un travail d'ensemble lié au pilotage des flux (19).

### 4.2. Mise en œuvre du plan annuel de mutation

#### 4.2.1. Établissement des demandes

La fiche de vœux est établie sous AGORH@ selon les prescriptions liées à cet outil.

Les autres documents utiles à la prise de décision du commandant de formation administrative sont transmis en faisant référence à cette fiche de vœux.

Le sous-officier établit autant de fiches de vœux que de formations administratives souhaitées. Il peut éventuellement indiquer dans le cartouche « observations » de ses différentes fiches de vœux la priorité qu'il accorde aux formations entre elles. Les commandants de formation administrative se consultent avant décision.

L'inscription au tableau d'avancement pour l'accession à un grade au moins égal à celui d'adjudant entraîne la caducité de la fiche de vœux déposée préalablement à cette inscription.

#### 4.2.2. Transmission et traitement des demandes

Quel que soit le grade détenu, les demandes des sous-officiers parviennent à la formation sollicitée avant le 15 décembre de l'année qui précède le PAM.

Elles sont étudiées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars de l'année du PAM.

Le PAM est arrêté avant le 15 avril.

Toutefois, afin de permettre au commandant de formation administrative de répondre à des vacances imprévues, les demandes non exploitées à l'issue de cette première étude restent à disposition. À défaut de décision de mutation prononcée avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du PAM, les demandes sont considérées comme définitivement rejetées au titre de celui-ci.

Les mutations des militaires prennent effet le 1<sup>er</sup> ou le 16 de chaque mois et, dans la mesure du possible, dans les périodes les plus favorables au regard, notamment, des situations familiales.

---

(17) Dont la liste est fixée par la circulaire n° 104000/GEND/DOE/SDOE/BOF du 10 novembre 2010 relative aux résidences défavorisées de métropole.

(18) Arrivée de sous-officiers issus de la formation initiale, changements de subdivision d'arme, etc.

(19) Qui considère également l'intégration des sous-officiers de gendarmerie issus de la formation initiale, le changement de subdivision d'arme et la procédure des postes réservés.

#### 4.3. Modalités d'exécution budgétaire

Les dépenses liées aux changements de résidence concernant les sous-officiers de gendarmerie mutés pour raison de service sont à imputer sous budget de fonctionnement de la formation d'accueil à l'exception des mutations des personnels prononcées par :

- le commandement de la gendarmerie d'outre-mer (20);
- les organismes centraux (21);
- le commandement des écoles (concerne les cadres) (22).

Les dépenses liées aux changements de résidence concernant les sous-officiers de gendarmerie mutés pour raison de service en provenance ou à destination de la région de gendarmerie de Corse sont à imputer sous budget de fonctionnement de la formation d'accueil. Toutefois, ce dernier sera abondé forfaitairement du surcoût occasionné, sur présentation d'un besoin justifié à la DGGN.

Les dépenses correspondant aux réorganisations d'unités décidées par la DGGN sont remboursées forfaitairement par l'administration centrale aux formations qui en supportent les frais, sous réserve qu'une prévision du besoin de l'année n'ait été exprimée préalablement.

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs détaillés et selon la réglementation en vigueur.

Fait le 5 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

---

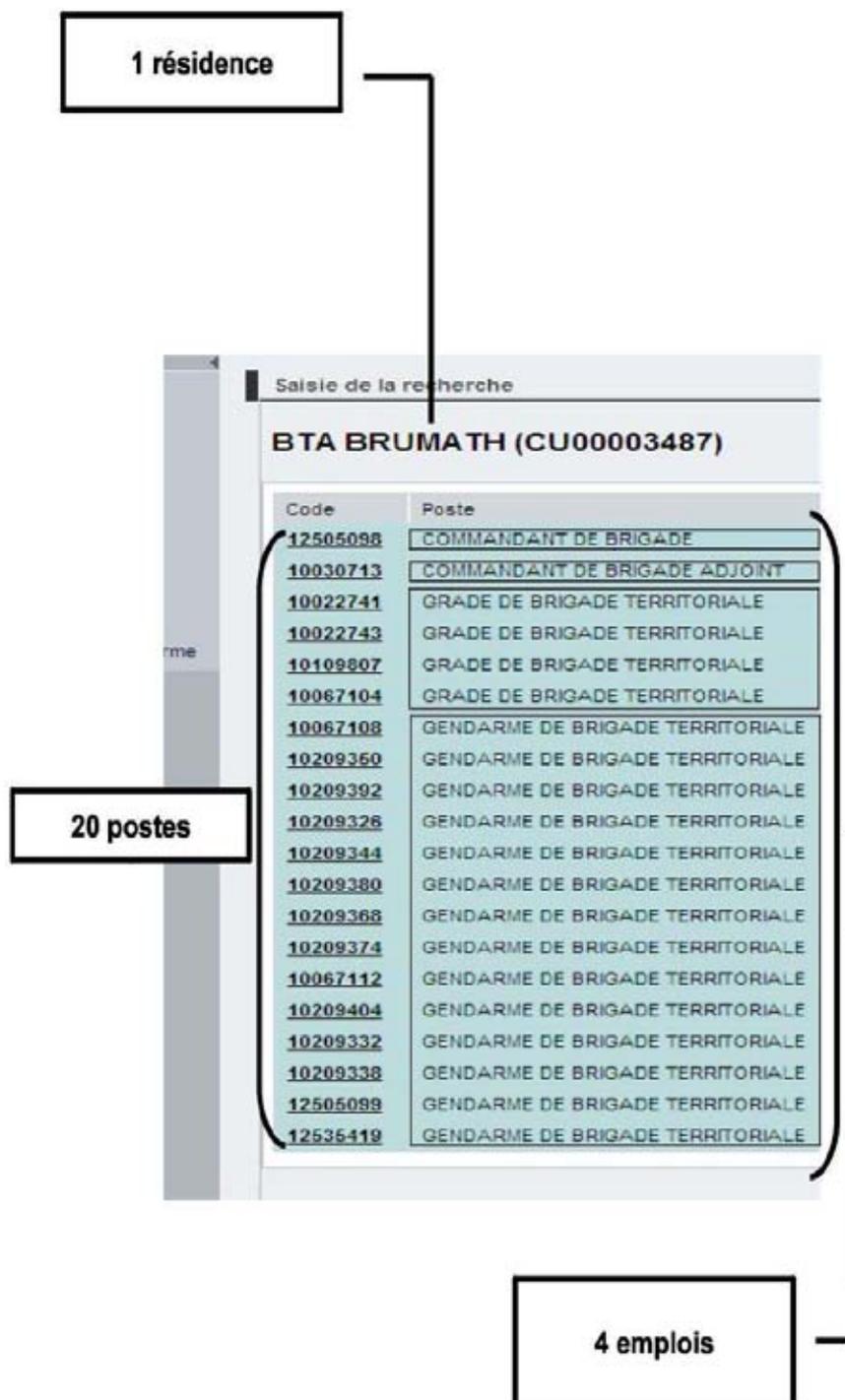
(20) Sous budget de fonctionnement de l'unité opérationnelle du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

(21) Liste des organismes centraux : DGGN, ECASGN, CTGN, GIGN, PJGN, CFAG, IGGN, IGAG. Sous budget de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

(22) Sous budget de fonctionnement de l'unité opérationnelle du commandement des écoles.

ANNEXE I

ARCHITECTURE AGORH@



ANNEXE II

EMPLOIS NÉCESSITANT UN EXAMEN SPÉCIFIQUE AU REGARD DU TEMPS DE PRÉSENCE

Emplois hors programme 152 «Sécurité - Gendarmerie nationale» à l'exception des gendarmeries spécialisées.  
Emplois de formateurs au sein des unités relevant du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (23).  
Emplois au sein du détachement prévôtal en Allemagne.  
Emplois au sein des centres d'information et de recrutement de la gendarmerie.  
Emplois au sein des centres opérationnels et de renseignement de la gendarmerie nationale.

---

(23) Ces emplois pourront faire l'objet de dispositions spécifiques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 27 mars 2013 portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1308239A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 22 mars 2013 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s)», sis 82, boulevard du Massacre à Saint-Herblain (44800), société anonyme à responsabilité limitée – associé unique,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation dénommé «LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s)», sis 82, boulevard du Massacre à Saint-Herblain (44800), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s)», sis 82, boulevard du Massacre à Saint-Herblain (44800), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au chef du bureau  
des polices administratives,*

M. CATTIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 28 mars 2013 portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1308280A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 6 mars 2013 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «DN Company», sis 6, avenue Dorian à Paris (75012), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation dénommé «DN Company», sis 6, avenue Dorian à Paris (75012), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «DN Company», sis 6, avenue Dorian à Paris (75012), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au chef du bureau  
des polices administratives,*  
M. CATTIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 5 avril 2013 portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1309137A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 11 janvier 2013 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «SARL EGV FORMATION» (Ecole Grand Veneur), sis 1, quai Deschamps, 33100 Bordeaux, société à responsabilité limitée,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation dénommé «SARL EGV FORMATION» (Ecole Grand Veneur), sis 1, quai Deschamps, 33100 BORDEAUX, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «SARL EGV FORMATION» (Ecole Grand Veneur), sis 1, quai Deschamps, 33100 Bordeaux, et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau  
des polices administratives,  
C. DUMONT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 9 avril 2013 portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1309342A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 18 octobre 2012 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « PRO FORMAT », sis 19, allée Glück à Mulhouse (68200), société par action simplifiée,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation dénommé « PRO FORMAT », sis 19, allée Glück à Mulhouse (68200), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « PRO FORMAT », sis 19, allée Glück à Mulhouse (68200), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau  
des polices administratives,  
C. DUMONT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
BUDGET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Circulaire interministérielle du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre  
du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015**

NOR : INTK1300188C

*Annexe*: plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015.

*Résumé*: cette circulaire a pour objet de définir ce qui est attendu des préfets et des services de contrôle pour la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

Un plan d'action régional de déclinaison du plan national de lutte contre le travail illégal doit être élaboré, sous votre direction, avec l'appui de la DIRECCTE (qui pourra réaliser la coordination des travaux) et de l'ensemble des services concernés, pour la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration repose sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan, qui doit mettre l'accent sur la lutte contre les fraudes complexes, comprend des mesures de prévention, de formation et de communication, d'une part, et des mesures de contrôle et répressives, d'autre part, pour chacun des cinq objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires.

Il intègre une déclinaison départementale pour les actions de lutte contre le travail illégal pilotées à ce niveau de l'organisation territoriale par le CODAF en fonction des spécificités locales. Les actions retenues dans le plan feront chaque année l'objet d'un bilan afin de procéder aux ajustements nécessaires pour l'année suivante.

*Références*:

Article L.8211-1 et en particulier article L.8271-1, articles L.8272-1 à L.8272-4 du code du travail;

Articles R.8253-1, articles D.8223-1 et suivants, articles D.8272-1 à D.8272-6, articles R.8272-7 à R.8272-11 du code du travail;

Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant la délégation nationale à la lutte contre la fraude;

Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal;

Circulaire interministérielle NOR : EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal.

*Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police (pour exécution); Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (métropole); Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (outre-mer) (copie pour information).*

Réunie sous la présidence du Premier ministre, le 27 novembre 2012, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal a arrêté les orientations du plan national d'action pour la période 2013-2015, que vous trouverez en annexe.

Le bilan du plan d'action 2010-2011, en soulignant l'augmentation significative des contrôles, la hausse des taux d'infraction, un accroissement du nombre de procès-verbaux et des redressements de cotisations également en progrès, permet de mesurer la mobilisation des services et les progrès accomplis par les agents de contrôle. Nous vous en remercions.

Mais ce bilan fait aussi apparaître que les montages frauduleux sont de plus en plus complexes. Ainsi, le développement du recours abusif à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto-entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) se développe en raison de la création de nouveaux statuts liés à l'évolution des organisations des entreprises. De plus, les infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre semblent

dans certains cas se fondre avec les cas de plus en plus nombreux de fausses prestations de services internationales, voire avec l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail lorsqu'elle implique d'autres pays que les États membres de l'Union européenne. En effet, les prestations de services connaissent un développement sans précédent. 45 000 déclarations de détachement ont ainsi été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères et ont concerné 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an a été de 17 %.

À travers le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, le Gouvernement entend bien poursuivre la dynamique engagée contre le travail dissimulé, mais aussi aller plus loin et s'attaquer aux fraudes les plus complexes et/ou les plus préjudiciables aux salariés, aux entreprises et aux finances publiques.

La lutte contre le travail illégal est d'abord indispensable pour assurer le respect des droits des salariés : il est inacceptable que, dans une économie développée comme la nôtre, des situations de travail non déclaré perdurent, au détriment des droits essentiels de ceux qui y sont confrontés d'abord, mais aussi des autres salariés, du fait d'une forme de dumping social interne.

Elle est aussi essentielle pour garantir des règles de saine concurrence entre les entreprises : il faut que les entreprises qui jouent le jeu, qui respectent les règles, ne soient pas pénalisées par des situations de fraude et de non-droit créées par des personnes qui en tireraient profit.

Enfin, elle est nécessaire pour contribuer au financement de notre système de protection sociale : le travail illégal est source d'évasions fiscales et sociales inacceptables.

Dans ce sens, la lutte contre le travail illégal s'inscrit pleinement dans la politique que le Gouvernement entend mener pour le redressement de notre pays et la compétitivité de notre économie.

Le plan national 2013-2015 entend avoir une approche globale. Son objet est de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

La direction générale du travail (DGT) assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre du plan et à ce titre apportera un appui technique, juridique et méthodologique aux services de contrôle avec l'aide des administrations, et en particulier de la DNLF, ainsi que les organismes nationaux partenaires (ACOSS, CCMSA, Pôle emploi...).

Les services sont invités à porter à la connaissance de la DGT les situations de travail illégal particulièrement complexes pour qu'elles fassent l'objet d'un examen par la cellule nationale d'experts mise en place dans le cadre du plan national.

La DGT fera parvenir régulièrement aux services de contrôle un retour sur les expertises qui y seront menées.

### **1. Les objectifs de contrôle**

Le contrôle reste la base de l'intervention sur le travail illégal. Il s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de cinq thématiques constituant les principales situations frauduleuses :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues ;
- les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services internationales ;
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif, avec un accent particulier concernant les jeunes stagiaires ;
- les situations frauduleuses découlant de l'organisation de la sous-traitance en cascade ;
- pour les services habilités à relever ce type d'infractions, la sanction du recours à un étranger sans titre et l'appui aux étrangers concernés pour qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.

Le plan national précise pour chacun de ces thèmes les secteurs professionnels les plus concernés et pour lesquels vous devez mobiliser l'action des services de contrôle.

À côté des secteurs habituels (hôtels, cafés, restaurants, bâtiment et travaux publics, commerce de détail, travaux saisonniers en agriculture, services aux entreprises, spectacle vivant et enregistré), s'ajoutent les transports routiers de marchandises et, pour le recours aux stagiaires, le secteur des banques et assurances.

Vous veillerez par ailleurs à mobiliser l'ensemble des services pour qu'ils regroupent leurs efforts pour lutter particulièrement contre les fraudes complexes et organisées. Une attention spécifique vous est demandée pour associer pleinement les DREAL aux actions de la lutte contre les fraudes qui concernent les entreprises de transport routier de marchandises.

Ces dernières années, les moyens juridiques favorisant les poursuites contre le travail illégal ont été considérablement développés. Le code du travail a ainsi été complété par des dispositifs renforçant la protection des salariés étrangers sans titre de travail, d'une part, et instaurant des sanctions administratives contre les employeurs en situation de travail illégal, d'autre part (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, fraude aux revenus de remplacement, cumuls irréguliers d'emplois).

Au titre du plan national, les moyens de formation, de coopération interservices et de coordination sont également renforcés pour faire face à l'évolution de la fraude organisée et à la complexité des situations.

## 2. Le plan d'action régional

Pour la mise en œuvre du plan national, vous élaborerez, avec le concours de la DIRECCTE, un plan d'action régional sur la base d'un diagnostic préalable et partagé entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal.

Le plan d'action régional reprend l'ensemble des objectifs du plan national. Il est pluriannuel avec des ajustements annuels. Il devra être transmis à la direction générale du travail, département de l'animation et de la politique du travail avant la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration doit reposer sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan doit mettre l'accent en particulier sur la lutte contre les fraudes complexes (fraude aux détachements dans le cadre des prestations de services internationales, situations frauduleuses issues de sous-traitance en cascade et fraudes aux statuts particuliers).

Pour chacun des cinq objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires, le plan d'action régional comprend des mesures de prévention, de formation et de communication, d'une part, et des orientations de contrôle et de répression mises en œuvre au niveau départemental, d'autre part.

Le plan d'action régional de lutte contre le travail illégal doit être présenté en réunion du comité de l'administration régionale (CAR) pour sa validation définitive. Sa mise en œuvre et le bilan de sa réalisation font l'objet d'une communication de votre part en région et dans les départements.

### 2.1. Diagnostic

Le plan doit reposer sur un diagnostic préalable des pratiques de travail illégal dans la région.

Une analyse partagée des situations de travail illégal, à partir des données nationales de chaque service, doit permettre en effet de définir les principaux enjeux de travail illégal et de cibler les actions à privilégier. Elle doit comprendre nécessairement un bilan de la verbalisation et des sanctions sur le territoire.

Afin de mieux objectiver les phénomènes de fraude, les données nationales feront l'objet d'une mise en commun et d'une analyse par les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre le travail illégal au cours de l'année 2013.

Dans l'attente des conclusions de ce travail, qui vous seront transmises dès leur finalisation, vous pourrez utiliser plusieurs sources pour élaborer ce diagnostic.

Vous pourrez tout d'abord vous référer aux travaux d'études et de recherches conduits par l'ACOSS en matière de fraudes aux prestations de services internationales. Prochainement, une cartographie des risques par typologie de fraude constatée sera réalisée par l'ACOSS et viendra compléter les données utiles au ciblage des contrôles.

Vous pourrez également vous appuyer sur le bilan de la coopération entre les services de l'inspection du travail et les URSSAF, élaboré au niveau national et dans chaque région dans le cadre de la déclinaison de la charte nationale de coopération ACOSS-DNLF-DGT.

Vous pourrez de même vous appuyer sur les documents et bilans réalisés par les administrations et organismes nationaux en charge de la lutte contre le travail illégal mentionnés ci-dessous (1).

Vous pourrez enfin exploiter les constats et analyses des services de contrôle locaux menés notamment dans le cadre des travaux des CODAF.

Vous veillerez à ce que les DREAL soient associées à l'élaboration du diagnostic régional pour ce qui concerne particulièrement les données relatives aux entreprises de transport routier de marchandises.

---

(1) Analyse de la verbalisation en 2010-2011 de la DGT.  
Bilan d'application du plan national d'action 2011 de la DGT.  
Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2011.  
Rapport thématique sur la lutte contre le travail illégal 2011 de l'ACOSS.  
Bilan d'activité 2011 de l'OCLTI.  
Bilan des actions de lutte contre la fraude de la Mutualité sociale agricole 2011.  
Statistiques état 4001, index 93 à 95.  
Bilan annuel DNLF.

## 2.2. Prévention, formation et communication

Les conventions de partenariat (2), signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales, et les personnes morales ayant une mission de service publics, sont des outils territorialisés et sectoriels de lutte contre le travail illégal. Ces partenariats permettent d'impliquer et de responsabiliser les représentants d'un secteur en prévoyant des actions conjointes avec les pouvoirs publics en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises, de contrôle, de signalement et d'actions en justice.

Depuis 1992, 17 conventions de partenariat ont été signées au niveau national (3) et déclinées par plus de 350 conventions locales, régionales ou départementales.

La prévention est un axe majeur de la politique de lutte contre le travail illégal et les conventions de partenariat en constituent un marqueur important parce qu'elles engagent les acteurs concernés. Aussi, le plan national de lutte contre le travail illégal prévoit un renforcement significatif de ces conventions au niveau national comme au niveau territorial. Une plus grande efficacité sera recherchée dans la mise en œuvre de ces conventions.

Tout d'abord, les organisations syndicales de salariés seront invitées à participer à la négociation et pourront ainsi peser sur la pertinence et le respect des engagements contractés. Ensuite, le contenu devra traduire un investissement significatif des signataires se concrétisant par des actions opérationnelles. En ce sens, un groupe de travail national auquel seront invités les partenaires sociaux sera constitué pour rechercher les moyens de rendre ces conventions de partenariat plus efficaces.

Aussi, vous êtes invités à organiser la concertation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les branches ou les secteurs professionnels de votre région dans lesquels il serait utile d'engager des négociations pour la conclusion d'une convention de partenariat de lutte contre le travail illégal.

Les négociations doivent désormais impliquer tant les organisations professionnelles que les organisations syndicales de salariés. Elles peuvent s'appuyer sur les conventions nationales déjà existantes, qui ont vocation à être déclinées au niveau régional ou départemental pour renforcer leur efficacité. Elles peuvent également porter sur des branches ou secteurs professionnels non couverts par une convention nationale.

La signature de ces conventions doit s'accompagner de toutes mesures permettant de renforcer leur portée et leur opérationnalité : élaboration d'outils dédiés de communication pour les employeurs et salariés de la branche ou du secteur, de documents techniques et juridiques d'explication sur le travail illégal, organisation de réunions régulières de sensibilisation et de suivi de la mise en œuvre des conventions...

Par ailleurs, au titre de la formation des agents de contrôle, la DGT organisera, en lien avec les DIRECCTE pour permettre son intégration dans le plan, un programme interinstitutionnel de déplacements en région. Ouvertes à l'ensemble des corps de contrôle compétents, ces journées permettront aux représentants des administrations centrales et organismes nationaux d'échanger avec les services sur la réglementation, les moyens et les bonnes pratiques de lutte contre le détournement des règles du détachement, et plus généralement les procédures complexes conduisant à du travail illégal.

Ce premier niveau d'information doit être complété par la promotion, dans tous les réseaux locaux, des formations interservices directement liées aux opérations de contrôle complexes organisées par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), qui contribuent également à l'amélioration de la coopération opérationnelle des services et à une meilleure efficacité des actions de contrôle. Ces formations comprendront des modules spécifiques à la traite des êtres humains et à leur exploitation par le travail. Le catalogue 2013 des formations interinstitutionnelles en matière de lutte contre le travail illégal de l'INTEFP sera diffusé auprès de l'ensemble des services concernés.

Enfin, en termes de communication, le plan doit prévoir notamment un dispositif de communication grand public mettant en relief les actions significatives menées par les services de contrôle et les résultats des poursuites engagées au plan local. Il peut organiser, le cas échéant, un relais au niveau national pour en renforcer l'impact. Les signatures de conventions de partenariat doivent également être médiatisées pour mieux mobiliser le secteur professionnel concerné.

---

(2) Circulaire du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin.

(3) Cf. Plan national page 24.

### 2.3. *Suivi et bilan de la mise en œuvre opérationnelle du plan régional dans les départements*

Le plan doit définir les mesures de suivi des actions afin de permettre l'élaboration chaque année d'un bilan de sa mise en œuvre.

Ces mesures de suivi doivent être à la fois quantitatives (nombre de conventions de partenariat signées, nombre de procès-verbaux de travail illégal [logiciel TADEES], nombre de procédures issues d'opérations conjointes, nombre de sanctions administratives, montant des redressements de cotisations sociales...), conformément aux indicateurs définis dans le plan national, et qualitatives (suivi des procès-verbaux, retours d'expériences des services de contrôle, communication grand public, réunions de formation, coordination...).

Au plan départemental, le secrétariat permanent du CODAF, et en particulier l'agent en charge du travail illégal, sera un relais pertinent en vue d'assurer la remontée d'informations relatives aux différentes réponses et sanctions apportées aux constatations de travail illégal.

## 3. **La mise en œuvre opérationnelle dans les départements**

Élaboré et suivi au niveau régional, le plan a cependant aussi vocation à être complété par des éléments de niveau départemental, en tant qu'échelon pertinent d'organisation opérationnelle de la lutte contre le travail illégal.

Le plan régional devra être décliné dans chaque département, en concertation entre le préfet et le procureur de la République, et en lien avec le comité opérationnel départemental antifraude (CODAF), au plus tard avant la fin du premier semestre 2013.

La mise en œuvre départementale s'appuie principalement sur les contrôles réalisés en matière de lutte contre le travail illégal, ainsi que sur les sanctions administratives qui peuvent en résulter.

Elle peut se traduire également par une déclinaison des actions de prévention, de formation et de communication prévues dans le plan régional.

### 3.1. *Contrôles*

Le plan doit décliner, pour les services en charge du contrôle de la lutte contre le travail illégal, les objectifs du PNLTI et les indicateurs qui y sont associés (*cf.* fiche 10 du PNLTI 2013-2015). Ces objectifs seront relayés par le CODAF.

Conformément à l'article 9 du décret du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes, modifié par le décret du 25 mars 2010, le CODAF est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

Le CODAF, réuni en formation dédiée au travail illégal, est la structure d'organisation de la coopération entre les services. Cette coopération doit être privilégiée pour atteindre les objectifs fixés.

Le CODAF assure ainsi la préparation et le suivi des contrôles conjoints qui y sont décidés et qui doivent concerner toutes les formes de travail illégal, mais aussi prendre en compte de manière significative les opérations complexes. Une attention particulière doit être portée sur le secteur des transports, nouvellement identifié comme prioritaire, ainsi que, le cas échéant, sur les abus dans le secteur des spectacles, par la recherche d'une coopération spécifique avec Pôle emploi.

Le CODAF doit également être tenu informé des contrôles significatifs menés à l'initiative propre d'un ou de plusieurs services de contrôle et que vous devez fortement encourager, ou, dans le cadre de la coopération spécifique entre les réseaux de l'inspection du travail, de la Mutualité sociale agricole et des URSSAF. L'élaboration et le suivi des plans d'actions régionaux pilotés conjointement, auxquels la MSA sera désormais associée, sont en effet renouvelés. À ce titre, une nouvelle instruction nationale DGT-DNLF-ACOSS-CCMSA est en cours d'élaboration et vous parviendra prochainement. Comme le prévoient les textes en vigueur (4), vous veillerez à ce que les services des DREAL soient bien associés à toute opération portant sur des entreprises de transport routier de marchandises.

Il est rappelé que le plan national a fixé à 25 % la part des procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes, c'est-à-dire effectuées par au moins deux services distincts. Il s'agit d'un indicateur transversal à toutes les thématiques de contrôle qui nécessite une grande vigilance de votre part.

Par ailleurs, dans le cadre du plan régional, il est souhaitable de programmer dans l'ensemble des départements des contrôles coordonnés au niveau régional sur des thématiques ou des secteurs particuliers.

---

(4) Le décret du 18 avril 2008 consolidé prévoit à l'article 9 que le CODAF « peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département ».

### 3.2. *Sanctions administratives*

Au-delà des actions de contrôle, la nécessité d'intensifier la lutte contre le travail illégal suppose la mobilisation de tous les leviers de réponses et de sanctions existantes. Outre la réponse pénale, le procès-verbal établi en matière de travail illégal est une étape essentielle pour la mise en œuvre de la réponse appropriée que ce soit en termes de redressement de cotisations sociales, de redressement fiscal ou encore de sanctions administratives.

Le code du travail prévoit désormais des instruments juridiques majeurs pour la lutte contre le travail illégal en renforçant les sanctions administratives et financières à l'égard des employeurs en situation de fraude.

La mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives est un enjeu important pour la lutte contre le travail illégal. Aussi, vous veillerez à leur effectivité et vous vous assurerez notamment pour cela de la pertinence des circuits et des procédures d'instruction pour le refus et le remboursement des aides publiques demandées ou perçues par les établissements concernés par les infractions de travail illégal, l'exclusion des contrats publics et la fermeture administrative (*cf.* circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012).

Pour permettre aux préfets de département (et, à Paris, au préfet de police) de prendre ces sanctions administratives, qui relèvent de leur seule compétence, le code du travail exige une information de l'autorité administrative et l'existence d'un procès-verbal relevant au moins une infraction de travail illégal parmi les suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'un étranger sans titre de travail.

La circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012 prévoit ainsi que dès réception d'un procès-verbal de travail illégal établissant des faits répondant aux critères, et en particulier la répétition de l'infraction dans le temps, le CODAF propose au préfet la mise en œuvre des sanctions appropriées en suivant la procédure décrite dans son annexe IX et en utilisant la fiche de renseignements prévue à cet effet (annexe X de la circulaire).

La rédaction d'un procès-verbal nécessitant parfois un délai assez long, il est important que le préfet dispose rapidement de l'information suffisamment étayée par des éléments de fait et de droit sur une situation de travail illégal présentant un caractère grave et répétitif, et donc susceptible de fonder une fermeture de l'établissement. Il pourra ainsi recueillir immédiatement auprès de l'agent habilité en matière de travail illégal auprès du CODAF l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dès transmission des procès-verbaux à ce dernier. Aussi revient-il à chaque préfet d'arrêter localement une organisation permettant de garantir l'appui des services verbalisateurs à l'agent habilité auprès du CODAF en matière de travail illégal.

L'utilisation de l'ensemble des leviers de réponse et des sanctions ne peut se faire sans que soit organisée une fluidité dans la circulation d'informations sur l'ensemble des procès-verbaux de travail illégal. Comme le prévoit la circulaire DNLF du 20 janvier 2009, le CODAF, et en particulier l'agent habilité en matière de travail illégal, doit ainsi recevoir, de l'ensemble des services de contrôle, les procès-verbaux dressés en matière de travail illégal.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises, le procès-verbal pour travail illégal permet de constater la perte temporaire de la condition d'honorabilité exigée pour gérer une entreprise de transport routier. En ce cas, vous serez amené à saisir la commission régionale des sanctions administratives pour qu'elle rende son avis (5). De façon générale, vous veillerez à la saisine des instances chargées de la mise en œuvre de sanctions pour travail illégal prévues pour des secteurs particuliers – culture (6), sécurité privée...

Vous organiserez une remontée trimestrielle des sanctions administratives prononcées par les préfets des départements ou les autorités gestionnaires d'aides publiques auprès du secrétaire du CODAF ou de l'agent en charge du travail illégal au sein du CODAF. La DNLF vous fera un retour régulier de la mise en œuvre des sanctions administratives sur le territoire national.

### 3.3. *Protection des droits de salariés*

Le code du travail garantit aux salariés victimes du travail illégal des droits sociaux pour réparer le préjudice subi du fait des agissements illégaux de leur employeur. En matière de travail dissimulé, les salariés peuvent s'informer auprès des services de contrôle pour savoir si leur emploi a bien été déclaré. En outre, en cas de rupture de la relation contractuelle, les salariés non déclarés peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette indemnité accordée par les conseils de prud'hommes est due, quelle que soit la forme du travail dissimulé ou de la durée de l'emploi. Enfin, le salarié peut également obtenir des dommages-intérêts en fonction du préjudice invoqué, en se constituant partie civile à une instance pénale.

Vous veillerez à ce que ces droits soient bien rappelés lors des contrôles relatifs au travail dissimulé.

---

(5) Circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (NOR : TRAT1132005C).

(6) *Cf.* décret n° 2011-788 du 28 juin 2011 relatif aux contrôles et sanctions prévus par le code du cinéma et de l'image animée.

Pour le cas particulier des salariés étrangers en situation irrégulière d'emploi, outre les droits susvisés dont ils bénéficient au même titre qu'un ressortissant national, les dispositions du code du travail leur garantissent une information systématique et objective relative à leurs droits sociaux et pécuniaires.

D'autre part, ces mêmes dispositions prévoient le recouvrement des créances salariale et indemnitaire, la remise des documents afférents à la période d'emploi avant toute procédure de reconduite à la frontière, le cas échéant, ainsi que la possibilité de saisir les tribunaux civils et correctionnels.

Vous veillerez donc à ce que les services compétents pour lutter contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre (police, gendarmerie, douanes et inspection du travail) procèdent à cette information au cours de leurs contrôles, en utilisant à cette fin le dépliant d'information élaboré conjointement par les ministères de l'intérieur et du travail.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'organisme chargé du recouvrement des créances salariales des salariés étrangers sans titre de séjour lorsqu'ils sont, à la suite d'un contrôle, placés en rétention administrative ou assignés à résidence ou ont été reconduits dans leurs pays d'origine.

Vous vous assurerez que les agents des services compétents transmettent à cet organisme les informations lui permettant d'agir auprès des employeurs de ces étrangers sans titre, au moyen de la fiche DIMM (7) correspondante. Dans tous les cas, un exemplaire des procès-verbaux établis sur la base de l'article L. 8251-1 du code du travail est transmis au directeur général de l'OFII (8).

En outre, il vous est rappelé que le salarié étranger en situation irrégulière a la possibilité de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail auprès des autorités administratives compétentes qui instruiront sa demande conformément aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière.

\*  
\* \*

Dans un domaine comme celui du travail illégal, qui couvre des dimensions différentes (sociale, fiscale, juridique, économique, nationale et européenne, etc.) et dont les pratiques sont mouvantes, la qualité du partenariat entre les services est une des conditions d'efficacité de l'action administrative. À ce titre, le plan national d'action met l'accent sur le renforcement significatif de la coopération entre l'ensemble des acteurs de la lutte contre le travail illégal.

Nous vous invitons à encourager tous les moyens permettant de favoriser cette coopération au niveau territorial entre tous les services en charge de la lutte contre le travail illégal, que ce soit dans le cadre de l'action quotidienne des services comme dans le cadre des priorités fixées par le CODAF.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre du travail,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC

---

(7) Fiche d'information (DIMM) à compléter par les agents de contrôle et destinée à l'OFII en vue du recouvrement des sommes dues au salarié étranger sans titre.

(8) Article L. 8271-17 du code du travail.

ANNEXE

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

**27 novembre 2012**

*Présidée par M. Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre*

PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2013-2015

SOMMAIRE

**Note de présentation générale**

- Objectif 1: *Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé*
- Objectif 2: *Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales*
- Objectif 3: *Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »*
- Objectif 4: *Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts*
- Objectif 5: *Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail*
- Fiche 6: *Les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le travail illégal*
- Fiche 7: *La formation, l'animation et le partenariat*
- Fiche 8: *Communication*
- Fiche 9: *Bilan du plan d'action 2010-2011*
- Fiche 10: *Indicateurs d'objectifs et de suivi*

## Note de présentation générale

### Orientations 2013-2015

La feuille de route dressée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 a réaffirmé que «le poids du travail illégal et de l'économie informelle appelle des actions de l'État et des partenaires sociaux afin de mettre fin à des abus inacceptables qui empêchent l'accès aux droits des personnes concernées».

Le Gouvernement a la volonté de renforcer la lutte contre le travail illégal sous tous ces aspects : évasion sociale et fiscale, exclusion sociale, concurrence déloyale, emploi d'étrangers sans titre de travail, fraudes aux prestations de services internationales et aux détachements transnationaux de travailleurs.

En effet, le travail illégal s'attaque aux fondements mêmes de notre économie et de notre modèle social. L'économie souterraine est la négation d'une politique volontariste d'un pays qui veut se moderniser et affronter résolument l'avenir :

- le travail illégal cause un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes fiscales et sociales ;
- il fausse également la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation ;
- pour les salariés, il est source de précarité et constitue une insupportable atteinte à leurs droits : ils ne bénéficient ni du statut individuel ou collectif résultant du code du travail ou de la convention collective ni des protections sociales comme les autres salariés.

Le plan national 2013-2015 entend avoir une approche globale :

- il est nécessaire de continuer à lutter contre le travail illégal classique, le travail dissimulé sous ses multiples formes, qui a pour but de minorer ou d'éluder les prélèvements fiscaux et sociaux ;
- la priorité sera aussi mise sur les fraudes plus organisées qui minent notre économie, sont sources d'évasions fiscales et sociales conséquentes et précarisent de façon massive les salariés. Ces situations de fraude sont en forte croissance, ont pris des formes de plus en plus complexes et de plus grande ampleur pour répondre à de véritables stratégies économiques et financières. Dans certains cas, ces dérives sont liées au recours dans des conditions illicites à de nouvelles formes d'organisation d'entreprises ou à l'utilisation de la prestation de services au sein de l'Union européenne.

L'objet du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 est de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

Ce nouveau plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 s'inscrit comme les précédents dans le cadre plus large de la lutte contre les fraudes aux finances publiques visant, sur la base du plan national de lutte contre la fraude, à assurer la cohérence contre l'ensemble des comportements frauduleux.

La prise en compte des droits des salariés sera une préoccupation majeure dans la mise en œuvre de ce plan national, quelle que soit la forme de travail illégal constatée.

Ce plan est avant tout une démarche nationale. Mais la France sera particulièrement active dans les négociations en cours du projet de directive d'application de la directive de 1996 sur le détachement.

### 1. Des priorités de contrôle

Il est nécessaire d'inscrire ce plan national dans la durée pour favoriser le changement des comportements et en optimiser les bénéfices.

Le contrôle reste la base de l'action sur le travail illégal. Il s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de cinq thématiques constituant les principales situations frauduleuses :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues ;
- les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de service internationales ;
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif ;
- les situations frauduleuses conséquences de contrats de sous-traitance en cascade ;
- enfin, les services habilités pour relever ce type d'infractions inscriront dans leurs priorités la sanction du recours à un étranger sans titre et l'appui aux étrangers concernés pour qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.

De façon transversale à ces cinq thèmes, l'ensemble des services regrouperont leurs efforts pour lutter contre les fraudes complexes et organisées.

### **Objectif 1**

#### *Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé*

Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou dissimulation de salariés demeure la fraude constitutive de travail illégal la plus répandue. Il représente 80 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011. Il est donc nécessaire de renforcer l'efficacité des actions de prévention et de contrôle en ciblant particulièrement les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre (notamment le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-cafés-restaurants, le commerce de détail, les services aux entreprises, les travaux saisonniers en agriculture, le spectacle vivant et enregistré auxquels il convient d'ajouter les transports routiers de marchandises) qui connaissent toujours un fort recours au travail dissimulé.

### **Objectif 2**

#### *Renforcer la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales*

L'enquête de la DGT sur l'année 2011 souligne le fort développement de la prestation de services transnationale. 45 000 déclarations de détachement ont été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères. Elles concernent 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an est de 17 %. Les remontées des services de contrôle font, à cette occasion, état de constats de fraudes liées au recours de plus en plus significatif aux entreprises de travail temporaire étrangères, à l'absence du caractère temporaire du détachement et/ou de l'activité réelle du prestataire dans son pays d'origine, aux manquements en ce qui concerne les conditions de rémunération des travailleurs, souvent payés aux conditions du pays d'origine ou obligés de défalquer de leur rémunération, un forfait restauration/hébergement.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que celui des transports routiers de marchandises sont particulièrement concernés par cette fraude organisée. Elle est aussi de plus en plus présente dans le secteur agricole où le phénomène s'amplifie depuis 2011 avec notamment le développement du recours aux entreprises de travail temporaire recourant à l'emploi de salariés des nouveaux États membres de l'UE.

### **Objectif 3**

#### *Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »*

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, des transports routiers de marchandise et de la sécurité privée sont particulièrement utilisateurs de la sous-traitance « en cascade ». Dans ces secteurs, la sous-traitance en cascade accentue les risques, inhérents à toute sous-traitance, de recours au faux travail indépendant et au prêt illicite de main-d'œuvre.

Les enquêtes, complexes à mener, devront conduire à la mise en cause des entreprises principales de premier niveau, voire les maîtres d'ouvrage qui sont, en réalité, les principaux bénéficiaires de cette fraude sociale et fiscale. La mise en œuvre des mécanismes de la solidarité financière sera chaque fois que possible recherchée.

### **Objectif 4**

#### *Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts*

Il n'est pas acceptable que des jeunes soient contraints de commencer leur entrée dans la vie professionnelle par une période de stage régulièrement reconduite sans justification particulière autre que celle de leur refuser pour des raisons économiques un réel statut de salarié.

Le recours abusif aux faux statuts occupe toujours une place prépondérante qu'il s'agisse de jeunes travailleurs non déclarés testés par l'employeur avant la période d'apprentissage, des stages de complaisance, du faux bénévolat, familial ou non, ou de la multiplication des faux travailleurs indépendants parmi lesquels certaines formes d'auto-entrepreneuriat. L'abus du recours au statut des intermittents du spectacle restera une priorité des services de contrôle.

Des actions de prévention seront menées dans les secteurs les plus touchés par ces pratiques abusives, notamment le bâtiment et les travaux publics, les commerces de détail, les banques et assurances, les hôtels, cafés et restaurants, les travaux agricoles, les transports routiers de marchandises et les spectacles.

### **Objectif 5**

#### *Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail et garantir les droits que les salariés en situation irrégulière ont acquis du fait de l'exécution de leur travail*

Avec 2 000 infractions relevées en 2011, le recours à des étrangers sans titre de travail reste la deuxième infraction en matière de travail illégal avec une part de 11 %. Il concerne des personnes particulièrement démunies face à des

pratiques d'employeurs indécents qui profitent de la vulnérabilité des personnes employées. Au-delà de la verbalisation indispensable des entreprises concernées, il est important pour les services de contrôle d'informer les intéressés de leurs droits à indemnisation même après leur retour éventuel dans leur pays d'origine.

Les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre (le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, l'agriculture, les commerces de détail, les services aux entreprises dont le nettoyage et le gardiennage) paraissent devoir faire l'objet de priorités dans les contrôles.

Enfin, en cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, a fortiori en cas de condamnation pénale de ces derniers, la mise en jeu de leur responsabilité financière solidaire sera systématiquement proposée à l'OFII au titre des contributions spéciale et forfaitaire de réacheminement.

## **2. Une politique de prévention mobilisant l'ensemble des acteurs**

Dix-sept conventions de partenariat ont été signées depuis 1992 au niveau national dans des secteurs très divers tels que l'agriculture, la sécurité privée, la course et le transport léger, le travail temporaire, le bâtiment et les travaux publics, le déménagement, les spectacles, l'habillement confection, la coiffure... Ces conventions témoignent de l'engagement des organisations professionnelles de branche dans la lutte contre le travail illégal.

Afin de développer l'engagement des branches et secteurs professionnels dans la lutte contre le travail illégal, il est convenu des actions suivantes :

- un groupe de travail sera réuni en 2013 associant les administrations et organismes en charge du travail illégal ainsi que les partenaires sociaux pour redéfinir le contenu des conventions de partenariat afin de renforcer l'effectivité de leur mise en œuvre;
- plusieurs conventions de partenariat conclues au niveau national seront réactivées à l'image de ce qui vient de se faire avec la sécurité privée. Les représentants de certaines branches les plus concernées par le travail illégal et non couvertes par un accord seront incités à en négocier de nouvelles au niveau national;
- les organisations syndicales de salariés n'ont été jusqu'à présent que rarement signataires de ces conventions, ce qui en limite la portée. Elles seront désormais systématiquement invitées à participer à la négociation des conventions de partenariat afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble de la branche et d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des dispositions qu'elles prévoient;
- les DIRECCTE mèneront, sous l'égide des préfets de région, les négociations avec les représentants des employeurs et des salariés des branches professionnelles au niveau territorial afin de conclure des conventions régionales et/ou départementales de partenariat dans les secteurs les plus fortement représentés au niveau de leur territoire. Un suivi sera organisé pour s'assurer de la réalité et de la pertinence des engagements pris. Les CODAF seront informés des actions menées dans ce cadre et de leurs résultats.

Les actions de prévention et de communication conduites au cours des trois dernières années au niveau des régions dans le cadre de la charte conclue entre la DGT, la DNLF et l'ACOSS se poursuivront et pourront associer la MSA.

## **3. La professionnalisation et la coopération renforcée des services de contrôle**

L'évolution de la fraude vers des montages organisés, complexes, qui dépassent nos frontières et s'apparentent à de la délinquance économique dans le but de contourner délibérément la législation et d'en tirer un bénéfice important nécessitent pour les services de contrôle de développer une véritable expertise spécifique pour appréhender et comprendre les stratégies des fraudeurs et une coopération renforcée et solidaire entre tous les partenaires pour les combattre.

Le plan national d'action, s'appuyant sur l'expérience acquise renforce les moyens de formation, de coopération et d'animation des services de contrôle pour mieux faire face à cette délinquance complexe. Il vise, en mutualisant les compétences, à des contrôles plus ambitieux notamment en termes de sanctions des donneurs d'ordre et de redressements sociaux et fiscaux. Il favorise la mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives prévues par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 en cas de faits graves ou d'infractions répétées.

### **Le renforcement des formations des agents de contrôle**

L'INTEFP, en partenariat avec la DNLF, a prévu de renforcer les actions de formation interinstitutionnelles pour accompagner la montée en compétence nécessaire des agents de contrôle et développer leur capacité à travailler dans un champ de compétences mutualisé. Ces actions seront axées sur les priorités du plan national.

Les guides méthodologiques de contrôle du travail détaché et du contrôle des montages complexes seront réactualisés en 2013.

Des actions seront menées pour sensibiliser les agents de contrôle à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, notamment pour faire cesser les abus de vulnérabilité des étrangers en situation irrégulière.

### L'intensification de la coopération interinstitutionnelle

La coopération s'exerce en premier lieu dans le ciblage des contrôles. Les services mettront en commun leurs capacités respectives d'analyse des risques de fraude pour optimiser ces ciblages.

De surcroît, un groupe de travail regroupant l'ACOSS, la MSA, la DGT et la DNLF aura pour objectif d'améliorer en 2013 la connaissance des phénomènes de fraude en matière de travail illégal et d'objectiver leur réalité.

En second lieu, la coopération passe par la mise en œuvre de contrôles conjoints. D'une part, la charte nationale de coopération DGT-DNLF-ACOSS fera l'objet d'une nouvelle instruction et la MSA y sera associée. D'autre part, les actions conjointes de contrôle pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) et concernant l'ensemble des corps de contrôle seront renforcées dans les secteurs d'activité pour lesquels les enjeux économiques et juridiques sont partagés par tous les acteurs.

Deux nouveaux dispositifs seront mis en place pour renforcer la coopération opérationnelle en matière de fraudes complexes.

1. Une cellule d'experts composée des administrations et organismes concernés par la lutte contre le travail illégal sera chargée au niveau national d'analyser les montages juridiques complexes, de capitaliser et partager les expertises développées pour y apporter des réponses et de contribuer à une harmonisation des pratiques sur le territoire.

Afin d'optimiser les sanctions des affaires de travail illégal complexes, cette cellule procédera avec le concours des services de la chancellerie dès 2013 à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter les insuffisances et les failles dans la procédure.

Le pilotage de cette cellule d'experts sera assuré par le ministère du travail en relation avec la DNLF.

2. Une coopération territoriale opérationnelle renforcée entre les services de l'inspection du travail des URSSAF et de la MSA et les cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie nationale (CELTIF) sera organisée avec le soutien et l'accompagnement du groupe appui-évaluation de l'OCLTI pour renforcer les synergies entre les services locaux sur les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales. Cette coopération sera mise en œuvre en cohérence avec l'action des CODAF.

### **4. Le renforcement de l'animation des services territoriaux de lutte contre le travail illégal**

L'ensemble des administrations concernées par la lutte contre le travail illégal mobilisera ses réseaux et relais territoriaux pour mettre en œuvre les priorités du plan national. C'est le cas du réseau des référents régionaux sur le travail illégal des DIRECCTE, mais aussi dans les DREAL pour le secteur des transports et dans les DRAC pour le secteur du spectacle.

Les forces de police et de gendarmerie continueront à participer activement à la lutte contre le travail illégal en intervenant, auprès des autres services concernés, dans la conception et la réalisation des opérations conjointes. Elles apporteront également leur contribution dans le cadre d'enquêtes où leur expertise et leur concours sont nécessaires.

Un programme interinstitutionnel de rencontres et d'échanges sur la réglementation, les moyens et les bonnes pratiques de la lutte contre le détournement des règles du détachement et les procédures complexes sera organisé par la DGT. Il concernera tous les agents de contrôle dans chaque région. Il sera élaboré avec le concours des principaux services de contrôle habilités dont ceux de l'inspection du recouvrement des organismes sociaux.

### **5. L'utilisation de tous les leviers de sanctions**

En matière de sanctions pénales, la ministre de la justice invitera les parquets à tenir compte de la gravité des faits dans le traitement des procédures et à veiller à la diligence des poursuites. Leur attention sera en outre attirée sur la nécessité d'informer le plus rapidement possible les corps de contrôle des suites réservées à leurs procédures.

En matière administrative, tous les services actifs, les différents corps de contrôle et toutes les entités dûment habilitées, se mobiliseront pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient plus largement mises en œuvre par les autorités compétentes. Il sera notamment recouru à la fermeture administrative, déjà utilisée par les préfets, en cas de répétition et gravité des faits et de cumul d'infractions. Un bilan des pratiques de fermeture par les préfets sera réalisé et diffusé à tous les départements en 2013.

D'autre part, les organismes de recouvrement (MSA et URSSAF) déjà compétents pour remettre en cause les exonérations de cotisations sociales des entreprises et travailleurs indépendants verbalisés au titre du travail dissimulé,

seront chargés de mettre en œuvre les nouvelles sanctions administratives prévues dans le PLFSS pour 2013 dès qu'elles seront applicables, en particulier la majoration de 25 % des redressements de cotisations et contributions sociales mis en recouvrement en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé.

Au regard du travail d'évaluation et de suivi des infractions constatées qui montrerait la persistance de pratiques de travail illégal, il pourra être proposé dans les secteurs concernés une remise en cause des aides publiques accordées.

\*  
\* \*

Le Premier ministre adressera aux préfets le plan d'action présenté devant les membres de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal le 13 novembre 2012.

Une circulaire interministérielle d'application précisera les conditions dans lesquelles les services de lutte contre le travail illégal seront mobilisés au sein de chaque CODAF pour la mise en œuvre du plan.

Elle sera complétée par une circulaire de la ministre de la justice aux parquets leur rappelant les enjeux importants de la lutte contre le travail illégal, par une circulaire interministérielle sur la mise en œuvre des sanctions administratives et, enfin, par une circulaire du ministre de l'intérieur relative aux étrangers sans titre.

Un bilan d'exécution du plan national sera présenté chaque année aux membres de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal.

## OBJECTIF 1

### *Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé*

#### 1. État des lieux

##### 1.1. *Le droit applicable*

Le travail dissimulé se caractérise par le fait pour une personne de ne pas déclarer, sciemment, une activité professionnelle, un salarié ou une partie des heures de travail effectuées par un salarié.

La dissimulation d'activité peut être relevée à l'encontre d'une personne dès lors que, sciemment, elle n'a pas requis l'immatriculation de son activité aux registres obligatoires, procédé aux déclarations fiscales et sociales adéquates en éludant tout ou partie de son activité, ou que l'activité est poursuivie après refus d'immatriculation ou radiation.

La dissimulation d'emploi salarié peut être relevée à l'encontre d'un employeur dès lors que, sciemment, il n'a pas effectué la DPAE ou accompli ses obligations fiscales et sociales, il n'a pas remis de bulletin de paye ou il a remis un bulletin minorant le nombre d'heures de travail.

Afin de lutter contre le travail dissimulé, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont mené différentes actions de simplification et de dématérialisation des formalités administratives (nouvelle déclaration préalable à l'embauche, titres emploi entreprise, chèque emploi service universel...), qui ont permis de faciliter les démarches déclaratives des entreprises.

Par ailleurs, le corpus législatif et réglementaire a été enrichi, comme pour l'ensemble des infractions du travail illégal, afin de renforcer les moyens de lutte contre le recours systématique et à grande échelle au travail dissimulé. Les plus récentes évolutions concernent la mise en place de sanctions administratives, d'une part, et le renforcement de la responsabilité des donneurs d'ordre, d'autre part (cf. fiche d'information sur le bilan des textes récents en matière de travail illégal).

Enfin, un travail de prévention avec les organisations professionnelles a été mené dans un certain nombre de secteurs sensibles (BTP, gardiennage notamment) dans le cadre des partenariats pour la lutte contre le travail illégal (cf. fiche 6 relative aux actions de prévention).

##### 1.2. *Les fraudes constatées*

Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou de salariés, demeure la fraude constitutive de travail illégal la plus répandue. Il représente 80 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011.

Les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre connaissent toujours un taux de travail dissimulé très important. En revanche, la typologie des fraudes constitutives de travail dissimulé a évolué avec le développement :

- des pratiques de recours abusif aux statuts particuliers (cf. fiche objectif 4 relative à la lutte contre le recours aux faux statuts);
- des fraudes de l'économie «éphémère» qui sont le fait de structures instables ou éphémères;

- des déclarations frauduleuses par sous-déclaration du travail effectivement réalisé, en particulier des heures supplémentaires.

## 2. Limites

En pratique, le travail dissimulé l'est de moins en moins par la non-déclaration des salariés ou de l'activité et de plus en plus par d'autres moyens plus subtils qui rendent la fraude plus difficile à rechercher, à constater et à sanctionner.

Cela s'explique par le fait que beaucoup d'entreprises ne cherchent pas tant à échapper à la totalité de leurs obligations sociales qu'à les minimiser ou les transférer sur d'autres, intermédiaires et travailleurs eux-mêmes, voire les deux à la fois. Ces pratiques aboutissent à une minoration des cotisations et contributions sociales et, à l'instar du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, à une mise en œuvre abusive des dispositifs de couverture sociale. Les entreprises concernées s'appuient pour cela sur les évolutions des cadres normatifs dans lesquels s'organisent les différentes relations d'emploi (auto-entrepreneurs, gérants-mandataires, portage salarial) et organisations du travail (individualisation des horaires de travail, prestation de services).

Par ailleurs, les mécanismes de sous-traitance «en cascade» sont propices au développement du travail dissimulé (*cf.* fiche 3 sur la sous-traitance «en cascade»).

## 3. Objectifs

### 3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de lutte contre le travail dissimulé sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-cafés-restaurants, le commerce de détail, les services aux entreprises (en particulier nettoyage et sécurité), l'agriculture, les transports routiers de marchandise et les spectacles vivants et enregistrés.

### 3.2. Les actions

#### 3.2.1. En matière de prévention

Les services de contrôle doivent renforcer leur capacité à détecter les secteurs à risque en s'appuyant sur des outils qui leur permettent de mieux comprendre les déterminants et les mécanismes de la non-déclaration, de mieux la situer et d'en évaluer l'ampleur.

À cette fin, il est nécessaire de diffuser et mutualiser plus systématiquement les enseignements opérationnels susceptibles d'être tirés :

- des travaux d'études et de recherches menés par l'ACOSS (9) et d'autres organismes nationaux ou conduits dans le cadre de la coopération administrative nationale et européenne – notamment par l'exploitation des analyses de risques conduites dans certaines coopérations frontalières régionales ;
- des diagnostics locaux des services déconcentrés du ministère chargé du travail en matière de travail illégal ainsi que des diagnostics sectoriels prévus par les conventions de partenariat conclues avec les organisations professionnelles lorsqu'elles existent ;
- des bilans de la coopération entre les services de l'inspection du travail et de l'URSSAF dans le cadre de la charte nationale de coopération DGT/DNLF/ACOSS.

La cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats) doit se charger de l'analyse des phénomènes de fraude, de la mutualisation et de la diffusion de cette analyse auprès des services concernés.

Ces travaux doivent permettre d'affiner les mesures de prévention, à mettre en œuvre conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention.

Au niveau national, dans le contexte des nouvelles dispositions issues de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, une campagne de communication (plaquettes, spots) doit être conduite pour promouvoir la déclaration des salariés des particuliers employeurs.

#### 3.2.2. En matière de contrôles

Les actions conjointes de contrôle, pilotées dans le cadre des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF) doivent être ciblées sur les secteurs prioritaires.

---

(9) La cellule nationale de lutte contre la fraude transnationale de la branche du recouvrement de l'ACOSS s'est fixée comme premier objectif l'élaboration d'une cartographie des risques par typologie de fraude constatée dans le cadre des prestations de services transnationales. Les premiers éléments d'analyse seront présentés en février 2013.

L'implication de tous les services concernés par la lutte contre le travail illégal doit permettre de réunir les compétences requises. La préparation en amont des actions concertées doit garantir la mobilisation des services en fonction des prérogatives respectives de ces services.

De même, les interventions conjointes associant plusieurs corps de contrôle compétents et le développement de nouvelles coopérations doivent être privilégiés afin de lutter plus efficacement contre les fraudes les plus complexes et organisées, commises par exemple par une entreprise à multiples établissements ou chantiers temporaires, ou par plusieurs entreprises en réseau (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En particulier, la coopération pour la lutte contre le travail illégal entre l'inspection du travail, le réseau des URSSAF et de la MSA doit permettre dans les secteurs prioritaires une mobilisation optimisée et intensifiée.

Par ailleurs, la coopération sera recherchée, avec l'UNEDIC notamment, concernant les abus dans le secteur du spectacle.

### 3.2.3. En matière de sanctions

En cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre voire en cas de condamnation pénale de ces derniers, leur responsabilité financière solidaire doit être mise en œuvre par les services de contrôle.

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbal susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, Ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides publiques à l'emploi. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

## OBJECTIF 2

*Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales*

### 1. État des lieux

#### 1.1. Le droit applicable

Le code du travail encadre strictement les conditions d'intervention en France des entreprises établies hors de France, conformément aux dispositions de la directive européenne 1996/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services transnationale (*cf.* fiche d'information sur le détachement : réglementation et activité des bureaux de liaison).

Par ailleurs, afin de permettre aux travailleurs qui se déplacent dans l'Union de conserver leurs droits sociaux «en cours d'acquisition», les États membres ont adopté, dès 1959, un règlement établissant un système de coordination des législations des États membres en matière de sécurité sociale.

Constamment enrichi (notamment par la Cour de justice de l'Union européenne) et refondu à deux reprises, ce règlement prévoit que le travailleur détaché par son employeur dans un autre État membre reste soumis à la législation de l'État d'envoi si la durée prévisible du travail dans le premier État ne dépasse pas vingt-quatre mois.

En d'autres termes, l'ensemble des travailleurs salariés relevant de la directive 1996/71 exerçant une activité en France sont soumis à une autre législation de sécurité sociale que la législation française. Les entreprises qui recourent à ces salariés peuvent bénéficier de ce fait d'un avantage concurrentiel important en raison des différences de coûts salariaux et de niveau de cotisations sociales.

#### 1.2. Les fraudes constatées

Les principales raisons du détachement sont l'absence de main-d'œuvre qualifiée pour l'emploi requis, l'utilisation d'une main-d'œuvre plus «malléable» ou économiquement plus rentable, ou le différentiel de coûts entre les systèmes de sécurité sociale.

Si la prestation de services transnationale est parfaitement légale, elle s'avère néanmoins propice à des dévoiements et des abus, en particulier dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des transports routiers de marchandises et de l'agriculture.

En matière de droit du travail, il existe des fraudes propres à la prestation de services transnationale :

- le défaut de déclaration préalable de détachement ;
- le non-respect des règles du droit du travail français applicables (rémunération, durée du travail, santé et sécurité...);
- la fraude à l'établissement caractéristique du travail dissimulé par dissimulation d'activité, lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'une véritable activité dans le pays où elle a domicilié son siège social ;
- la fraude au détachement de travailleurs caractéristique du travail dissimulé par dissimulation de salariés, lorsqu'une entreprise détache en France des salariés qui ne sont pas occupés antérieurement dans le pays d'origine et/ou qui sont occupés en France de façon habituelle, voire permanente.

Mais, par ailleurs, peuvent aussi être relevées des infractions telles que les opérations de prêt ou de fourniture illicite de main-d'œuvre à but lucratif (prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage), les fraudes aux revenus de remplacement et les fraudes à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

En matière de sécurité sociale, le règlement européen, la jurisprudence de la Cour de justice européenne et les règles de «bonne pratique» convenues entre États membres ont fixé un cadre pour le détachement, mais ce cadre est largement contourné. Les différentes formes de fraudes aux détachements, qui recoupent pour partie celles relevées en matière de droit du travail, sont les suivantes :

- absence ou disparition du lien avec l'entreprise étrangère au profit du lien avec l'entreprise d'accueil ;
- l'entreprise étrangère s'est établie dans l'État membre concerné dans le seul but de détacher des salariés vers des pays à coût social plus élevé ;
- les salariés sont recrutés dans leur pays de résidence pour y être ensuite détachés ;
- les salariés maintenus au régime de sécurité sociale d'un État travaillent successivement dans plusieurs autres États membres pour le compte de multiples sous-traitants (BTP notamment) ;
- des détachés se succèdent sur des postes de travail identiques ou équivalents, de sorte que certaines entreprises fonctionnent principalement avec des détachés (découpe de la viande, tourisme saisonnier) ;
- sous le couvert d'un contrat de prestation de services, et affiliés au régime des travailleurs indépendants de leur État membre d'origine (aux cotisations sociales peu élevées voire inexistantes), des travailleurs exécutent des tâches qui peuvent être qualifiées de travail salarié pour le compte d'un employeur en France (agriculture notamment).

Parallèlement à leur impact sur les conditions de travail des salariés détachés, les fraudes au détachement ont une double conséquence, d'une part, pour les finances de la sécurité sociale, dans la mesure où les salariés concernés et leurs entreprises échappent aux cotisations et contributions au régime français et, d'autre part, pour l'emploi national du fait de la concurrence déloyale que subissent les entreprises françaises et leurs salariés.

L'enquête relative aux prestations de services transnationales effectuées en France en 2011 souligne le développement sans précédent de la prestation de services transnationale. 45 000 déclarations de détachement ont ainsi été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères et concernent 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an est de 17 %.

Ce développement important représente un enjeu social et économique fort, qui nécessite une vigilance accrue des services de contrôle quant au respect des règles qui sont applicables aux entreprises étrangères prestataires.

## 2. Limites

La tâche des services de contrôle compétents est rendue difficile en raison du caractère temporaire des prestations, de la barrière de la langue et de l'absence régulière de représentant de l'employeur sur le lieu de la prestation.

Par ailleurs, l'absence encore fréquente de la déclaration de détachement, les montages juridiques de plus en plus complexes et les limites des mécanismes de coopération administrative européens ont un effet dissuasif pour les agents de contrôle.

Enfin, les services sont insuffisamment formés et informés sur la réglementation et les procédures à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle d'une opération de prestation de services internationale. Les mécanismes de coopération administrative, notamment le rôle des bureaux de liaison, sont mal connus et donc peu utilisés.

Tout cela explique le nombre encore limité de contrôles par l'inspection du travail (entre 1 400 et 2 100 contrôles ont été effectués en 2011) et de verbalisations.

Quant aux contrôles des détachements transnationaux effectués par les agents de contrôle des organismes de recouvrement (URSSAF, MSA...), ils sont difficiles à mettre en œuvre en raison du droit européen tel qu'interprété par la Cour de justice européenne. En effet, au nom de la coopération loyale entre États membres, la Cour de justice interdit à un État membre, y compris à ses juridictions, de remettre en cause les certificats de détachement délivrés par l'institution d'un État membre. C'est à celui-ci qu'il appartient de retirer l'attestation fournie.

### 3. Objectifs

#### 3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de la prestation de services internationale sont le bâtiment et les travaux publics, les transports routiers de marchandise et l'agriculture.

#### 3.2. Les actions

##### 3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où l'essentiel des interventions étrangères d'entreprises ne respectant pas les règles de détachement se font en sous-traitance d'une entreprise française du secteur.

En outre, les formations initiale et continue des agents de contrôle doivent être renforcées afin de leur permettre de mieux appréhender le phénomène des fraudes transnationales.

À ce titre, des réunions régionales des services compétents doivent être organisées par les DIRECCTE en lien avec les administrations partenaires afin de mieux faire connaître la réglementation et les dispositifs de coopération.

Ces réunions doivent également servir de source d'informations à la cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats), en charge de l'analyse des phénomènes de fraude et de la mutualisation des bonnes pratiques en matière de prévention et de détection.

Enfin, les actions d'information, de sensibilisation et de facilitation des formalités administratives doivent être intensifiées au bénéfice des acteurs économiques et sociaux étrangers intervenant en France.

##### 3.2.2. En matière de contrôles

Les actions conjointes de contrôle, pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) ou de la coopération en matière de lutte contre le travail illégal entre l'inspection du travail et l'URSSAF ou la MSA, doivent être renforcées dans les secteurs d'activité prioritaires.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mis en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En termes d'outils, le ministère chargé du travail doit actualiser en 2013 le guide méthodologique de contrôle du travail détaché, en coopération avec les autres ministères concernés.

Par ailleurs, l'application SIPSI de télédéclaration des déclarations de détachement doit être déployée au cours de l'année 2013, d'abord en phase pilote puis généralisée. Elle doit permettre, d'une part, d'augmenter le taux de déclaration et, d'autre part, de faciliter le ciblage des opérations de contrôle.

Enfin, au niveau international, les coopérations administratives et les échanges de bonnes pratiques avec les autres États membres de l'Union européenne doivent être poursuivis et renforcés. Cela passe par l'approfondissement de la mise en œuvre des accords bilatéraux de coopération transfrontaliers déjà conclus et, le cas échéant, par la signature de nouveaux accords et par la poursuite de la participation de la France aux projets de coopération spécifiques menés au niveau européen – ICENUW («Implementing Coopération in a European Network against Undeclared Work»), CIBELES («Convergence of Inspectorates Building a European Level Enforcement System»), EURODETACHEMENT (*cf.* fiche d'information sur le détachement : réglementation et activité des bureaux de liaison).

##### 3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les organismes de recouvrement des cotisations et contribution sociales, les services fiscaux et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doivent mettre l'accent sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, via la mise en œuvre de leur solidarité financière en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étranger sans titre de travail. En effet, les fraudes au détachement concernent souvent des cas de sous-traitance et, en particulier, de sous-traitance «en cascade». Pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, les services de contrôle doivent s'attacher à fournir des éléments détaillés dans le cadre de la verbalisation.

#### 3.3. Les pistes d'évolution du cadre juridique – propositions européenne et nationale

La Commission européenne a adopté en date du 21 mars dernier une proposition de directive visant à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre de la directive de 1996. Cette proposition de texte prévoit différentes mesures destinées

à permettre une information plus précise et plus accessible des acteurs du détachement, à préciser les critères du détachement et à faciliter le contrôle et les sanctions des entreprises qui ne respectent pas les droits des salariés détachés et les règles encadrant la prestation de service transnationale.

Le ministère chargé du travail doit veiller à sensibiliser les partenaires européens à la nécessité de coopérer loyalement et de mettre en place des mécanismes permettant de lutter efficacement contre les fraudes et les abus.

En matière de coordination des règlements de sécurité sociale, les tentatives faites jusqu'ici pour améliorer la coopération indispensable entre les États membres dans ce domaine restent insuffisantes. La France est au nombre des États qui déploient le plus d'efforts pour faire changer les choses, notamment en essayant d'obtenir des modifications du règlement de coordination pour faciliter son application. Un succès a été obtenu pour fixer un critère de rattachement adapté aux personnels navigants aériens (modification du règlement intervenue en juin dernier). Les autorités françaises recherchent les moyens de répondre aux difficultés importantes apparues dans le secteur des transports routiers de marchandise où la fraude est avérée.

### OBJECTIF 3

#### *Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »*

##### 1. État des lieux

###### 1.1. *Le droit applicable*

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui la définit, dans son article 1er, comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

En pratique, il existe principalement deux types de sous-traitance :

- la sous-traitance dite « de spécialité », lorsqu'une entreprise ne dispose pas du savoir-faire nécessaire pour fournir une prestation, elle sous-traite la prestation à une autre entreprise ;
- la sous-traitance dite « de capacité » lorsqu'une entreprise est dans l'incapacité d'effectuer une prestation.

La sous-traitance peut s'effectuer suivant plusieurs modalités :

- la sous-traitance horizontale, dite « en râteau » : lorsqu'une entreprise principale sous-traite simultanément à plusieurs entreprises de même niveau ;
- la sous-traitance verticale, dite « en cascade » ou « en chaîne » : lorsqu'une entreprise principale donneuse d'ordre sous-traite à un sous-traitant dit de « niveau 1 » qui devient lui-même donneur d'ordre pour un sous-traitant de « niveau 2 » qui peut lui-même devenir donneur d'ordre pour un sous-traitant de « niveau 3 », etc. ;
- la sous-traitance mixte qui combine la sous-traitance horizontale et la sous-traitance verticale.

L'article 3 de la loi de 1975 précise que l'entrepreneur principal qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. Il est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Cette obligation d'acceptation et d'agrément vise à permettre à ce ou ces sous-traitants d'obtenir le paiement de leurs factures en cas de défaillance de l'entrepreneur principal.

Par ailleurs, le corpus législatif et réglementaire en matière de lutte contre le travail illégal a été récemment enrichi afin de renforcer la responsabilité des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage (*cf.* fiche d'information sur le bilan des textes récents en matière de travail illégal).

###### 1.2. *Les fraudes constatées*

Certains secteurs sont particulièrement utilisateurs de la sous-traitance « en cascade », notamment le bâtiment et les travaux publics, l'industrie, la sécurité privée et les transports routiers de marchandises. L'objectif est dans de nombreux cas de contourner les règles protectrices du droit du travail et de faire pression sur les sous-traitants prestataires, placés eux-mêmes et leurs salariés dans des situations plus précaires que s'ils étaient salariés de l'entreprise commanditaire. En effet, socialement le donneur d'ordre n'est pas responsable des salariés qui sont déclarés dans l'entreprise sous-traitante, ils ne sont donc pas une charge directe imputable. Les salariés peuvent ne pas relever de la même convention collective que les salariés du donneur d'ordre qui peut être plus avantageuse. Tout cela permet à l'entreprise principale donneuse d'ordre de réaliser des économies substantielles liées à l'embauche directe de salariés.

Ce phénomène est renforcé par le fait que bien souvent les donneurs d'ordre choisissent leurs sous-traitants selon des considérations de prix (suivant la règle du « moins-disant ») qui poussent les sous-traitants de rang inférieur à dissimuler partiellement ou totalement leur activité et/ou leurs salariés et à employer irrégulièrement, dans certains cas, des salariés étrangers sans titre de travail.

En outre, la sous-traitance « en cascade » accentue les risques, inhérents à toute sous-traitance, de recours au faux travail indépendant et au prêt illicite de main-d'œuvre.

D'une part, le sous-traitant peut être placé dans une situation de dépendance économique, technique et commerciale qui caractérise, dès lors qu'il y a subordination juridique permanente envers le donneur d'ordre, le recours à de la fausse sous-traitance et l'exercice par ce dernier d'un travail dissimulé par recours à un faux travailleur indépendant (dissimulation de salarié).

D'autre part, les services de contrôle et notamment l'inspection du travail constatent relativement fréquemment dans le cadre de la sous-traitance « en cascade » des infractions de prêt illicite de main-d'œuvre à but lucratif voire de marchandage au détriment des salariés mis à disposition.

## 2. Limites

La plupart des enquêtes menées par les services de contrôle incriminent les sous-traitants de rang inférieur et leurs donneurs d'ordre directs. En revanche, il est rare que les enquêtes aboutissent à la mise en cause des entreprises principales de premier niveau, voire les maîtres d'ouvrage publics et privés qui sont, en réalité, les principaux bénéficiaires de cette fraude sociale et fiscale. Cela s'explique notamment par la complexité des montages juridiques.

Par ailleurs, l'insuffisance de formation et d'information des services peut également expliquer le faible niveau de contrôle et de verbalisation.

## 3. Objectifs

### 3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de la sous-traitance « en cascade » sont le bâtiment et les travaux publics, certaines industries, la sécurité privée et les transports routiers de marchandises.

### 3.2. Les actions

#### 3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où la sous-traitance « en cascade » peut s'expliquer par la pratique des prix anormalement bas, facteurs de travail illégal.

En outre, les formations initiale et continue des agents de contrôle doivent être renforcées afin de leur permettre de mieux appréhender les situations de sous-traitance « en cascade ».

La cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats) doit se charger de l'analyse des phénomènes de fraude portés à sa connaissance par les services, de sa mutualisation et de la diffusion de cette analyse auprès des services concernés.

#### 3.2.2. En matière de contrôles

Les interventions en commun de l'ensemble des corps de contrôle compétents doivent être privilégiées afin de lutter plus efficacement contre les fraudes les plus complexes et organisées, commises par exemple par une entreprise à multiples établissements ou chantiers temporaires, ou par plusieurs entreprises en réseau.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mise en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En termes d'outils, le ministère chargé du travail doit actualiser en 2013 le guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance, en coopération avec les autres ministères concernés.

#### 3.2.3. En matière de sanctions

Les manquements à l'obligation prévue par l'article 3 de la loi de 1975 (*cf.* point 1.1) sont désormais passibles de sanction pénale et doivent être recherchées et constatées par les services de contrôle.

Les organismes de recouvrement des cotisations et contribution sociales, les services fiscaux et l'OFII doivent mettre l'accent sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, *via* la mise en œuvre de leur

solidarité financière en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, les services de contrôle doivent s'attacher à fournir des éléments détaillés dans le cadre de la verbalisation.

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbaux susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

### 3.3. *Les pistes d'évolution du cadre juridique*

Afin de mieux responsabiliser les maîtres d'ouvrage, il sera proposé de modifier la législation pour leur imposer de s'assurer que tout donneur d'ordre intervenant dans la chaîne de sous-traitance met en œuvre son obligation de vigilance à l'égard de son cocontractant. À défaut, en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail par un sous-traitant, sa solidarité financière sociale et fiscale pourrait être engagée.

## OBJECTIF 4

### *Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts*

#### 1. **État des lieux**

##### 1.1. *Le droit applicable*

L'emploi d'un salarié sous un faux statut peut reposer sur des montages relativement simples. C'est le cas des faux bénévoles, à savoir des personnes qui ne fournissent pas un service dans un but désintéressé, spontané et non sollicité mais une prestation de travail (*cf.* fiche d'information relative aux critères du recours au bénévolat).

Pour les autres catégories de faux statuts (faux travailleurs indépendants, faux gérants, faux mandataires...), les pratiques sont généralement plus complexes parce qu'elle sont construites sur des contrats (10) détournés de leurs objectifs initiaux et présentés comme des preuves irréfutables de la volonté des parties de nouer leurs relations d'emploi dans ces différents cadres juridiques.

Le procédé est identique à l'égard des faux stagiaires, pour lesquels la relation d'emploi direct est essentiellement basée sur une convention de stage, censée organiser les modalités d'acquisition de connaissances et de formation en entreprise, ainsi que sur un dispositif spécifique de protection sociale (*cf.* fiche d'information relative à l'encadrement des stages et au statut des stagiaires).

##### 1.2. *Fraudes constatées*

Les détournements constatés en matière de recours aux statuts particuliers ont pour objet d'échapper aux règles du salariat en n'accordant pas aux personnes concernées (stagiaires, bénévoles, travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs...) les garanties inhérentes au statut de travailleur salarié. Ils sont caractéristiques du travail dissimulé par dissimulation de salariés.

#### 2. **Limites**

Lorsque les conditions de subordination juridique permanente à l'égard de l'entreprise d'accueil sont réunies, le contrôle conduit en effet à requalifier ces situations spécifiques en relations salariales de droit commun.

Cependant, le contrôle des travailleurs sous statut particulier sont juridiquement complexes parce que la détection de leur présence dans leur structure d'accueil n'est pas évidente et parce que la requalification de leur statut implique d'utiliser la technique du faisceau d'indices.

L'immatriculation au répertoire des métiers pour les artisans, au registre du commerce pour les commerçants et les mandataires, à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs pour les conducteurs de camions) et l'affiliation auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales) font notamment partie des moyens utilisés pour «masquer» toute réalité d'un travail salarié.

---

(10) Contrats commerciaux, d'entreprises, de gérance, de mandats.

### 3. Objectifs

#### 3.1. *Les secteurs prioritaires*

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle des faux statuts sont :

- le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-cafés-restaurants, le transport routier de marchandises et les commerces de détail, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux travailleurs indépendants ;
- les banques et les assurances, les sociétés d'ingénierie, d'audit et de conseil, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux stagiaires ;
- l'agriculture et les spectacles, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux bénévoles et aux faux intermittents.

#### 3.2. *Les actions*

##### 3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où le recours aux faux statuts caractérise du travail dissimulé, en mettant l'accent notamment sur la lutte contre le recours aux faux stagiaires et faux auto-entrepreneurs.

##### 3.2.2. En matière de contrôles

L'élaboration et la diffusion d'outils méthodologiques de contrôle des situations de recours aux statuts particuliers doit être poursuivie.

Les actions de contrôle doivent porter pour une part non négligeable sur le recours aux faux stagiaires. En effet, l'emploi d'un nombre élevé de stagiaires dans des conditions abusives caractérise un travail dissimulé dont l'impact en termes d'emploi des jeunes est considérable. La lutte contre le recours aux faux stagiaires s'inscrit donc dans la volonté gouvernementale, telle que précisée dans le document d'orientation du 7 septembre 2012 relatif à la négociation interprofessionnelle pour une meilleure sécurisation de l'emploi, de faire de la lutte de la précarité sur le marché du travail, notamment des jeunes, une priorité.

##### 3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbaux susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

## OBJECTIF 5

### *Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail*

#### 1. **État des lieux**

##### 1.1. *Le droit applicable*

Les premières victimes de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail sont les salariés étrangers eux-mêmes qu'ils soient en situation régulière de séjour ou non. Il convient de rétablir leurs droits et de les faire bénéficier, le cas échéant, sur la base de critères précisément définis par la circulaire en préparation, de mesures de régularisation éventuelle s'ils ne sont pas en situation régulière au regard du séjour sur le territoire national.

L'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail concerne tous les ressortissants des pays tiers ainsi que les ressortissants des deux nouveaux États membres de l'Union européenne (Bulgarie et Roumanie), encore assujettis à la possession d'un titre de travail.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et son décret d'application du 30 novembre 2011 (11), comportent un certain nombre de dispositions qui visent essentiellement à garantir aux salariés que leurs droits acquis par le travail sont particulièrement respectés, d'une part, et à renforcer notamment la lutte contre le travail illégal, dont l'emploi d'étrangers sans titre de travail, d'autre part (*cf.* fiche d'information relative aux textes récents en matière de travail illégal).

### 1.2. *Les fraudes constatées*

Les fraudes à l'emploi d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail sont favorisées par les pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité, combinées à l'essor croissant des mouvements transnationaux de main-d'œuvre.

L'emploi d'étranger sans titre de travail est la fraude de travail illégal la plus lourdement sanctionnée. Il représente 11 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011.

Cette fraude est naturellement importante dans les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre.

## 2. **Limites**

L'emploi d'étrangers sans titre de travail est verbalisé en 2011 à hauteur de 59 % par la police, 20 % par la gendarmerie et 19 % par l'inspection du travail. L'association des corps opérationnels de police et de gendarmerie, lors des contrôles conjoints représente environ 80 % des verbalisations au titre de l'emploi d'étrangers sans titre de travail et leur intervention mérite d'être poursuivie, d'autant plus qu'un tiers des infractions constatées l'ont été dans le cadre de contrôles conjoints.

## 3. **Objectifs**

### 3.1. *Les secteurs prioritaires*

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de l'emploi d'étrangers sans titre de travail sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-cafés-restaurants, les commerces de détail, les services aux entreprises et l'agriculture.

### 3.2. *Les actions*

#### 3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention.

Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'obligation d'information, par les services de contrôle, des salariés étrangers sans titre de travail, instaurée par la loi, afin d'assurer le respect de leurs droits, doit être intensifiée et faire l'objet d'une première évaluation en 2013.

#### 3.2.2. En matière de contrôles

##### a) Assurer la poursuite d'actions permettant la protection des salariés étrangers

Pour faire obstacle aux filières d'entrée et d'emploi irrégulier de ressortissants étrangers qui donnent parfois lieu aux violations les plus graves du droit du travail ainsi qu'à des atteintes à la dignité de la personne humaine (traite des êtres humains) et à des abus de vulnérabilité, les actions concertées entre plusieurs corps de contrôle (police, gendarmerie, douanes, inspection du travail, organismes sociaux, etc.), notamment dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF), doivent être renforcées sur la base des résultats obtenus ces dernières années.

Une coopération renforcée entre différents représentants des départements ministériels (justice, intérieur, finances, budget, affaires sociales et travail...) permettra, dans un temps commun, d'exploiter au mieux les compétences des différents corps de contrôle et de qualifier les infractions, ce qui garantira l'application des sanctions administratives et judiciaires à l'encontre des employeurs et des donneurs d'ordre et le rétablissement des droits sociaux et pécuniaires des salariés étrangers.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mis en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

---

(11) Transposant dans le droit interne la directive européenne 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, dite « directive sanctions ».

Des actions spécifiques doivent par ailleurs être menées par tous les ministères concernés au titre de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, afin de parvenir à une implication active des agents de contrôle (12).

b) Poursuivre les opérations conjointes en partenariat avec l'ensemble des corps de contrôle dûment habilités dans le respect strict de leur mission respective

Les opérations conjointes doivent être poursuivies dans un cadre rénové, s'intégrant sur la durée du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

L'implication de l'ensemble des services concernés par la lutte contre le travail illégal doit demeurer forte, dans le respect des attributions et des missions propres à chacun d'eux.

Lorsque des opérations jugées complexes sont envisagées, il est fortement recommandé de mobiliser plus de deux services afin de permettre de relever, d'une part, l'ensemble des infractions liées au travail illégal et de préserver, d'autre part, l'ensemble des droits et intérêts des travailleurs concernés.

### 3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (cf. fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbal susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides publiques à l'emploi. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

En cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, voire en cas de condamnation pénale de ces derniers, la mise en jeu de leur responsabilité financière solidaire devra systématiquement être proposée à l'OFII au titre des contributions spéciale et forfaitaire de réacheminement. Elle doit également être mise en œuvre pour le règlement des salaires et créances des salariés étrangers sans titre de travail.

En outre, dans le cadre du renforcement de l'application effective des sanctions pénales et administratives, la contribution spéciale versée à l'OFII et la contribution forfaitaire de réacheminement, pour lesquelles de nouvelles modalités d'instruction, de liquidation et de recouvrement ont été prévues, doivent faire, en 2013, l'objet d'une première évaluation.

Il en va de même du dispositif juridique relatif au recouvrement, par l'OFII, des salaires et indemnités dus aux salariés sans titre de séjour et de travail employés irrégulièrement, instauré par la loi afin d'assurer le respect des droits de ces salariés étrangers.

Un bilan annuel accompagné d'une synthèse nationale des opérations conjointes sera établi par l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).

## FICHE 6

### *Les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le travail illégal*

#### **1. État des lieux**

##### *1.1. Les conventions de partenariats pour la lutte contre le travail illégal*

La circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin prévoit que les conventions de partenariat sont signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales, et les personnes morales ayant une mission de service public.

Elles sont donc des outils territorialisés et sectoriels de lutte contre le travail illégal, et les conventions nationales, signées par les ministères concernés, d'une part, et par les partenaires sociaux, d'autre part, sont des conventions-cadres qui ont ainsi vocation à être déclinées localement.

---

(12) Le ministère du travail envisage la mise en œuvre des mesures suivantes dans le cadre d'un plan d'action : désignation par les DIRECCTE d'un référent TEH pour chaque unité territoriale, introduction d'une sensibilisation des fonctionnaires de l'inspection du travail, dans le cadre de la formation initiale et continue (fiche DGT), sur la réglementation relative à la TEH et sur l'identification des victimes et élaboration d'un guide sur la TEH destiné aux agents de l'inspection du travail.

Ces partenariats permettent d'impliquer et de responsabiliser les représentants d'un secteur en prévoyant des actions conjointes avec les pouvoirs publics en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises, de contrôle, de signalement et d'actions en justice.

Depuis 1992, dix-sept conventions de partenariat ont été signées au niveau national dans des secteurs professionnels très divers, tels que l'agriculture, la sécurité privée, la course, le travail temporaire, le bâtiment et les travaux publics, le déménagement, les spectacles, l'habillement-confection, la coiffure... Plus de 350 conventions locales, régionales ou départementales, ont également été signées.

Au niveau national, les travaux les plus récents ont concerné les secteurs suivants :

- le BTP: en janvier 2010, la plaquette «Sous-traitance et travail illégal dans le BTP» et le document «Questions-réponses» ont été actualisés;
- le spectacle: en mai 2010, la plaquette d'information «Le travail illégal et le spectacle vivant et enregistré» élaborée en février 2007 a été actualisée;
- la sécurité privée: en 2012 la convention nationale de 2007 a été actualisée et un «Questions-réponses sur le cadre juridique des contrats de prestation et de sous-traitance dans la sécurité privée» élaboré.

### 1.2. *Les campagnes d'information de l'ACOSS, des URSSAF et de la MSA*

Depuis de nombreuses années, l'ACOSS et son réseau d'URSSAF ainsi que la MSA se mobilisent de façon constante pour organiser des campagnes d'information via différents médias.

Ces campagnes sont destinées au grand public ou ciblées sur les employeurs et les salariés, afin de les sensibiliser aux risques et sanctions du travail illégal (*cf.* bilan ACOSS).

### 1.3. *Les actions de prévention URSSAF-DIRECCTE*

La charte de coopération DGT-DNLF-ACOSS prévoit l'organisation d'actions de prévention communes destinées au grand public ou ciblées sur des publics spécifiques (jeunes, particuliers, entreprises primo-délinquantes...).

Dans ce cadre, des interventions communes URSSAF-DIRECCTE sont menées en direction des différents acteurs économiques et sociaux, et des supports d'information sont élaborés en commun à leur intention.

## 2. **Limites**

Dans certains secteurs, pourtant identifiés comme étant particulièrement concernés par le travail illégal, soit aucune négociation n'a été ouverte (transports), soit les négociations n'ont pas abouti (HCR).

Par ailleurs, les conventions nationales, si elles permettent de témoigner de la volonté des représentants d'un secteur de s'impliquer dans la lutte contre le travail illégal, ne constituent pas à elles seules des outils opérationnels. Or, d'une part, leur déclinaison territoriale n'est pas assez développée et, d'autre part, les outils d'accompagnement élaborés à l'occasion de leur signature (plaquettes, guides, questions-réponses...) sont insuffisamment valorisés.

De plus, le fait que les conventions soient signées par les seules organisations professionnelles limite la portée du dispositif.

Enfin, le manque de coordination entre les services de l'État et organismes concernés ne permet pas d'optimiser les moyens disponibles et limite l'efficacité des campagnes de communication et de prévention.

## 3. **Objectifs**

Le recensement et l'analyse de l'ensemble des conventions déjà signées doit permettre d'identifier les secteurs non couverts, les actualisations nécessaires et les actions à mener pour réactiver les partenariats.

La négociation de conventions nationales de partenariat doit d'abord être engagée dans les secteurs à risques qui ne sont pas couverts, tels que ceux des hôtels-café-restaurants ou des transports routiers de marchandises. Les ministères techniques seront associés à la conduite des discussions avec les organisations professionnelles.

Au niveau territorial, les DIRECCTE doivent mener ces travaux sous l'égide des préfets et engager les négociations nécessaires en fonction des priorités ainsi identifiées.

Dans ce cadre, les organisations syndicales de salariés comme les organisations professionnelles doivent systématiquement être associées aux actions partenariales.

D'une manière générale, pour renforcer l'opérationnalité des dispositifs de prévention, la signature des conventions doit s'accompagner de l'élaboration ou de l'exploitation d'outils pratiques tels que des plaquettes, et/ou des documents plus juridiques tels que des guides. L'ensemble de ces documents doit donner lieu à des actions d'information et de sensibilisation à destination des opérateurs économiques, publics et privés (Internet, sites des fédérations, sites institutionnels...).

Un suivi de la mise en œuvre des conventions (points d'étapes, planification des actions...) doit systématiquement être assuré.

Enfin, les actions partenariales et interinstitutionnelles de prévention et de communication doivent être poursuivies et intensifiées en privilégiant les secteurs prioritaires et dans une logique de mutualisation des moyens entre l'ensemble des services concernés.

## FICHE 7

### *La formation, l'animation et le partenariat*

#### **1. L'offre de formation interinstitutionnelle en matière de lutte contre le travail illégal**

L'évolution du dispositif de formation interinstitutionnelle est en relation avec la sophistication croissante des mécanismes de fraude. La DNLF, qui est chargée de la coordination interministérielle de la lutte contre la fraude, et la direction générale du travail, autorité centrale de l'inspection du travail qui lui apporte son concours en matière de lutte contre le travail illégal, participent à la mise en œuvre de cette offre interinstitutionnelle dont le maître d'œuvre est l'INTEFP.

Ce dispositif de formation est ouvert à tous les agents des différents corps de contrôle visés à l'article L.8271-7 du code du travail auxquels se rajoutent les agents de Pôle emploi chargés de la répression des fraudes depuis 2011 et les secrétaires de CODAF.

Cette offre s'est construite depuis 2009, année de sa création autour de différents modules de formation selon une progression pédagogique qui a été validée par tous les acteurs impliqués dans cette action (gendarmerie nationale, ACOSS, CCMSA, OCLTI, DGT, police aux frontières, DGFIP, etc.). Les services du ministère en charge des transports y seront désormais associés.

Ces formations ont pour objectif d'améliorer l'efficacité d'action des agents de contrôle qui, du fait de la complexité des problématiques visées, sont amenés à se concerter ou à coopérer au plan territorial à divers titres selon des modalités d'organisation variables en fonction de la typologie des fraudes rencontrées.

Dans ce cadre sont proposés les modules suivants :

Trois modules généralistes :

1. Un module d'initiation de trois jours permettant aux stagiaires qui connaissent leur environnement professionnel et juridique d'être capables de relever des infractions liées au travail illégal et de les concrétiser selon leur propre procédure.
2. Un module de perfectionnement de trois jours également pour des agents ayant suivi le module d'initiation ou ayant une expérience confirmée dans ce domaine permettant aux stagiaires d'analyser et de déterminer les éléments constitutifs de situation de travail illégal complexe avec de nombreux cas pratiques.
3. Un module d'un jour et demi sur la méthodologie de contrôle conjoint ou coordonné associant au moins deux services habilités avec pour objectif de s'ouvrir à des cultures professionnelles différentes, de préparer un contrôle avec une dimension interinstitutionnelle en matière de travail illégal, de mutualiser les champs de compétences (nouveau 2012).

Six modules de spécialisation d'une durée d'une journée :

1. La fausse sous-traitance (depuis 2012).
2. Les prestations de services internationales (depuis 2012).
3. Les transports routiers (depuis 2012).
4. Le recours sciemment au travail dissimulé (en 2013).
5. Les activités agricoles (en 2013).
6. L'exercice illégal de certaines professions réglementées (en 2013).

Deux autres modules se rajouteront aux précédents, l'auto-entrepreneur et les sociétés éphémères qui seront développés en 2013-2014 en partenariat avec d'autres institutions et écoles.

Un réseau de formateurs internes a été créé en 2009 regroupant une quarantaine d'animateurs qui, d'une part, interviennent toujours en binôme et, d'autre part, participent activement à la conception des produits pédagogiques en gardant l'esprit du caractère interinstitutionnel.

Chaque session se compose d'un public de quinze stagiaires en moyenne également interinstitutionnel avec des gendarmes, des agents de Pôle emploi, des policiers, des inspecteurs du recouvrement des caisses sociales, des agents des brigades de recherches des impôts, des agents de la délégation UNEDIC-AGS et les agents de l'inspection du travail qui sont majoritaires.

**Bilan quantitatif de 2009 à 2012 – prévisionnel 2013**

2009	2010	2011	2012	2013
60 stagiaires	46 stagiaires	121 stagiaires	404 stagiaires	
4 modules initiation et perfectionnement	3 modules initiation et perfectionnement	7 modules initiation et perfectionnement	29 modules 11 d'initiation et de perfectionnement 5 méthodologies de contrôle 13 modules de spécialisation, dont 4 PSI	31 modules prévisionnels hors DOM
180 jours de formation	138 jours de formation	363 jours de formation	778 jours de formation	855 jours de formation

Dans les DOM sont organisées également des formations qui, pour rentabiliser le déplacement des formateurs, sont regroupées sur une semaine de formation alternant modules généralistes et modules de spécialisation et se composent des membres du CODAF local.

La taille du groupe varie entre dix-huit et vingt-cinq stagiaires.

La quantité des modules pourra être modifiée et l'offre s'enrichir de nouveaux modules axés sur les priorités du plan national de lutte contre le travail illégal, comme les étrangers sans titre, la sous-traitance en cascade ou les faux statuts.

Par ailleurs, chaque institution organise des formations pour son propre réseau. Ainsi, le ministère du travail prévoit la formation de 120 agents de contrôle en 2011 sur le travail dissimulé, la fraude au détachement et la fausse sous-traitance.

## 2. La coopération entre les services

En matière de lutte contre le travail illégal, l'efficacité tient à la conduite d'actions mieux ciblées et au développement de coopérations et synergies avec des organismes partenaires. En effet, poursuivre les situations complexes de travail illégal nécessite de renforcer les actions communes opérationnelles.

Le pilotage stratégique du plan tout au long des trois années qu'il couvre doit procéder d'une démarche intégrée comprenant l'évaluation du phénomène, une veille stratégique, une adaptation en conséquence des actions de contrôle et des actions de formation adaptées.

### 2.1. Au plan national

#### 2.1.1. La mise en place d'une cellule d'experts au niveau national ciblée sur les montages complexes et la veille stratégique

Cette cellule composée des services de la direction générale du travail, de l'ACOSS, de la MSA, de l'OCLTI, de la DNLF, de la direction de la sécurité sociale, du ministère des transports et de la chancellerie et, selon les sujets évoqués, d'autres services concernés par la lutte contre le travail illégal, sera chargée :

- de partager les analyses des risques des différents services et de contribuer à un meilleur ciblage de contrôles ;
- d'analyser les montages juridiques complexes, de capitaliser et partager les expertises développées pour y apporter des réponses ;
- de contribuer à une harmonisation des pratiques en diffusant à l'ensemble des administrations et organismes, des fiches techniques contenant l'exposé des faits et du (es) problème (s) juridique (s) soulevé (s), l'analyse juridique réalisée et in fine les conclusions retenues par la cellule.

Afin d'optimiser les sanctions des affaires de travail illégal complexes, cette cellule procédera avec le concours des services de la chancellerie dès 2013 à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter les insuffisances et les failles dans la procédure.

Le secrétariat de cette cellule sera assuré par le ministère chargé du travail (DGT).

#### 2.1.2. L'évaluation de l'ampleur du travail dissimulé

L'ACOSS procède depuis 2005 à des travaux d'évaluation de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France.

Des contrôles aléatoires sur un échantillon d'entreprises contrôlées représentatives des entreprises françaises ont été réalisés secteur par secteur entre 2005 et 2010, et concernent depuis 2011 une grande partie des secteurs d'activité.

Cette démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée du travail dissimulé et de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques, au profil des établissements fraudeurs et des salariés contrôlés.

À la faveur d'un travail conjoint entre l'ACOSS, la DGT et la DNLF, les résultats issus de cette méthode seront partagés par l'ensemble des services de contrôle, qui pourront également s'engager dans la démarche des contrôles aléatoires afin de mutualiser ce type de démarche.

#### 2.1.3. Un meilleur suivi des déclarations de détachement des travailleurs par les prestataires de service étrangers

La direction générale du travail déploiera en 2013 l'application SIPSI de télédéclaration des déclarations de détachement sur le territoire national des travailleurs par les prestataires de service étrangers. Elle devrait permettre, d'une part, d'augmenter le taux de déclaration et, d'autre part, faciliter le ciblage de leurs interventions pour les agents de contrôle.

#### 2.1.4. L'actualisation des guides de contrôle

Le développement de l'efficacité des outils nationaux de contrôle et de prévention des fraudes liées à la sous-traitance en cascade ou au détachement constituent une priorité d'action fondamentale. Ainsi, le ministère chargé du travail, en collaboration avec les autres services de contrôle, actualisera en 2013 le guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance et celui relative à la prestation de service transnationale.

### 2.2. *Au plan régional et local*

#### 2.2.1. Les contrôles conjoints

L'instruction du 31 mars 2009 a redéfini le cadre de la coopération entre l'administration du travail, la DNLF et l'ACOSS et vise à renforcer l'efficacité de la collaboration partenariale entre les DIRECCTE et les URSSAF.

Au cours de l'année 2011, 4 780 actions ont été engagées au titre de ce partenariat, dont 15 % dans le cadre d'actions de contrôles ciblées.

Le montant des redressements notifiés à la faveur de ces actions partenariales s'élève à 20 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter 3,2 millions d'euros d'annulations de réductions de charges sociales, dont le bénéfice a été supprimé à l'employeur. En termes d'évolution, les montants des cotisations et contributions sociales redressées augmentent significativement de 25 % en un an. Au terme des actions menées dans le cadre de cette coopération spécifique, 700 procès-verbaux ont été établis, soit une progression de 20 % des procédures au regard de l'exercice précédent.

Une nouvelle instruction sera signée en fin d'année 2012 entre les services de la direction générale du travail, de la DNLF, de l'ACOSS et les services de la MSA pour ce qui concerne la population agricole. Cette convention prévoira des actions de contrôle conjointes à l'initiative des organismes signataires et sur la base de l'analyse des risques de fraude partagée entre eux.

Les actions conjointes de contrôle pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) seront renforcées dans les secteurs d'activité les plus concernés par la fraude et pour lesquelles les enjeux économiques et juridiques sont partagés par tous les acteurs.

#### 2.2.2. La coopération avec les cellules de la gendarmerie et l'OCLTI

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude aux prestations de services transnationales, il apparaît nécessaire d'expérimenter une coopération territoriale opérationnelle et renforcée entre les services de l'inspection du travail des URSSAF et de la MSA et les cellules locales de la gendarmerie nationale. Pour engager cette expérimentation, sept cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie (CELTIF) seront, de par leurs modalités d'organisation, d'ores et déjà en mesure de valoriser immédiatement une telle démarche. Accompagnées et soutenues dans un premier temps du groupe appui-évaluation de l'OCLTI, elles devront être en capacité d'établir rapidement des synergies renforcées au plan local avec l'inspection du travail, les services de l'URSSAF et de la MSA.

L'organisation de ce partenariat renforcé et les modalités pratiques feront l'objet d'orientations générales au niveau central tout en laissant une marge d'autonomie suffisante aux échelons territoriaux à raison des contraintes liées aux objectifs locaux. Sur la base d'un retour d'expérience après six mois de mise en œuvre de cette coopération renforcée, l'extension du dispositif pourra être alors envisagée aux vingt autres cellules existantes en France.

### 3. L'animation des services

#### 3.1. *La circulation de l'information*

L'efficacité de la lutte contre le travail illégal passe par la circulation de l'information entre les différents services de contrôle, a fortiori lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions s'inscrivant dans des montages complexes où interviennent de nombreux auteurs avec des ramifications à l'étranger. Transmission d'informations pour mettre en commun les éléments récoltés et les confronter avec d'autres, transmission d'informations vers les organismes de recouvrement des cotisations sociales, vers les organismes en charge des retraits ou des refus d'aides à l'emploi.

Le CODAF est le lieu de centralisation des procédures pénales et le lieu ressources pour la mise en œuvre des sanctions administratives. Il est rappelé à ce titre la nécessité d'appliquer strictement la circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal, afin d'éviter toute déperdition préjudiciable d'information.

#### 3.2. *L'animation des services territoriaux*

L'animation d'ensemble de la lutte contre le travail illégal s'ordonne au plan local dans le cadre du CODAF, piloté par le préfet de département et le procureur de la République. Le CODAF réunit l'ensemble des partenaires intéressés de façon à définir les actions à déployer en fonction des orientations nationales ou de spécificités locales. Il est un lieu d'échange et d'optimisation de la coordination entre services de contrôle compétents.

Le réseau des référents régionaux « travail illégal » de la direction générale du travail sera redéfini pour assurer une interface efficace entre les services centraux en charge du travail illégal et les services déconcentrés. Des réunions régulières permettront, d'une part, de mieux percevoir le développement des phénomènes de fraude et leurs mécanismes et, d'autre part, de diffuser les analyses réalisées au niveau national notamment par la cellule expert.

Ce réseau facilitera la mise en œuvre des actions de concertation au niveau local entre les différents services de contrôle en cohérence avec les priorités décidées par le CODAF.

Il assistera le DIRECCTE ou le DIECCTE dans la recherche de négociations de conventions de partenariat au niveau régional ou départemental avec les secteurs professionnels les plus représentés.

La direction générale du travail organisera en collaboration avec les autres services de lutte contre le travail illégal des réunions interinstitutionnelles en région ou département avec les agents de contrôle de tous les services concernés, afin d'échanger sur la réglementation relative aux thèmes prioritaires, de partager les bonnes pratiques, et de favoriser la mise en relation de ces services.

#### 3.3. *Le suivi du plan national d'action*

La direction générale du travail mettra en place les outils nécessaires à permettre le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du plan national et décrites dans les fiches d'objectifs.

Un travail conjoint DGT-DNLF-DSS sera lancé en 2013 afin d'améliorer l'information sur les procès-verbaux en matière de travail illégal à partir d'un état des lieux partagé. Une étude de faisabilité avec un calendrier opérationnel de mise en œuvre devra être finalisée d'ici à la fin 2013.

## FICHE 8

### *Communication*

Le plan national d'action de lutte contre le travail illégal fera l'objet d'une communication à destination du grand public, des entreprises et des salariés au niveau national et au niveau local.

#### **Au niveau national**

Conférence de presse du Gouvernement: les priorités du plan feront l'objet d'une action de communication rappelant que le travail illégal constitue une atteinte inadmissible aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs, notamment dans le domaine de la protection sociale des salariés et de la sauvegarde de leur statut, qu'il cause un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes fiscales et sociales et fausse la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation.

Campagne interinstitutionnelle dans les médias grand public: au cours de l'année 2013, une campagne à destination du grand public sera organisée. Elle sera renouvelée en 2014 et 2015.

Dans le cadre des conventions partenariales sectorielles: toutes les conventions porteront un volet communication auprès des entreprises et des salariés.

Dans les publications des réseaux consulaires : elles seront également relayées par les chambres consulaires qui pourront diffuser l'information dans leurs publications professionnelles.

Par les administrations et services nationaux de lutte contre le travail illégal : les opérations emblématiques de lutte contre le travail illégal donneront lieu à communication.

En outre, des actions ciblées pourront être lancées à l'occasion de circonstances particulières. Ainsi, dans le contexte des nouvelles dispositions issues de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, une campagne de communication (plaquettes, spots) pourra être conduite pour promouvoir la déclaration des salariés des particuliers employeurs.

Un axe de communication spécifique sera également développé en direction des jeunes compte tenu des situations de fraudes (faux stagiaires, jobs d'été non déclarés...) dont ils peuvent être victimes.

#### **Au niveau local**

Dans les régions et départements, la signature de conventions de partenariat sera fortement médiatisée pour amplifier l'impact sur le secteur professionnel concerné.

Les CODAF rechercheront la mobilisation de tous les organes de communication des partenaires locaux pour sensibiliser sur les méfaits de travail illégal et les sanctions que les auteurs peuvent encourir. Notamment, les communications devront fortement insister sur les nouvelles sanctions administratives en cas de fraude grave et répétée.

Le recensement des décisions de fermeture administrative prises par les préfets sera réalisé dès 2013 et largement diffusé dans les CODAF.

Les grandes opérations de contrôle en région, notamment les contrôles conjoints, devront faire l'objet de communications locales concertées très larges. Les plus significatives, celles concernant des montages complexes ou un nombre d'auteurs élevé, ou encore une mobilisation remarquable des divers corps de contrôle seront reprises au niveau national par la DNLF et l'ensemble des corps de contrôle pour montrer la mobilisation des services et rappeler les risques de contourner ou éviter les règles sociales et fiscales françaises et européennes.

### **FICHE 9**

#### *Bilan du plan d'action 2010-2011*

Le PNLT 2010-2011 avait fixé plusieurs objectifs aux différents services de lutte contre le travail illégal :

- privilégier quatre axes majeurs de lutte contre le travail illégal : le travail dissimulé, l'emploi d'étrangers sans titre, le recours frauduleux à des statuts spécifiques et les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service transnationales ;
- se concentrer sur cinq secteurs professionnels en matière de lutte contre le travail illégal : le bâtiment et les travaux publics, les hôtels, cafés et restaurants, les services aux entreprises (notamment sécurité privée et nettoyage), les travaux saisonniers en agriculture et le secteur des spectacles vivants et enregistrés. Un meilleur ciblage des contrôles devait se traduire en 2011 par un volume de 10 000 procès-verbaux dressés en matière de travail illégal ;
- une augmentation des redressements comptabilisés par les organismes sociaux de recouvrement portés à 190 millions d'euros en 2011 ;
- enfin, un contrôle sur quatre devait déboucher sur des procédures pénales résultant de contrôles conjoints.

Les objectifs du PNLT 2010-2011 ont été reconduits en 2012 dans le cadre du plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques 2012, coordonné par la DNLF.

Ce plan a donné lieu à une très forte mobilisation de l'ensemble des corps de contrôle concernés, qui s'est traduite par une augmentation des contrôles réalisés, des infractions relevées ainsi que des redressements financiers effectués.

#### **Une augmentation significative des contrôles**

Les bilans des années 2010-2011 font apparaître une augmentation significative des contrôles de travail illégal. Le nombre de contrôles des corps de contrôle (hors police et gendarmerie) dans les secteurs reconnus prioritaires s'est établi à plus de 136 000 contrôles sur les deux années du plan. Ce volume est le plus haut des trois plans biennaux engagés par le ministre du travail depuis 2006. L'action des services reste concentrée sur les secteurs prioritaires définis dans le plan d'action dont le bâtiment et les travaux publics et les hôtels, cafés, restaurants (62 % des infractions relevées en 2011).

La part des contrôles conjoints à plusieurs services après trois années de baisse est répartie à la hausse en 2010 (21 %) et 2011 (22 %). Ces contrôles mobilisent un partenariat de plus en plus diversifié (brigades fiscales, services vétérinaires, concurrence, consommation et répression des fraudes...).

La branche du recouvrement de l'ACOSS a ainsi participé à 13 000 actions de contrôle conjointes en 2011.

#### **Une hausse du taux d'infraction**

Il apparaît aussi que les services verbalisateurs ont mieux ciblé leurs contrôles, de façon plus concertée et avec une vigilance accrue sur les pratiques de fraude en vigueur, engendrant la hausse du taux d'infraction des entreprises contrôlées. Ce taux est passé en effet de 14,7 % en 2009 à 16,1 en 2011.

#### **Un nombre de procès-verbaux en hausse**

La hausse de l'activité de contrôle en 2011 se traduit par une augmentation significative des procédures pénales enregistrées par les secrétaires des CODAF. 8 952 procès-verbaux (13) de travail illégal ont ainsi été relevés, soit une hausse de 5 % par rapport à 2010.

Sur ce chiffre, 2 500 constituaient des procédures issues de contrôles conjoints soit un taux de 28 % supérieur à l'objectif, ce qui confirme un niveau de partenariat exemplaire.

#### **Les redressements notifiés par les services de protection sociale augmentent eux aussi fortement sur la période 2010-2011**

Cette hausse résulte à la fois de l'efficacité des contrôles des agents des URSSAF et des caisses de MSA, d'une augmentation du temps de contrôle des agents consacré à la lutte contre le travail illégal, et des annulations des exonérations de charges mises en œuvre en cas d'infraction. Les redressements de cotisations ACOSS ont augmenté de plus de 18 % entre 2010 et 2011 et s'élèvent à 220 millions d'euros pour l'ensemble des secteurs. Ceux de la MSA ont augmenté de 113 % et se montent à 6,3 millions d'euros.

#### **Des fraudes et des montages plus complexes à appréhender**

Le travail dissimulé par non ou sous-déclaration des salariés et d'activité représente environ les trois quarts des salariés concernés par les infractions constatées au moment des contrôles. Par ailleurs, nombre d'indices tendent à montrer que les organisations frauduleuses sont de plus en plus complexes. À la dissimulation totale de salariés semble se substituer une dissimulation partielle d'heures travaillées. En outre, le développement du recours abusif à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto-entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) est facilité par le recours simultané aux divers statuts, nouveaux ou anciens, liés à l'évolution des organisations des entreprises. Ensuite, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail semble partiellement se fondre avec les cas de plus en plus nombreux de fausses prestations de services internationales.

### FICHE 10

#### *Indicateurs d'objectifs et de suivi*

#### **Indicateurs d'objectifs**

#### *Indicateurs transversaux*

INDICATEURS	OBJECTIF
Part des procédures de travail illégal issue d'opérations conjointes	25 %
Part des actions ciblées de contrôle donnant lieu à redressement des cotisations éludées (ACOSS)	70 %

(13) Source base de données TADEES alimentée par les CODAF.

Indicateurs spécifiques

OBJECTIF 2

*Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales*

INDICATEUR	OBJECTIF
Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de service international a été constaté	+ 20 %/an (215 en 2011)

OBJECTIF 3

*Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »*

INDICATEUR	ÉVALUATION
Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté	+ 10 %/an (2011 en cours)

OBJECTIF 4

*Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts*

INDICATEUR	ÉVALUATION
Nombre d'infractions de travail illégal portant sur les stagiaires	+ 10 %/an (235 en 2011)

**Indicateurs de suivi**

*Indicateur transversal*

Nombre d'employés concernés par les infractions de travail illégal relevées par procédure pénale.

*Indicateurs spécifiques*

Sur l'objectif 1: Nombre d'infraction de travail dissimulé donnant lieu à procès-verbal.

Sur l'objectif 5: Nombre d'infractions d'emploi d'étranger sans titre donnant lieu à procès-verbal.

Nombre de procédures de mise en œuvre de la contribution spéciale par l'OFII.

Nombre de salariés ayant recouvré leurs droits.

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du 13 mars 2013 relative au report de la fin de la trêve hivernale  
pour les expulsions locatives**

NOR : INTK1300206J

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur  
à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets.*

Aux termes de l'article L. 412-16 du code des procédures civiles, « il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ».

Cette trêve, conçue pour protéger les locataires d'une expulsion en plein cœur de l'hiver, devait prendre fin ce vendredi. Or, les conditions climatiques actuelles, particulièrement dégradées, justifient que cette trêve hivernale soit exceptionnelle prolongée.

Nous vous demandons donc de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun concours de la force publique pour expulsion domiciliaire ne soit accordé avant le 2 avril 2013.

Fait le 13 mars 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,*  
CÉCILE DUFLLOT

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des compétences  
et des institutions locales

Bureau des services publics locaux

## **Circulaire du 15 mars 2013 relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire**

NOR : INTB1305516C

*Date d'application* : immédiate (texte publié sur [www.circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaire.legifrance.gouv.fr)).

*Résumé* : la présente circulaire rappelle les règles générales relatives aux modèles de devis et les contrôles qui peuvent être diligentés dans le secteur funéraire.

*Mots clés* : funéraire/modèles de devis.

*Textes de référence* :

Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-21-1 ;

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

Circulaire NOR : IOCB1028339C du 20 décembre 2010 relative au nouveau régime de surveillance des opérations funéraires et à la publication de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

*Textes abrogés ou modifiés* : néant.

*Annexes* :

1. Lettre type à adresser aux opérateurs funéraires.
2. Lettre type à adresser aux communes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département*

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de transparence des prestations commerciales dans le secteur funéraire ainsi que les voies et moyens de contrôle que vous pouvez mettre en œuvre.

La qualité de l'information délivrée aux familles confrontées à un deuil, concernant notamment la transparence des prix, revêt en effet une importance particulière en vue de l'organisation des funérailles dans un bref délai et dans le respect des dernières volontés du défunt.

### **1. Les modèles de devis**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2223-21-1 instaurant un modèle de devis pour les prestations funéraires. Pour l'application de cet article a été publié l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Le modèle de devis est très fréquemment intégré à la « documentation générale » remise aux familles, leur permettant ainsi de connaître l'étendue des prestations obligatoires définies par le droit en vigueur (*cf.* article R. 2223-29 du code général des collectivités territoriales : le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui, usuellement, viennent compléter les prestations obligatoires pour rendre au défunt l'hommage souhaité. Par la suite, un devis personnalisé doit être établi qui ne comporte que les prestations finalement retenues par la famille.

Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010 précité.

Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent en outre déposer auprès des mairies des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur leur site Internet.

Il me semble nécessaire de rappeler régulièrement ces obligations de transparence des prix aux différents acteurs du domaine funéraire et notamment aux opérateurs funéraires.

C'est pourquoi vous trouverez en annexe de la présente circulaire :

- une lettre que vous pourrez adresser aux opérateurs funéraires habilités de votre département à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de leur habilitation, leur rappelant leurs obligations en matière d'établissement de devis, et donc de transparence des prix ;
- une lettre à destination des maires de votre département leur rappelant que les opérateurs funéraires ont la possibilité de déposer des devis types auprès des communes et qu'il leur appartient d'en assurer l'accès au public.

## 2. Le contrôle de la profession funéraire

Je tiens à compléter les rappels ci-dessus en appelant votre attention sur les dispositifs de contrôle du secteur funéraire qui sont à votre disposition ainsi que les sanctions que vous pouvez mettre en œuvre si vous constatez des manquements aux obligations qui incombent aux opérateurs funéraires.

En vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, vous pouvez suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer l'habilitation d'un opérateur pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans ce cadre, vous pouvez vous saisir de tout dossier qui pourrait vous être signalé par toute personne (élus locaux, associations de consommateurs, familles, opérateurs funéraires, etc.).

À cet égard, vous pourrez solliciter le concours des forces de l'ordre ou des services déconcentrés en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lorsque les questions soulevées relèvent de leur compétence. Leurs agents sont en effet habilités à contrôler le respect des dispositions des arrêtés du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires et du 23 août 2010 précité, à verbaliser toute forme de tromperie et à veiller au respect des règles de concurrence fixées notamment par les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

En outre, le procureur de la République peut être saisi, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un opérateur funéraire qui aurait commis les infractions pénales énumérées à l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales :

- le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) du code général des collectivités territoriales ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 du même code. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait de violer les articles L. 2223-31 à L. 2223-34 du code général des collectivités territoriales relatives à la réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres (publicité, démarches à domicile, offres de services faites en prévision d'obsèques...). Pour mémoire, cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant de 75 000 € ;

- le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende d'un montant de 45 000 €.

En application de l'article L. 2223-36 du code général des collectivités territoriales, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 précité.

Vous veillerez à instruire les plaintes dont vous êtes saisis dans les meilleurs délais afin que les manquements constatés ne puissent perdurer et vous saisirez le procureur de la République chaque fois que vous l'estimerez nécessaire.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) de toutes les décisions de suspension ou de retrait d'une habilitation que vous seriez amené à prendre.

\*  
\* \*

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sera tenue à la disposition du public sur le site Internet relevant des services du Premier ministre [www.circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaire.legifrance.gouv.fr).

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) des difficultés liées à sa mise en œuvre.

Fait le 15 mars 2013.

Le ministre de l'intérieur,  
MANUEL VALLS

ANNEXE 1

LETTRE À DESTINATION DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Madame, Monsieur,

À l'occasion de la délivrance/du renouvellement de l'habilitation de votre société/entreprise pour les activités... relevant du service extérieur des pompes funèbres, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne la transparence des prix pratiqués. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir le plus grand compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien des habilitations.

Je vous rappelle par ailleurs que, en vertu de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, vous avez la possibilité de déposer des devis chiffrés dans les communes, ces dernières assurant leur mise à disposition auprès de leurs administrés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE 2

LETTRE À DESTINATION DES MAIRES

Le préfet de .....

à

Madame/Monsieur le maire .....

*Objet:* modèle de devis dans le secteur funéraire.

*Référence:* arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté, dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, à la date d'établissement du devis ou au nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet